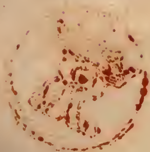


ACTES ET MEMOIRES DES NEGOTIATIONS DE LA PAIX DE NIMEGUE.

Seconde Edition revüe corrigée & augmentée.

TOME SECOND.

PAR LE SIEVR DE S. DISDIER.

Partie  Primier.





A AMSTERDAM.
Chez ABRAHAM WOLFGANGK.
Et à la Haye,
Chez ADRIAEN MOETJENS,
M DC LXXX.





TABLE

DES MATIERES

Suivant le rang, & la situation naturelle qu'elles ont dans ce

SECOND VOLUME.

Pro-

des

Ré-

sont

De-

Ra-

FIN.

MEMOIRES
ET
NEGOTIATIONS
de la Paix de Nimegue.

TOME SECOND.

PROPOSITIO

Cæsarea pro Coronâ Franciæ, & mutatis mutandis pro Corona Sueciæ.

Illustrißimi & Excellentißimi Domini,

Cum Sacra Cæsarea Majestas Dominus noster Clementissimus ex quo Romani Imperii Regnorumque & Provinciarum suarum hæreditariarum gubernacula suscepit, nihil antiquiùs neque magis in votis habuerit, quàm ut se Sacrumque Romanum Imperium, & hujus Principes inter, & exteras Coronas, Principes & Status, jura viciniæ, & amicitiæ, sarta tecta conservarentur, nihil quidquam, quod mutuam fiduciam labefactare posset, admitteretur, quin potius, ut commercia passim efflorescerent, reliquisque Pacis & tranquillitatis publicæ commodis & fructibus subditi utrinque fruerentur, uti præterita clarius testantur, & omnibus compertum est, ita nemini dubium esse potest, quin suæ Sacræ Cæsareæ Majestati perquàm grave acciderit, se unà cum Imperio Romano funesto huic bello cum Serenissimis, primò quidem Franciæ, deinde etiam Sueciæ Regibus implicari, quamquam nihil intermissum sit,

sit, quod ad sedandum illud componendumque pertinere possit, quoties spes universalis, honestæ & securæ Pacis effulserit, eoque Sacræ Cæsareæ Majestatis nomine nos in hoc Pacis Congressu comparere jussi plena cum potestate Legati Extraordinarii talibus instructi sumus mandatis, quæ ejusdem sinceram Pacis restabiliendæ promptitudinem clarè edocere possint. Et primùm quidem meritò Excellentiis Vestris & gratulamur & gratias agimus, quòd suâ prudentiâ, & indefesso labore maximam partem superatis, quæ circa præliminaria exortæ fuere difficultatibus, rem eo deduxerint ut de ipsâ Pace sermo institui, & postulata eum in finem hinc inde exhiberi possint, quæ ex parte suæ Sacræ Cæsareæ Majestatis alia non esse declaramus, quàm ut simul sibi & Sacro Romano Imperio, omnibusque & singulis suis confœderatis ab altè memorato Rege Regnoque Franciæ ablata restituantur (in Propositione adversus Coronam Sueciæ loco horum verborum, posita sunt sequentia : *à Regnoque Sueciæ debita satisfactio præstetur,*) *damnaque illata cum omni causâ resarciantur; simul & congruis mediis & modis viæ & causæ futurorum diffidiorum radicitùs amputentur, uti hæc omnia & singula latiùs specificabuntur. Quæ cum ita comparata sint, ut nullo jure negari possint, ita vobis pollicemur, Excellentias Vestras ad ea consequenda, ipsamque adeò Pacem Orbi Christiano hisce pactis restituendam cum immortali magnæ Britanniæ Regiæ Majestatis gloria proprioque suo merito, sedulò porro allaboraturas, quarum pios Conatus & operam ut Deus Opt. Max. prosperet seriò vovemus.*

F. UDALRICUS KINSKY.
HENRICUS STRAATMAN.

Concordat cum Originali.

I. BERKELEY. W. TEMPLE.
L. IENKINS.

Noviomagi 3. Martii 1677.

TRADUCTION.

PROPOSITION

de l'Empereur touchant la Couronne de France, & la Couronne de Suede, si l'on change ce qui se doit changer.

Tres-Illustres & tres-Excellens Seigneurs,

SA Majesté Imperiale, nostre Seigneur tres-clement, n'ayant rien souhaité avec plus de passion, que de voir les droits de l'amitié & du voisinage inviolablement conservez entr'Elle, l'Empire Romain & ses Princes d'un costé, & les Couronnes, Princes & Etats estrangers de l'autre, & que non seulement, il ne se commît aucune chose qui pût en aucune maniere chocquer la bonne intelligence de part & d'autre; mais aussi que le commerce fleurit parmi les sujets desdits Princes, & que chacun d'eux jouit des autres fruits de la Paix & du repos public, ainsi que tout le monde sçait les choses passées, qui en sont des tesmoins irreprochables. Personne ne peut douter, qu'il n'ait esté fort fâcheux à sadite Majesté Imperiale de se voir enveloppée avec l'Empire Romain, dans une guerre funeste tant contre le Roy de France, que celuy de Suede, & qu'elle n'emploie tous ses soins, pour trouver moyen de la terminer, toutesfois & quantes qu'elle verra quelque apparence d'une Paix universelle, stable & honnête, auxquelles fins il nous a esté commandé par sadite M. Imp. de paroistre, dans ce Traité de Paix, avec des instructions, qui font assez connoistre sa sincere promptitude pour le restablissement de la Paix. C'est pourquoy nous congratulons, & rendons graces à vos Excellences, de ce que ayant par leur prudence & assiduité infatigable surmonté les dif-

ficultés qui s'estoient levées, touchant les préliminaires, ils ont poussé les affaires si avant que l'on peut maintenant traiter de la Paix, & presenter à cette fin des demandes de part & d'autre, lesquelles nous déclarons estre du costé de sa Maj. Imper.

Que le Roi susdit donne satisfaction tant à Elle, qu'à l'Emp. Romain & à tous & un chacun de ses Alliez, que les conquêtes de la France se restituent, & que les dommages, causés pour quelques sujet que ce soit, soient reparés, & qu'on avise en même temps aux moyens, de desraciner entierement toutes les semences de discorde, comme ci-aprés il sera specifié plus au long. Ce qui étant de telle nature qu'on ne peut le refuser par aucune raison de justice, nous nous promettons, que vos Excellences feront leurs efforts pour l'obtenir, & pour rendre la Paix à la Chrestienté, à ces conditions-là, & à la gloire immortelle du Roy de la Grande Bretagne, & à l'augmentation de merites de vos Excellences, dont nous prions Dieu, de vouloir par sa benediction faire prosperer le travail.

FRANÇOIS UDALRIC KINSKY.
HENRY STRAATMAN.

Conformément à l'original.

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Fait à Nimegue 3. Mars 1677.

PRO-

PROPOSITION

de la Corona de España para el ajustamiento de la Paz con la de Francia.

QUe se restituyan todas las Provincias, Plazas, Ciudades, villas, Señorios y territorios de qualquier nombre conque puedan ser llamados, que han ocupado las armas de Francia en los Reynos, Provincias y Dominios comprehendidos en la Monarchia de España, desde diez y siete de Septiembre del año passado 1665. todo en el propio estado y con las mismas fortificaciones que ay se hallan sin reserba ninguna.

2. *Que haviendose rebelado los Messineses contra su Rey y Señor natural entregadose en manos de la Francia y haviendo sus Armas ocupado no sola la Ciudad de Messina sino tambien la de Augusta, Tauromina, y otras del Reyno de Sicilia, se restituyan las referidas Ciudades de Messina, Augusta y Tauromina, y todo los demas que huvieren en ocupada las Armas de Francia en el Reyno de Sicilia sin reserba de ningun rebelde, y con las mismas condiciones del articulo antecedente.*

3. *Que se haya cumplida reparazion de todos los daños recebidos en diferentes partes de la Monarquia, tanto per los incendios y ruinas executados por las armas de Francia en multas villas, y Lugares come per las fortalezas, y Castillos desmantelados con la restituzion de artilleria, municiones, y otros pertrechos de guerra que en ellas havia y tambien sede cumplida satisfaccion de todos los gastos hechos assi por tierra como por mar en las guerras que despues del año 1665. seran tenido con la Francia.*

4. *Que todas las Confiscaziones de haziendas, rentas y de otro qualquier genero de bienes indistintamente, por qualquier razon ô pretexto que se ayan hecho a los vasallos de la Monarquia de España, assi en los Payses ocupados de las Armas de Francia, desde del veynte y cinco*

de Septiembre del año 1665. como tambien en los que antecedemente posseya la Francia se anullen, y los arrestos que huviere hecho selebanten, y los propietatrios sean puestos en quieta, y pacifica possession de sus tierras, rentas, y haziendas con la restituzion de los frutos desde el dia de la confiscazion de arresto, y con la reparazion de los daños que huvieren padecido.

5. Que a todos los subditos de la Corona de España se les haga reparazion de todos los incendios, y ruinas de Castillos, Casas, Quemas y Cortas de bosques, Jardines y arboles que durante esta guerra huvieren, padecido dandoles entera reparazion, assi de todo lo que importa a el Capital, come tambien de los daños, y interreses segun su justo valor.

6. Y por que la Esperienza de otros Tratados ha enseñado que el quedar las materias, en los articulos de la Paz, o no del todo decididas, o remitidas a conferenzias particulares, o sujetas a interpretazion non an estinguido el calor, de la guerra antes han suministrado materia a nuevos incendios, se reserva la facultad, de ampliar, restringir, o añadir acuellas proposiziones que segun la exigencia se juzgaren mas proprias, y que pretengan en quanta fuere possible todo lo que pudiere conducir a que la paz que con la ayuda, de dios se pretende hazer sea, firme, segura y estable.

7. Que à todos los Alliados de la Corona de España, y a cada uno dellos seles de justa, y cumplida satisfazion tanto de los daños recebidos, como de todo loque les huvieren ocupado las armas de Francia, Fha en Nimega a 3. Marzo del año 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.

Concordat cum Originali,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRA-

TRADUCTION

PROPOSITION

d'Espagne pour la Paix à faire avec la France.

1. QUe toutes les Provinces, Places, Villes, Bourgs, seigneuries & terres, soient restituez, de quelque nom & en quelque lieu qu'ils soient situez, que les Armes de la France ont occupés depuis le 17. Septembre de l'an 1665. dans les Royaumes, Provinces, & Domaines conquis sous la Monarchie d'Espagne, le tout dans le mesme estat, & avec les mesmes fortifications, qu'il se trouve à present sans aucune reserve.

2. Que la Ville de Messine, qui s'est revoltée contre son Roi & Seigneur Naturel, en se mettant entre les mains de la France, & ayant les armes de cette Couronne occupé non seulement la Ville de Messine, mais aussi celles d'Augusta, Tavormina, & autres dans le Royaume de Sicile, lesdites Villes de Messine, Augusta & Tavormina, & toutes les autres, que les armes de la France pourroient avoir occupées, dans ledit Royaume de Sicile, soient restituées sans reserve d'aucun Rebelle, & avec les même conditions de l'article précedent.

3. Qu'il se fasse une entiere reparation de tous les dommages recûs en divers endroits de la Monarchie, tant par les incendies & ravages faits par les Armes de France en beaucoup des Villes & des lieux, comme par les Châteaux & Forteresses démantelées, avec restitution de l'Artillerie, munitions, & autres preparatifs de guerre, qu'il y avoit; & qu'il soit donné une entiere satisfaction de toutes les despenses faites par terre, & par mer, dans les guerres, que depuis l'an 1665. l'on a eu avec la France.

4. Que toutes les confiscations des terres, rentes, ou de toutes autres sortes des biens indistinctement soient annullées, pour quelque raison ou pretexte, qu'on les ait faites contre les Vassaux & sujets de la Monarchie d'Espagne, tant dans les païs occupés par les Armes de France depuis le 25 de Septembre de l'an 1665, que dans ceux que la France possedoit auparavant, & que les arrests faits sur ce sujet soient levés, & les proprietaires remis en tranquille & paisible possession de leurs terres, rentes & biens, avec la restitution des fruits depuis le jour de la confiscation ou de l'arrest, & avec reparation des dommages, qu'ils auront soufferts.

5. Qu'à tous les sujets de la Couronne d'Espagne soit fait reparation de tous incendies & ruines de Chasteaux, maisons brulées, de tous bois, jardins & arbres coupez & ruinez, & des autres pertes souffertes pendant cette guerre, en leur faisant entiére reparation tant du capital, que de tous les dommages & interests selon leur juste valeur.

6. Et comme l'experience d'autres traitez a enseigné, que les matiéres n'estant pas entiérement decidées dans les articles de la Paix, ou renvoyées à des conferences particulieres, ou sujettes à des interpetations, cela n'a pas esteint la chaleur de la guerre, mais plustôt donné sujet à de nouveaux embrasemens, on se reserve la liberté d'amplifier, restreindre ou ajouter toutes les propositions, que selon l'exigence on jugera plus propres, & qui contiennent, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourra estre avantageux, à ce que la Paix, que l'on pretend de faire avec l'aide de Dieu, soit ferme, seure, & durable.

7. Qu'à tous les Alliez de la Couronne d'Espagne, & à chacun d'eux soit donnée juste & entiere satisfaction tant des dommages receus, que

de

de tout ce que les Armes de France pourront avoir pris & occupé sur eux. Fait à Nimegue le 3. de Mars 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.

Conformément à l'Original,

Io. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PROPOSITION

de las Pretensiones de España para el ajustamiento de Paz con Suecia.

1. *QUe la Corona de Suecia de entera y cumplida satisfazion y reparacion á la de España de todos los gastos hechos y daños ricevidos tanto por tierra como por mar en esta presente guerra, y tambien de los derechos que la competen por contractos estipulados, por parte de la Corona de España cumplidos y por la de Suecia no observados.*

2. *Y porque la experiençia de otros trattados ha enseñado que el quedar las materias en los Articulos de la Paz ó no del todo decididas, o remitidas à conferençias particulares ô sujetas a interpretacion, nó han extinguido el calor de la guerra antes han subministrado materia a nuevos incendios, se reserva la facultad de empliar, restringir ô añadir a aquellas propositiones que segun la exigencia se juzgaren mas propias, y que prevengan en quanto fuere possible, todo lo que pudiere conducir à que la Paz que con la ayuda de Dios se pretende haçer, sea firme, segura, y estable.*

3. *Que a todos los Alliados de la Corona de España y a cadauno de ellos se les de entera, justa y cumplida satisfattion, tanto de los daños recividos, como de to-*

do lo que les huvieren occupado las Armas de Sueçia. Fha en Nimega a 3 de Marzo del año 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.

Concordat cùm Originali,

IO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

PROPOSITIONS

d'Espagne pour la Paix à faire avec la Suede.

1. QUe la Couronne de Suede donne entiere satisfaction & reparation à l'Espagne de toutes les dépenses faites, & dommages receus tant par terre que par mer, dans cette presente guerre, & aussi des droits qui luy conviennent par contracts stipulez, executez de la part de l'Espagne, mais non observez de la part de la Suede.

2. Et comme l'experience d'autres traités a enseigné, que les matieres n'estant pas entierement decidées dans les Articles de la Paix, ou renvoyées à des conferences particulieres, ou sujetes à des interpretations, cela n'a pas esteint la chaleur de la guerre, mais plustost donné sujet à de nouveaux embrasemens, on se reserve la liberté d'amplifier, restreindre, ou ajoûter toutes les propositions, que selon l'exigence on jugera plus propres, & qui contiennent, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourra estre avantageux, à ce que la paix, que l'on prétend de faire avec l'aide de Dieu, soit ferme, seure & durable.

3. Qu'à tous les Alliez de la Couronne d'Espagne, & à chacun d'Eux soit donnée juste & entiere satisfaction tant des dommages receus, que de tout ce que les armes de la Suede pourront avoir

pris

pris & occupé sur Eux. Fait à Nimégue le 5. de Mars 1679.

DON PEDRO RONQUILLO.

Conformément à l'Original,

IO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PROPOSITIO
Danica pro Corona Franciæ.

Cum durantibus hisce calamitosis Europæ motibus, Serenissimus & Potentissimus Daniæ & Norvegiæ Rex, se quoque (quamquam id omni conatu evadere allaboraverit) contra Serenissimum & Potentissimum Galliæ Regem Christianissimum insperatâ inimicitiâ & hostilitate implicatum videat, ad eamque penitùs consopiendam, pacemque inter Sacras eorum Regias Majestates, hac generalis pacis tractatus occasione, intervenientibus Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis perquàm laudabilibus & mediantibus curis, resarciendam summopere inclinet, subsequentia in eum finem infrascriptus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius Sacræ suæ Regiæ Majestatis (in quantum Regis & Domini sui clementissimi voluntas & intentio hucusque super hisce ipsi cognita est & perspecta) hîc proponere necesse habuit, quæ nomine Sacræ suæ alte memoratæ Regiæ Majestatis à Christianissimo Galliæ Rege exspectat atque desiderat. Ut nimirum primò peculiaris Sacræ suæ Regiæ Majestatis Confederatis à Christianissima Suâ Majestate talibus generalis Pacis conditionibus satisfiat, quæ justis eorum prætensionibus adæquatæ securitati publicæ prospicientes, damnis illatis atque perpessis satisfactoriæ,

 adeo-

adeoque omni honesto & necessario in totum convenientes meritò existimari possint.

Quandoquidem etiam immerita & inopinata Regis Christianissimi belli denuntiatio adversus sæpe dictam suam Regiam Majestatem ad novas & immensas impensas, Sacram Suam Regiam Majestatem cum summo ejus detrimento adegerit, maximique inde sumptus etiamnum quotidie existant, omni æquitati & Justitiæ consentaneum videtur, ut secundò prædictæ omnes impensæ totique isti sumptus à Rege Christianissimo Sacræ Suæ Regiæ Majestati pro plenaria eorundem satisfactione omnino persolvantur, retribuanturque. Quemadmodum & tertiò, ut damna omnia subjectis Sacræ Suæ Regiæ Majestatis tam ante, quàm post denuntiationem hujus belli terrâ marique illata, quocunque titulo nuncupari possint, in integrum reparentur, & compensentur.

Verùm cum ulterioribus Regis ac Domini sui Clementissimi mandatis de voluntate ejus hâc in causâ nondum satis se instructum infra scriptus ejusdem Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius agnoscat, ea hoc ipso sibi ampliùs reservari solenni protestatione requirit, quæ postmodum specialioribus Regis sui clementissimi Jussis ad prædictum Pacis finem spectantia ad ipsum pervenerint desideria; præfata interea omnia sollicitis & pergratis Excellentissimorum D. D. D. Mediatorum officiis cum omni observantiæ ac debitæ devotionis studiis enixè recommendans.

I. Höeg.

Concordat cum Originali,

Jo. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

21. Februarii 1677.
3. Martii.

TRA-

TRADVCTION.

PROPOSITIONS

du Roy de Dannemarc contre la France.

LE Sereniſſime & Tres-Puiſſant Roy de Dannemarc, ſe voyant engagé dans cette fâcheuſe guerre qui continuë toujours dans l'Europe, (quoy qu'il ait fait tous ſes efforts pour l'éviter,) contre le Sereniſſime & tres-Puiſſant Roy de France, par une haine & animoſité ineſperée ; ſon intention particuliere eſt de l'aſſoupir entierement, par le rétabliſſement de la Paix entre leurs Sacrées & Royales Majeſtez, par l'occaſion qui ſe preſente du traité de la Paix generale, par les ſoins tres-loüables & la mediation du Sereniſſime & tres-Puiſſant Roy de la Grande Bretagne ; A cette fin, le ſousſigné, Ambaſſ. Extraordinaire & Plenopotentiaire de ſa Sacrée Majeſté, a crû neceſſaire, (autant que la volonté & l'intention du Roy ſon Maiſtre luy eſt connuë ſur ce ſujet,) d'expoſer icy ce qu'il attend & ſouhaite de la part du Roy Tres-Chrêtien, au nom de ſadite Majeſté. Premierement, que Sa Majeſté Tres-Chrétienne donne ſatisfaction aux Alliez de ſadite Sacrée Majeſté, par telles conditions de Paix, qu'elles répondent à leurs juſtes prétentions, qu'elles regardent la tranquillité publique, qu'elles reparent les pertes ſoufertes, de ſorte qu'on puiſſe les reputer en toute maniere conformes à l'honnêteté & à la neceſſité.

Et commé la déclaration ſurprenante de la guerre de la part du Roy Tres-Chrêtien contre ſadite S.R M. l'a obligé à de nouvelles & prodigieuſes dépenſes à ſon grand préjudice, & que les frais ſe continuënt encore de jour en jour, il ſemble tres-juſte & tres-équitable, qu'en ſecond lieu, tous

lesdits frais & ces grandes dépenſes ſoient rendus & payés entierement à ſadite Sacrée & Royale Majeſté, de même & en troiziême lieu, que les ſujets de Sa Royale Majeſté ſoient recompenſez des domages qu'ils ont ſouferts, avant & depuis la declaration de la guerre par mer, de quelque nature qu'ils ſoient.

Mais comme le ſusdit Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire ſousſigné reconnoit, qu'il n'eſt pas encore ſuffiſamment inſtruit de la volonté du Roy ſon Maiſtre ſur ce ſujet, par les derniers ordres qu'il a reçus de luy, en ce cas il proteſte ſolemnellement, qu'il ſe reſerve à augmenter les choſes que ſon Roy Tres-Clement luy aura fait ſçavoir, pour l'avancement de la ſusdite paix, par des ordres particuliers, remettant neantmoins, avec tout le reſpect qu'il doit, toutes choſes aux ſoins officieux de leurs Excellences Meſſieurs les Mediateurs.

I. Heuch,

Conformément à l'Original,

Io. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

ce 3. de Mars 21. de Fevrier de l'an 1677.

PROPOSITIO

Danorum præſentata D. D. Mediatoribus die 3. Martii, & Sueciæ Legatis Eodem die.

Quemadmodum neminem latere poteſt, qui vel minimam ſaltem notitiam auctorum & cauſarum afflicti hujus Chriſtiani Orbis ſtatus habeat, quanto cùm mœrore & triſtitiâ Sereniſſimus & Potentiſſimus Daniæ, Norwegiæ, &c. Rex è longinquo ſpectaverit illam perquàm cruentam tanti ſanguinis effuſionem & deplo-

deplorandam plurimarum Provinciarum devastationem, non minùs quàm quo invitô ac repugnante animo Sacra sua Regia Majestas eò se tandem pertractam senserit, ut Confœderatorum suorum tantis cladibus affectorum, periculis & fortuna, se quoque ex vi fœderum contra novos belli asseclas solummodò sancitorum, immisceret, in eum unice finem, ut adversæ Partes belligerantes tandem ad mitiores pacis cogitationes & quietis publicæ redditionem permoverentur; Ita etiamnum alte memorata Sacra sua Regia Majestas nihil magis in votis habeat, quàm ut pia hæcce ejus intentio per æquas, firmas, atque honestas compositiones quantociùs maturum & optatum sortiatur finem. Et quanquam benigno supremi Numinis hucusque cooperante auxilio Sacræ suæ Regiæ Majestatis arma ipsi insigne rerum suarum incrementum abunde polliceri videantur, si proprio magis commodo & utilitati, quàm communi saluti consultum optaret, nihilominus ut universis & singulis constare possit pacem publicam unicum ejus scopum fuisse & adhuc esse, & ad eandem Orbi Christiano reddendam nullibi ex sua parte summe dictam Sacram Suam Regiam Majestatem indefessis generosissimis, & nunquam non laudandis Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis, tanquam recepti communis Mediatoris, conatibus defuturam, quæ pro pace sumpsit arma, pro pace etiam deponere promptam, paratamque se exhibet, modò perchari ejus Confœderati (quorum causam, uti suam fecit, ita & nunc facit) & Sacra Sua Regia Majestas una & simul cum iis ab adversæ Partis belligerantibus tales reconciliationis conditiones obtinere & sibi stabilire queat, quæ gloriæ ipsorum haud dispares, regnis, ditionibus & statibus uniuscujusque tutæ, damnis perpessis & sumptibus expensis satisfacientes atque adeo securitati publicæ adæquatæ meritò existimari possint.

Quorum omnium, dum pro sua singuli altè memoratorum Confœderatorum parte, prout rebus suis consultiùs duxerint, semetipsos per Ministros suos ad hunc

hunc Pacis tractandæ Generalis conventum missos, certiores reddere, enituntur, subsequentia habet summe præfatæ Suæ Regiæ Majestatis Daniæ, Norvegiæ, &c. infra scriptus Extraordinarius Legatus ac Plenipotentiarius, quæ Regis ac Domini sui Clementissimi nomine à Serenissimo ac Potentissimo Rege Sueciæ, &c. in eundem finem omnino desiderat.

Et quidem primò ut omnia inter Suam Regiam Majestatem Daniæ & Norwegiæ, &c. & Regem Regnumque Sueciæ in eum rerum restituantur statum, quo antequam bellum, quod per pacem Bromsebroënsem tandem terminatum, inter septemtrionalia Daniæ, Norwegiæ, & Sueciæ Regna, iisque subjacentes Provincias & ditiones exortum est, ea fuisse satis superque constat, eo nimirum modo, ut quæ temporum infortuniis à Sacratissimæ memoriæ Daniæ Norwegiæ Regum Imperio, potestate & dispositione divulsæ sunt Provinciæ, Ditiones, Insulæ, Civitates, munimenta, jura & prærogativæ, speciatim quoque Vectigalium & Teloniorum exemptio, Sueciæ Eique obedientium Statuum incolis concessa, non solùm per prædictum tractatum Bromsebroënsem, verùm etiam per eos, qui postmodum ulterioribus adversæ fortunæ auspiciis Rotschildiæ & Hafniæ initi sunt, & sanciti, in totum & absque ulla unquam exceptione redeant ad Sacram suam alte prædictam Regiam Majestatem Daniæ Norwegiæ, &c. &c: & ab eadem ejusque successoribus hæreditariis in perpetuum sine omni Regis Regnique Sueciæ prætensionis specie, absoluto & irrevocabili jure possideantur; atque adeò prædicti tractatus Bromsebroënsis, Rotschildiensis & Hafniensis in omnibus & singulis, quæ plenariæ huicce restitutioni contraria esse possunt, omninò aboleantur, abrogentur & in totum annihilentur. Eæ nimirum sunt hujus postulati conditiones, ut non solùm propriæ securitati aliquatenus necessariò consulere, sed & publicæ navigationum & commerciorum utilitati & æquilibrio pro viribus hoc

ipso prospicere maximè Sacræ Suæ prædictæ Regiæ Majestati curæ cordique sit.

2. *Cùm etiam Rex Regnùmque Sueciæ, quam per Pacem Wesphalicam cum tanto tam præclaram Provinciarum & Dominationum, quæ inde ei accesserunt, lucro, quibuscumque contra genuinum ejusdem Pacis sensum oppressis statibus abundè promisit Guarantiam & securitatem, inopinatâ suâ in Electoratum Brandeburgicum, eique subjectas Provincias & Ditiones invasione notorie infregerit, nec posteà, quam Cæsari & Romano Imperio (quoad status ejusdem Imperii) debebat obedientiam, præstare voluerit, avocatoria prioris, conclusa posterioris, nullâ ullibi eorum habitâ ratione spernenda, Suecique ideò hostes jamdudum prædicti Imperii manifestè & palàm declarati sint. Æquissimum secundò existimat Sacra sua Regia Majestas Daniæ & Norwegiæ ac instanter urget, ut altè memoratus Rex Regnumque Sueciæ hoc ipso ulteriore quarumcumque prædictarum Provinciarum & Ditionum possessione & Dominatione in perpetuum penitùs privetur, & ab iisdem in totum removeatur & excludatur, ea quidem ratione, ut quæ in utroque Pomeraniæ Ducatu, Sueciæ hucusque fuere subjectæ (Insulâ Rugiâ exceptâ quæ ut semper ab immemorabilibus retrò temporibus Daniæ adhæsit, ità etiamnùm, ut eidem restituatur, necesse est) Serenissimo Electori Brandeburgico cedantur, Ducatus verò Bremensis & Episcopatus Verdensis, cum omnibus illorum pertinentiis & dependentiis R. S. M. ejusque Confœderatis, qui armis eos occuparunt (prout quisque Armis & Expensis novum hunc hostem ubique compescere reipsâ allaboraverit) in æquam, & prout ampliùs convenerit partitionem tradantur, Wismariâ cum subjacentibus Ditionibus soli Regiæ Suæ Majestati, sicut par est, omninò relictâ.*

3. *Ut autem & tertiò constet, quantum bono publico, summe dicta S. S. R. M. consultum cupiat, à Rege Regnoque Sueciæ omninò desiderandum censet, ut quæ cum*

cum summo publicæ commerciorum in Mari Balthico libertatis detrimento introduxerit, & sanciverit Monopolia, ubicumque locorum eidem parentium aboleantur, nec imposterum ullo modo ita tolerentur ut Sueciæ eique subjacentium Regnorum incolæ præ aliis nationibus peculiare aliquod emolumentum inde sibi capere vel arrogare possint.

4. Et ne de novo proximè & imposterùm sub quocumque prætextu, à Rege, Regnoque Sueciæ improvisos Armorum motus, & immeritas aggressiones S.S.R.M. exspectare habeat, ejusmodi loca munita & propugnacula sibi in confiniis undique versùs tradi postulat, quibus securitati suæ satis præcavere & prospicere possit, præsidii solummodò in iis summè dictæ suæ Sacræ Regiæ Majestati Daniæ & Norvegiæ, Regi vero & Regno Sueciæ reddituum eorum jure relicto.

De cætero cùm ex prædictis omnibus nihil S.S.R.M. satisfacere valeat, nisi uno eodemque tempore perchari ejus antè memorati Confœderati plenariam à summè dictâ suâ Majestate Regiâ, Sueciæque Regno nanciscantur satisfactionem, sub hac potissimum conditione superiora omnia postulata desiderat, cùm nec ullo unquam pretio, nec alio quovis modo à summè prædictis Confœderatis suis illorumve interesse divelli se patiatur. Unum solummodò habet infrascriptus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, quod adhuc moneat, nempè ut ulteriores præfatorum omnium extensiones & interpretationes, ipsimet, prout par erit, relinquantur: ipsique, si Divino jubente Numine, per illos quos Excellentissimi Domini Legati & Extraordinarii & Plenipotentiarii Sueciæ desideriis & transactionibus hisce adferre voluerint moras, nova rerum facies obtingat, prædictas conditiones adaugere, & pro rerum statu immutare sit integrum. Atque ita hæcce Excellentissimorum Dominorum Mediatorum sollicitis & laudabilibus curis obsequenti, & ad quævis

quævis ipsorum studia paratissimo animo officiosissimè recommendat.

J. Höeg.

Concordat cum Originali,

Jo. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

TRADUCTION.

PROPOSITIONS

des Danois presentées à Messieurs les Mediateurs, le troisiéme de Mars, & aux Ambassadeurs de Suede le même jour.

IL n'y a personne, pour peu qu'il ait de connoissance de la source & des causes de la calamité qui afflige à present la Chrêtienté, qui ne sçache, avec combien de chagrin & de tristesse le Serenissime & Tres-Puissant Roy de Dannemarc, a vû venir de loin cette grande effusion de sang, & cette deplorable desolation de tant de Provinces, de même avec combien de repugnance Sa Sacrée & Royale Majesté s'est sentie enfin engagée à prendre part aux dangers & à la fortune de ses Alliés, qui avoient déja souffert tant de pertes, par la force des Alliances établies seulement contre les nouvelles entreprises de guerre; n'ayant point d'autre but en cela que de porter toutes les Parties, qui sont en guerre, à des pensées favorables de Paix, & au rétablissement de la tranquillité publique; aussi sadite Sacrée Royale Majesté, ne souhaite rien tant, que sa pieuse intention ait une fin promte & heureuse, par un accord juste & stable; Et bien que par l'aide favorable de Dieu, les Armes de Sa Sacrée Royale Majesté semblent lui pro-

promettre un progrés merveilleux dans ses affaires, s'il cherchoit plutôt son avantage que le bien public; cependant afin que chacun connoisse, qu'il n'a point d'autre pensée, qu'il n'en a point eu, & n'aura point d'autre, que pour la Paix generale, il s'engage volontiers à la rétablir de son côté dans la Chrêtienté, de seconder par tous ses efforts, *le loüable dessein & les peines que prennent là-dessus les Tres-genereux Mediateurs de la part du Serenissime & Tres-Puissant Roy de la Grande Bretagne*, & autant qu'il s'est trouvé disposé à prendre les Armes pour la Paix, autant le sera-t-il à les mettre bas aussi pour la Paix, pourvû que ses tres-chers Confederés, desquels il a pris & prend encore la cause en main, ensemble Sa Sacrée Royale Majesté, puissent établir de telles conditions de Paix avec leurs Parties adverses, qu'elles leur soient glorieuses, & avantageuses à leurs Royaumes & Etats, & qu'elles reparent les dommages & les frais qu'ils ont soufferts, & enfin qu'elles tendent à la tranquillité publique.

De toutes lesquelles choses, comme les susdits Confederés s'efforcent de donner connoissance, selon qu'ils trouvent à propos par leurs Ministres, qu'ils ont envoyés à l'Assemblée qui se fait pour traiter de la Paix generale, le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Royale Majesté de Dannemarc & de Norvegue, a de son côté à proposer sommairement ce qui suit, c'est-à-dire ce qu'il attend de la part du Serenissime & Tres-Puissant Roy de Suede au nom de son Roy, & Seigneur Tres-Clement.

Premierement, que toutes choses soient remises comme elles étoient avant la guerre, entre Sa Royale Majesté de Dannemarc & de Norvegue, & le Roy & le Royaume de Suede, & qui fut terminé par la Paix de Bremsenbroüe, qui fut faite

ensuite de ladite guerre entre les Royaumes Septentrionaux de Dannemarc, Norvegue & Suede, & les Provinces & Etats circonvoisins, de maniere que toutes les Provinces, Etats, Isles, Villes, Forteresses, Droits & Prerogatives, & en particulier l'exemption des tributs & peages, qui avoit esté accordée à la Suede & à ses habitans, non seulement par ledit Traité de Bremsebrouë; mais aussi par ceux qui se sont faits depuis à Rotschilde & Hafnie; toutes lesquelles choses ôtées du Royaume, puissance & autorité de sadite Serenissime Majesté de Dannemarc & Norvegue, par un revers inesperé, luy soient entierement restituées, & sans nulle reserve, pour en jouïr par luy & par ses Successeurs à jamais & de plein droit, sans aucune pretention du côté du Roy de Suede, ni de son Royaume, & par ce moyen les susdits Traités de Bremsenbrouë, Rotschilde & Hafnie, entant qu'ils sont contraires à la susdite restitution, soient du tout annullés & abrogés. Les Conditions de cette demande ne regardent pas seulement la seureté particuliere de Sadite Royale Majesté, mais son principal soin en cela & sa plus grande passion est de pourvoir au rétablissement de la Navigation publique & du commerce.

2. Parce aussi que le Roy de Suede, par une invasion inopinée dans l'Electorat de Brandebourg, & dans les Provinces & Etats qui luy sont sujets, a rompu manifestement la Garantie & seureté qu'il avoit promise par la Paix de Westphalie, par laquelle il a profité de tant de belles Provinces & Seigneuries, chacun de ses Etats ayant esté estimé positivement par ladite Paix; & a pretendu se soustraire de l'obeïssance, dont il étoit redevable envers l'Empereur à cause des Etats qu'il possedoit dans l'Empire, sans aucune raison valable, que d'ailleurs les Suedois sont depuis long-

temps

temps ennemis declarés du susdit Empire, Sadite Royale Majesté de Dannemarc & Norvegue tient en second lieu, pour chose tres-juste, & demande avec instance, sçavoir que ledit Roy de Suede, soit à jamais exclus & entiérement privé de la jouïssance & Seigneurie de toutes lesdites Provinces & Etats, c'est-à-dire, de tout ce qui étoit sujet à la Suede dans l'un & l'autre Duché de Pomeranie, (excepté, l'Ile de Rugen, qui ayant été de tout temps immemorial attachée au Dannemarc, y soit reünie) soit livré au Sereníssime Electeur de Brandebourg, & le Duché de Bréme, & l'Eveché de Verden avec tout ce qui en dépend soit cedé à Sadite Royale Majesté, & à ses Confederés qui s'en sont emparés par les Armes, (selon les efforts & les frais que chacun se trouvera avoir faits pour reprimer un si redoutable ennemi à chacun également ou selon qu'il sera convenu; Wismar & ses dépendances laissées à Sadite Royale Majesté en particulier.

3. Et afin qu'il paroisse d'autant plus, combien Sadite Royale Majesté recherche le bien public, elle est d'avis d'obtenir entierement du Roy & Royaume de Suede, que les tributs qu'il a établis & introduits sur la Mer Balthique, au tres-grand dommage de la liberté du Commerce, soient abolis par tout où ils sont, & ne soient plus soufferts en aucune maniere, en sorte que la Suede & les habitans des Royaumes adjacens n'y puissent tirer & s'attribuer aucun profit sur les autres Nations, & afin de détourner par là d'icy en avant les mouvemens subits & les injustes attaques du Roy de Suede sur les Etats de Sadite Sacrée Royale Majesté.

4. En quatriéme lieu, Sadite Majesté demande que les forts & boulevards qui sont le long des frontieres luy soient livrés, afin de mieux pourvoir par ce moyen à sa seureté; pour avoir seule-

ment droit d'y mettre garnison, abandonnant le revenu au Roy de Suede & à son Royaume.

Au reste comme Sadite Royale Majesté ne pourroit être satisfaite en toutes ses requisitions susmentionées, à moins que le Roy de Suede n'ait donné un entier contentement aussi aux susdits Confederez, ce n'est que sous cette condition seulement qu'il demande tout ce qu'il a allegué, n'y ayant aucune consideration ni aucun avantage de son côté qui soit capable de l'alliéner des interêts de sesdits Confederés.

Le soussigné Ambassadeur Plenipotentiaire n'a plus que ce mot à ajouter, sçavoir, qu'il se reserve l'interprétation & l'extension de tout ce que dessus, selon qu'il sera convenable, & le droit entier d'augmenter les susdites conditions & les changer selon l'état des choses, si par la permission de Dieu la face dés affaires venoit à changer, par les revolutions & changemens, qu'y voudroient apporter Messieurs les tres-Excellents Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Suede; & en cette maniere, il recommande le tout aux soins loüables de Messieurs les tres-Excellents Mediateurs, auxquels il est tres-affectionné & disposé à leurs services.

HEUGH.

Conformément à l'Original,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PRO-

PROPOSITIONS

faites à Messieurs les Mediateurs, par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, pour parvenir à un Traité de Paix avec le Roy de France.

MESSIEURS,

POur témoigner à Vos Excellences, combien Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies desirent voir la Paix rétablie dans la Chrêtienté, & specialement aussi entre le Roy de France & leurs Hautes Puissances. Et qu'ils veulent de leur part apporter toutes sorte de facilité à ce qui pourra servir à l'avancement d'un si grand bien. Ils ne demandent pour leur interest particulier, que la restitution de la Ville de Mastricht, avec le Comté de Vroonhoff, & ce qui est de leur partage, & droit sur les Comté & Pais de Fauquemont, Dalhem & Rolleduc d'outre Meuse, avec les Villages de redemption, Bancqs, de St. Servais, & tout ce qui dépend de ladite Ville, & une satisfaction entiere des pretentions particulieres de Son Altesse Monseigneur le Prince d'Orange, lesquelles seront specifiquement declarées. Etant au reste resolus, quoy qu'ils ayent fait des pertes irreparables, & qu'ils ayent souffert des frais & de dommages inestimables, durant le temps de cette funeste guerre, (dont avec tres-juste raison ils pourroient demander la reparation & les dedommagemens,) de sacrifier le tout au repos public. Pourvû que les Alliés de leurs Hautes Puissances trouvent aussi en même-temps une satisfaction entiere de ce qui leur est dû.

Et pour affermir d'autant plus & faire subsister le

le Traité, qui par la grace de Dieu doit eſtre conclu, Meſſeigneurs les Eſtats Generaux croient tres-neceſſaire, qu'il contienne une renonciation generale, & particuliere de toutes ſortes de prétentions, tant du temps paſſé, que du preſent, quelles qu'elles puiſſent eſtre, que l'une Partie pourroit intenter contre l'autre, pour éviter à l'avenir toutes les occaſions, que l'on pourroit ſuſciter & faire naître de nouvelles diſſentions, comme ſecondement auſſi que ledit Traité contienne un reglement, par lequel on puiſſe prévenir les incommoditez, qui naiſſent & ſurviennent d'ordinaire, au fait du commerce & de la Navigation reciproque, tant du côté des Souverains, que des ſujets, de part & d'autre. Et ſouhaitant de tout noſtre cœur, que vos Excellences, par leur ſage entremiſe, nous procurent la Paix ſur ces Principes, nous demeurons,

MESSIEURS,

De Vos Excellences

les tres-humbles & tres-obeïſſans ſerviteurs.

H. V. BEVERNINGK.

W. V. HAREN.

Conformément à l'Original

J. BERKELEY.

W. TEMPLE.

L. JENKINS.

PROPOSITIO

Unitarum Provinciarum fœderati Belgii pro Coronâ Sueciæ.

Illustrißimi Domini,

Cum anno superiori 1675. *orta sint quædam dissidia inter Serenissimum & Potentissimum D. D. Carolum Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, &c. Et Serenissimum D. D. Electorem Brandenburgicum, &c. quæ in apertum bellum exarserunt; simulque Dominos Ordines Generales uniti Belgii ratione fœderum, quæ iis, cum præfato Domino Electore intercedebant, eousque in partes traxerunt, ut Manifesto aut Diplomate Publico Bellum hinc inde indictum fuerit. Domini autem Ordines Generales nihil antiquiùs habeant, quàm ut salus publica & quies in Orbe Christiano redintegrentur, nos religiose, eorum nomine profitemur, eos ad Pacem, cum præfato Domino Rege resarciendam, semper fore paratissimos, modò illa generalis sit, & interesse simul comprehendat Dominorum Imperatoris, Regem, & Principum cum quibus confœderati sunt.*

Hoc dumtaxat specialiter superaddito, ut in eo Tractatu, qui annuente Deo concludendus est, apponantur, declarenturq; leges & media, quibus prospiciatur incommodis, quæ plerumque exoriri solent, circa commerciorum, navigationisque Jura, exercitiumque reciprocum tam respectu supremarum Poteſtatum quàm subditorum utriusque Partis.

Porrò ut Excellentiæ Vestræ hisce Principiis & legibus, industriâ & labore suo Pacem & Tranquil-

quillitatem Orbi Christiano restituant animitùs vovemus.

Excellentiarum Vestrarum ad omnia
Officia paratissimi

H. V. BEVERNINGK.
W. V. HAREN.

Concordat cum Originali

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Dabamus Noviomagi 3. Martii 1677.

TRADVCTION.

PROPOSITION

des Provinces Unies des Païs-Bas concernant la Couronne de Suede.

Tres-Illustres Seigneurs,

S'Etant élevé l'année derniere 1675. certains differens entre le Serenissime & Tres-Puissant Seigneur Charles Roy de Suede, des Gots, & des Vandales,&c. Et le Serenissime Prince Electeur de Brandebourg,&c. lesquels par la suite ont degeneré en une guerre ouverte,&qui en même-temps ont tellement engagé en leur parti Messeigneurs les Etats Generaux des Païs-bas unis, à cause de l'alliance qu'ils avoient avec le susdit Seigneur Electeur, que la guerre de part & d'autre fut declarée par un manifeste & acte public. Mais comme lesdits Seigneurs Etats Generaux n'ont rien plus en recommandation,que le rétablissement du salut & du repos public dans le Christianisme; nous assurons de bonne foy de leur part, qu'ils seront toûjours disposez à rétablir la Paix avec ledit

Seigneur Roy, pourvû que cette paix soit generale, & que les interêts des Seigneurs, Empereur, Roys & Princes leurs Alliez y soient compris.

Cecy estant seulement ajoûté de particulier, que dans le Traité, qui, par l'assistance favorable de Dieu, se va conclure, on y insere & déclare des loix & des moyens par lesquels il soit suffisamment pourvû aux inconveniens qui quelquefois ont accoutumé de se former, à l'égard des droits du commerce & de la Navigation sur l'exercice reciproque d'iceux, tant du côté desdites Puissances Superieures, que du côté de leurs sujets de part & d'autre.

Nous supplions donc de tout nôtre cœur vos Excellences, de vouloir par de tels principes & loix, & selon vôtre prudence & attachement, remettre la paix & la tranquillité parmy les Chrestiens.

MESSIEURS,

De Vos Excellences

les tres-obeissants

H. V. BEVERNINGK.

W. V. HAREN.

Conformément à l'Original

JO. BERKELEY.

W. TEMPLE.

L. JENKINS.

Donné à Nimegue ce 3 Mars 1677.

PRO-

PROPOSITIO

Legatorum Plenipotentiariorum suæ Serenitatis Electoralis Brandeburgicæ pro Coronâ Franciæ.

Serenissimus Elector Brandeburgicus Dominus noster Clementissimus, cùm ante bellum exortum ingentia prospiceret mala & pericula inde oritura, non intermisit tam apud Serenissimum & Potentissimum Galliæ Regem Christianissimum, quàm apud Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum omnem ad conciliandos animos, & ad avertendum bellum adeò nocivum adhibere operam, suaque offerre studia ac officia ut Regiæ suæ Majestati Christianissimæ satisfactio, si qua deberetur congrua & conveniens à præfatis Dominis Ordinibus præstaretur.

Posteaquam autem Elector Serenissimus omni suâ sollicitudine, curâ, ac diligentiâ nihil proficere, nec bellum ullo amicabili modo præveniri potuit, exercitus verò Gallicus priùs in terras Serenitatis suæ, quàm in ipsas Provincias Dominorum Ordinum ingressus, ac illi proindè per hasce copias in Ducatu suo Cliviensi & Comitatu Marcano infinita mala, & damna immensa, illata sunt, ac etiamnum inferantur. Ratio ipsa & æquitas postulant, ut ad restaurandum Pacem æquam, firmam, & honestam, Primo loco omne detrimentum, quod in præfatis suis ditionibus durante hoc bello à dictis Copiis Gallicanis est perpessus, id Serenitati suæ Electorali, præviâ speciali designatione, quam legati ipsius Extraordinarii sunt exhibituri, ante omnia resarciatur, id quod & Christianissima sua Majestas sæpiùs in se recepit ac promisit.

Desiderat secundò Serenitas sua Electoralis, ut sibi ditionibusque suis sufficiens præstetur in futurum securitas.

Et tertiò, ut Pax sit universalis, omnesque belli Socios & Electoralis suæ Serenitatis Fœderatos comprehendat.

Quod ut promovere velit Serenissimus ac Potentissimus Magnæ Britanniæ Rex, & Mediator humillimè & obnixè rogatur.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITS.
WERNER. W. BLASPIEL.

Concordat cum Originali

I. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. IENKINS.

Neomagi $\frac{3}{21}$ Martii, Februarii, 1677.

TRADVCTION.

PROPOSITION

des Ambassadeurs Plenipotentiaires de Sa Serenité Electorale de Brandebourg à l'égard de la Couronne de France

LE Serenissime Electeur de Brandebourg nôtre Prince Tres-Clement, prévoyant les malheurs & les inconvenients, qui sont les suites ordinaires de la guerre, n'a cessé de faire tous ses efforts, avant qu'elle fût déclarée, pour se procurer la bienveillance, tant du Serenissime & Tres-Puissant Roy de France Tres-Chrestien, que des Hauts & Puissans Seigneurs Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, & tâcher de détourner une guerre si pernicieuse, il s'est même employé avec attachement & affection, à ce que Sa Royale Majesté Tres-Chrestienne soit pleinement satisfaite de la part desdits Seigneurs Etats Generaux,

raux, si tant est que quelque chose lui fut dûë. Mais le Serenissime Electeur voyant que ses soins, ses peines & ses Offices n'avançoient rien, & que la guerre ne se pouvoit éviter par aucune voie amiable, que même l'Armée de France estoit plûtôt entrée sur les Terres de sa Serenité, que dans les Etats Unis, ces troupes Françoises ayant aporté des maux infinis & des dommages immenses dans son Duché de Cleve, & son Comté de Marck qui ne finissent pas encore. La raison & l'équité requierent, que pour le rétablissement d'une Paix seure, équitable, & honnête, en premier lieu tout le domage qu'il a souffert dans ses Etats susnommez pendant cette guerre, de la part desdites troupes Françoises, Sa Serenité Electorale avant toutes choses en soit indemnisée, & que lesdites pertes dont ses Ambassadeurs Extraordinaires fourniront un estat particulier, luy soient restituées, ce que même Sa Majesté Tres-Chrestinne a souvent accordé & promis.

Sa Serenité Electorale souhaite en second lieu, qu'il y ait à l'avenir seureté entiere tant pour luy que pour ses Etats.

Et troisiémement, que la Paix soit generale, & comprenne tous les Amis, & confederez de Sa Serenité Electorale.

Le Serenissime & Tres-Puissant Roy de la Grande Bretagne & Mediateur estant tres-humblement prié, de vouloir porter les esprits à cette proposition.

Laur. Christoph. Somnitz, VVerner VVilh. Blaespiel.

Conformément à l'Original

IO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. IENKINS.

PROPOSITIO

Electoralis Brandeburgica pro Coronâ Suecica.

QUoniam dubio procul hisce de Pace tractatibus id intenditur, quæriturque ut & æqua illa & secura consequatur, Serenissimus Elector Brandeburgicus Dominus noster Clementissimus, nullas alias proponit Pacis conditiones, quàm quæ ad obtinendum scopum illum æquæ & securæ Pacis facere queant.

Antequam funestum hoc bellum exoriretur, nullum aliud Serenitati Electorali cum belligerantibus erat commercium, quàm mutui affectus & amicitiæ, atque hinc subditi ejusdem altâ pace fructibusq; ejusdem gaudebant; Ubi verò translato in Germaniam bello, cùm & amor & leges Patriæ tum & fides & salus publica Serenitatem suam Elect. cum copiis suis aliò vocassent, Exercitus Suecicus nullâ lacessitus injuriâ, Suæ Ser. terras hostiliter invasit, miris illæ modis afflictæ atque vastatæ sunt, ut damnum, quod sua Ser. Elect. ita perpessa est plane sit irreparabile, non poterat ista violenta invasio cum contemptu & ignominia suæ Ser. Elect. conjuncta, tum damna, quæ diximus negligi; Itaque necessaria defensionis, jurisque sui vindicandi causâ Serenissimus Elector in Exercitus & quæ eò spectant immensos facere sumptus necesse habuit, quorum omnium nomine, si pax æqua est stabilienda Ser. suæ Electorali à Serenissimo & Potentissimo Rege Sueciæ & satisfactio & indemnitas præstanda; frustra autem pax conficiatur, nisi & ante omnia id cautum fuerit, ut secura illa sit. Pacis causâ Coronæ Sueciæ magna Pomeraniæ pars cessit, sed belli opportunitatem & maxima incommoda illa res dedit. Non licuit Ser. Electori, nec terris ejus ut in pace securis esse, sed uti in bello cùm damnis intolerandis conjuncto semper paratum esse opertuit, & tamen hoc ipsum

quæque propterea facta sunt impensæ, frustra fuerunt, quando invasio, uti nuper, opportuna, proclivis & facilis visa. Ab iis igitur nisi liberetur sua Serenitas Elect. periculis, imcommodisque longe maximis, nullo modo secura Pax, imo nec ipsa quidem qualiscunque iniri poterit. Ut igitur & quod æquum & quod securum, sua Ser. Electoralis obtineat Seren. & Potentis. Mag. Britanniæ Rex pro summo suæ justitiæ studio, proque laudabiliter suscepto mediatorio munere, ut haud gravate promovere velit; hoc verò est, quod à suâ Regiâ Majestate humillimis precibus contenditur; sed ne ipsa Regia Majestas Sueciæ justa negare & postulata tam æqua aversari voluerit; ulteriora tum horum quoque declaratio reservantur, & hoc comprimis quod nihil horum pro contracto aut constituto habebitur, nisi pariter Confœderatis suæ Ser. Elect. in omnibus satisfactum fuerit. Propositum Neomagi die 21. Feb. 1677.

Suæ Serenitatis Elect. Brandeb. Legati Plenipotentiarii Extraordinarii.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WERNER WILH. BLASSPIEL.

Concordat cum Originali,

Jo. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

PROPOSITION

de l'Electeur de Brandebourg, à l'égard de la Couronne de Suede.

PArce que sans doute dans les Traitez de Paix qui s'agitent, on n'a point d'autre intention que de la rendre juste & stable, le Serenissime Electeur de Brandebourg nôtre tres-clement Sei-

gneur ne propose d'autres conditions de Paix, que celles qui peuvent tendre à cette unique fin.

Avant cette guerre si sanglante, il n'y avoit point d'autre commerce entre sa Serenité Electorale & ses presens Ennemis, que celuy d'une affection mutuelle & d'une bonne amitié, & ses sujets pareillement jouissoient des fruits d'une paix profonde; mais la guerre s'étant jettée dans l'Allemagne, & l'amour & les loix de la patrie, aussi bien que la fidelité, & le salut public, appellant ailleurs Sa Serenité Electorale avec ses troupes, l'Armée de Suede, sans aucun sujet d'injure, entra avec impetuosité sur les terres de Sa Serenité, dont elles ont été ruinées de sorte que le dommage, que Sa Serenité Electorale en a soufert, est du tout irreparable, cette irruption violente, au mêpris & à l'affront de Sa Serenité Electorale, ne se pouvoit negliger, aussi le Serenissime Electeur fut forcé, par la necessité de se defendre, de lever une armée nouvelle avec des frais immenses, tous lesquels, pour rendre la Paix juste & équitable, doivent être entierement restituez à Sa Serenité Electorale par le Serenissime & tres-Puissant Roy de Suede. D'ailleurs c'est en vain qu'on veut faire la Paix, si on ne prend garde avant toutes choses, à la rendre stable, en faveur de la Paix: la été cedé à la Couronne de Suede beaucoup en Pomeranie, mais malheureusement cela n'a produit que des occasions de guerre, & a attiré de grandes incommoditez. Le Serenissime Electeur ny son païs n'ont pas été en seureté comme dans une Paix, mais il a falu se tenir toûjours prêt avec de grands dommages comme dans une guerre ouverte, & cependant tous ses soins & ses frais ont été inutiles, puisque cela n'a pû empêcher l'irruption, qui vient de se faire dans son Païs, si donc Sa Serenité Electorale n'est mise à couvert de ces dangers & frequentes

risques, bien loin de pouvoir établir une paix seure, il n'y a pas moyen de la faire ; c'est pourquoy afin que Sa Serenité Electorale obtienne & la justice & la seureté tout ensemble, le Serenissime & tres-Puissant Roy de la Grande Bretagne, selon le zele dont il est porté pour la justice, & par sa louable fonction de Mediateur, voudra bien porter les esprits à cette Proposition, Et c'est dequoy sa Royale Majesté est tres-humblement suppliée ; mais en cas que sa Royale Majesté de Suede veuïlle refuser des choses si équitables, il y aura lieu à une nouvelle declaration : Et sur tout qu'il n'y aura rien de tout ce que dessus établi & traité, à moins que les Confederez de Sa Serenité Electorale ne soient entierement satisfaits. Proposé à Nimégue le 21 de Fevrier 1677.

Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Serenité Electorale,

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WERNER WILH. BLASPIEL.

Conformément à l'original,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L, JENKINS.

PROPOSITIONS

faites à Messieurs les Mediateurs par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec l'Empereur, & avec les Princes d'Allemagne ses Alliez.

APrés que le Roy a procuré de tout son pouvoir l'avancement du traité de Paix, & que pour cet effect Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions, qu'on desiroit touchant le pouvoir de ses Ministres en l'assemblée de Nimégue, quoy que

le premier qui leur avoit esté expedié fût tres-ample & en tres-bonne forme, les Plenipotentiaires de France ont estimé ne pouvoir donner ensuite des preuves plus effectives de la sincerité des intentions de sa Majesté pour le repos pnblic, (qu'en facilitant par des propositions justes & raisonnables, les moyens de restablir & de conclure promptement une bonne & seure Paix.) C'est à cette fin que lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires déclarent, que comme sa Majesté ne s'est pas vûë, sans beaucoup de peine & de repugnance, engagée dans une guerre, qui embrase aujourd'huy une si grande partie de l'Allemagne, & qu'elle n'a jamais rien desiré davantage qu'une exacte & religieuse observation des Traitez de Westphalie, qu'elle a toûjours regardés comme un fondement solide & inébranlable de l'amitié de la France & de l'Empire, elle contribuera avec joye à leur rendre sa premiere force, & verra avec plaisir, que l'Allemagne soit redevable une seconde fois à l'observation de ces Traités du réstablissement de son repos. A cet effet lesdits Plenipotentiaires demandent que lesdits Traités soient rétablis en leur entier, se reservant de faire cy-aprés en faveur de leurs Alliez telles autres instances, qu'ils estimeront justes & raisonnables. Fait à Nimegue le 3. Mars l'an 1677.

Le Mareschal D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

Conformément à l'Original,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PRO-

PROPOSITIO

à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ ad Pacem, cùm suâ Cæsareâ Majestate & Imperio Romano Germanico, restaurandam, Illustrissimis & Excellentissimis D.D. Legatis Mediatoribus ab altè memoratæ Suæ Regiæ Majestatis Plenipotentiariis, exhibita & commendata.

QUantam curam semper adhibuerit Sacra Regia Majestas Sueciæ, de omnibus iis quæ ad Imperii Romano Germanici salutem & Westphalicæ pacis integritatem spectare potuerunt, id cuncta ejusdem acta, confœderationes, declarationes & conatus abundè testantur, & evincunt; imprimis post exortos in Europa præsentes bellorum motus, sicut mediatione inter Partes belligerantes tum statim susceptâ & fideliter præstitâ satis declaravit sibi nihil magis cordi esse, quàm ut publica illa calamitas, honestâ & tutâ pace quantociùs tolleretur, ita simul pro Imperii tranquillitate & securitate tuendâ sincerum studium contulit. Eoque magis etiam ab omni vel minimâ suspicione hostilis animi se tutam, liberamque fore credidit, quo studiosiùs communi incendio extinguendo tùm dedit operam. Proindè satis inopinatum S. R. M. accidit leve illud cum sua Serenitate Electorali Brandeburgica subortum dissidium in causam vel prætextum belli acerrimi conversum esse, posthabitis etiam omnibus, quæ præsto fuerunt mediis, quibus tolli & in ipsâ herbâ sopiri potuisset, operâ scilicet communium amicorum, præsertim suæ Cæsareæ Majestatis & quorundam Imperii Electorum & Principum, quorum amicæ interventioni totum negotium S. R. M. libentèr componendum commiserat. Et quamvis deinceps in ruinam & perniciem ducatuum, terrarum & locorum S. R. M. in Imperio sitorum, non solum arma à quibusdam Imperii Statibus illata, sed

etiam externa Danorum evocata sint, idque omninò præter spem & talia neutiquam merita evenerit, eo tamen adhuc affectu in tranquillitatem & quietem Imperii fertur, & à sanguinis Christiani effusione adeò abhorret, ut suam promptitudinem ad arma deponenda, pacemque honesto securoque modo renovandam non difficulter testatam cupiat. Et sicut in eum finem Legatos suos Plenipotentiarios, ad Tractatus hosce Pacis ineundos tempestive misit, perque eosdem omni facilitate circa præliminarium compositionem demonstrata, pacificæ intentionis suæ satis multa hactenus documenta dedit, ità jam prædicti Legati non obstante gravi illo impedimento, quod ab adversâ Parte, contra liberum inter suæ Regiæ Majestatis Aulam & eos literarum commercium inaudito planè exemplo adhuc infertur, ad propositionem ipsarum Pacis generalis conditionum consentire, speciatim verò ad Pacem cum suâ Cæsareâ Majestate & Imperio honestam, securamque reducendam, has quæ sequuntur conditiones insinuare voluerunt.

1. *Inimicitiæ & offensæ per amnestiam tollantur.*

2. *Pax Westphalica in omnibus & singulis, pristino suo vigori restituta sarta tecta maneat.*

3. *Provinciæ, Urbes, loca quævis munita vel non munita per dictam Pacem ad Sueciam pertinentia, cum omnibus juribus, præeminentiis & dependentiis à quocunque demum occupata sint, restituantur, & in eum plane statum reponantur prout erant & possidebantur ante bellum.*

4. *Etiam pro damnis quibuscunque illatis justa satisfactio solvatur.*

5. *Hoc modo (reservatâ tamen facultate, Fæderatorum causas pro usu & exigentia insinuandi & deducendi,) Pax æterna, sincera, intemerata, cum bonâ & fidâ amicitiâ, utrinque coalescere, ac denuo confirmari*

firmari poterit. Actum Neomagi, die 21. *Februarii Anno* 1677.

BENEDICTVS OXENSTIERNA.
IOH. PAVLINVS OLIVEKRANS.

Concordat cum originali,

I. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. IENKINS.

TRADVCTION.

PROPOSITION

de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, pour le rétablissement de la Paix, avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire d'Allemagne, faite & representée aux Tres-illustres & Tres-Excellens Ambassadeurs Mediateurs, par les Plenipotentiaires de sadite Royale Majesté.

IL paroît suffisamment par les actions, alliances, déclarations & efforts de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, de quelle affection il a toûjours esté porté pour tout ce qui touche l'interest, & le bien de l'Empire d'Allemagne, & la conservation inviolable de la Paix de Westphalie, Sur tout, en ce que depuis ces derniers mouvemens de guerre, qui travaillent l'Europe, il a fait connoître, par la Meditation, qu'il entreprit aussitôt & de bonne foy, entre les Parties qui étoient en guerre, qu'il n'avoit rien tant à cœur, que de faire cesser ces miseres publiques par une Paix seure & legitime; Et en même temps il fit voir la passion sincere qu'il avoit pour la seureté & la tranquilité de l'Empire. Il crut par ce moyen estre à couvert de tout soupçon d'hostilité vû son attachement à éteindre cet embrasement commun. Cependant il survint

tout à coup un petit démelé entre sa Sacrée Royale Majesté & sa Serenité Electorale de Brandebourg, qui ensuite est devenu une guerre tres-sanglante, sans que les moyens, qu'on employa pour l'assoupir dans son principe, ayent de rien servi, c'est-à-dire l'entremise de leurs Amis communs, & particulierement de sa Sacrée Majesté Imperiale, & de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, à qui sa Royale Majesté avoit volontiers remis toute l'affaire, & bien que par la suite, non seulement les armes de certains Etats de l'Empire, mais même celles des Danois, ayent été introduites dans les Terres & Duchez, que sa Royale Majesté possede dans l'Empire, à leur grand dommage & destruction, ce qui est arrivé contre toute attente & sans aucun sujet; si est-ce que non-obstant tout cela, il est encore tellement affectionné au repos & à la tranquilité de l'Empire, & toûjours rempli d'une telle horreur à l'égard de l'effusion du sang des Chrétiens, qu'il se sent toûjours prêt à mettre les armes bas, pour le rétablissement d'une Paix honnête & asseurée. Et comme à cette fin il a envoyé à temps ses Ambassadeurs Plenipotentiaires, pour le Traité de cette Paix; & que jusqu'icy il a manifestement montré, que son intention est toute pacifique par sa facilité à l'égard des Préliminaires, aussi lesdits Ambass. non-obstant ce dur empêchement, qui continuë encore de la part de ses ennemis, & qui est sans exemple, contre la libre correspondance entre la Cour de S. R. M. & Eux par le moyen des lettres; ils ont neanmoins bien voulu donner les mains à la proposition des conditions d'une Paix generale, & singulierement une Paix honnête & stable avec S. M. Imperiale, & font tous leurs effors pour faire recevoir lesdites conditions.

1. Que toutes inimitiés & rancunes soient abolies par une Amnistie.

2. Que

2. Que la Paix de Westphalie soit rétablie en toute maniere, selon sa premiere force & vigueur, & qu'elle demeure en cet état.

3. Que les Provinces, Villes & autres Lieux fortifiés ou non, appartenans par ladite Paix à la Suede, luy soient rendus avec tous leurs Droits, Privileges & Dépendances par quiconque s'en est emparé, & qu'ils soient remis au même état, qu'ils étoient avant la guerre.

4. Qu'il soit entierement indemnisé de toutes les pertes & dommages qu'il a souferts.

5. Et par ce moyen, (sauf pourtant la reserve qu'il fait de proposer & de prendre en main les raisons de ses Confederés selon qu'il verra bon être,) on pourra rétablir & renoüer de part & d'autre, une Paix eternelle, sincere, & appuyée d'une bonne & fidelle amitié. Donné à Nimegue le 21. Fevrier 1677.

BENOIT OXENSTIERN.
JEAN PAULIN OLIVEKRANS.

Conformément à l'Original,

J. BERKELEY. W. TEMPLE. L. JENKINS.

PROPOSITIONS

faites à Messieurs les Mediateurs par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec le Roy Catholique.

APrés que le Roy a procuré de tout son pouvoir, d'avancer le Traité de Paix, & que pour cet effet Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions, qu'on desiroit touchant le Pouvoir de ses Ministres à l'Assemblée de Nimegue, quoy que le premier qui leur avoit esté expedié fût tres-ample & en tres-bonne forme. Les Plenipotentiaires de France

France ont estimé, ne pouvoir donner ensuite des preuves plus effectives de la sincerité des intentions de Sa Majesté pour le repos public, qu'en facilitant par des Propositions justes & raisonnables les moyens, de restablir & de conclure promptement une bonne & seure Paix. C'est à cette fin que lesdits Plenipotentiaires déclarent, que comme Sa Majesté s'est vûë attaquée, (contre toute justice & contre la foy du Traité d'Aix-la-Chapelle,) par Sa Majesté Catholique, elle croit pouvoir prétendre avec raison, que toutes choses demeureront, à l'égard de cette Couronne, en l'état auquel le sort des armes les a mises, sauf les droits & prétentions de Sa Majesté, qui seront toûjours reservés dans leur entier. Fait à Nimegue ce 3. Mars 1677.

le Mareschal D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

Conformément à l'Original,

JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PROPOSITIO

à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ ad Pacem cum Suâ Regiâ Majestate Hispaniæ restaurandum Illustrissimis ac Excellentissimis D. D. Legatis Mediatoribus ab altè memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis exhibita & recommendata.

SAcra Regia Majestas Sueciæ cum Suâ Regâ Majestate Hispaniæ nihil sibi unquam controversi fuisse, nec ullas offensas intercessisse novit, ideoque tantò magis

gis præter spem & meritum accidit, quòd bellum sibi à parte ejusdem denuntiatum sit, sperat autem, prout ipsa ab inimicitiis bellorum per Orbem Christianum continuatione sanguinisque profusione aliena est, Suam Majestatem Hispanicam, iisdem argumentis motam pari inclinatione sibi occursuram, & sicut in eum finem Legatos suos Plenipotentiarios ad Tractatus hosce Pacis ineundos tempestivè misit, perque eosdem omni facilitate circa Præliminarium compositionem demonstratâ pacificæ intentionis suæ satis multa hactenùs documenta dedit, ita jam prædicti Legati, non obstante gravi illo impedimento, quod ab adversâ parte, contra liberum inter S. R. M. Aulam & eos literarum commercium, inaudito planè exemplo adhuc infertur ad Propositionem ipsarum Pacis Generalis conditionum consentire: speciatim verò ad Pacem cum suâ Majestate Hispanicâ honestam, securamque reducendam, has quæ sequuntur conditiones insinuare voluerit.

1. *Inimicitiæ & offensæ per Amnestiam tollantur.*

2. *Sua Majestas Hispanica pro sociali in bello operâ & parte curet loca occupata Suecicæ ditionis reddi.*

3. *Satisfactionem etiam pro dammis & expensis solvat. Hoc modo (reservata tamen facultate fœderatorum causas pro usu & exigentiâ insinuandi & deducendi) Pax æterna, sincera, intemerata cum bonâ & fidâ amicitiâ utrinque coalescere ac denuò confirmari poterit. Actum Neomagi die 21. Feb. Anno 1677.*

BENED. OXENSTIERNA.
JOH. PAULIN. OLIVEKRANS.

Concordat cum Originali,

J O. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRA-

TRADVCTION.

PROPOSITION

de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, pour le rétablissement de la Paix avec Sa Royale Majesté d'Espagne, representée & recommandée aux tres-Illustres, & tres-Excellens Seigneurs, Messieurs les Ambassadeurs de la Mediation, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de sadite Royale Majesté.

SA Sacrée Royale Majesté de Suede sçait, qu'il n'y a jamais eû aucun demêlé, ni aucune querelle entre luy & Sa Royale Majesté d'Espagne, aussi la guerre, qui luy a été declarée de la part de Sadite Majesté d'Espagne, est survenuë contre toute attente & sans aucun sujet; mais il espere, que comme S. M. d'Espagne est d'un esprit tout à fait repugnant à tant de profusion de sang, que cette guerre a causée depuis si long-temps dans le Christianisme, se sentant touchée de ces accidens si funestes, ne manquera pas de son côté de faire tous ses efforts pour y mettre fin: Et comme il a envoyé en temps & lieu & pour cette fin ses Ambassadeurs Plenipotentiaires pour les Traités de cette Paix, & ayant par eux mêmes fait paroître suffisamment son extrême facilité à cet égard, sur la composition des Preliminaires, il a donné par là jusqu'ici des marques singulieres, qu'il avoit l'ame tout à fait portée à la Paix; aussi sesdits Ambassadeurs, non-obstant le continuel empêchement, qui est sans exemple, de la part de leurs Ennemis, contre la libre correspondance des lettres, entre la Cour de Sadite Royale Majesté & eux, n'ont pas laissé de faire les Propositions suivantes sur le sujet de la Paix generale, & en particulier d'une Paix ferme & stable avec Sa Majesté d'Espagne.

1. Que

1. Que toutes animosités & differens seront aneantis par une Amnistie.

2. Sa Majesté d'Espagne fera tous ses efforts de son côté & celuy de ses Alliés en la guerre, que les Places prises sur la Suede luy soient renduës.

3. Il payera aussi les dommages & pertes soufferts. Par ce moyen, (sauf la reserve de proposer aussi & soutenir les Droits des Alliés, selon que le cas y êcherra,) onpourra rétablir & renoüer une Paix éternelle, sincere, & appuyée de bonne foy & amitié cordiale de part & d'autre. Fait à Nimegue le 21 Fevrier 1677.

BENOIT OXENSTIERN.
JOHAN PAULIN OLIVEKRANS.

Conformément à l'Original,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PROPOSITIONS

faites à Messieurs les Mediateurs par les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec le Roy de Dannemarc.

APrés que le Roi a procuré de tout son pouvoir l'avancement du Traité de Paix, & que pour cet effet Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions qu'on desiroit, touchant le Pouvoir de ses Ministres en l'Assemblée de Nimegue, quoy que le premier qui leur avoit esté expedié fût tres-ample & en tres-bonne forme. Les Plenipotentiaires de France ont estimé ne pouvoir donner ensuite des preuves plus effectives de la sincerité des intentions de Sa Majesté pour le repos public, qu'en facilitant par des Propositions justes & raison-

raisonnables, les moyens de restablir & de conclure promptement une bonne & seure Paix. C'est à cette fin, que lesdits Plenipotentiaires declarent, que comme le Roy leur Maistre n'a resolu de faire la guerre au Roy de Dannemarc, que parce qu'au préjudice du Traité de Paix, signé à Coppenhaguen en l'année 1660, de l'execution duquel Sa Majesté a donné la Guarantie, le Roy de Dannemarc n'a pas laissé d'attaquer & de faire la guerre au Roy de Suede, Sa Majesté sera preste de la faire cesser de sa part, pourvû que ledit Traité de Coppenhaguen & celuy de Westphalie soient rétablis en leur entier. Fait à Nimegue ce 3. Mars 1677.

Le Mareschal D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

Conformément à l'Original,

JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PROPOSITIO

à parte S. R. M. Sueciæ ad Pacem cum suâ Regiâ Majestate Daniæ restaurandam Illustrissimis ac Excellentissimis D.D. Legatis Mediatoribus ab altè memoratæ suæ Regiæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis exhibita & commendata.

Quam studiosè & sollicitè Sacra sua Regia M. Sueciæ amicitiam & bonam vicinitatem cum suâ Regiâ Majestate Daniæ conservatam voluerit, facilè ex eo patet, quod non tantum ipsa Pacem inter utriusque Regna Anno 1660. *solemniter conclusam ac firmis validisque septam & roboratam Guarantiis observantissimè*

mè coluerit, sed & omnia argumenta & occasiones studiose subministrarit, ac publice etiam proposuerit, quibus sua Majestas Daniæ induci potuisset, ut pariter eandem observaret & reciprocis studiis suæ Regiæ Majestatis bonis intentionibus & oblationibus responderet. Itaque præter meritum suæ Regiæ Majestatis Sueciæ accidit, quod S. M. Daniæ dictam Pacem tam religiosè cultam rumpere, ac ne ullius quidem tituli manifestatione bellive declaratione præmissis, terrâ marique infestis armis suam R. M. amica omnia potiùs expectantem aggredi voluerit. Confidit quidem S. R. M. Sueciæ successum, qui bonam causam comitari solet, sibi per Dei auxilium in armis non defuturum, verumtamen nihil magis curæ cordique habet, quàm ut cum minimâ sanguinis Christiani effusione bellum quamprimùm terminari, bona inter utramque partem amicitia renovari, salusque securitas & felicitas utriusque Regnis & subditis redire queat & sicut in eum finem Legatos suos Plenipotentiarios ad Tractatus hosce Pacis ineundos tempestivè misit, perque eosdem omni facilitate circa Præliminarium compositionem demonstratâ, pacificæ intentionis suæ satis multa hactenùs documenta dedit; Ita jam prædicti Legati non obstante gravi illo impedimento, quòd ab adversâ parte contra liberum inter S. R. M. Aulam, & eos literarum commercium inaudito planè exemplo adhuc infertur, ad propositionem ipsarum Pacis Generalis conditionum consentire, speciatim verò ad Pacem cum S. M. Daniæ, honestam, securamque reducendam has quæ sequuntur Conditiones insinuare voluerit.

1. *Inimicitiæ & offensæ per Amnestiam tollantur.*

2. *Pax Haffniensis in omnibus & singulis pristino suo vigori & integritati restituta, sarta tecta maneat.*

3. *Quæ in Imperio armis Danicis gesta sunt ad Westphalicam Pacem redigantur, quæ pariter in omnibus & singulis pristino suo vigori & integritati restituta, sarta tecta maneat.*

4. *Pro-*

4. Provinciæ, Urbes, Loca quævis munita vel non munita per dicta Haffniensia & Westphalica pacta ad Sueciam pertinentia, cum omnibus juribus præeminentiis & dependentiis à suâ Majestate Daniæ occupata restituantur, & in eum planè statum reponantur, prout erant & possidebantur ante bellum.

5. Pro belli damnis & expensis justa satisfactio præstetur.

6. De securitate imposterùm habenda planè caveatur.

Hoc modo (reservatâ tamen facultate fœderatorum causas pro usu & exigentiâ insinuandi & deducendi) Pax æterna, sincera, & intemerata cum bonâ & firmâ amicitiâ utrinque coalescere ac denuò confirmari poterit. Actum Neomagi die 21 Feb. Anno 1677.

BENEDICTUS OXENSTIERNA.
JOHAN. PAULIN. OLIVEKRANS.

Concordat cum Originali,

JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

PROPOSITION

de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede pour le rétablissement de la Paix avec Sa Royale Majesté de Dannemarc, representée & recommandée aux tres-Illustres & tres-Excellens Seigneurs Messieurs les Ambassadeurs de la Mediation, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de Sa Royale Majesté susnommée.

QUe sa Sacrée Royale Majesté de Suede ait toujours eu intention sincere d'entretenir l'amitié & bon voisinage avec Sa Royale Maj. de Dannemarc, on le voit manifestement, en ce que non seule-

ſeulement il a toujours religieuſement obſervé la Paix, ſolemnellement concluë & appuyée de fermes & ſolides garenties entre leurs Royaumes l'année 1660, mais qu'il a ſans ceſſe fourni des ſujets & des occaſions, même les a expoſez au public, pour inviter par là Sa Maj. Danoiſe, à faire le même de ſon côté & à répondre aux efforts & bonnes intentions de Sa Royale Maj. de Suede. Il eſt arrivé cependant, que ſa Majeſté Danoiſe ne s'eſt pas ſouciée de rompre une Paix ſi religieuſement cultivée, & d'attaquer par mer & par terre, ſans aucun manifeſte préallablement publié, & ſans aucune déclaration de guerre, Sa Royale Majeſté, qui ne s'attendoit à rien moins, qu'à de telles violences. Il eſt bien vray, que Sa Royale Majeſté de Suede a toûjours eſté perſuadée, qu'un heureux ſuccez, qui accompagne d'ordinaire une bonne cauſe, ne manqueroit pas à ſes armes, par le ſecours & l'aſſiſtance de Dieu, cependant il n'a rien tant à cœur ni plus en recommandation, que de mettre fin au plutôt à cette guerre, afin d'arreſter l'effuſion du ſang Chreſtien, & renoüer une bonne amitié, entre les deux partis, comme auſſi reſtablir le ſalut, la ſeureté & la felicité dans leurs Royaumes & parmy leurs ſujets; Et comme à cette fin il a envoyé en temps & lieu ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires pour traiter de cette Paix, & qu'il a montré ſuffiſamment, avec qu'elle facilité il s'eſt porté au ſujet de la compoſition des Préliminaires, il a bien fait voir jusqu'icy par eux mêmes & par les marques qu'il en a données, qu'il n'a point d'autre penſée que pour la Paix. Pareillement ſes Ambaſſadeurs ſusdits; non-obſtant cet extraordinaire empeſchement, qu'on continuë de leur faire de la part des Ennemis ſur la libre correſpondance des lettres entre la Cour de Sadite Royale Majeſté & Eux, choſe entierement inoüie;

ils n'ont pas refusé de prester l'oreille à la proposition même des conditions de la Paix generale, & en particulier à retablir une Paix honnête & perdurable avec sa Majesté Danoise.

1. Que tous differents & injures soient oubliez par une Amnistie.

2. Que la Paix de Haffnie soit restablie en toutes choses en son premier état & premiere vigueur, & soit conservée de même.

3. Que les choses qui ont esté faites en Allemagne par les armes de Dannemarc soient remises sur le pied de la Paix de Westphalie, laquelle pareillement reprendra en toutes choses sa pleine force & vigueur.

4. Que les Provinces, Villes, & autres lieux, fortifiez ou non fortifiez, appartenans à la Suede par lesdits traitez de Haffnie & de Westphalie, & occupez depuis par Sa Majesté Danoise, luy soient restituez, avec tous les Droits & préeminences qui en dependent, & soient remis entierement au même estat, qu'ils estoient avant la guerre.

5. Qu'il soit satisfait des dommages & frais legitimes de la guerre.

6. Qu'il ait à l'avenir Garentie seure & entiere.

Par ce moyen (se reservant neanmoins la faculté d'exposer & deduire le droit de ses Alliez, selon qu'il écherra,) on pourra restablir & renoüer de nouveau une Paix perdurable, sincere & solide, soutenuë d'une amitié ferme & loyale de part & d'autre. Fait à Nimegue le 21. Fevrier 1677.

BENOIST OXENSTIERN.
IOHAN PAVLIN OLIVENKRANS.

la Copie est conforme à l'Original,

Io. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. IENKINS.

PRO-

PROPOSITIONS

faites à Meſſieurs les Mediateurs par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix, avec Meſſeigneurs les Etats des Provinces Unies.

APrés que le Roy a procuré de tout ſon pouvoir l'avancement de la Paix, & que pour cet effet Sa Majeſté a fait donner toutes les ſatisfactions qu'on deſiroit, touchant le pouvoir de ſes Miniſtres, en l'Aſſemblée de Nimegue, quoyque le premier qui leur avoit eſté expedié fuſt tresample & en tres-bonne forme. Les Plenipotentiaires de France ont eſtimé, ne pouvoir donner enſuite des preuves plus effectives de la ſincerité des intentions de Sa Majeſté pour le repos public, qu'en facilitant, par des propoſitions juſtes & raiſonnables, les moyens de rétablir & de conclure promptement une bonne & ſeure Paix. C'eſt à cette fin que lesdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires déclarent, que comme l'amitié conſtante, qui a tousjours eſté entre la France & les Etats Generaux des Provinces Unies, n'a eſté interrompuë depuis quelques années, que par des ſujets de mécontentement, qu'il eſt facile à preſent de faire ceſſer, & même d'empeſcher qu'ils ne puiſſent renaiſtre à l'avenir, Sa Majeſté veut bien rendre auxdits Etats Generaux ſa premiere amitié, & eſcouter favorablement toutes les propoſitions, qui luy ſeront faites de leur part, même touchant un traité de commerce. C'eſt à quoy ſe renferment quant à preſent lesdits Plenipotentiaires de France, ſe reſervant de faire ci-aprés en faveur de leurs Alliez, telles & autres

instances, qu'ils estimeront justes & raisonnables. Fait à Nimegue ce 3. Mars 1677. Signé,

Le Mareschal D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

Cette copie est conforme à l'originai,
J. BERKRLEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PROPOSITIO

à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ ad Pacem cum Celsis ac Præpotentibus Dominis Dominis Ordinibus Generalibus fœderati Belgii restaurandam, Illustrissimis & Excellentissimis D. D. Legatis Mediatoribus, ab altè memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis exhibita & commendata.

INter Reges Regnumque Sueciæ ab unâ, & Ordines Generales fæderati Belgii ab alterâ parte, antehac sincera & firma semper viguit Amicitia.

Eam Sacra Regia Majestas Sueciæ lubenter quoque coluit, ad exemplum Prædecessorum suorum continuato benevolo affectu, & variis officiis in emolumentum utriusque Status vergentibus: proinde maxime inopinatum suæ Majestati accidit hoc, quòd contra eandem prima jam vice declaratum ab iis est Bellum.

Cæterum cum Sacra Regia Majestas non sciat Celsitudinem dictorum D. D. Ordinum ullas secum habere controversias proprium statum concernentes: cùm præcedentium temporum satis ampla cum utriusque utilitate cultam amicitiam animo adhuc inhærere speret; cumque ad illius amicitiæ renovationem viam jam ante aperuit, concesso inter utriusque subditos libero commerciorum & navigationis usu; ideò ad hoc quod in opere

adeò salutari restare potest feliciter perficiendum, suam promptitudinem ulteriùs declare voluit Legatis suis Plenipotentiariis, ad Tractatus hosce Pacis ineundos tempestivè missis, qui deinceps non tantùm omni facilitate circa præliminarium compositionem demonstrata pacificæ hujus intentionis satis multa documenta hactenus dederunt: verùm nunc etiam non obstante gravi illo impedimento, quod ab adversâ parte, contra liberum inter Sacræ Regiæ Majestatis Aulam & eos literarum commercium, inaudito planè exemplo, adhuc infertur ad propositionem ipsarum Pacis Generalis conditionum consentire, speciatim verò ad Pacem cum Celsitudine Dominorum Ordinum Generalium honestam securamque reducendam, has, quæ sequuntur conditiones, insinuare voluerunt.

1. *Inimicitiæ & simultates per Amnestiam tollantur.*

2. *Fæderum & Commerciorum usus prout ante Bellum restauretur.*

3. *Provinciæ, Urbes, loca quævis munita vel non munita, quæ D.D. Ordinum Generalium subsidiis partim militaribus terrâ marive, partim pecuniariis occupata sunt Sueciæ restituantur.*

4. *Etiam damna, quæ aliàs occasione hujus belli publicè privatimve data sunt, resarciantur. Hoc modo, reservatâ tamen facultate Fœderatorum causas pro usu & exigentia insinuandi & deducendi, Pax æterna, sincera, intemerata cum bonâ & fidâ amicitiâ utrinque coalescere ac denuò confirmari poterit. Actum Neomagi die 21. Februarii 1677.*

BENEDICTUS OXENSTIERN.
IOHAN PAULIN OLIVEKRANTZ.

Concordat cum Originali,

I. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. IENKINS.

TRADVCTION.

PROPOSITION

de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, pour le rétablissement de la Paix, avec Messeigneurs les tres-Hauts & tres-Puissants Etats Generaux des Provinces Unies, representée avec recommandation, aux tres-Illustres & tres-Excellents Ambassadeurs Mediateurs, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de sa susdite Sacrée Royale Majesté.

IL y a toûjours eu ci-devant une sincere & ferme amitié, entre le Roy & le Royaume de Suede d'une part; & les Etats Generaux des Provinces Unies de l'autre.

Aussi Sa Sacrée Royale Maj., à l'exemple de ses Prédecesseurs, l'a entretenuë par une continuelle bien-veillance & par divers bons offices à l'avantage reciproque de leurs Etats. C'est pourquoy rien n'a tant surpris Sa Majesté, que cette guerre qu'ils luy ont déclarée, pour la premiere fois.

Au reste Sa Sacrée Royale Majesté, ne sçachant pas, qu'il y ait aucun sujet de different entre lesdits Hauts & Puissants Seigneurs Etats & luy, touchant leurs Etats propres; esperant d'ailleurs que l'ancienne bonne intelligence d'entr' Eux, entretenuë avec beaucoup d'utilité & d'avantage de part & d'autre, fera encore quelque impression dans leurs esprits, & que de son côté il a déja ouvert le chemin au rétablissement de cette amitié, en accordant la liberté du Commerce & de la Navigation entre leurs sujets; Pareillement il a bien voulu faire paroître sa promptitude, à achever ce qui reste pour un Ouvrage si salutaire, ayant à cette fin envoyé en temps & lieu ses Ambassadeurs Pleni-

Plenipotentiaires, pour agir dans ces Traitez de Paix, lesquels non seulement ont donné des marques sensibles de son extrême facilité, au sujet de la composition des préliminaires, mais ont fait conoître suffisamment, qu'il n'avoit rien tant à cœur que la Paix; mais deplus & non-obstant l'obstacle inoüi & sans exemple, qui leur est fait de la part de leurs ennemis, contre la libre correspondance des Lettres, entre la Cour de Sa Royale Maj. & Eux, ils ont bien voulu donner leur approbation aux conditions proposées sur la Paix Generale, & sur tout au rétablissement d'une Paix honorable & solide avec lesdits H. & P. Seigneurs les Etats Generaux, & pour cet effet ont exposé les conditions suivantes.

1. Que toutes rancunes & animositez soient ôtées par l'Amnistie.

2. Que les alliances & le commerce soient rétablis comme avant la guerre.

3. Que les Provinces, Villes, & autres lieux, fortifiez ou non fortifiez, qui ont été occupez par les garnisons & les troupes auxiliaires, tant par Mer que par Terre desdits Seigneurs Etats Generaux, soient restitués à la Suede.

4. Même que les pertes & dommages, soufferts à l'occasion de cette guerre, en public & en particulier soient rétablis.

Parce moyen (sauf neanmoins le pouvoir d'insinuer & déduire les moyens & raisons des Confederez, selon l'exigence du cas) on poura renouveller & confirmer de nouveau une Paix durable, solide, & apuyée d'une bonne & sincere amitié. Fait à Nimegue le 21. Fevrier 1677.

BENOIT OXENSTIERN.

J. PAULIN OLIVEKRANS.

La Copie est conforme à l'Original,

IO. BERKELEY. W. TEMPLE. L. IENKINS.

PROPOSITIONS

faites à Messieurs les Mediateurs, par les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec l'Electeur de Brandebourg.

LE Roy ayant procuré de tout son pouvoir l'avancement de la Paix, & pour cet effet Sa Majesté ayant fait donner toute la satisfaction qu'on desiroit, touchant le pouvoir de ses Ministres en l'Assemblée de Nimegue, quoy-que le premier, qui leur avoit esté expedié, fût tres-ample & en tres-bonne forme; les Plenipotentiaires de France ont estimé ne pouvoir donner ensuite des preuves plus effectives de la sincerité des intentions de Sa Maj. pour le repos public, qu'en facilitant par des propositions justes & raisonnables les moyens de le rétablir, & de conclure promptement une bonne & seure Paix. C'est à cette fin, que les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires déclarent, que comme Sa Majesté ne s'est pas veuë, sans beaucoup de peine & de repugnance, engagée dans une guerre, qui embrase aujourd'huy une si grande partie de l'Allemagne, & qu'elle n'a jamais rien desiré davantage, qu'une exacte & religieuse observation des Traités de Westphalie, qu'elle a toujours regardés comme un fondement solide & inesbranlable de l'amitié de la France & de l'Empire, Elle contribuera avec joye à leur rendre sa premiere force, & verra avec plaisir, que l'Allemagne soit redevable une seconde fois à l'observation de ces Traités, du rétablissement de son repos. En vûë de quoy, lesdits Plenipotentiaires demandent, que lesdits Traités soient restablis en leur entier, se reservant, de faire ci-aprés en faveur de leurs Alliez telles autres instances qu'ils esti-

estimeront justes & raisonnables. Fait à Nimegue ce 3. Mars 1677.

La Mareschal D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

Cette Copie est conforme à l'Original,

JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PROPOSITIO

à parte Sacræ Regiæ Majestatis Succiæ ad Pacem cum sua Serenitate Electorali Brandeburgica restaurandam, Illustrissimis & Excellentissimis DD. Legatis Mediatoribus ab altè memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis exhibita & commendata.

Quantam curam semper adhibuerit sua Regia Majestas Suecia de omnibus iis, quæ ad Imperii Romano-Germanici salutem, & Westphalicæ pacis integritatem spectare potuerunt; speciatim autem ad bonam amicitiam cum Suâ Serenitate Electorali Brandeburgicâ conservandam, id omnia ejus acta, confœderationes, declarationes & conatus abunde testantur & evincunt, imprimis post exortos in Europâ præsentes bellorum motus, sicut mediatione inter Partes belligerantes tum statim susceptâ & fideliter præstitâ satis declaravit, sibi nihil magis cordi esse, quàm ut publica illa calamitas, honestâ & tutâ pace quantociùs tolleretur, ita simul pro Imperii tranquillitate & securitate tuendâ sincerum studium contulit; ac in specie suum in Suam Serenitatem Electoralem affectum satis demonstravit, dum eidem bonam pacem cum S. R. M. Galliæ procuravit eâque pace conclusâ in communionem consiliorum pro ge-

generali tranquillitate Orbi Christiano comparandâ novo fœdere assumpsit. Itaque longè quidem à belli consiliis abfuit S. R. M. etiam tum cum suborta inter se & Suam Serenitatem Electoralem dissidia, ad communes Amicos, imprimis ad Imperatorem, & quosdam in Imperio Electores & Principes referret.

Quorum Amica interpositio si recepta fuisset, nullum bellum extitisset, & quamvis deinceps in ruinam, & perniciem Ducatuum, Terrarum & Locorum S. R. M. in Imperio sitorum, non solùm arma à Sua Serenitate Electorali illata sint, sed & multorum aliorum provocata, eo tamen affectu S.R.M. in Serenitatem Electoralem fertur, ut memor pristinæ amicitiæ & aliena à profusione sanguinis Christiani, suam promptitudinem ad arma deponenda, pacemque honesto securoque modo renovandam non difficulter testatum cupiat, & sicut in eum finem Legatos suos Plenipotentiarios ad tractatus hosce Pacis ineundos tempestive misit, perque eosdem omni facilitate circa præliminarium compositionem demonstrata pacificæ intentionis suæ satis multa hactenus documenta dedit, ita jam prædicti Legati non obstante gravi illo impedimento, quod ab adversa parte contra liberum literarum commercium, inaudito plane exemplo, adhuc infertur ad propositionem ipsarum Pacis Generalis conditionum consentire, speciatim vero ad Pacem cum Sua Serenitate Electorali Brandenburgica honestam, securamque reducendam, has quæ sequuntur conditiones insinuare voluerunt.

1. *Inimicitiæ & offensæ per Ammestiam tollantur.*

2. *Pax Westphalica in omnibus & singulis pristino suo vigori, & integritati restituta, sartatecta maneat.*

3. *Loca quævis à Sua Sérenitate Electorali occupata, cum omnibus juribus, præeminentiis, & dependentiis restituantur, & in eum plane statum reponantur prout erant & possidebantur ante bellum.*

4. *Etiam pro damnis illatis justa satisfactio solvatur.*

5. Hoc

5. Hoc modo (reservatâ tamen facultate fœderatorum causas pro usu & exigentiâ insinuandi, & deducendi) pax æterna, sincera, & intemerata cum bonâ & fidâ amicitiâ utrinque coalescere, ac denuo confirmari poterit. Actum Neomagi die 21. Febr. Anno 1677.

BENEDICTVS OXENSTIERNA.
IOAN PAVLIN OLYVEKRANS.

Concordat cum Originali,

JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADVCTION.

PROPOSITION

de la part de Sa Sacrée Royale Majesté Suedoise pour le rétablissement de la Paix avec Sa Serenité Electorale de Brandebourg, representée & recommaudée aux tres-Illustres, & tres-Excellents Ambassadeurs Mediateurs, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de Sa Royale Majesté susmentionnée.

COmbien Sa Royale Majesté de Suede, a toûjours donné ses soins à toutes les choses qui regardent le Salut, & le repos de l'Empire d'Allemagne, & la conservation de la Paix de Westphalie, & sur tout à entretenir une bonne & sincere amitié axec Sa Serenité Electorale de Brandebourg; toutes ses actions, ses alliances, declarations & deportemens en font foy, & en font des témoignages incontestables, particulierement il en a donné des preuves, dés le moment que la guerre présente s'est élevée dans l'Europe, par la mediation qu'il entreprit aussi-tôt, & qu'il presenta de bonne foy entre les Parties alors en guerre; faisant voir par là qu'il n'avoit rien tant à cœur que de mettre fin inceſſamment à cette calamité publique,

que, par une Paix honnête & solide; par où on remarque en même temps son affection sincere pour le repos & le bien de l'Empire: & sur tout son zele & sa bonne volonté à l'egard de Sa Serénité de Brandebourg, en luy procurant une bonne Paix avec Sa Royale Majesté de France, ensuite dequoy il le receut par une nouvelle Alliance en la communauté de leurs desseins, pour travailler conjointement à rendre une Paix generale à tout le Christianisme. Ainsi Sa Majesté Suedoise a toûjours été éloignée des desseins de la guerre, de sorte même que certains demêlez s'étant levez entre luy & Sa Serenité Electorale, il s'en remit au jugement de leurs Amis communs, & sur tout à l'Empereur & à quelques-uns des Electeurs & Princes de l'Empire, desquels si on avoit accepté l'entremise, il n'y auroit point eu de guerre: & bien que Sa Serenité Electorale ait enfin, non seulement porté ses Armes sur les Duchez, Terres & Etats de Sa Royale Majesté, situez dans l'Empire, à leur entiére desolation & destruction, mais y a même attiré les armes estrangeres, cependant Sa Royale Majesté conserve toûjours une telle affection à Sa Serenité Electorale, qu'en memoire de leur amitié precédente, & dans l'aversion qu'il a de voir tant de sang Chrétien répandu, il souhaite avec passion, qu'on connoisse sa promptitude à poser les Armes, & à rétablir une Paix stable & honorable. Et comme à cette fin il a envoyé en temps & lieu ses Ambassadeurs Plenipotentiaires, pour agir dans les Traitez de cette Paix, & ayant demontré son extrême facilité au sujet de l'accord des Préliminaires; il a fait paroître jusqu'icy des marques suffisantes de son inclination à la Paix. Aussi sesdits Ambassadeurs, non-obstant cet obstacle inoüi, & sans exemple, qu'on continuë de leur faire de la part de leurs ennemis contre la li-

bre

bre correſpondance des lettres, ils n'ont pas refuſé de prêter l'oreille à la propoſition des conditions de la Paix generale, & ſur tout à une Paix honorable & ſolide avec ſa Serenité Electorale de Brandebourg, & à ce ſujet ils ont expoſé les conditions ſuivantes.

1. Que les injures & animoſitez ſoient évanoüies par une amniſtie.

2. Que la Paix de Weſtphalie ſoit rétablie & remiſe en toutes maniére en ſon premier état, & premiere force, & ſoit conſervée de même.

3. Que tous les lieux occupez par ſa Serenité Electorale ſoient reſtituez avec tous leurs droits, privileges & dépendances, & qu'ils ſoient remis en l'état qu'ils étoient avant la guerre.

4. Comme auſſi qu'il y ait ſatisfaction des pertes & dommages ſoufferts.

5. Par ce moyen, (ſe reſervant neanmoins le pouvoir d'expoſer & d'inſinuer, ſelon l'occurence, les moyens & les raiſons de leurs Confederez;) on pourra rétablir & renoüer une Paix éternelle, honorable & ſolidemment appuyée d'une bonne & ſincere amitié de part & d'autre. Fait à Nimegue le 21. Fevrier 1677.

BENOIST OXENSTIERN.
JOAN. PAULIN OLIVEKRANS.

la Copie eſt conforme à l'Original,

I. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. IENKINS.

RELATION

des Trois Secretaires, qui ont été envoyés aux Mediateurs d'Angleterre, pour leur preſenter les Propoſitions de Meſſieurs les Alliez.

LEurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Alliés envoyent à vos Excellences leurs Propoſitions pour la Paix, parmi leſquelles elles trouveront auſſi celle de S. A. le Duc de Lorraine: par où elles verront, de meſme que par la Lettre y jointe, les raiſons qui ont obligé ſadite A. d'en uſer ainſi.

Quant aux Confederés qui ne ſe trouvent pas encor ici, leurſdites Excellences leur reſervent la liberté de donner auſſi leurs Propoſitions, dés que leurs Miniſtres ſe ſeront mis en eſtat de paroiſtre ici, & de faire leur fonction.

Leurſdites Excellences ſe confient à vos Excellences que, ſelon ce qui eſt accordé, Elles voudront bien communiquer leurs Propoſitions au parti contraire, lors qu'elles auront auſſi reçu les leurs; dont ils pourront faire l'eſchange en même temps.

Milord Barclay n'a reſpondu autre choſe, ſinon qu'ayant reçu la Propoſition des Ambaſſadeurs de France, ils attandoient auſſi celle de Suede; qu'auſſi-toſt qu'ils l'auroient reçüe, ils les ouvriroient & en feroient l'eſchange en meſme temps. Qu'ils ne manqueroient pas de continuer leurs priere, auſſi-bien que leurs diligences pour l'avancement d'une ſi bonne œuvre.

CARTA

que Don Pedro Ronquillo mi Sr. escrivio en 3. de Marzo de 1677. a los Emba. Ex. Medianeros enviandoles las Proposiciones de España para el a juste de la Paz con Francia.

Excel. Vest.

Remito à Vas. Excell. la Proposicion de las pretensiones para el ajustamiento de la Paz entre las dos Coronas, tan moderadas que sin estenderse el Rey Cattolico mi Señor à pedir todo lo que la justicia no le puede negar, se reduze à aquellos terminos que la propria Concienzia, y la mas estrecha obligacion de Rey, le confina.

Bien notorio es al Mundo, quanto à su Majd. Cattol. desde el principio de su Govierno le ha devido la tranquilidad, y reposso Comun, y mas expresamente al Seren. Rey de la gran Bretaña Cuyos officios de Mediador Comun, incomparable celo del reposso de la Christiandad, piadosos sentimientos dela effussion de tanta sangre Christiana, y entrañable compassion de los incendios, dessolaciones, y incomparables ruynas, deno Una, sino de muchas Provinzias, ha hallado en el Re animo del Rey mi Señor la mas facil acogida, la mayor estimacion, la inclinacion mas sincera à prebenir à su Mag. Brit. el glorioso renombre del justo Pacificador del Orbe Christiano, y à Vas. Exell. el incomparable merito, y gloria de ser los Instrumentos de prudencia y de justicia para encaminar, y perficionar tan grande accion. G. de Dios a Vas Excel. &c.

TRA-

TRADUCTION.

LETTRE

de Monsieur Don Pedro Ronquillo, à Messieurs les Mediateurs d'Angleterre, du 3. Mars 1677. en envoyant ses Propositions pour la Paix avec la France.

J'envoye à vos Excellences la Proposition des pretentions pour le rétablissement de la Paix entre les deux Couronnes. Elles sont si moderées, que le Roy mon Maître sans demander tout ce que la justice même ne pourroit pas luy refuser, s'est contenu dans les bornes, que sa propre conscience & la plus estroite obligation d'un Roy luy ont permis.

Tout le Monde sçait, combien sa Majesté Catholique dés le commencement de son Régnè a eu soin, de recommander la tranquillité & le repos commun, & singulierement encore au Roy de la Grande Bretagne, dont les offices de Mediateur commun, l'incomparable zele pour le repos de la Chrêtienté ; les pitoyables sentimens touchant l'effusion de tant de sang Chrétien ; & la cordiale compassion des embrasemens, desolations, & incomparables ruines de tant de Provinces, ont attendri l'ame du Roy mon Maître ; & l'ont incité à lui donner d'une affection sincére la glorieuse renommée de juste Pacificateur de toute la Chrétienté, & à vos Excellences, l'incomparable merite, & la gloire d'estre les instruments de prudence & de justice pour commencer, & achever une action de cette importance.

LETTRE

de son A. S. le Duc de Lorraine, à Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs d'Angleterre, en envoyant ses premieres Propositions du 19. Fevrier 1677.

Messieurs,

Ayant esté averti, qu'il estoit necessaire que je fisse donner à l'Assemblée de Nimegue mes pretensions contre la France, lorsque leurs Majestés Imperiale & Catholique, & Messieurs les Etâts Generaux feront faire la declaration des leurs, J'ay creu que ne pouvant faire trouver personne de mes gens à Nimegue que je n'aye obtenu des passeports dans les formes, que je suis en droit de pretendre, pour ne pas faire tort à ma Maison; je pouvois addresser mes intentions à Messieurs les Ambassadeurs de leurs Maj. Imperiale & Catholique, & de Messieurs les Estâts Generaux; & les prier de les faire entendre à vos Excellences, qui n'y verront qu'une demande generale des mes Estats, Occupés par les Armes de sa Majest. tres-Chrestienne. Ma pretention me paroît si juste, que je m'asseure qu'elle trouvera la protection toute entiere, que sa Maj. Brit. a bien voulu m'accorder pour le restablissement de ma Maison, comme je l'ay toûjours esperé de sa grandeur & de sa puissance: & que vos Excellences m'en feront ressentir les effets par leur bons offices, que je leur demande en cette rencontre avec autant d'empressement, que j'en aurai toujours à leur en tesmoigner ma reconnoissance, estant.

MESSIEURS

Vostre tres-affectionné Serviteur

Ch. de Lorraine.

à Esling le 9. Fevr. 1677.

LETTRE

de son S. A. le Duc de Lorraine, à Monsieur le Comte de Kinsky Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, en envoyant ses premieres Propositions du 19 *Fevrier* 1677.

MONSIEUR,

J'Envoye à Vôtre Excellence la Sauvegarde, qu'elle a demandée pour la Personne pour qui Monsieur le Mareschal de l'Estrade l'a desirée: J'y ai joint un Memoire, qui contient, en peu de mots & en general, les pretensions que Je crois de voir presenter dans ce premier commencement; ce que je prie V. E. avec Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne & Messieurs les Ambassadeurs des Etats Generaux, de vouloir faire en mon nom, lors qu'elle jugera necessaire de declarer celles de leurs Majestés Imperiale & Catholique, V. E. sçait, que je ne puis faire trouver personne de mes Gens à Nimegue sans qualité; & que la difficulté que l'on fait de m'accorder des Passeports avec les qualités, que mes Ancestres ont accoûtumé, & sont en possession de donner à leurs Ministres, pour ne pas faire de préjudice à mes Droits & à ma Maison. D'ailleurs Sa Majesté Imperiale ayant bien voulu se faire informer de mes interêts, je ne puis en faire expliquer le détail, qu'au retour du President Canon, que je feray passer de Vienne à Nimegue, dés que je sçauray les intentions de la Cour, Cependant je presume assés de l'amitié de V. E. pour croire, qu'elle voudra bien, conjointement avec Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne, & Messieurs les Ambassadeurs des Messeigneurs les Etats, faire ma declaration, suivant la forme de ce Memoire. Je luy addresse toutes les lettres que

j'écris

j'écris en cachet volant, afin que V. E. les voye avec M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne: vous remettant & à luy, de les faire donner, lors que vous trouverés qu'il ſera abſolument neceſſaire, & que V. E. croira que je ne puis pas differer ; C'eſt la grace que je demande à V. E. étant.

MONSIEUR,

Vôtre Tres-affectionné Serviteur,

CH. DE LORRAINE.

à Eſling le 19 Fevrier 1677.

LETTRE

de ſon A. S. le Duc de Lorraine, à Monſieur Don Pedro de Ronquillo Ambaſſadeur d'Eſpagne, du 19 Fevrier 1677.

MONSIEUR,

COmme V. E. ſçait à fond l'état de mes interefts, & que je ne puis envoyer Perſonne à Nimegue, que la difficulté des Paſſeports ne ſoit ajuſtée, & que je ne ſçache le détail des intentions de Sa Majeſté Imperiale ſur mes affaires, j'ay pris le party, (ſçachant combien je dois eſperer de l'affection de V. E.) de faire donner ma prétention en general, & d'en addreſſer le Memoire à Monſieur le Comte de Kinsky, pour le prier avec V. E. & Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux, de demander en mon Nom la reſtitution de mes états ſur ce pied, en attendant que je puiſſe faire trouver mes Gens à Nimegue, pour y agir plus particulierement ſur mes intereſts, J'eſpere que V. E. voudra bien en communiquer

avec

avec Monſieur le Comte de Kinsky, & voir ce que je luy écris, & les lettres que je luy addreſſe pour s'en ſervir dans le beſoin, j'ai reſſenti en tant de rencontres les offices obligeants de V. E. que je me flatte de la continuation en cette rencontre ſi importante à ma Maiſon & à mes Etats, elle en ſçait ſi fort le détail, que je ne dois pas l'en faire inſtruire davantage; mais ſeulement la prier de continuer à me croire.

MONSIEUR,

Vôtre Tres-affectionné Serviteur,

CH. DE LORRAINE.

à Eſling le 19 Fevrier 1677.

LETTRE

de ſon A. S. le Duc de Lorraine, à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas du 19 Fevrier 1677.

MESSIEURS,

AYant été recherché de la part de Leurs Hautes Puiſſances, de faire donner mes prétentions contre la France, pour les joindre avec celles de leurs Majeſtés Imperiale & Catholique; & de leurs Hautes Puiſſances; & les donner toutes enſemble aux Mediateurs, je ne puis prendre d'autre party, en attendant la deciſion de la difficulté des Paſſeports, & le retour de mon Envoyé à Vienne au ſujet du détail de mes affaires, que de former ma pretenſion en general, dont j'envoye le Memoire à Monſieur le Comte de Kinsky, le priant de le donner

donner lors qu'il ſera neceſſaire, avec Monſieur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne & Vos Excellences: me perſuadant, qu'elles voudront bien me faire cette grace, comme je les en prie avec d'autant plus de facilité, qu'ayant experimenté de ſi bons offices de la protection de leurs Hautes Puiſſances, Vos Excellences voudront bien m'obliger en cette rencontre, dont j'aurai toute la reconnoiſſance que je dois avoir, étant,

MESSIEURS,

Vôtre Tres-affectionné Serviteur,

CHARLES DE LORRAINE.

à Eſſing le 19 Fevrier 1677.

PROPOSITIONS

de ſon A. S. le Duc de Lorraine, laquelle fut delivrée par Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs d'Angleterre, à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France aprés l'acceptation du Pleinpouvoir de M. le Preſident Canon.

Monſieur le Duc de Lorraine, n'ayant pû juſques-à preſent, comme il l'auroit deſiré faire, trouver ſes Miniſtres à Nimegue pour la Sollicitation de ſes interêts dans la Negotiation de la Paix, a jugé à propos, en attendant l'expedition des Paſſeports qui luy ſont neceſſaires à cet effet, de prier Meſſieurs les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, & de Meſſeigneurs les Etats Generaux, que lors qu'ils donneront les pretentions de leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, & meſdits Seigneurs les Etats Generaux

contre la France, ils veuillent bien faire entendre au Nom de son Altesse Serenissime de Lorraine, que sadite Altesse se trouvant aujourd'huy le seul & unique heritier des Ducs de Lorraine ses Predecesseurs, il espere dans la conjoncture presente, où toutes les Puissances de l'Europe concourrent àprocurer à tous lesPrinces engagés dans la guerre une bonne Paix, juste & de durée, & se promet de la justice de Sa Majesté Tres-Chrétienne la restitution de ses Etats & Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y appartenantes & en dependantes, occupées presentement par les armes de sadite Majesté Tres-Chrestienne, qui sont l'heritage, les biens & la succession de ses ayeuls, ensemble la restitution des titres, archives, meubles & effects, emportés desdits Duchés par les Officiers du Roy Tres-Chrestien, avec indemnité des ruines des Villes, Chasteaux, Bourgs, Villages & Peuples desdits Païs, dont il fera faire le détail specifique dans la suite par ses Ministres, lors qu'ils se seront rendus à Nimegue. Donné à Eslingen le dix-neuviéme de Fevrier mil six cens soixante & dixsept.

CHARLES DE LORRAINE.

F. le Begue.

LET-

LETTRE

de son A. S. le Duc de Lorraine, à Messieurs les Ambassadeurs du Roy de Dannemarc du 5 May 1677.

MESSIEURS,

LEs marques d'amitié, que Sa Majesté Danoise a bien voulu me donner & à ma Maison, & le soin qu'Elle m'a témoigné vouloir prendre pour le recouvrement de mes Etats, m'obligent de prier Vos Excellences d'assister de leurs offices mes Ministres Plenipotentiaires dans cette Assemblée, dont je leur feray tres-obligé; Je sçay assés leur merite, leur application au bien public, & leur Zele pour la Justice, pour esperer cette grace de leur civilité; J'ay chargé le Sieur Canon, Conseiller dans mon Conseil d'Etât, President en ma Cour Souveraine, & l'un de mes Ministres Plenipotentiaires, de les en prier de ma part & de témoigner à V. V. E. E. combien je suis,

MESSIEURS,

Vôtre Tres-affectionné Serviteur,

CHARLES DE LORRAINE.

Au Camp d'Autel le 5 May 1677.

EPISTOLA

Domini Episcopi Osnabrugensis, Ducis Brunovicensis & Luneburgensis, ad clarum & pereruditum D. Gustavum Danielem Smidt Consiliarium & Residentem Hagæ-Comitum.

Ernestus Augustus, Dei Gratiâ, Episcopus Osnabrugensis, Dux Brunovicensis & Luneburgensis. Cùm ex re nostrâ fuerit, ut & Neomagi addita hîc nostra desideria absque ulteriori dilatione exhibeantur. Hinc mandamus fideliter nobis dilecto Gustavo Danieli Smidt Consiliario & Residenti nostro Hagæ-Comitum, ut quamprimùm ad dictum Neomagum se recipiat, præfataque nostra desideria, Regis Magnæ Britanniæ Illustrissimis & Excellentissimis Dominis Legatis Mediatoribus debito modo insinuet, & eorum favori nostro nomine commendet, siquidem suæ Legitimationis ergo has literas producendi, extradendique ipsi potestatem facimus; non dubitantes quin antè Laudati Domini Mediatores Documentum aliquod dictorum desideriorum Insinuationis, & ab ipsis factæ acceptationis, ipsi reddere velint, quemadmodùm ab illis decenter petendum, & id posteà nobis transmittendum erit. Dabantur in Civitate nostrâ Osnabrugensi die 17 Maji 1677.

Superscriptum,

ERNESTUS AUGUSTUS.

Claro atque Pererudito Gustavo
Danieli Smidt, Consiliario
& Residenti nostro fideliter
dilecto. Hagæ-Comitum.

TRADUCTION.

LETTRE

de Monsieur l'Evêque d'Osnabrug Duc de Bronsvic & de Lunebourg, à Monsieur Gustave Daniel Smidt, Conseiller & Résident à la Haye.

ERnest Auguste par la grace de Dieu Evesque d'Osnabrug, Duc de Bronsvic & de Lunebourg: Etant de nôtre interest de ne pas tarder davantage à representer à Nimegue ce que nous desirons: Nous avons jugé à propos d'ordonner à nôtre Feal & Amé, le Sieur Gustave Daniel, Conseiller en nos Conseils, & Resident de nôtre part à la Haye, d'aller au-plutôt à Nimegue, pour y conferer comme il appartient, avec LL. EE. MM. les Ambassadeurs Mediateurs, de ce qu'ils sçavent que nous souhaitons, & pour le recommander à leur faveur en nôtre nom, en vertu du pouvoir que nous lui donnons, de produire & delivrer ces Lettres: ne faisant nul doute, que leursdites EE. ne lui donnent quelque instruction sur la susdite insinuation de nos desirs, ayant témoigné estre bien-aises qu'on la leur fît, & de nous l'envoyer aprés la leur avoir demandée d'une maniere convenable. En nôtre Ville d'Osnabrug, le 17 Mai, 1677.

La subscription étoit,

ERNEST AUGUSTE.

Au fameux & tres-sçavant Gustave Daniel Smidt, nôtre Feal & Amé Resident pour nous à la Haye.

PRÆTENSIONES

Episcopi Osnabrugensis.

„ CUm Sereniſſimus Princeps Dominus Erne-
„ ſtus Auguſtus, Dux Brunovienſis & Lune-
„ burgenſis Princeps Osnabrugenſis & Lunebur-
„ genſis hactenus ex eo , quod Sereniſſimi ac Po-
„ tentiſſimi Franciæ & Sueciæ Reges literas Co-
„ meatus in tali forma concedere detrectaverint
„ quâ & Ser. Princeps ultra Præjudicium Status
„ atque jurium ſuorum Plenipotentiarios ſuos ad
„ celebrem hunc Conventum ablegare potuiſſet,
„ præpeditus fuerit : eâ tamen adhuc fiduciâ ni-
„ tatur Ser. ac Potent. Magnæ Britanniæ Regem
„ pro glorioſo, quod omnium placito ſuſcepit
„ Mediationis Munere effecturum ut earum ad-
„ huc potens fiat; interim tamen cum cæteri Con-
„ federati ad Tractatus progrediantur & Præten-
„ ſiones eorum jam magnâ exparte expoſitæ ſint,
„ Ser. Princeps diutiùs differendum non eſſe judi-
„ cavit ſuum quoque ad Pacem animum pro-
„ penſe declarare, & altiſſimi præfati Regis Ma-
„ gnæ Britanniæ Illuſt. ac Excellentiſſimis Do-
„ minis Legatis Med. deſideria ſua exhibere ; nul-
„ lus dubitans pro inſigni ſua æquitate & pruden-
„ tiâ effecturos, ut æquo animo ſuſcipiantur &
„ juſta eorum quoque habeatur ratio, Præcavere
„ autem ſummopere vult : ſibi per hoc,quod cir-
„ ca cauſam ipſam mentem ſuam hoc ſcripto ali-
„ quo modo explicuerit , nullatenus ſuo juri
„ mittendi & inſigniendi Miniſtros ſuos ad
„ Conventum hunc , eo quo ex re & dignita-
„ te ſua viſum fuerit , Charactere præjudicium
„ fieri debere, prout deſuper ſolemniſſimè prote-
„ ſtatur. Quem-

„ Quemadmodum itaque Sereniſſimus Prin-
„ ceps ex communi Imperii Ratisbonnæ habita
„ declaratione & concluſo, inſuperque ad requi-
„ ſitionem Sacræ Cæſareæ Majeſtatis cæterorum-
„ que Confœderatorum, arma in eum finem
„ ſumpſit, quo dignitas & ſecuritas Sacri Ro-
„ mani Imperii ejusque Statuum libertas & Jura
„ ſarta tecta conſervarentur, ſic quoque cum cæ-
„ teris Confœderatis ex animo exoptat, ut omnia
„ Gravamina Pacem & Tranquillitatem publi-
„ cam turbantia è medio tollantur & alta Pax
„ reſtabiliatur & inviolabiliter obſervetur, deſide-
„ ratque ut Pax ſtabilienda ſit Univerſalis omnes-
„ que Confœderati in ea comprehendantur.
„ Cum etiam æquitati & juſtæ rationi conveniens
„ ſit ut Damna quæ Sereniſſimus Princeps duran-
„ te hoc Bello perpeſſus ſimul ac ſumptus, quos
„ ad id impendere coactus, reſarciantur, petit
„ ut congrua ipſi deſuper attribuatur ſatisfa-
„ ctio, &c.

„ Reſervat tamen Sereniſſimus Princeps ſibi fa-
„ cultatem in præſenti hoc Conventu ulterius do-
„ ducendi ea, quæ ad ſuam & Sereniſſimæ Do-
„ mus ſuæ & Confœderatorum Securitatem ac
„ Indemnitatem, pro Rerum exigentiâ porro
„ ſpectare & deſiderari poterunt.

TRADUCTION.

Les PRETENTIONS

de l'Evêque d'Osnabrug.

LEs difficultés que leurs Majeſtés les Rois de France & de Suede ont fait jusqu'à preſent d'accorder des Saufconduits dans les formes requiſes, ſans préjudicier à ſon Etat ni à ſes droits,

ayant empêché le Seren issime Prince & Seigneur, Ernest AugusteDuc de Bronsvic & de Lunebourg, Prince d'Osnabrug & de Lunebourg, d'envoyer ses Plenipotentiaires à cette celebre Assemblée: Il a neanmoins tant de confiance en la Mediation du Serenissime & tres-Puissant Prince le Roi de la Grande Bretagne, qu'il espere de les obtenir. Et comme cependant tous les autres Confederez sont au Lieu du Traité, & que la pluspart de leurs prétentions y ont déja esté exposées, Sa Serenité n'a pas crû pouvoir differer plus long-temps à témoigner aussi-bien qu'eux son empressement pour la Paix, & à declarer ses prétensions à LL. EE.MM. les Ambassadeurs Mediateurs: ayant tant de confiance à leur prudence & équité, qu'ils ne feront pas difficulté de les entendre, & d'y avoir un égard juste & raisonnable. Avec cette precaution neanmoins, qu'en faisant connoître ses intentions par cet Ecrit, il ne prétend nullement préjudicier, au droit qu'il a d'envoyer ses Ministres à l'Assemblée, & de les revêtir de tel caractere, qu'il lui plaira, suivant l'exigence & la dignité des affaire qu'il voudra leur commettre, ce qu'il proteste solemnellement.

Tout ainsi donc que le Serenissime Prince a pris les armes en execution des conclusions arrêtées à Ratisbonne; & depuis à la requisition de S. M. I. & des autres Confederez, à dessein de contribuer à la conservation de la dignité & seureté de l'Empire Romain; comme aussi pour maintenir les droits & la liberté de ses Etats: De même il souhaite de tout son cœur, que tous les griefs qui troublent la Paix & la tranquillité publique, soient entierement extirpés; & qu'une Paix ferme & profonde soit rétablie, & inviolablement observée, & deplus que cette Paix soit universelle, ensorte que tous les Alliés y soient generalement

lement

lement compris. Et parce qu'il eſt juſte que les dommages que lui a cauſé cette guerre, ſoient reparés, & qu'on le rembourſe des frais où elle l'a engagé, il demande qu'il lui en ſoit fait une juſte ſatisfaction.

Cependant ſadite Serenité ſe reſervant toujours le pouvoir de deduire plus amplement dans cette même Aſſemblée, ce qui concerne la ſeureté & l'indemnité de lui & de ſa Maiſon, ſuivant l'exigence des choſes, & que les cas le requerront.

PRÆTENSIONES

Ducum Cellencis & Guelpherbitani.

„ SPeraverant equidem Sereniſſimi Principes „ Dominus Georgius Wilhelmus & Dominus „ Rudolphus Auguſtus Duces Brunsvicenſes & „ Luneburgenſes, interceſſione Sereniſſimi & „ Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis pro glo- „ rioſo, quod omnium applauſu ſuſcepit, mune- „ re tandem obtentam iri à Sereniſſimo atque Po- „ tentiſſimo Galliæ Regi Chriſtianiſſimo literas „ commeatus ea in formâ quæ & Sereniſſimi Du- „ ces citra præjudicium Status atque Jurium ſuo- „ rum Plenipotentiarios ad Tractatus illico able- „ gare poſſent, quantum & bellum averſarentur „ & Pacem promotam cuperent; attamen cum „ videant Altiſſimi Memorati Regis Chriſtianiſſi- „ mi Majeſtatem nec dum permoveri potuiſſe ut „ juſtiſſimæ petitioni eorum deferret: Interea „ vero ad negotium principale properari atque à „ cæteris Confœderatis prætenſiones ad illud ſpe- „ ctantes proponi, hinc ne unquam ſuſpicio ſu- „ boriatur ac ſi Sereniſſimi Duces minori ad Pa- „ cem conciliandam ferantur ſtudio & ipſi quo- „ que Altiſſimæ præfatæ Regiæ Majeſtatis Britan-

 „ niæ

,, niæ Illustrissimis & Excellentissimis Dominis ,, Legatis desideria sua hoc scripto exponere vo- ,, luerunt, nec quicquam dubitantes, illos pro in- ,, signi sua æquitate & prudentia in id incubitu- ,, ros effecturosque apud summe Memorati Regis ,, Christianissimi Majestatem, ut justa illorum ha- ,, beatur ratio.

,, Ac primo quidem, sicuti Orbi jamdum satis ,, innotuit, Serenissimos Duces ad requisitionem ,, Sacræ Cæsareæ Majestatis cæterorumque Con- ,, fœderatorum arma sumpsisse, tum ut satisface- ,, rent pactis, quæ cum illis pro mutuâ defensione ,, inierant tum ut dignitatem atque libertatem, ,, Sacri Romani Imperii ejusque Statuum conser- ,, varent, ac sinistris interpretationibus Pacificatio- ,, num Westphaliarum non finerent labefactari; ,, plurimis rerum argumentis in Comitiis Impe- ,, rii, quæ etiamnum Ratisbonnæ habentur, ut ,, tantis malis sociatis occureretur, Serenissimi Du- ,, ces hoc repetitum volunt; quod à Sacra Cæsarea ,, Majestate, accedente consensu & suffragio di- ,, ctorum Statuum Imperii, eum in finem ut Im- ,, perio ejusque Statibus securitas Juraque sua in- ,, posterum illibata constare possint, nullisque ,, omnino gravaminibus ejusmodi atque violen- ,, tiis locus relinquatur, postulabitur. Cum autem ,, æquitati non minus consentaneum, ut damna ,, quæ Serenissimi Duces bello hoc durante per- ,, pessi, juxta ac sumptus quos in id impendere ,, coacti, resarciantur, petunt secundò ut ratione ,, illorum congrua ipsis præstetur satisfactio: de- ,, siderant insuper tertiò, ut Pax sit universalis, om- ,, nesque eorum Confœderati sub illa compre- ,, hendantur, &c.

,, Quarto reservant sibi facultatem in præsenti ,, hoc Conventu ulterius deducendi ea, quæ & ,, ad suam, Serenissimæ Domus suæ ut & Confœ-

dera-

„ deratorum securitatem ac indemnitatem spe-
„ ctant, utque, pro rerum & temporum condi-
„ tione, porrò exigi poterunt, &c.

„ Ante omnia autem quam solemnissimè prote-
„ stantur si quod circa causam principalem men-
„ tem suam hoc scripto exposuerint, nullum
„ plane præjudicium facere voluisse Juri quo gau-
„ dent, Ministros suos eo insigniendi chara&cte-
„ re, sub quo mittere eos ad hunc Conventum è
„ re & dignitate sua visum fuerit, cum id lucu-
„ lentis adeo exemplis ac rationibus firmatum,
„ ut quo pacto in dubium vocari possit nullate-
„ nus constet.

TRADVCTION.

Les PRETENTIONS

des Ducs de Zell & de Wolfenbuttel.

LEurs Serenités MM. les Princes George Guillaume, & Rudolf Auguste, Ducs de Bronsvic & de Lunebourg, s'estoient toujours flatés d'obtenir par l'entremise du Serenissime & tres-Puissant Prince le Roi de la G. B. en vûë de la Mediation, qui lui a esté conferée d'un applaudissement general; ils s'estoient dis-je toujours flatés d'obtenir du Roi T. C. des Saufconduits, par le moyen desquels ses Plenipotentiaires se pussent trouver au Lieu du Traité, sans déroger à leur Etat ni à leurs droits; afin d'y exposer l'aversion qu'ils ont pour la guerre, & leur inclination pour la Paix. Neanmoins voyant que jusqu'ici sadite M. T. C. n'a pu se resoudre à écouter leur juste demande; & que cependant on travailloit à l'avancement de la Paix, & que tous les Confederez y proposoient leurs prétentions; ils se sont crus obligés, pour cou-

per pied au ſoupçon qu'on pourroit avoir, qu'ils n'ont pas tant de zele que les autres pour procurer la Paix, d'expoſer par cet Ecrit à Sadite M. B. & à M. M. les Ambaſſadeurs, quels ſont ſes deſirs & ſes ſouhaits, ayant une ferme confiance en leur prudence & équité, qu'ils y auront égard, & qu'ils y feront auſſi incliner ſa Maj. Tres-Chreſtienne.

Et premierement, comme tout le Monde ſçait, que leurs SS. ont pris les Armes à l'inſtance de Sa Majeſté Imperiale & des autres Confederés, tant pour ſatisfaire à l'accord paſſé entr'eux pour leur commune defenſe, que pour maintenir la liberté & la dignité du S. Empire; & pour empêcher qu'on ne fit tort à ſes Etats par les ſiniſtres interpretations, que l'on pourroit donner à la Paix de Weſtphalie; & enfin pour détourner tant de maux enſemble, qu'on avoit à craindre pendant la Diéte de Ratisbonne. Comme leurs SS. ont fait leur devoir en cette rencontre, Elles ſouhaitent qu'à l'avenir Sa Majeſté Imperiale du conſentement desdits Etats, conſerve leurs droits & leurs privileges, de telle maniere qu'à l'avenir ils ne reçoivent aucun dommage, & que nul des Membres de l'Empire ne ſoit violenté ni grevé. Et comme il eſt de l'équité, que le préjudice qu'ils ont reçu pendant le cours de cette guerre, leur ſoit reparé, auſſi-bien que les frais qu'ils ont été obligés de faire; Ils demandent en ſecond lieu, qu'il leur en ſoit fait une ſatisfaction raiſonnable; & troiſiemement que la Paix ſoit telle, que tous les Confederés y ſoient generalement compris.

En quatriéme lieu, ils ſe reſervent la faculté, de deduire plus amplement dans cette Aſſemblée, ſuivant l'exigence des temps & des affaires, ce qui concerne la ſureté & l'indemnité, tant de leur Maiſon Sereniſſime que des Confederés.

IV. Sur

Sur tout ils proteſtent ſolemnellemt, qu'en expoſant par cet Eſcrit leurs principales intentions, ils ne prétendent nullement préjudicier au droit qu'ils ont de donner à leurs Miniſtres tel caractere, qu'il leur plaira pour ſe trouver à cette Aſſemblée, ce droit leur étant confirmé par tant d'exemples memorables, qu'ils ne croient pas que perſonne en puiſſe douter.

TESTIMONIUM

Thomæ Chudleigh Secretarii Legationis Anglicæ.

EGo Thomas Chudleigh Armiger, Secretarius Legationis munere Mediatorio nomine S. Reg. Majeſtatis Magnæ Britanniæ Domini mei Clementiſſimi hîc Neomagi fungentis atteſtor, Quòd duò Originalia alterum mandati alterum deſideriorum ſuperius hic transſumptorum, debito modo inſinuata & exhibita fuerint heri Illuſt. & Excell. D. D. D. Legatis Mediatoribus juxta mandati præfati vim & Tenorem, quodque prædicta deſideria penes Excellentias ſuas jam nunc depoſita remanent Partibus quas ſpectant propediem communicanda.

Datum Neomagi 14. May 1677.

T. CHÛDLEIGH.

TRADVCTION.

CERTIFICAT

du Secretaire des Ambaſſadeurs Mediateurs.

JE, ſouſſigné Thomas Chudleigh Ecuyer & Secretaire de l'Ambaſſade, que le Roy de la G. B. mon bon Seigneur & Maître a envoyée à

Nimegue, pour y exercer en ſon Nom la charge de Mediateur, certifie que deux Originaux, l'un du contenu de l'ordre, l'autre des pretentions tirées des Piéces cy-deſſus, furent hier duëment inſinuées & delivrées à LL.EE.MM. les Ambaſſadeurs Mediateurs, ſuivant la force & teneur dudit ordre; & que lesdits ſouhaits & pretentions, ſont preſentement en depôt entre les mains de LL. E E. pour être au-plutôt communiquées à qui il appartient.

Donné à Nimegue, le 14. Mai 1677.

T. CHUDLEIGH.

MEMOIRE

que ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc d'Hanover a fait preſenter aux Mediateurs d'Angleterre, par ſon Miniſtre à la Haye.

MESSIEURS,

SOn Alteſſe Sereniſſime, le Duc de Brunſwijck & Lunenbourg, Hanover, ſaçhant que les Parties Intereſſées en la Negotiation de la Paix, qu'on traite en ce lieu, ont preſque tous delivré leurs prétenſions entre les mains de vos Excellences, Elle a creu ne devoir pas differer plus long-temps à expoſer auſſi ſes Intereſts & prétenſions particuliers à cette Illuſtre Aſſemblée : Et dautant que les difficultez ſurvenuës pour les Paſſeports des Ambaſſadeurs des Princes de l'Empire ont empêché jusqu'à preſent, que ſadite Alteſſe n'ait pû Envoyer ſes Miniſtres à cette Aſſemblée, afin d'y traiter avec toutes les formalitez requiſes, Elle a jugé à propos en attendant qu'il ſe trouve quelque remede à cet incident d'ordonner au ſousſigné, en vertu

vertu du pouvoir ci-joint, de presenter & delivrer à vos Excellences ce Memoire, où ses prétensions sont contenuës, & les prier de sa part de le recevoir, & communiquer à tous les autres Ambassadeurs & Plenipotentiaires, ne doutant point que dans la suite de ces Negotiations, vos Excellences ne contribuent au possible, par leur autorité & bons offices, qu'il y soit pris tel égard, qu'elles jugeront elles-mesmes, que l'équité & la justice le demandent.

Vos Excellences peuvent estre asseurées, qu'agissant en cecy conformément à la bienveillance, que sa Majesté Britannique a tousjours eüe pour son Altesse Serenissime, aussi bien qu'à leur office de Mediateurs, sadite Altesse en conservera non seulement une obligation tres-particuliere à l'égard de sa Majesté, mais encore toute la reconnoissance, qu'elle sera capable d'avoir pour vos Excellences dans les occasions ; Fait à Nimegue le $\frac{17}{27}$ Mai 1677.

de vos Excellences

le Tres-humble & Tres-obeissant Serviteur,

H. HUNECKEN.

PRÆTENSIONES
Ducis Calenbergensis.

QUantò acerbius Serenissimus Princeps Dominus Johannes Fridericus Dux Brunsvicensis ac Luneburgensis, funesto belli incendio, quo jam Magna pars Christiani Orbis hucusque correpta est, indoluit ; tanto Majori affectus est lætitiâ quum intellexit, singulas belligerantium Partes per summi Numinis gratiam de

amissæ Pacis restauratione jam denuo serias suscepisse cogitationes; eumque in finem Illustrissimos & Excellentissimos Legatos suos Plenipotentiarios ad pacificationem jussisse congredi; atque adeò Serenis. ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis gloriosissimâ interventione, perficiundo tàm arduo operi reipsa in hoc demum loco manus admovisse.

Et vero sicuti Serenissimus Dux ardens suum conservandæ pariter & reducendæ Pacis studium non minus quacunque occasione palam professus est, quam factis universo Orbi in hunc usque diem ostendere laboravit: Ita etiam hunc in locum, ad suum conferendum studium & operam, suorum quempiam dudum ablegasset, nisi illum ab isthac sua promptitudine retardassent oborta de commeatus literis difficultas, & metus, ne ex præpostera facilitate, & sibi, & dignitati & statui suo aliquid crearetur præjudicii.

Attamen ne interea temporis donec juribus suis & dignitati consulendi rationem inirent Inclyti Imperii Proceres, seria illa Serenissimi Principis in pacem propensio hîc potissimum loci aut deesset, aut penitus ignoraretur, aut etiam, quæ tam ad publicæ salutis promotionem, quam interesse ac status sui securitatem pertinent, ab ipso intempestive negligi, aut prætermitti videantur, ideo Serenissimus Princeps e suâ publicâque re fore duxit, si suam quoque mentem hac in parte eorum laudabilissimo hoc conventu scripto explicaret.

Imprimis autem cum cæteris S. Rom Imp. Ordinibus, non modo ardentissimè exoptat, quin potius salutis suæ summam in eo ponit, ut quantocius sincera, universalis ac firma Pax per totum orbem Christianum restabiliatur, pristinusque Sacro Rom. Germ. Imperio splendor & reliqua Pacis commoda ita reducantur ut simul omnium & singulorum ejus Ordinum Statuumve libertas, jura, & dignitates in tuto collocatæ quam solidissimè inposterum possint conservari.

Deinde cum fere universo orbi satis innotuerit, præcipuè

cipuè verò Reg. M. Daniæ, Domini Electoris Brandeburgici, nec non Domini Episcopi Monasteriensis Illust. & Excell. Dominis Legatis penitus sit cognitum, quidnam de indemnitate & conservatione neutralitatis, omnibusque eo pertinentibus altissime memorati ipsorum Domini Principales in tractatu, quem sub summâ S. Cæs. Majestatis autoritate, Hannoveræ, ad diem $\frac{11}{21}$ Septemb. anni 1675. cum Serenissimo Duce inierunt solenniter pacti sint & promiserint; non potest Sereniss. Dux quin Illust. & Excel. Dominos Legatos Reg. Maj. Magnæ Britanniæ, officiose roget, ut pro illâ, quâ pollent, autoritate, curam operamque suam in id sedulo velint impendere, quo maxime præsenti hac pacificatione dicti tractatus, & quæcunque ipsi ex eo competunt, jurium & prætensionum, non-minus ac reliquorum ad præsens pacificationis negotium spectantium ratio habeatur Sicuti etiam Reg. Maj. Daniæ, Domini Elect. Brandenburgici, & Domini Episcopi Monasteriensis Illust. & Excell. Dominos Legatos debito modo requirit, ut nomine altissime memoratorum Principalium suorum, quorum ibi vices gerunt, valentissima sua officia eò interponere velint, quo omnia & singula, quæ in nominato jam tractatu Serenissimo Duci quam sanctissime concessa sunt & promissa vi & virtute tanti Regis, tantorumque Principum interpositæ garantiæ, & fidei, ipsi & plenariè præstentur, & rite perficiantur.

Promittit hoc utique sibi Serenissimus Dux eo facilius quoniam non tantum tabulæ tractatus, & summa æquitas illud diserte loquuntur & postulant; sed & Serenissimus Dux omnia & singula, quæ per istud pactum in se suscepit, optima fide, quin & cum detrimento suo, hactenus executus, insuper etiam, propter hoc in se collatum studium de Illust. & Excell. Dominis Legatis pro cujusvis dignitate, bene mereri, nunquam non promtus sit, atque paratus, reservatâ sibi potestate, & hæc ipsa ulterius declarandi, & quæ præterea ad suam,

Domusque suæ, vel etiam Imperii indemnitatem securitatemque spectant, addendi, Actum Neomagi die 17/27 Maii 1677.

H. HUNECKEN.

TRADUCTION.

PRETENTIONS
du Duc de Calenberg.

Autant que sa Serenité, M. le Prince, Jean Frideric Duc de Bronsvic & de Lunebourg, a été affligé que cette funeste guerre ait presque embrazé la Chrétienté; autant a-t-il eu de joie, lors qu'il a sçu, que toutes les Parties interessées étoient par la grace de Dieu dans un veritable dessein de penser serieusement au rétablissement de la Paix, & que pour cet effet elles ont ordonné à LL. EE. MM. leurs Plenipotentiaires, de s'assembler pour en convenir, par l'entremise du Serenissime & tres-Puissant Prince le Roi de la G. B. qui s'est chargé de la Mediation pour accomplir un si grand Ouvrage.

Et comme S S. n'a pas moins fait paroître jusqu'ici par les effets, que de vive voix, l'ardeur avec laquelle il souhaite la conservation & le rétablissement de la Paix. Aussi il y a long-temps qu'il n'eût pas manqué d'envoyer quelqu'un en ce lieu, pour y contribuer de ses offices & de son zele, si le refus qu'on a fait de lui accorder un passage libre pour le transport des Lettres, n'eût retardé son pieux dessein; la peur qu'il avoit de préjudicier à sa dignité & à son Etat, l'ayant empêché de l'executer.

Et comme cependant les Etats de l'Empire pourroient douter de la sincere inclination, que sa

ſa Serenité a pour l'avancement de la Paix ; ou de peur qu'il ne ſemble, qu'elle neglige tant les interêts & la ſureté du public que les ſiens propres, ſadite Serenité a cru être de ſon interêt & du bien public, de faire connoître par eſcrit à cette celebre Aſſemblée, qu'elles eſt ſon intention.

Et premierement, non ſeulement ſa Serenité ſouhaite avec tous les Membres de l'Empire, mais elle croit même, qu'il y va de ſon ſalut, qu'une Paix ferme & generale ſoit rétablie dans toute la Chreſtienté ; Que la ſplendeur du S. Empire refleuriſſe, & qu'il reprenne ſon premier luſtre avec tant d'éclat, que la liberté, les droits & la dignité de ſes Membres & Etats ſoient deſormais ſi bien eſtablis, qu'il ſoit aiſé de les conſerver.

Deplus, tout le Monde ſçachant, & principalement LL. EE. MM. les Ambaſſadeurs de ſa Maj. Danoiſe, de S. A. E, de Brandebourg & de M. l'Evêque de Munſter, ce qu'ils ont promis & arrêté ſolemnellement avec ſadite Serenité touchant l'indemnité & la conſervation des droits de la Neutralité, par le Traité conclu de l'autorité Imperiale, à Hannover, le $\frac{11}{21}$ Septembre 1675. ſadite Serenité ſe croit obligée de ſupplier LL. EE. MM. les Ambaſſadeurs de ſa M. B. de s'employer efficacement, ſuivant le dû de leur charge, & de faire enſorte que ledit Traité ait ſon effet, & que l'on n'ait pas plus d'égard à ce qui lui convient en vertu d'icelui, qu'à toutes les autres choſes, qui concernent la preſente negotiation. Comme auſſi elle ſupplie LL. EE. MM. les Ambaſſadeurs de ſa Maj. Danoiſe, de S. A. E. de Brandebourg, & de M. l'Evêque de Munſter, d'interpoſer l'autorité & le credit de ceux qui les emploient, afin que ce qui a eſté promis ſi ſolemnellement à ſa Serenité, lui ſoit tenu, en conſideration

ration d'un ſi grand Roi & de tant de Princes, dont la foi & la Garantie y ont eſté interpoſées.

C'eſt ce que Sadite Serenité ſe promet avec d'autant plus d'aſſurance, que non-ſeulement les Articles dudit Traité, & l'équité le portent & le requierrent; qu'à cauſe que Sadite Serenité a executé de tres-bonne foi tout ce qui y eſt contenu, & que ſon exactitude en cette rencontre, merite que L L. E E. M M. les Ambaſſadeurs y aient égard : ſe reſervant au-reſte le Pouvoir, de declarer à l'avenir plus amplement, & d'ajoûter ce qu'Elle croira être de la ſureté & indemnité tant d'Elle & de Sa Maiſon, que de l'Empire. à Nimegue, le 17/27 Mai 1677.

H. HUNNECKEN.

LETTRE

du Roy de France au Roy d'Angleterre en offrant une Tréve.

TRes-Haut, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince, nôtre tres-cher & tres-amé, bon Frere, Couſin & Allié, Depuis que vous vous employés avec tant de zele pour procurer la Paix generale, nous n'avons rien oublié de ce qui a été en nous, pour faire que la Chrétienté fût redevable de ſon repos à vos ſoins & à vôtre Mediation; vous avez eſté témoin des facilités, que nous y avons apportées, ſoit en envoyant nos Ambaſſadeurs à Nimegue, auſſi-tôt que par vôtre entremiſe cette Ville a été choiſie pour le lieu de l'Aſſemblée, ſoit en les y faiſant demeurer durant tout le temps, que les Miniſtres de nos Ennemis ont differé de s'y rendre, ſoit enfin en leur donnant ordre de ſeconder

der l'application de vos Ambassadeurs, depuis l'ouverture des conferences; mais parceque nous ne pouvions trop faire connoître, combien sinceres sont nos intentions, pour l'avancement d'un si grand Ouvrage, nous voulons bien embrasser tous les moyens, qui paroissent les plus capables d'y contribuer, lors que par la conqueste de trois places importantes Dieu respend plus visiblement sa benediction sur nos armes, dans une guerre que l'Espagne nous a declarée & qu'il joint à ces grands succés le gain d'une bataille, sur l'Armée des Etats Generaux, nous ne pouvions mieux respondre à tant de graces, qu'en recherchant les moyens les plus prompts, d'arrester l'effusion du sang Chrêtien, que nous voyons couler avec tant de douleur, ainsi quelque suite que nous pussions nous promettre de ces grands avantages, nous croyons ne pouvoir donner une plus-grande preuve de nostre desir pour la tranquillite generale, qu'en regardant une Tréve de quelques années, comme la voye la plus seure pour y conduire: nous vous dirons même, que nous remettrions à cette heure entre vos mains, de nous y engager & de l'offrir à nos Ennemis, si nous pouvions le faire sans le contentement du Roy de Suede, nostre Allié, ou si nous avions pû estre instruits de ses sentiments pour la conclure; mais comme tout commerce nous est fermé depuis long-temps avec ce Prince, & que pour la liberté qui est refusée à ses Ambassadeurs au Traité de Paix, de luy faire passer leur dépesches, & de recevoir ses instructions, nous ignorons quelles peuvent estre ses pensées. Ce que nous pouvons, est de vous informer de nos dispositions sur une Tréve, & attendre de vôtre zele pour la Paix, que vous penetriés les siennes, toûjours sommes nous bien aises de vous prouver, que de quelque fortune, dont nous eussions lieu de nous

nous flatter dans la ſuite de la guerre, nous ſommes reſolus neanmoins d'arrêter les maux, qu'elle cauſe, préferons la gloire de contribuer à la Paix de l'Europe à celle, que nous pourrions attendre de la Puiſſance de nos armes, & que c'eſt au milieu des proſperités dont elles ſont accompagnées, que nous apportons plus de facilité à les quitter: nous trouvons d'autant plus de joye, à vous declarer nos ſentiments ſur ce ſujet, que nous ſcavons, que vous les approuverés davantage, & que vous les approuverez ſans doute, comme plus favorables pour le ſucces de vôtre Mediation; puiſque une Tréve empeſchera, que les evenements contraires ou favorables qui peuvent arriver pendant la Campagne, n'apportent quelque changement à la Negotiation, qui commence à ſe lier par vos Ambaſſadeurs à Nimegue: & la preſente n'étant à autre fin, nous prions Dieu, tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince, nôtre tres-cher, & tres-Amé bon Frere, Couſin & Allié, de vous tenir en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Terroüanne le 23 d'Avril 1677.

L O U I S.

A R N A U L D.

RESPONSUM

ab Augustissimi & Invictissimi Imperatoris ad Tractatus Pacis cum plenâ potestate Legatis Extraordinariis exhibitum D. D. Mediatoribus Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatis Extraordinariis, ad Propositionem Pacis tertiâ Martii nuper ex parte Galliæ factam.

„ SI pari actionum sinceritate cum Sacrâ Cæ„ sarea Majestate & Imperio Romano pro Pa„ cis Westphalicæ, veræque ac fraternæ amicitiæ „ conservatione Serenissimus & Potentissimus „ Franciæ Rex Christianissimus concertasset, „ quantùm PropositioPacis novissima ex ejusdem „ parte exhibita præ se fert, non esset quod Gal„ lia dictæ Pacis, nunc postliminio reducendæ, „ gratiâ quæsita media venaretur.

„ Quàm multifariam Paci Westphalicæ, tanto „ labore, impendio & Christiano sanguine partæ, „ contravenerit Gallia, non minùs notum est „ omnibus, quàm comperta sunt consilia, cura „ & industria, quæ eidem semper conservandæ, & „ imprimis funesto præsenti bello, ab Imperio Sa„ cro ejusque finibus amovendo, impendit S.C.M. „ utpotè non verbis tantùm, sed & factis luculen„ tissimè comprobatum. Serenissimo Lotharin„ giæ Duci, anno superiori 1670, ditione omni „ & vix non vita exuto à Gallia, unica salus reli„ qua erat in fugâ & Sacri Imperii protectione, „ quæ ipsum tamquam Membrum Imperii ab an„ tiquissimo tempore complectitur, Augustissi„ mus Cæsar ut bello viam præcluderet, nec ta„ men Principi ad suam & Imperii protectionem „ recurrenti deesset, maluit amicis officiis quàm „ armis ejusdem restitutionem experiri, factâ in

„ eum

„ eum finem extraordinariâ ad instantiam totius
„ Imperii ad Regem Franciæ Christianissimum
„ ablegatione, sed Cæsaris officiis, non attentis,
„ Imperii palàm rejectis, ostendit jam tam præ-
„ clarè Gallia, quantam amicitiæ cum Imperio
„ conservandæ rationem & tranquillitatis publi-
„ cæ considerationem haberet.

„ Objecit paulò post unicum studium exten-
„ dendi fines Regni in imparatas semper Galliæ
„ armis fœderatas Belgii Provincias, & simul tum
„ novum specimen Religionis suæ dedit Gallia
„ conservandæ cum Sacro Imperio amicitiæ, &
„ Westphalicæ Pacis Anno 1672. ingenti exercitu
„ Imperium, non requisito, minùs consentienti
„ Cæsare & Imperio contra dictam Pacem non
„ tantùm, sed & Gentium mores educto, non tan-
„ tùm facta ex ipso Imperio, contra unitas Belgii
„ Provincias aggressione, sed & occupatis Urbibus
„ & Castellis Imperii, etiam aliquibus multo ho-
„ stili milite infessis, eorum aliis pro libitu destru-
„ ctis, aliis munitis, designatis per Imperium,
„ cum summo multorum ejusdem Ordinum
„ damno, pro libitu hospitationibus, combusto
„ ad Argentoratum super Rhenum ponte, ejusque
„ reparatione, in majorem Imperii ejusque Co-
„ mitialis Ratisbonensis conclusi contemptum,
„ vi prohibitâ, postquam implorationibus conti-
„ nuis Ordinum Imperii mota S. S. C. M. pro
„ munere suo Imperatorio ad tuendos Imperii fi-
„ nes & Status, qui impetebantur, exercitum ad-
„ duxisset, intercederet autem Suecia oblata Me-
„ diatione, simul divulgaret Gallia se copias suas
„ ex Imperio retracturam, si & suas Cæsar revo-
„ caret, S. C. M. ne & hanc restabiliendæ tran-
„ quilitatis publicæ occasionem negligeret, le-
„ giones suas ex Imperio in hæreditarias Provin-
„ cias suas reduxit; sed facturam, quæ se vulgarat
„ Gallia

,, Gallia tantùm abest ut impleverit, quin potiùs ,, majorem in Imperium & intima Franconiæ ,, militem reduxerit, ad deditionem arces Cæsareo milite munitas coëgerit, ditiones Electoris ,, Trevirensis, sub vano prætextu, quod unitis ,, Belgii Provinciis fœdere junctus esset, ferro & ,, igne priùs devastarit, quàm Copiæ Cæsareæ in ,, auxilium denuò accurrere possent, ipsamque ,, adeò Archiepiscopatus Metropolim vi expugnavit, decem Alsatiæ Civitates Imperiales debitæ ,, protectionis loco, propugnaculis, tormentis ,, bellicis, armis, & ipsis adeò mœnibus exuerit, ,, easque ad incitas redegerit. Sereniss. Elect. Palatini Status, priùs hospitationibus exhaustos, ,, eo tempore quo eidem amicitiam offerebat occuparit & exufferit, ut oppressio Circuli Burgundici, innumera incendia Urbium & Pagorum, totius ferè tractus Rhenum inter & Mosellam, & Saram, licet solutis etiam ante terminum debendi exactionibus, jure gentium ab ,, omni executione securi esse debuissent, violata ,, sepulchra, ipsos Principum cineres, omniaque ,, sacra, & quæ alia, supra usitatum inter Christianos morem immania, à Gallis in Imperio durante bello perpetrata sunt, prætermittantur cætera semper amicitiæ Gallicæ cum Imperio studiosè cultæ funestæ illustria monumenta. Quibus ritè consideratis nemo non videt S. C. M. ,, & Imperio Romano omnibusque ejus Statibus, ,, nisi iis major Pacis inposterùm à Galliâ observandæ securitas fiat, præsens semper fore periculum, ne jam iterùm occasione Belli accepta ,, gravior adhuc in totius tandem sacræ compaginis dissolutionem irruat. Proinde jure, non nisi ,, optimo maximo, non omnia solùm singulaque, quæ in Imperio sacro ejusque Circulis à ,, Galliâ adhuc detinentur, vel ad tempus usque

,, Pacis

„ Pacis detinebuntur, utpotè bello injusto occu-
„ pata à S. C. M. repetuntur, sed simul etiam cum
„ pro expensarum damnorumque in immensum
„ excrescentium reparatione, tum pro majore se-
„ curitate de non ampliùs turbando contrave-
„ niendove habenda, Alsatia atque Brisacum,
„ itemque nuper receptum Philippiburgum, cum
„ advocatiâ in Imperiales Alsatiæ Civitates unitas,
„ uti & feudalitate in eâ quæ Episcopatuum Me-
„ tensis, Tullensis & Verdunensis Vassalli, extra
„ modo memoratorum Episcopatuum territoria,
„ intra Imperii fines possident feudâ, vindicantur.
„ Pacis enim Westphalicæ, cujus de cætero inte-
„ merata semper inter Cæsarem Imperiumque
„ sacrum lex stabit atque sanctimonia, beneficiis
„ omni jure excidit Gallia, quæ eidem pro arbi-
„ trio contravenit, reservata de reliquo, ut nuper
„ in Propositione, omnibus & singulis Imperii
„ Statibus ac Confœderatis competenti satisfa-
„ ctione & indemnisatione, tum etiam facultate
„ mutandi ac ulteriùs explicandi, prout in rem Pa-
„ cis ac securitatis publicæ visum fuerit: itemque
„ quod de singulis haud priùs conventum intelli-
„ gitur, quàm de totó & cum omnibus fœderatis
„ fuerit conclusum. Noviomagi 3. Maji an. 1677.

F. UDALRICUS Comes KINSKY.
T. A. HENRICUS STRATTMAN.

Concordat cum Originali.

T. CHUDLEICH,

Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.

T R A-

TRADVCTION.

REPONSE

du tres-Auguste & tres-Invincible Empereur, representée pour les Traités de Paix, par ses Ambassadeurs Plenipotentiaires à Messieurs les Mediateurs de Sa Royale Majesté de la Grande Bretagne, à la Proposition de la Paix faite le troisiéme Mars dernier de la part de la France.

SI le Serenissime & tres-Puissant Roy de France Tres-Chrêtien, eût fait paroître autant de sincerité en ses actions pour la conservation de la Paix de Westphalie, & pour l'entretien d'une amitié veritablement fraternelle avec Sa Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire Romain, que sa Proposition de la Paix toute recente semble le témoigner, la France n'auroit pas besoin presentement, de chercher les moyens de ramener cette Paix perduë.

Par combien de manieres la France a contrevenu par tous ses efforts, & par une si grande effusion du sang des Chrétiens à la Paix de Westphalie, cela est aussi manifestement connu de tous, que le sont les intentions, soins & attachemens, dont Sa Sacrée Majesté Imperiale a toûjours usé pour la conserver, & sur tout pour éloigner cette funeste guerre de l'Empire & de ses Confins. Il l'a fait voir assés clairement, non seulement par des paroles, mais par des effets, lors qu'ayant receu chez soy l'année derniere 1670. le Serenissime Duc de Lorraine depouillé entiérement de ses Etats, & presque privé de vie par la France, n'ayant d'autre salut, qu'en la fuite & en la protection du Sacré Empire, dont de toute ancienneté il a esté un des Membres; le tres-Auguste Empereur, pour ôter

tout

tout ſujet de guerre, ſans neanmoins refuſer ſa protection au Prince qui la luy demandoit, aima mieux tenter ſon rétabliſſement par une voye amiable que par les Armes; à cette fin & à la requête de tout l'Empire, il envoya une Ambaſſadeur Extraordinaire au Roy Tres-Chrêtien; mais n'ayant pas prêté l'oreille à ces moyens, que l'Empereur & l'Empire luy preſentoient, & les rejettant hautement; la France a montré evidemment par là quel état elle faiſoit de conſerver la bonne intelligence avec l'Empire, & quelle conſideration elle avoit pour la tranquillité publique.

Enſuite la France porta tous ſes deſſeins à étendre les bornes de ſon Royaume ſur les Provinces Unies qui n'étoient nullement preparées à recevoir ſes armes, & en même-temps la France donna des apparances nouvelles d'affection, pour entretenir l'amitié avec l'Empire & pour la conſervation de la Paix de Weſtphalie, & ſur cela en l'Année 1672. ayant fait paſſer une puiſſante Armée dans l'Empire, contre la volonté & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, & non ſeulement contre ladite Paix, mais contre le droit des Gens, & ne s'étant pas contentée de s'ouvrir le paſſage par l'Empire, pour ſe jetter dans les Provinces Unies, elle s'empara de quelques Villes & Châteaux de l'Empire, elle en fit ruiner quelques-uns par ſes Soldats, en fit inſulter d'autres ſelon que bon luy ſembloit, en reſervant d'autres à ſa volonté pour le ſéjour de ſes Troupes, au grand dommage de pluſieurs Etats de l'Empire: enfin elle brûla le pont de Strasbourg ſur le Rhin, & empêcha qu'on en fit la reparation au grand mêpris de l'Empire & de la Diéte de Ratisbonne; de ſorte que S.M.I. touchée des implorations continuelles des Etats de l'Empire & en conſideration de ſa qualité d'Empereur, ayant conduit une Armée pour defendre

defendre les bornes de l'Empire, qui étoient assaillies, & en même-temps la Suede s'étant interposée & ayant offert sa mediation, declarant que la France retireroit ses troupes de l'Empire, si l'Empereur vouloit rappeler les siennes, sa Sacrée Maj. Imp. ne voulant pas negliger cette occasion de rétablir la tranquilité publique, ramena ses troupes de l'Empire, dans ses Etats hereditaires; mais tant s'en faut que la France ait executé ce qu'elle avoit promis, qu'au contraire elle fit repasser une armée plus nombreuse dans l'Empire & dans le cœur de la Franconie, força de se rendre plusieurs châteaux garnis de troupes Imperiales; & eut plûtôt ravagé & detruit par les armes & par le feu les Etats de l'Electeur de Treves, sous pretexte, qu'il estoit allié avec les Provinces Unies, que les troupes de l'Empire ne furent de nouveau accouruës au secours, la Capitale de cet Archevêché fut prise de force, dix villes Imperiales de l'Alsace, au lieu de la Protection qui leur estoit deüe, ont esté demantelées & vuidées d'armes & autres munitions de guerre, même razées. Deplus les François se sont emparez, & ont entierement ruiné les Etats du Serenissime Electeur Palatin, les habitans ayans d'abord esté contrains de tout abandonner, & cela dans le temps même qu'on offroit amitié à cet Electeur; ensuite l'accablement du Cercle de Bourgogne, combien d'embrasemens de Villes & de Villages dans toute l'êtenduë entre le Rhin & la Mozelle & la Saar; bien que tous ces païs eussent dû être en pleine seureté, contre toute sorte d'insulte selon le droit des Gens, puis qu'ils avoient satisfait aux contributions, avant même que le terme de les payer fut échû; les sepulchres ont esté violez, aussi bien que les cendres des Princes, & toutes autres choses sacrées; Et quelles autres cruautez n'ont pas été commises par les Fran-

çois dans l'Empire, pendant cette guerre contre les mœurs, pratiquez parmi les Chreſtiens, ſans avoir égard aux Illuſtres renſeignemens de la bonne amitié, toujours promiſe du côté de la France avec l'Empire, qui de ſon côté l'a ſi bien gardée. Ces choſes eſtant bien conſiderées, qui ne voit, que Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, auſſi bien que tous les Etats qu'il contient, ſeront toujours en danger, ſi la France à l'avenir ne les guarentit d'une plus grande ſeureté, pour l'obſervation de la paix, de peur que prenant une nouvelle occaſion de guerre, l'Empire ne vienne à tomber dans une entiére decadence. A cette cauſe Sa Majeſté Imperiale, ſelon le bon & legitime droit qu'il en a, redemande tout ce qu'en general & en particulier les François tiennent encore dans l'Empire & dans ſes Cercles, ou qu'ils tiendront jusqu'au temps de la paix, comme choſes priſes par une guerre injuſte, & pareillement tant pour l'indemnité des frais & dommages, qui vont à l'infini, que pour avoir une plus grande ſeureté contre de nouveaux troubles ou contraventions, luy ſoient remiſes en ſa poſſeſſion l'Alſace & Briſac avec Philisbourg n'agueres repris, avec le droit de Jurisdiction ſur les Villes Imperiales de l'Alſace, & le droit de Patronage ſur tous les territoires & fiefs poſſedez par les Vaſſaux des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, entre les confins de l'Empire : car la France eſt decheüe entierement des benefices de la paix de Weſtphalie, laquelle quant au reſte ſa Majeſté Imperiale, auſſi bien que l'Empire entretiendra religieuſement, la France de ſon côté y ayant contrevenu : reſervant au reſte, comme depuis peu il a eſté dit dans une Propoſition, une entiere & ſuffiſante ſatisfaction à tous les Etats

de

de l'Empire en general & en particulier, & aux Alliez, avec une indemnité de toutes choses: comme aussi se reservant la faculté de changer & d'estendre plus au long lesdites pretentions, comme il verra bon estre pour le bien de la paix & une solide tranquillité, bien entendu pareillement que les traitez particuliers sont censez n'estre point accordez à moins qu'on ne soit convenu du general, & de ce qui concerne tous les Conféderez.

A Nimegue ce 3. May 1677.

F. UDALRIC COMTE DE KINSKY.

T. A. HENRICUS STRAATMAN.

La Copie est conforme à l'Original,

T. CHUDLEICH,

Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire, & Mediatrice de S.M. de la Grande Bretagne.

RESPONSUM

ab Augustissimi & invictissimi Imperatoris ad tractatus Pacis cum plenâ potestate Legatis Extraordinariis, exhibitum D. D. Mediatoribus Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatis Extraordinariis ad propositionem Pacis tertiâ Martii nuper ex parte Sueciæ factam.

„ SI Pacis Westphalicæ cum Sacrâ Cæsareâ
„ Majestate & Imperio Romano observandæ
„ tanta Serenissimo & Potentissimo Sueciæ Re-
„ gi cura fuisset, quanta in propositione Pacis

„ nuper ex ejusdem parte exhibita prædicatur, „ non utique bellum inter Sacram Cæsaream „ Majestatem & Imperium, Coronamque Sueciæ enatum, neque de Pacis reducendæ, firmandæque mediis cum eadem nunc agendum „ foret.

„ Experta namque in primis Suecia est, quàm minimè aversi Sacra Cæsarea Majestas in ipsam „ animi sit, quantâ potiùs solicitudine omnia „ media pertentaverit, quibus hanc belli aleam „ ab Imperio Sacro, ejusdemque Statibus averteret, stabilitamque amicitiam, & sacrosanctum dictæ Pacis Instrumentum, tot laboribus & impendiis coalitum in suo vigore conservaret; quàm facilem & promptam „ se ad acceptandum Mediationem à Sueciâ ultrò oblatam exhibuerit, licet non ignoraret „ illam cum Galliâ Imperii hoste arctissimo fœdere junctam esse, posthabitâ omni licet legitimâ suspicione constanti suo Pacis & tranquillitatis publicæ desiderio non alias à Suecia „ conditiones stipulatas, quàm quas ipsa mediationis natura dictat, scilicet ut durante „ cum Gallis bello Suecia nulli ex belligerantibus assisteret, nec mediationis officio, usquedum communis pax stabilita foret, sese abdicaret; multo minus quid hostile contra Suam „ Cæsaream Majestatem Romanumque Imperium & ejus confœderatos moveret, quàm declarationem cùm declinaveritSuecia, clariùs patuit, hanc mediationem non tam offerri ad restinguendum belli flagrantis fomitem, quàm ad „ detinendas Cæsareas copias ab Imperii defensione; comprobante paulò post idipsum evidenter rerum subsecutarum eventu, atque ipsius „ mediationis in hostiles invasiones conversione.

„ Meminit sine dubio adhuc Suecia, cùm „ anno.

,, anno millesimo sexcentesimo septuagesimo
,, tertio Galli copias suas, quibus Imperio non
,, ampliùs suspecti, sed palam infensi erant,
,, ex Imperio se reducturos divulgassent, si &
,, Cæsareæ, quas illuc pro Statuum, & finium
,, Imperii tutamine exciverant, revocarentur;
,, quo animi candore & sinceritate solo Pacis
,, & tranquillitatis publicæ studio Sacra Cæsarea
,, Majestas ad dictam mediationis Suecicæ ob-
,, lationem priùs legiones suas ex Imperio in
,, Provincias suas hæreditarias revocaverit, ut
,, proinde Galli post revocatas bona fide copias
,, Cæsareas majore quàm antea milite Germa-
,, niam inundarent, & in meditullium Impe-
,, rii, Franconiæ nimirùm intima penetrarent,
,, aliaque in Imperio non hostilia tantùm, sed
,, & immania ab ipsâ Suecia sæpiùs improbata
,, perpetrassent, Sua Cæsarea Majestas & Impe-
,, rium à Serenissimo Sueciæ Rege, ut Impe-
,, rii Statu, si non arma auxiliaria contra ma-
,, nifestos Imperii invasores & hostes, certè uti
,, à Mediatore nihil minùs, quàm hostilia con-
,, tra Imperium ejusque Status debuerit expecta-
,, re; sed visum est Sueciæ præferre omnibus aliis
,, nexibus & rationibus fœdera cum hostibus Im-
,, perii icta, iisque non tantùm accedere, quo-
,, rum violentam invasionem & perpetrata in
,, Imperio improbare se sæpius antea contestata
,, fuerat, sed & subitò, ac derepentè quo Sere-
,, nissimum Electorem Brandenburgicum ab ex-
,, peditione pro defensione Sacri Imperii susce-
,, ptâ diverteret, ejusdem ditionis occupatis ur-
,, bibus invadere, ac omnibus Sacræ Cæsareæ
,, Majestatis & totius Imperii dehortationibus in-
,, super habitis violenter detinere, & ad extre-
,, mum exhaurire: eoque nemo inficias ibit,
,, à Suecia bellum Imperio illatum posthabitâ

,, fide, quâ Sacræ Majestati Cæsareæ & Impe-
,, rio, uti ejusdem Status & Membrum, ob-
,, stringebatur, Pacem Westphalicam infractam,
,, turbatam tranquillitatem publicam, adeòque
,, jure merito hostem Imperii in plenis ejusdem
,, Comitiis declaratum, non attentâ composi-
,, tionis oblatione, quam Sacræ Majestati Cæsa-
,, reæ & quibusdam Imperii Principibus tum de-
,, mùm fecit Suecia, cùm in occupatis ditionibus
,, pedem ita jam firmasset, ut satis appareret,
,, haud ipsam uti juris est, violentâ possessione
,, statim cessuram, restituturamque omnia in in-
,, tegrum, sed id potiùs per dictam oblationem
,, Compositionis & tractatuum intendere, ut ex
,, detentione legitimam quasi possessionem asse-
,, reret. Ex quibus evidens est, nisi major Pacis
,, à Sueciâ inposterum observandæ securitas ob-
,, tineatur, Augustissimo Cæsari, Sacroque Im-
,, perio præsens semper fore periculum, ne primâ
,, occasione iterùm pro causâ belli arreptâ in to-
,, tius tandem sacræ compaginis dissolutionem
,, gravior & funestior irruat.

,, Proinde Augustissimus Imperator, ad se &
,, Imperium Sacrum revoluta vindicat omnia Do-
,, minia, Principatus, & generaliter omnia feu-
,, da, quæ à Majestate Suâ Cæsareâ, Serenissimus
,, Sueciæ Rex recognovit, sive ea possideat adhuc,
,, sive Cæsareis & Electorum aliorumque Princi-
,, pum armis recepta teneantur: Pacis enim West-
,, phalicæ (cujus de cætero intemerata semper in-
,, ter Cæsarem Imperiumque sacrum lex stabit,
,, atque sanctimonia) beneficiis omni jure exci-
,, dit Suecia, quæ eandem pro arbitrio infregit,
,, reservatis de reliquo, ut nuper in Propositione,
,, omnibus & singulis Imperii Statibus ac Confœ-
,, deratis competenti satisfactione, & indemnisa-
,, tione, tum etiam facultate mutandi, ac ulte-

,, riùs

,, riùs explicandi, prout in rem Pacis ac securita-
,, tis publicæ visum fuerit, itemque quòd de sin-
,, gulis haud priùs conventum intelligetur, quàm
,, de toto & cum omnibus Fœderatis fuerit con-
,, clusum. Noviomagi 3. Maji 1677.

FRANCISCUS UDALRICUS KINSKY,
T. A. HENRICUS STRAADMAN.

Concordat cum Originali,

T. CHUDLEICH,

Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.

TRADVCTION.

RESPONSE

des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du tres-Auguste & invincible Empereur; pour les Traités de la Paix, representée à Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires Mediateurs de sa Royale Majesté de la Brande Bretagne, à la Proposition de Paix, faite le troiziéme Mars dernier de la part de la Suede.

SI le Serenissime & tres-Puissant Roy de Suede avoit eu autant de zele pour l'entretien de la Paix de Westphalie avec Sa Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire d'Allemagne, qu'il le fait paroitre dans la Proposition de Paix representée depuis peu de sa part, il est certain qu'on ne verroit pas à present cette guerre allumée entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire, & la Couronne de Suede; on n'auroit pas besoin d'agir non plus pour le rétablissement d'une Paix avec Elle.

La Suede n'a pas peu experimenté, que Sa Majesté Imperiale, bien loin de lui estre contraire, lui

a toujours presenté avec tant de bonne volonté toutes sortes de moyens, pour détourner de l'Empire & de ses Etats cette guerre d'aujourd'huy, & pour entretenir de tous points l'amitié establie entr'Eux par le Traité de Paix susmentionné, remis avec tant de peines & de depenses; Quelle facilité & promptitude n'a-t-il pas montrée à recevoir la Mediation, que la Suede lui offrit volontairement, bien qu'il n'ignorât pas qu'elle eût fait une étroite alliance avec la France, qui est le plus grand Ennemi de l'Empire; laissant en arriere tout soupçon quoi que bien fondé, à cause de son extrême passion pour la paix & la tranquillité publique; on ne stipula point d'autres conditions de la Suede, que celles qui sont essentielles à une Mediation, sçavoir, que durant la guerre avec les François, la Suede n'assisteroit aucun des Partis alors en guerre, & ne quitteroit point la fonction de Mediateur, que la paix ne soit arrêtée entr'Eux, beaucoup moins susciteroit-il des actes d'hostilité contre Sa Majesté Imperiale, l'Empire d'Allemagne & ses Confederez; mais n'ayant fait aucun cas de cette declaration; on a vû manifestement que cette Mediation n'estoit pas tant offerte pour esteindre l'embrasement de cette guerre cruelle, que pour détourner les troupes Imperiales de la défense de l'Empire, & l'evenement ne l'a que trop justifié dans la suite, par l'étrange metamorphose de cette prétenduë mediation en une guerre ouverte.

Sans doute la Suede se souvient encore, qu'en l'année mil six cens soixante & treize, lors que les François déclarerent qu'ils retireroient leurs Troupes de l'Empire, à qui elles estoient non seulement suspectes dés lors, mais ouvertement contraires, pourvû que celles de l'Empire, qu'ils avoient attirées là pour la défense des Etats & bor-

nes de l'Empire, fussent rappellées, quelle fut la bonne foy & la sincerité de Sa Majesté Imperiale, qui voulût bien par un pur zele pour la paix & le bien public condescendre de sorte à la Mediation de la part de la Suede, que de retirer le premier ses troupes de l'Empire, & les ramener dans ses Etats hereditaires, comme ensuite de ce rapel des troupes Imperiales, fait de bonne foy, les François couvrirent l'Allemagne de troupes beaucoup plus nombreuses, & se jetterent jusques dans le milieu de l'Empire, c'est-à-dire jusqu'au cœur de la Franconie, commirent non seulement des actes d'hostilité, mais de cruauté mesme, que la Suede elle mesme a si souvent desaprouvée, sa Majesté Imperiale aussi-bien que l'Empire n'avoit rien à attendre pour lors du côté du Serenissime Roy de Suede, sinon, que s'il ne vouloit pas l'assister de son secours contre les Ennemis ouverts de l'Empire, du moins, en qualité de Mediateur, il ne feroit rien moins que des actes d'hostilité, contre l'Empire & ses Etats; Mais il a semblé bon à la Suede, de préferer l'Alliance avec les Ennemis de l'Empire à toutes autres considerations; & non seulement prendre le parti de ceux, dont elle avoit desaprouvé l'irruption violente & les actes de cruauté dans l'Allemagne, à quoy cy-devant elle s'estoit si souvent opposée; mais tout d'un coup & sans aucune raison attaquer le Serenissime Electeur de Brandebourg, afin de le détourner de son entreprise pour la défense de l'Empire, s'emparer de ses terres, villes & forteresses, & les retenir injustement, sans aucune déference aux exhortations de Sa Majesté Imperiale, & de tout l'Empire, même le reduire à l'extremité par ce moyen. Qui ne voit & qui ne tombe d'accord, que la guerre declarée à l'Empire de la part de la Suede, est une infraction de la foy, qu'elle devoit à Sa Maj. Imperiale

riale & à l'Empire, comme faisant partie de ses Etats & de ses membres; par là elle a violé la paix de Westphalie, troublé la tranquillité publique, de sorte qu'il a encouru à bon droit la déclaration contre lui, d'Ennemi de l'Empire, en pleines Diétes, sans avoir égard aux offres, que la Suede n'a commancé de faire pour un accommodement à Sa Majesté Imperiale, & à certains Princes de l'Empire, que lors qu'elle se fut fortifiée dans la possession des Etats dont elle s'estoit emparée; par où elle montra suffisamment, que ce n'étoit point son dessein, de se depoüiller selon le droit, de ce qu'il occupoit par violence, ni de remettre toutes choses en leur entier, mais qu'il avoit plûtôt en vûë, par cette offre d'accord & de traité, de s'attribuer par cette injuste détention, une possession presque legitime. Il resulte de tout ce qui vient d'être allegué, que si la Suede ne donne à l'avenir des moyens plus seurs d'entretenir la paix, le Tres-Auguste Empereur & l'Empire seront sans cesse exposez à un peril évident, qu'à la moindre occasion, qu'on fera passer pour sujet de guerre, il ne fasse une irruption & plus dommageable & plus funeste, à la ruine entiere de l'Allemagne.

C'est pourquoy le Tres-Auguste Empereur, aussi-bien que le Sacré Empire, repete tous les Domaines, Principautez & generalement tous les fiefs, que le Serenissime Roy de Suede tient de Sa Majesté Imperiale, soit qu'il en soit encore presentement en possession, soit qu'ils ayent esté repris par les armes de l'Empire & des Electeurs ou autres Princes, vû que la Suede est entierement déchuë des benefices de la paix de Westphalie, laquelle elle a volontairement enfreinte, & qui au reste sera toûjours entre l'Empereur & l'Empire comme une loy sacrée; reservant d'ailleurs une entiere satisfaction & indemnité aux Etats & aux

Con-

Conféderez de l'Empire, en general & en particulier, comme il est porté dans la derniere Proposition; reservant pareillement la faculté de changer ou de s'expliquer plus amplement, selon qu'il sera à propos pour le bien de la paix & de la seureté publique, comme aussi que ce qui est fait & conclu à l'égard des particuliers ne sera estimé estre fait, que par une conclusion du general, & avec tous les alliez. A Nimegue ce 3. May 1677.

F. ULRIC DE KINSKI.
T. A. H. STRATMAN.

La Copie est conforme à l'Original,

T. CHUDLEICH.
Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.

RESPUESTA

de España à las Proposiciones de la Corona de Francia, presentadas en tres de Marzo 1677.

La proposicion de las pretensiones de la Corona de Francia, presentada en tres de Marzo passado, para la conclusion de la paz con la de España, se reduce à que las cossas se queden en el estado que la suerte de las armas las ha puesto sobre el fundamento, de que contra toda justicia y contra la fee del Tratado de Aguisgrana, su Magestad Christianissima se vio atacado por el Rey nuestro Señor.

Consta al mundo que à penas se concluyeron los tratados de paz, en particular el de Aquisgrano, quando incessantemente el Rey Christianissimo executo contravenciones à ella, que incessantemente se han continuado, ocupando por fuerza de armas, Territorios, lugares, Castillos, y Casas Reales, desmantelando pla-

zas, y apoderandose de la artilleria, municiones, y pertrechos de guerra, occupando pasos de Riberas, quitando las Aduanas, y armas de España, y poniendo las de Francia, confiscando havendas para obligar à sus propietarios a hacer juramentos de fidelidad contra todo derecho, y contra lo estipulado en los tratados, y finalmente con exercitos poderosos sin pedir paso, no contentandose de penetrar por los paysses Catolicos los girò todos, esserciendo los ultimos actos de hostilidad, y esto con el insuportable pretexto de venir à atacar dominios de las Provincias Unidas, vezinos, y amigos de la Corona de España, sufriendo hasta el ultimo extremo el Rey estas infracciones por evitar el mayor horror de la guerra, y la effusion de tanta sangre Christiana, hasta que la obligacion mayor de su Real dignidad le obligò a tomar las armas, para la justa defensa de sus dominios y vassallos.

Esta constante verdad justificada por expresos actos prueva constantemente, que el infractor de los Tratados de paz ha sido el Rey Christianissimo, y que las pretensiones que propone la Francia, son tan contrarias a la razon, como justas las de la Corona de España, que se fundan en pedir la restitucion de una lesion enormisima executada en la menor edad de un Rey pupilo, y en la infraccion de las pazes estipuladas, y fortificadas con los vinculos mas fuertes, que subministran les derechos divino y humano, y por parte de España tan religiosamente observados.

No implican menos contradiccion las Proposiciones de Francia a las effectivas pruebas que Su Magestad Christianissima pretende assentar de la sinceridad de sa inclinacion al reposo publico, pues si se afentase sobre ella un tratado, seria de una esclavitud a los vassallos de Su Magestad Catolica, y motivo de mas interna, y mas horrible guerra, cuyo fuego encenderia de suerte, que inexcusablemente havia de emprender en los Principes y Estados de la Europa, que esta en reposo, y reducir la Christiandad à una inevitable opresion; y siendo in-

con-

contestable esta verdad, lo es tambien, el que combiniendo en las Proposiciones de la Corona de España se reducira el Orbe Christiano a la deseada tranquilidad, à cuyo fin est à tan propenso el animo de Su Magestad Catolica que no escusarà el conferir y Tratar sobre los medios, que mas eficazmente pudieren conducir à la conclusion de una firme, segura, y honesta paz. Nimega 3. de Mayo de 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.

DON JUAN BAUTISTA CHRISTYN.

Concordat cum Originali,

T. CHUDLEICH.

Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.

TRADUCTION.

RESPONSE

du Roy d'Espagne sur les Propositions de la France, presentées le 3. Mars 1677.

La Proposition des prétentions de la France, presentées le 3. Mars pour la conclusion de la Paix avec l'Espagne, contient principalement de laisser les choses en l'état où le sort des armes les a mises, & se fonde sur la raison de ce que Sa Majesté Tres-Chrestienne auroit esté attaquée par les armes de Sa Majesté Catholique, contre la Paix d'Aix-la-Chapelle.

TOut le monde sçait que les Traités de Paix, particulierement celuy d'Aix-la-Chapelle, n'estoient pas plutôt conclus, que le Roy Tres-Chrêtien ny eut contrevenu immediátement

aprés, continuant les contraventions jusques à prendre par violence des Places, Châteaux & Maisons Royales, se rendant maistre de l'Artillerie, munitions, & autres provisions de guerre, occupant les passages des rivieres, ôtant les doüanes, abatant les Armes D'Espagne, & y replaçant celles de France, confisquant les biens des habitans, & les contraignant de luy prester serment de fidelité contre tout droit, & contre ce qui a esté stipulé par les traités, & ne se contentant pas d'entrer dans les Païs du Roy Catholique, avec de puissantes Armées sans en demander le passage, il les traverse tous, & y exerce les derniers actes d'hostilité, & tout cela sous pretexte, que c'étoit pour attaquer les Etats des Provinces Unies, amies pour lors de la Couronne d'Espagne. Sa Majesté Catholique, ayant d'abord tolleré toutes ces infactions dans la seule consideration d'éviter la guerre, qu'elle avoit tant en horreur, & d'empêcher en même temps l'effusion de tant de sang Chrestien, s'est enfin trouvé obligée pour sa dignité, & pour son honneur, de prendre les armes, pour la défence de ses Etats, & de ses peuples. Cette constante verité, confirmée par des actes publics, prouve clairement que le Roy T. C. estoit Infracteur de la Paix, & que les Propositions de la France sont esloignées de toute raison, & qu'au contraire celles d'Espagne sont justes & raisonnables, fondées sur la satisfaction, qu'on prétend de la violente irruption faite pendant la minorité d'un Roi pupille, & de l'infraction des Traités stipulez, & établis sur les plus saintes & les plus inviolables loix, du droit divin & humain, & de la part de l'Espagne si religieusement observées. Ce n'est pas une des moindres contradictions, qui se trouvent dans les Propositions de la France, aux preuves effectives, que Sa M. T. C. prétend de donner de la sincerité de son incli-

inclination pour le repos public, puisque si on vouloit y établir un Traité, ce ne seroit qu'un eschange évident pour les Etats de Sa Majesté Catholique, & le motif d'une guerre plus forte & plus sanglante, dont le feu s'étendroit jusqu'à embrasser infailliblement tous les Princes & Etats, qui sont maintenant en repos, & qui reduiroit toute la Chrêtienté à une oppression inévitable. Cette verité étant incontestable, il est constant aussi, que voulant accepter les Propositions de la Couronne d'Espagne, on obtiendra effectivement la tranquillité & le repos, si ardemment desiré de toute la Chrêtienté, pour lequel aussi Sa Majesté étant portée d'elle même, ne refusera pas de conferer, & de traiter sur les moyens les plus convenables à la conclusion d'une bonne, honneste & durable Paix. Ce 3. May 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.
D. JEAN BAPT. CHRISTYN.

La Copie est conforme à l'Original,

T. CHUDLEICH.

Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.

RESPUESTA

de España à las Proposiciones de la Corona de Suecia, presentadas en 3. Marzo 1677.

HAviendo la Corona de Suecia imbadido hostilmente los Estados del Serenissimo Elector de Brandemburg, à tiempo, y tan fuera de esperanza, que sin dexar guarniciones en sus plazas, ni defensa en sus Estados, se hallava su Alteza Electoral al opposito de la Francia, en execucion de los Tratados de confederacion y Liga estipulados con Su Magestad Catolica, y sus Aliados,

Aliados, no pudo el Rey nuestro Señor sin faltar à la fee dellos dexar de acudir à la defensa del Serenissimo Elector, y haciendo esta verdad manifiesta la justicia de las Proposiciones presentadas, en tres de Marzo; y afirmandose en ellas, espera Su Magestad Catolica, que la de Suecia acordandose de sus anteriores empeños, se acomodara à ellas, de suerte que apagado el incendio de la guerra, se pueda conseguir una justa, segura, y honesta paz. Nimega 3. de Mayo 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.
D. JUAN BAUTISTA CHRISTYN.

Concordat cum originali,

T. CHUDLEICH.

Secretarius Legationis Extraordinariæ, & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.

TRADVCTION.

RESPONSE

d'Espagne aux Propositions de Suede, presentées le 3 Mars 1677.

LA Couronne de Suede ayant envahi en Enemy les Etats du Serenissime Electeur de Brandebourg, lors qu'on s'y attendoit le moins, & que Sa Serenité Electorale s'opposoit à la France, en execution des Traités de Confederation, faits avec Sa Majesté Catholique & ses Alliés, sans qu'elle ait laissé des garnisons dans ses Places; le Roy nostre Sire ne peut, sans manquer à la foi d'icelles, laisser de s'employer pour la défence du Serenissime Electeur; & cette verité rendant publique la justice des Propositions presentées le 3. Mars, & se remettant sur icelles, Sa Majesté Catholique espere, que la Suede se souvenant de ses premiers

miers engagemens, s'y accommodera, ensorte que le feu de la guerre étant esteint, on puisse obtenir une juste, seure, & honneste Paix. A Nimegue le 3. May 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.
DON JEAN BAPTISTE CHRISTYN.

La Copie est conforme à l'Original,

T. CHUDLEIGH.

Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de Sa Majesté de la Grande Bretagne.

RESPONSUM

Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Serenissimi ac Potentissimi Regis Daniæ, Norvegiæ, &c. ad Propositiones ex parte Galliæ oblatas.

Quemadmodùm unicuique constat præsentis quod inter Serenissimos Daniæ, Norvegiæ, &c. & Sueciæ Reges exardet belli, originem causasque à parte Sacræ Prioris Majestatis non aliundè, quàm ex necessariâ & coactâ tàm sui, quàm communi Confœderatorum defensione derivari posse, ita & illud Excellentissimos D. D. Legatos Extraordinarios; & Plenipotentiarios Galliæ fugere nequit.

Mirùm proinde videtur illos per Declarationem die tertio proximè elapsi mensis Martii subsignatam, culpam violatæ Pacis Haffniensis Sacræ Suæ Regiæ Majestati Daniæ, Norvegiæ, &c. imputare, nec non immeritam & inopinatam Clementissimi Regis sui adversus summè præfatam Suam Regiam Majestatem Daniæ, Norvegiæ, &c. belli denunciationem promissæ de eâdem Pace guarantiæ adscribere voluisse, eamque ob

causam

causam tùm Haffniensis, tùm Westphalicæ Pacis restitutionem urgere. Etenim à summè memoratâ Regiâ Majestate Daniæ, Norvegiæ, &c. minimè requiri potest, ut Pax Haffniensis & Westphalica illis reddantur, qui infractæ Pacis publicæ ipsimet rei sunt, quin potiùs debita nunc reparatio meritò postulatur non solùm ab iis, qui de Serenissimæ Regiæ Suæ Majestatis inevitabili necessitate Confœderatorum suorum causæ subveniendi sæpiùs & aperte admoniti, satiùs duxerunt novos armorum motus moliri, quàm in sedandis prioribus susceptæ Mediationis munere fungi, verùm etiam ab ipso Christianissimo Galliæ Rege pro denunciato novo bello & exinde emergentibus damnis. Quapropter propositionibus prioribus constanter inhærendo, nihil hîc aliud desideratur, quàm ut ab altè memorato Christianissimo Galliæ Rege talibus Sacræ suæ Regiæ Majestati Daniæ, Norvegiæ, &c. satisfiat conditionibus, quæ Divino annuente Numine & præclarâ Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis interveniente Mediatione privatam inter utrosque Reges & publicam inter universos belligerantes Pacem & Amicitiam quamprimùm restaurare valeant. Dabantur Neomagi die 3. Maji Anno 1677.

J. Högh.

Concordat cum Originali,

T. Chudleigh.

Secretarius Legationis Extraordinariæ, & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.

TRA-

TRADVCTION.

RESPONSE

de l'Ambassadeur Extraordinaire, & Plenipotentiaire du Serenissime & tres-Puissant Roy de Dannemarc, Norvegue, &c. aux Propositions presentées de la part de la France.

COmme tout le monde sçait, que l'origine & le sujet de la guerre d'aujourd'huy entre les Serenissimes Roys de Dannemarc, Norvegue, &c. & de la Suede, n'a esté entreprise du côté de la premiere desdites Sacrées Majestés, qu'en vûë d'une défense necessaire & forcée, tant de son côté que de celuy de ses Confederés, c'est aussi ce que Messieurs les tres-Excellens Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de France ne peuvent ignorer.

Ainsi il paroît bien étrange, que par la declaration signée par eux le troisiéme du mois de Mars dernier, ils attribuent à Sa Sacrée Royale Majesté de Dannemarc, Norvegue, &c. la faute de la rupture de la Paix de Haffnie, & par ce moyen veulent qualifier de garentie de la susdite Paix la Declaration de guerre injuste & inconsiderée de leur Roy, contre sa susdite Royale Majesté de Dannemarc, Norvegue, &c. comme aussi demander avec instance le restablissement de la Paix tant de Haffnie que de Westphalie.

Car on ne peut en aucune façon requerir de la part de Sadite Royale Majesté de Dannemarc, Norvegue, &c. de rendre compte de la Paix de Haffnie & de Westphalie à ceux qui sont eux-mêmes les veritables Infracteurs de la Paix publique; Au contraire on est en droit de demander presen-

presentement une entiere indemnité, non seulement de ceux, qui estant plusieurs fois & publiquement avertis de la necessité indispensable, où estoit Sa Serenissime & Royale Majesté de prendre en main la cause de ses Confederez, ont mieux aimé exciter de nouveaux mouvemens de guerre, que de continuer leur fonction de Mediateur, qu'ils avoient entreprise, afin de pacifier les premiers; mais même du Roy de France Tres-Chrestien pour sa nouvelle Declaration de guerre, & de tous les dommages qui en sont émanez. C'est pourquoy, se tenant ferme à leurs Propositions cy-devant, on ne demande presentement rien autre chose, si non que sadite Majesté Tres-Chrestienne accepte de telles conditions de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Dannemarc, Norvegue, &c qu'elles puissent rétablir incessamment sous la favorable assistance de Dieu, & la genereuse Mediation du Serenissime Roy de la Grande Bretagne, la Paix particuliere entre les deux Roys & generale entre tous les Interessez dans cette guerre. Donné à Nimegue le troisiéme May de l'année 1677.

J. Hõegh.

La Copie est conforme à l'Original,

T. Chudleigh.

Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.

RES-

RESPONSUM

Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii Serenissimi ac Potentissimi Regis Daniæ, Norvegiæ, &c. ad Propositiones ex parte Sueciæ oblatas.

Vigesimo primo proximè elapsi mensis Februarii, præsentis hujus Anni subsignata erat Excellentissimorum D. D. Legatorum & Plenipotentiariorum Sueciæ declaratio, quâ quidem evincere velle videntur Regem suum Clementissimum id semper sedulò egisse, ut cum Serenissimâ suâ Regiâ Majestate Daniæ, Norvegiæ, &c. studiosè & solemniter amicitiam & bonam vicinitatem conservaret, additis querelis, summè præfatam S. R. M. Daniæ, Norvegiæ, &c. non idem pari curâ observasse, sed altè memoratum Regem eorum præter meritum, nullâ præeunte belli denunciatione, aggressam esse, atque ita Pacem Haffniensem rupisse.

Ejusmodi Declarationi & inde suffultis desideriis obviam ire, & responsa regerere tantò magis in proclivi erit, quantò clariùs toti Orbi innotuit, prædictam Pacem Haffniensem, ex quo primùm tempore conclusa & sancita fuit, ab adversâ parte variis modis offensam, læsam & contraventam esse. Verùm enim verò cùm in eum finem illustris hic Conventus celebretur, ut potiùs omnes cruenti hujus belli causæ, earumque effectus radicitus tollantur, quàm ut per novas exarcerbationes plus nimis ardentibus ejus flammis recens materia subministretur, sufficiet unicuique à Partium studiis alieno considerandum relinquere; an præter meritum factam sibi aggressionem conqueri possit qui nullâ lacessitus injuriâ sumptis armis aliena invasit, & inimicâ manu validoque exercitu infestavit?

An Pacem rumpere is censeri debeat, qui dum in Pace præsentissimum sibi periculum intentari animadvertit,

vertit, ad tuendam propriam securitatem & ad succurrendum Confœderatorum læsorum causæ ipsemet se ad arma conferre coactus fuit? an belli declaratione contra eos opus sit, qui stricto jam gladio in alios variâ hostilitate pro lubitu grassati semetipsos apertâ vi hostes declaravere? Sed animus jam est tàm præteritarum offensarum oblivisci, quàm damnis præsentibus finem imponere, quòd ut quantociùs divinâ favente Clementiâ, & sollicitis & magnificis Magnæ-Britanniæ Regis studiis atque præclarâ Mediatione, perfici possit, ex re erit absque ulterioribus quarumcumque disputationum labirinthis ad æquiora, solidioraque Pacis compendia viam sternere.

Ut inimicitiæ & offensæ tollantur, ad id Serenissimus Rex Daniæ, Norvegiæ, &c. ultrò se offert.

Nimium habet Pax Haffniensis intuti, ut ad eam se redigi sua Regia Majestas patiatur.

Justiori titulo & majoribus sumptibus arma Danica in Imperio contra Regem Regnumque Sueciæ gesta sunt, quàm ut meritis frustrari debeant fructibus.

Nec per Haffniensem & Westphalicam Pacem quidquam ampliùs ad Sueciam pertinere dici potest, dum apud omnes in confesso sit, Suecos infractæ Pacis publicæ reos esse.

Pro damnis & expensis satisfactio iis meritò debetur, qui aliorum damnis suis cum immensis sumptibus mederi, & vim immeritam legitimâ armorum defensione repellere conati sunt.

Vera denique, in justa & æqua finium utrorumque Regnorum determinatione sita erit securitas, quæ tutior semper reddetur, per munitionum aliquarum ex parte Sueciæ cessionem, ut superioribus postulatis satis insinuatum est, ad quæ hæc, & antecedentia omnia referuntur.

Cùm igitur Pax nunc desideretur justa, tribuat cuique suum, quòd Dania meritò suum nuncupare potest, satis alibi demonstratum.

Cùm

Cùm etiam honesta optetur, satisfiat ergo & Fœderatis, quos justitiæ & honestatis vinculum pro communi defensione decenter conjunxit: & cum tutâ denique voveatur, suis proinde quisque foribus ipsemet pessulum obdat, nec custodiam earum peregrinis excubiis committat.

Atque ita sedato bello Pax omninò justa, honesta, & tuta redibit, ejusque exoptata dulcedine toti Christiano Orbi iterùm frui licebit. Actum Neomagi die 3. *Maji Anno* 1677.

J. HÖEGH.

Concordat cum Originali,

T. CHUDLEICH.

Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.

TRADVCTION.

RESPONSE

des Ambassadeurs du Serenissime Roy de Dannemarc, aux Propositions de la Suede.

LE vingt-uniéme du mois dernier de Fevrier de la presente année, fut mise au jour une Declaration de Messieurs les tres-Excellens Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Suede, par laquelle il paroit qu'ils voudroient bien persuader, que le Roi leur Maître a toûjours eu un tres-grand soin d'entretenir avec Sa Royale Majesté de Dannemarc, de Norvegue, &c. une parfaite amitié & bon voisinage; à quoy ils ajoûtent ces plaintes, que sa susdite Royale Maj. de Dannemarc, Norvegue, &c. ne s'est point attachée à le seconder

dans ce deſſein ; mais que ſans ſujet, & ſans aucune Declaration préallable de guerre, elle a attaqué leur Roy ſusnommé, & par ce moyen violé la Paix de Haffnie.

On eſt d'autant plus en reſolution de fournir de reſponſe à cette Declaration, & aux demandes qui y ſont jointes, qu'il eſt manifeſte à tout le monde, que ladite Paix de Haffnie, dés le temps même de ſon établiſſement & de ſa concluſion, a eſté enfreinte & violée par le Parti contraire en pluſieurs manieres.

Cependant comme cette illuſtre Aſſemblée eſt convoquée à cette fin, que tous les ſujets, & les ſources de cette ſanglante guerre ſoient plûtôt exſtirpez de fond en comble, que d'y joindre de nouvelles matieres d'irritation, & de plus grand embraſement ; il ſuffira de laiſſer au jugement de toutes Perſonnes desintereſſées ; ſi celuy, qui ſans en avoir reçu de ſujet, a pris les armes, s'eſt emparé du bien d'autruy, & l'a entierement ruiné avec une Armée puiſſante, ſe peut plaindre qu'il a eſté attaqué à tort.

Celuy-là eſt il cenſé avoir rompu la Paix, qui conſiderant, que dans la Paix même il eſt menacé d'un danger evident, eſt pouſſé à chercher ces moyens pour ſe mettre en ſeureté, & recourir aux armes pour prendre en main la cauſe de ſes Alliés aſſaillis ? eſt-ce qu'il a beſoin de former une Declaration de guerre contre ceux, qui ayans desja les armes en main, attaquent ouvertement les autres par differens actes d'hoſtilité, & qui par une violence manifeſte ſe ſont declarés eux-mêmes Ennemis ? Mais on eſt tout à fait dans la penſée, non ſeulement d'oublier les injures paſſées, mais de mettre fin aux preſentes calamitez, & afin que cela ſe puiſſe d'autant plûtôt accomplir, ſous la favorable aſſiſtance de Dieu, & par les ſoins paſſion-

nez.

nez & genereux du Roi de la Grande Bretagne, & son Illustre Mediation, il est à propos, pour ne pas donner de nouveaux sujets de dispute & d'embarras, d'ouvrir le chemin à la Paix, par des moyens abregeans les plus justes & les plus solides.

Que toutes animositez & injures soient mises sous les piez; c'est ce que le Serenissime Roy de Dannemarc, Norvegue,&c. accepte volontiers.

Mais il y a trop de desavantage en la Paix de Haffnie, pour demander que sa Royale Majesté accorde de remettre les choses sur ce pied.

Les armes de Dannemarc ont fait de trop grandes dépenses, & à trop juste titre dans l'Empire contre le Roy, & le Royaume de Suede, pour être frustrées d'une juste reparation.

Et on ne peut pas dire, que la Suede puisse encore tirer avantage de la Paix de Haffnie & de Westphalie, puisque chacun tombe d'accord, que les Suedois sont les infracteurs de la paix publique.

A l'égard des frais & des dommages, ceux-là en doivent estre recompensez à juste titre, qui ont seulement tâché d'apporter du remede aux insultes des autres, avec des frais immenses, & de repousser une injuste violence par une defense naturelle des armes.

Enfin il y aura pleine seureté par une legitime, & équitable détermination des bornes des deux Royaumes, par laquelle ils seront toûjours en assurance, par le cession de quelques forteresses de la part de la Suede, comme il a été suffisamment allegué dans les Propositions ci-dessus, auxquelles on rapporte ces choses avec les précedentes.

Comme donc on souhaite une entiere justice dans la paix, il faut rendre à chacun ce qui luy appartient, & le Dannemarc a fait assez voir ailleurs ce qu'il peut avec raison appeller sien.

Comme pareillement on desire qu'elle soit hono-

norable, il faut par conſequent ſatisfaire les Confederez que le lien de juſtice & d'honneur a étroitement uni avec nous pour la défenſe reciproque. Et comme enfin on veut qu'elle ſoit ſeure, il faut que chacun ſe renferme dans ſes limites, &c. qu'on n'en confie point la garde aux eſtrangers.

La guerre étant ainſi appaiſée, on verra renaître une paix juſte, honorable & ſeure, & on pourra de nouveau jouir de la douceur tant deſirée par tout le Chriſtianiſme. Fait à Nimegue le 3. May de l'année 1677.

J. HEUCH.

La Copie eſt conforme à l'Original,

T. CHUDLEICH,

Secretaire de l'Ambaſſade Extraordinaire & Mediatrice de ſa Majeſté de la Grande Bretagne.

RESPONSIO

Legatorum Extraordinariorum, & Plenipotentiariorum Sereniſſimi Electoris Brandenburgici ad Dominorum Legatorum Extraordinariorum, & Plenipotentiariorum Galliæ Propoſitiones ad perveniendum ad Tractatus Pacis cum Sua Serenitate Electorali Neomagi.

SI ſtudia Suæ Serenitatis Electoralis pro pace conſervandâ ex optimo profecta animo locum inveniſſent, in præſenti de reducendâ illâ non foret laborandum nunc: poſtquam ad hos Tractatus Pacis perveniendum fuit, & Sereniſſimus Elector Brandeburgicus Pacem, ut quam maximè deſiderat idque agit unice, ut & honeſta & ſecura illa ſtabiliatur, rationes ejus ineundæ

in

in postulatis suis supradicto die exhibitis proposuit: Illæ cùm justæ & æquæ sint non alienum ab illis fore Regem Christianissimum sperat, atque iisdem proinde Sua Serenitas Electoralis inhæret firmiter; An verò illæ Pacis Westphalicæ leges, quæ ab una parte in suscipiendo gerendoque hoc bello neglectæ sunt, alteram obstringant adhuc partem, ita ut etiamnum in iis quæ bellum hoc spectant stare teneatur, in eo Serenissimus Elector Juris Gentium notissimæ dispositioni acquiescet. Neomagi 3. Maji 1677.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WILH. BLASPIEL.

Concordat cum Originali

T. CHUDLEICH.

Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ Suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ.

TRADVCTION.

RESPONSE

des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Serenissime Electeur de Brandebourg aux Propositions de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, aux fins du Traité de Paix avec Sa Serenité Electorale.

SI les soins particuliers, que s'est toûjours donné avec tant de zele & d'affection Sa Serenité Electorale pour l'entretien de la Paix, avoient réüssi selon son intention, il ne seroit pas necessaire à present de se travailler à la retablir; mais puis qu'on en est venu à ces Traitez de paix, & que le Serenissime Electeur de Brandebourg ne souhaite rien tant que cette Paix, &

n'a rien tant à cœur, que de faire enſorte qu'elle ſoit ſeure, bonne & juſte, il s'eſt offert de l'accomplir, par les Propoſitions qu'il a faites le jour ſuſdit; Et comme elles ſont accompagnées de Juſtice & d'Equité, il a lieu d'eſperer qu'elles ne ſeront pas rejettées par le Roy Tres-Chreſtien, auſſi ſa Serenité Electorale y perſiſte formellement à l'égard de la ſuppoſition, ſi les loix de la paix de Weſtphalie, (qu'une des Parties a enfreintes, en ſuſcitant & allumant la preſente guerre,) oblige pareillement l'autre Partie, de ſorte qu'elle ſoit meſme reſponſable des evenemens qui regardent cette guerre; en cela le Sereniſſime Electeur s'en rémet à la deciſion univerſelle du droit des Gens.

A Nimegue 3. May 1677.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITS.
WILM. BLASPEIL.

La Copie eſt conforme à l'Original,

T. CHUDLEICH.

Secretaire de l'Ambaſſade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.

RESPONSIO

Legatorum Extraordinariorum Sereniſſimi Electoris Brandenburgici ad Dominorum Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Sueciæ Propoſitiones, ad perveniendum ad Tractatus Pacis cum ſua Serenitate Electorali, Neomagi die 3. Martii 1677. editas.

SI S. S. E. B. terras Suæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ hoſtiliter invaſiſſet prior, ſi non laceſſita injuriâ damniſve ad arma indicenda, Regiam Majeſtatem Sueciæ, & ad ſumptus in eâ faciendos permoviſſet jure merito Sua Regia Majeſtas illa à Sua Serenitate Electorali:

vali posceret, quæ scripto die 3. Martii Neomagi exhibito ab eadem postulavit. Nunc cùm nihil tale Serenissimo Electori imputari possit, contrà verò Orbi constet, suam Regiam Majestatem Sueciæ absque ullâ legitimâ causâ exercitum suum ductu supremi militiæ suæ Præfecti in terras S.S. E. B. misisse, qui hostiliter eas invasit, tractavit atque insedit, donec inde pelleretur: neque enimverò Domino suo repetenti aliter ea obtingere poterant, quàm armis vindicata: sic bellum Suæ Ser. Electorali illatum, sic nihil habere amicitiæ, aut quod amicabilem saperet compositionem deprehensum fuit, postquam semel à Pacis universalis studiis recessum, armis atque vi omnia sunt acta.

Quæ cùm ita se habeant, ipsi suæ Regiæ Majestati Sueciæ dijudicandum relinquitur, an non optimo jure sua Serenitas Elect. Brandeburgica à suâ Regiâ Majestate expectare debeat ea, quæ absque ullo fundamento à suâ Serenitate Electorali D. D. Legati suæ Regiæ Maj. Extraordinarii, & Plenipotentiarii postularunt; Cessit olim Serenissimus Elector Brandeburgicus Pomeraniam suam pacis causâ, nunc postquam belli fomes & armamentarium quasi perpetuum contra Ser. Elect. facta, æquum erit, ut iterum pacis causâ ad eundem redeat, eique posterisque ipsius, quæ aliàs inveniri non potest, perennaturam præstet securitatem. Sic vetus coalescet amicitia, sic firma illa atque perpetua erit. Pacis Westphalicæ Leges, cùm hac in parte sua Regia Majestas Sueciæ neglexerit, S. Ser. Elect. obstringere non possunt. Inhæret itaque S. S. E. postulatis suis die 3. Martii, nuper hoc in loco exhibitis; Neomagi die 3. Maji, Anno 1677.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WERNER WILH. BLASPIEL.

Concordat cum Originali,

T. CHUDLEICH,
Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.

TRADVCTION.

RESPONSE

des Ambassadeurs Extraordinaires du Serenissime Electeur de Brandebourg, aux Propositions de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Suede, aux fins du Traité de Paix avec Sa Serenité Electorale: à Nimegue 3. *Mars* 1677.

SI le Serenissime Electeur de Brandebourg s'étoit le premier emparé des Terres de Sa Royale Majesté de Suede, & si forcé par les outrages & pertes de la part de Sa Royale Majesté de Suede, il n'eût esté induit à prendre les armes, & à faire de grands frais à ce sujet; Sa Royale Majesté auroit juste raison de requerir de la part de Sa Serenité Electorale ce qu'il avance dans l'acte du troiziéme Mars dernier fait à Nimegue. Mais comme on ne peut rien attribuer de semblable au Serenissime Electeur, qu'au contraire tout le monde sçait que sa Royale Majesté de Suede, sans aucun sujet préallable, a envoyé son Armée sous la conduite de son Lieutenant General sur les Terres du Serenissime Electeur de Brandebourg, qui y a commis toutes sortes d'actes d'hostilité, ravagé & sejourné, jusqu'à ce qu'il en fût chassé, & ce fut mesme en vain que leur veritable Seigneur les repeta, n'ayant pû les obtenir qu'en les reprenant par les armes. Ainsi la guerre declarée à sa Serenité Electorale sans contredit n'a rien de cette pretenduë amitié, & n'a aucune marque de bonne intelligence, puisque s'estant une fois éloigné des veritables effets d'une Paix universelle, on y a derogé par la violence, & par toutes sortes d'actes d'hostilitez.

Les choses estant ainsi, on se remet au propre juge-

jugement de sa Royale Majesté de Suede, s'il n'est pas constant que sa Seren. Electorale de Brandebourg, n'est pas beaucoup plus en droit de demander à sa Royale Maj. ce que sans aucun fondement, Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sadite Royale Maj. ont requis de sa Seren. Electorale. Autrefois pour acheter la Paix le Serenissime Electeur de Brandebourg a cedé son païs de Pomeranie, à present qu'elle n'est qu'un sujet & un entretien continuel de guerre contre le Serenissime Electeur, il est bien raisonnable aussi, que pour raison de Paix elle retourne en sa puissance, & qu'elle lui serve de seureté, & de défense à l'avenir à luy & aux siens. Ce qu'il ne pourra jamais avoir autrement: Ainsi sera réünie l'ancienne amitié; elle demeurera ferme, & indissoluble. Les loix donc de la Paix de Westphalie, que sa Royale Majesté de Suede a enfreinte en cette occasion, ne peuvent obliger à rien sa Serenité Electorale. Et par consequent le Serenissime Electeur persiste dans les demandes, qui furent proposées le 3. Mars en cette ville. A Nimegue le 3. May de l'Année 1677.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WILH. BLAESPIEL,

La Copie est conforme à l'Original,

T. CHUDLEICH.

Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.

RELACION

de lo que passò en el acto de la respuesta recada por los Mediadores à los Aliados en su Sala Ordinaria de sus conferencias, en el qual declaran reputarla per su propia casa.

EN 12. *de Mayo* 1677. *Embiaran los Embaxadores del Señor Emperador, y de los demas Aliados que asisten en este congresso el Secretario de la Embaxada Cessarea à los Mediadores Ingleses con un recado de que les quedavan muy reconocidos se huviesen servido de hablar con los Embaxadores Francesses, y Suecos sobre las utimas Propuestas, y ofrecido el traer su respuesta à los Aliados, la qual en esta conformidad esperavan el dia seguiente à las onze de la mañana en la Sala ordinaria de sus conferencias en la Casa de là Villa que reputavan por suya propia, y que en caso que ne les fuesse comodas esta hora señalasen à su arbitrio la que les pareciesse. Hallo el referido Secretario juntos los Embaxad. Mediadores Inglesses en Casa de Mylord Barclay donde aceptaron la hora, y lugar señalado, y en esta conformidad vinseran el dia seguiente que fue en* 13. *de Mayo à las onze los tres juntos con un coche à la Casa de la Villa, entrando en el patio, y los fueron à recivir hasta la puerta el Señor Conde de Kinsky Embaxador de su Mag. Cessarea, Monseñor Hoëg Embaxador del Rey de Dinamarca; y Monseñor Beverning Embaxador de los Estados generales, que los acompañaron à la Sala de la Conferencia, donde los estavan aguardando los Embaxadores de los demas Aliados. Havianse dispuesto en circulo tantas sillas como havia personas, los Mediadores tomaron asiento junto à la chimenea sentandose en primer lugar Monseñor Barclay, Monseñor Temple à su lado derecho y Jen-*

y Jenkins à mano izquierda: los Embaxadores Imperiales se sentaron junto à Monseñor Temple, y los demas messados sin orden en el dicho circulo. Despues de sentados tomo la palabra Barclay, diciendo que haviendo les hecho avisar sus Excellencias los Señores Aliados que tenian prevenidas sus respuestas à las Propossiciones de paz presentadas por los Adbersarios, y que por tanto desseavan saver el dia, en que pudiessen ser commutadas con las respuestas de la parte contraria havian conferido sobre el Caso con los Embaxadores de Francia, y crejan ser de su obligacion informar à los Señores Aliados de lo que dello havia ressultado, y que assi venian à referir: les que los Embaxadores de Francia no hallavan convenir tratar en adelante por escrito respecto de no ser esto factible, de que retardava las negociaciones, y que daria occasion à que naciessen nuevios embarazos, y asperezas, que y a eran bastantes las que se ofrecian, y que se podria adelantar mas la obra de la paz con interlocuziones verbales. Que tambien los Mediadores havian hablado con los Embaxadores de Suecia, que en este parecer se conformavan con Francesses. Haviendo acavado Barclay su relazion prosiguio Monseñor Temple la platica, diciendo, que tambien havian Conferido con los Francesses en conformidad de la requissicion de los Aliados tocante à la Proposicion de Lorena preguntandoles si havian recivido orden de admitirla, y responder à ella, pero que Francesses bolvieron à repetir las mismas razones que antes, por las quales no podian admitirlas; añadiendo que los Embaxadores de Francia havian declarado, que sibien havian dado per escrito sus primeras Proposiciones no seguirian esta forma en adelante, que mejor se podra tratar de otro modo per via de los Mediadores, non abocandosse las parles mismas, que este havia ya sido su animo des de el entregue de las primeras Pro-

possiciones, como antes lo havian declarado à los Mediadores de que no darian mas propossiciones por escrito, deviendo los Mediadores haçer esta justicia à Francesses, de que quando entregaron las primeras propossiciones assi selo havian declarado, lo qual sin Embargo no obstaria de que respondiessen los Señores Aliados en la manera que hallassen mas conveniente, ó, fuesse por escrito, ó, de palabra, lo qual tambien estaban promptos Francesses à aceptar y que no dejarian en casso que los Señores Aliados hiciessen sus respuestas à los Mediadores por escrito, ó, de palabra, al mismo tiempo responderles à sus propossiciones de palabra por medio de los Señores Mediadores à quienes antes se declararian sobre ello. Que los Embaxadores de Suecia, quando los Mediadores les hablaran sobre este punto mostravan ser contentos de entregar sus respuestas per escrito, pero que ne podian seperarse del dictamen de Francesses, y que consequentemente les seguirian.

El Embaxador de su Magestad Cessarea el Señor Conde de Kinsky dio à los Mediadores las gracias de haverse servido de venir à la Sala de la Conferencia de los Aliados (que por aora, antes, y despues de este acto reputaban por su propria Cassa) para informarles dela declaracion de Francesses, que conferirian sobre ello, y les llebarian la respuesta; à esto pregunto Monseñor Temple, que si aguardarian hasta que los Señores Aliados huviessen conferido, pero respondio el Conde de Kinsky Embaxador de su Magestad Cessarea de que no querian dar esta molestia à los Señores Mediadores, con que se despidieron, y fueron conducidos por los mismos tres Embaxadores que los havian ido à recivir hasta la puerta delantera del patio donde se entraron en el coche, y se fueron; y para que en adelante conste que en este acto, y antes del se ha-

teni-

tenido la Sala de la conferencia de los Señores Aliados por su cassa propia, de commun acuerdo han hallado convenir inserir esta relacion palabra por palabra en sa Protocolo, y communicasse unos à otros Copias dello como se ha executado.

Concuerda esta Copia con la Relacion, que Don Pedro Ronquillo mi Señor ha embiado à su Magestad.

DON LEONARDO ELZIUS.

TRADUCTION.

RELATION

de ce qui se passa lors que les Mediateurs porterent la responſe aux Alliez dans la Sale ordinarie de leur Conferences, où ceux-ci declarent de la tenir comme leur propre Maison.

LEs 12. de May 1677. les Ambassadeurs de l'Empereur & des autres Alliés Assemblés à Nimegue envoyerent le Secretarie de l'Ambassade Imperiale chez les Mediateurs Anglois, & leur firent un compliment, par lequel ils leur témoignoient qu'ils leur estoient fort obligés, de ce qu'il leur avoit plu de parler aux Ambassadeurs de France & de Suede touchant les dernieres Propositions, & de s'offrir de raporter aux Alliez leur responſe, laquelle ils attendoient le jour suivant à onze heures du matin dans la Sale ordinaire de leurs Conferences à la Maison de Ville, qu'ils tenoient comme leur Hôtel, & que si cette heure n'estoit pas commode aux Mediateurs, il leur plût d'en fixer une autre qui le fût da-

vantage. Ledit Secretaire trouva les Ambassadeurs Anglois ensemble chez Milord Barclay; lesquels receurent l'heure & le lieu marqué, & vinrent ensuite le jour suivant, qui estoit le 13. de May, tous trois ensemble à la Maison de Ville en carosse entrants dans la Basse Cour, où ils furent receus à la porte par Monsieur le Comte Kinsky Ambassadeur de sa Majesté Imperiale par Monsieur Höeg Ambassadeur du Roy de Dannemarc, & par Monsieur de Beverning Ambassadeur des Provinces Unies, qui les accompagnerent à la Sale des Conferences, où ils estoient attendus des autres Ambassadeurs des Alliez. Il y avoit autant de sieges rangés en cercle, que de personnes; les Mediateurs prirent place prés de la cheminée, Monsieur Barclay se mettant au haut bout, Monsieur Temple à sa main droite, & Monsieur Jenkins à sa gauche; les Ambassadeurs Imperiaux se mirent prés de Monsieur Temple, les autres y estoient sans distinction. Et lors qu'ils furent tous assis, Monsieur Barclay prit la parole, disant, que leurs Excellences Messieurs les Alliez leur ayant fait sçavoir, qu'ils tenoient leurs responses prestes aux Propositions de Paix, presentées par la Partie adverse, & qu'ils desiroient de sçavoir le jour, auquel on les pourroit eschanger avec les responses de l'autre Partie; Qu'ils en avoient conferé avec les Ambassad. de France, & qu'ils croyoient estre de leur devoir d'en informer Messieurs les Alliez; Aprés quoi ils insinuerent, que les Ambassadeurs de France ne trouvoient pas à propos de traiter à l'avenir par écrit; à cause que cela pourroit retarder les Negotiations, & donneroit occasion à de nouveaux embarras & aigreurs; C'est pourquoy il suffiroit de traiter de vive voix; ce moyen étant le plus propre qu'on pût prendre pour avancer la Paix.

Que

Que c'eſt de-quoy ils avoient conferé avec les Ambaſſadeurs de Suede, qui ſe conformoient aux ſentimens des François. Monſieur Berclay ayant achevé de parler, Monſieur Temple pourſuivit, diſant, qu'ils s'étoient abouché avec les François enſuite de la requiſition des Alliés, touchant la Propoſition de Lorraine, en leur demandant, s'ils avoient receu ordre de l'admettre & d'y répondre; mais que les François avoient repeté les mêmes raiſons que ci-devant, pour leſquelles ils ne pouvoient les admettre; Il ajoûta, que les Ambaſſadeurs de France avoient declaré, que quoy qu'ils euſſent donné par écrit leurs premieres Propoſitions, ils ne ſuivroient pas la meſme forme d'oresenavant: Que l'on pourroit mieux traiter d'une autre façon, ſçavoir par la voye des Mediateurs, ou les Parties diſent elles-mêmes leurs raiſons; Que ç'avoit été leur intention dés la conſignation des premieres Propoſitions, comme auparavant ils avoient declaré aux Mediateurs, qu'ils ne donneroient plus des Propoſitions par écrit; Qu'Eux Mediateurs devant faire cette juſtice aux François, ils l'avoient ainſi declaré, lors qu'il conſignoient les premieres Propoſitions; ce qui pourtant n'empeſcheroit pas, que Meſſieurs les Alliés ne répondiſſent de la maniere, qu'ils trouveroient la plus convenable, ſoit par écrit ou de vive voix, que les François étoient preſts à les recevoir, & qu'ils ne laiſſeroient pas, quand Meſſieurs les Alliés donneroient réponſe aux Mediateurs par eſcrit ou de bouche, de répondre en même temps de bouche à leurs Propoſitions par l'entremiſe de Meſſieurs les Mediateurs, auxquels ils s'étoient declarés ſur cela. Que les Ambaſſadeurs de Suede, quand les Mediateurs leur parlerent ſur ce ſujet, avoient témoigné être contens de donner leurs reſponſes par écrit; mais qu'ils ne pou-

voient ſe ſeparer de la conduite des François, & conſequemment qu'ils les ſuivroient.

Que Monſieur le Comte de Kinsky Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale remercioit les Mediateurs de la peine qu'ils avoient priſe, de ſe rendre à la Sale des Conferences des Alliés, (laquelle depuis ce temps-là, comme auparavant, ils regardoient comme leur Hôtel,) pour les informer de la Declaration des François, qu'ils entretiendroient ſur cela, & leur rapporteroient la réponſe; Aprés cela Monſieur Temple demanda, s'ils devroient attendre, jusques à ce que Meſſieurs les Alliés euſſent conferé; mais Monſieur le Comte Kinsky reſpondit, qu'ils ne vouloient pas donner cette peine à Meſſieurs les Mediateurs; Enſuite de quoy ils prirent congé, & furent reconduits par les trois mêmes Ambaſſadeurs, qui les avoient receus, juſques à la porte de la Baſſe-Cour, où ils entrerent dans leur Caroſſe & s'en allerent. Et afin qu'à l'avenir il conſte, que depuis cet Acte, comme auparavant, la Sale des Conferences des Alliés a eſté tenuë pour leur propre Maiſon; ils ont de concert trouvé à propos d'inſerer cette relation de mot à mot dans leur Protocole, & de s'en communiquer des Copies les uns aux autres; ce qui a eſté executé.

Cette Copie s'accorde avec le rapport, que Don Pedro Ronquillo *a envoyé à Sa Majeſté.*

DON LEONARDO ELZIUS.

AVERTISSEMENT.

MEssieurs les Ambassadeurs de France ne voulurent pas donner par écrit leurs Réponses, disant que comme ils étoient allez aux Conferences pour travailler sincerement, & sans perdre le temps en dispute inutiles, & voyant, que les Alliés presentoient une espece de nouveau Manifeste, au lieu d'une simple Réponse aux Propositions de Paix, ils avoient crû necessaire, de ne faire qu'une simple Réponse de bouche, qui n'eût rien de superflu, parce qu'autrement, voulant respondre par écrit & justifier le procedé de la France, les Alliès auroient pris derechef cette occasion pour repliquer, chicaner, & tirer ainsi en longueur le Traité & la Conclusion de la Paix par de nouvelles Réponses & Répliques, sans entrer en matiere, comme il falloit faire tout de bon, sans s'amuser à des préambules & expressions, qui ne servent qu'à aigrir les Esprits, au lieu de les porter à la Paix.

REPONSE

des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour tous les Alliés, donnée de bouche à Messieurs les Mediateurs.

QUe pour l'Empereur, & l'Electeur de Brandebourg, ils ne croient pas, qu'ils puissent raisonnablement prétendre autre chose, que le restablissement des Traités de Westphalie, à l'observation desquels tant l'Empereur, par Sa Capitulation, que les Princes & Etats de l'Empire sont engagez, comme à une constitution & loy fondamentale de l'Empire.

Que pour l'Espagne, ils insistent à leur premiere demande, à ce que de part & d'autre les affaires demeurent dans l'état, où le sort des armes les a mises à present, étant prests, au cas qu'il leur soit fait cy-aprés de la part de Sa Majesté Catholique des Propositions convenables, à y répondre en la maniere qu'on peut raisonnablement attendre de la sincerité du Roi leur Maître pour l'avancement de la Paix.

Que pour le Dannemarc, ils demandent la satisfaction de leurs Alliés.

Que pour les Etats Generaux, ils croient que par la Réponse déja donnée à leurs Ambassadeurs sur un reglement de commence, ils auront raison de se contenter. à Nimegue le 2 Juin 1677.

R E S P O N S E

des Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de Suede pour tous les Alliés, donné de bouche à Messieurs les Mediateurs.

LEs Ambassadeurs de Suede ayant preallablement remercié M. M. les Mediateurs de leurs bons Offices, comme aussi souhaité, qu'ils puissent être suivis d'un bon succés, ont ensuite representé.

Que tous les autres Plenipotentiaires pour cette Assemblée ont eu la liberté de communiquer avec leurs Maîtres les Propositions, qui leur ont esté faites, & de recevoir les ordres pour y répondre, même d'envoyer demander l'approbation des écrits, qu'ils ont dressés pour cette fin, sans qu'ils ayent autrement voulu donner aucune Réponse, comme il est notoire, & que les Ambassadeurs de Suede n'ayant point eû la susdite liberté, ne se trouvent point encore obligés à répondre directe-

rectement aux Propositions, qui leur ont esté faites, afin d'éviter tous les préjudices dans les droits, qui leur doivent être également communs avec les autres Plenipotentiaires de cette Assemblée.

Cependant comme ils ont dressé leurs premieres Propositions selon les ordres & instructions, qu'ils ont du Roy leur Maître, dans la forme & l'extension, qui de leur côté pourra assés servir de base au Traité de la Paix qui se doit faire. Ils declarent, qu'ils se tiennent encore auxdites Propositions, comme s'ils les alloient à present insinuer au lieu de Réponse.

Deplus ils se reservent la liberté de répondre par écrit tant aux Propositions de M. M. les Ambassadeurs de l'autre Partie, qu'aux responses, qui à present seront livrées de leur part. à Nimegue 2 Juin 1677.

PROJET

de Paix entre le Roy de France, & Messeigneurs les Etats Generaux, donné aux Ambassadeurs de France, le 17. Juin 1677, par les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des susdits Etats Generaux, pour servir de Réponse aux Propositions de la France, le 3 Mars 1677.

IL y aura à l'avenir entre Sa Majesté Tres-Chrêtienne & ses Successeurs, Roys de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part: Et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite, & seront delaissés tous actes d'hostilité; de quelque façon qu'ils soient, entre lesdits Seigneurs le Roy & les Etats Generaux tant par Mer, & autres eaux que par Terre en tous leurs Royaumes, Terres, Provinces,

vinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité, ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux & de perſonnes.

Et ſi quelques priſes ſe font de part & d'autre, dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuſe jusques au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche jusques au Cap de Saint Vincent, dans l'eſpace de ſix Semaines: & de là dans la Mer Mediterranée, & jusques à la Ligne, dans l'eſpace de dix Semaines: & au de là de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit Mois, à conter depuis la publication de la Paix auxdits lieux: Lesdites priſes & les dommages, qui ſe feront de part & d'autre aprés les termes prefix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura eſté pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages, qui en ſeront provenus.

Il y aura de plus entre lesdits Seigneurs Rois & Etats Generaux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement une ſincere, ferme & perpetuelle amitié, & bonne correſpondence tant par Mer, que par Terre en tout & par tout, tant dehors, que dedans l'Europe, ſans ſe reſſentir des offençes ou dommages qu'ils ont receus par le paſſé à l'occaſion desdites guerres.

Et en vertu de cette amitié & correſpondence tant Sa Majeſté que lesdits Seigneurs Etats Generaux procureront & avanceront fidellement le bien & la proſperité l'un de l'autre par tout ſupport, aide, conſeil, & aſſiſtences réelles, en toutes occaſions & en tout temps.

Et ne conſentiront à l'avenir à aucuns Traités ou Negotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre: Mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec ſoin & ſincerité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

Et pour mieux asseurer à l'avenir le commerce, &c.

Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, ou leurs heritiers, ou ayans cause, joüiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, non-obstant toutes les incorporations au Fisc, engagemens, dons, faits, Traités, Accords, & Transactions, quelques renonciations qui ayent été mises ésdites transactions, pour exclure partie desdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au present Traité seront restitués, ou doivent être restitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs ou en ayans cause, pourront estre vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer, pour ce consentement particulier, & ensuite les Proprietaires des rentes, qui de la part du Fisc seront constituées au lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge du Fisc respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs propres biens.

Chacun demeurera saisi & joüira effectivement des Païs, Villes, Places, Terres, Isles, & Seigneuries tant dedans, que dehors l'Europe, qu'il tient & possede à present, sans y être troublé ny inquieté, directement ny indirectement, de quelque façon que ce soit.

Mais Sa Majesté Tres-Chrestienne, voulant rendre aux Seigneurs Etats Generaux sa premiere amitié, & leur en donner une preuve particuliere dans cette occasion, les remettra dans la possession de la Ville de Mastricht avec le Comté de Vroon-

hof

hof & les Comtés & Païs de Fauquemont, Dalhem, & Rolle-Duc d'outre-Meuſe, avec les Villages de Redemption, Bancqs de St. Servais, & tout ce qui dépend de ladite Ville.

Pour affermir d'autant plus, & faire ſubſiſter le Traité, on eſt deplus convenu entre S. M. & leſdits Seigneurs Etats Generaux, que de part & d'autre il ſe fera, comme il ſe fait par cettuy-ci une renonciation tant generale, que particuliere ſur toutes ſortes de pretentions, tant du temps paſſé que du preſent, quelles qu'elles puiſſent eſtre, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occaſions, que l'on pourroit ſuſciter & faire parvenir à de nouvelles diſſenſions.

Tous Priſonniers de guerre ſeront délivrez de part & d'autre ſans diſtinction ou reſerve, & ſans payer aucune rançon.

Et ſi par inadvertence ou autrement il ſurvenoit quelques inobſervations ou inconveniens au preſent Traité de la part de Sadite M. ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Succeſſeurs, cette Paix & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondence: mais on reparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiés. Touchant les prétentions & interêts, qui concernent le Seigneur Prince d'Orange, dont il a eſté Traité ſeparément par Acte, ſigné . . .

. . . .

ledit écrit & tout le contenu d'iceluy ſortira effet, & ſera confirmé, accompli & executé, ſelon ſa forme & teneur, ni plus ni moins, que ſi tous leſdits Points en general ou chacun d'eux en particulier étoit de mot à mot inſeré en ce preſent Traité.

En

En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, l'Empereur des Romains, les Roys d'Espagne & de Dannemarc, les Electeurs de Treves & de Brandebourg, le Duc de Lorraine, l'Evêque de Munster, les Ducs de Lunenbourg & de Bronswick, Zell & Wolfenbuttel, & les Ducs de Nieubourg, & d'Osnabrugge, tous Alliés & Confederés desdits Seigneurs Etats Generaux, à condition qu'ils joüiront de tous les droits, liberté, exemptions & prérogatives, comme aussi de la mesme seureté, que lesdits Seigneurs Etats Generaux par le present Traité viennent de stipuler pour Eux mêmes.

Et demeurera une liberté entiere, tant aux uns qu'aux autres, de se garantir respectivement les Traités, qui seront faits & conclus conjoinctement avec celuy-ci.

MEMOIRE

de Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux, touchant le Commerce, donné aux Ambassadeurs de France, le 17. Juin 1677.

MESSIEURS,

COmme il a pleu à Vos Excellences de se declarer sur les circonstances du 20. Article du Traité de l'an 1662., & de s'expliquer particulierement sur les Points du tarif de l'an 1632, & des 50. sols par tonneau, dont il est parlé dans le susdit Article, sans aucune reflection ulterieure sur les ampliations & changements, qui se trouvent dans le Projet de Messeigneurs les Etats Generaux, nous présupposons, comme de fait ils ne meritent pas grande consideration, que sur iceux il

il ne nous reste aucune difficulté. Or pour témoigner à Vos Excellences le grand desir de Messeigneurs nos Maîtres de se remettre dans l'amitié & la bonne correspondence, dont Sa Majesté Tres-Chrestienne les honoroit devant cette funeste guerre, nous representerons succinctement dans celuy-ci leurs considerations, pour applanir generalement le reglement de commerce, & les difficultés dudit Article.

L'intention de Messeigneurs les Etats Generaux est, comme ils esperent que ce sera aussi celle de Sa Majesté Tres-Chrestienne, que ledit reglement estant arresté & renouvellé selon leur Projet sur le pied de l'an 1662, les charges aussi, & les droits seront reglés selon la pratique de ladite année, & que par ainsi seront moderez des Edicts & Reglemens, par lesquels les tarifs ont esté haussez de temps en temps jusques à present.

Et qu'il plaira à Sa Majesté de considerer favorablement, que quelques especes du crû de leurs Païs, comme les Draps, les Toiles, le Sucre rafiné, le Tabac fabriqué dans le Païs, & tout ce qui est & depend de leur pesche, comme les Fanons & Huiles de Baleine, Harang, & Saumon salé, & ont esté surchargés de telle façon depuis l'an 1632, qu'il est tout à fait impossible de les debiter en France, & que par ainsi l'excés des impositions est devenu une deffence du trafic d'icelle, comme par exemple, les Draps d'Hollande devant l'an 1632, n'ayant esté chargé que de trois livres, & par le tarif de ladite année de six, se trouvent chargez presentement de quatre vingt livres, montant à la moitié de la valeur.

Sur quoy Messeigneurs les Etats Generaux esperent de la bonté de Sa Majesté, qu'au moins lesdites cinq Especes soient remises sur le pied de l'année susdite, & sur cette attente ils seront contens,

que

que l'on efface de l'Article 20. du Reglement la clause commançant, *bien entendu que toutes sortes de charges* &c. jusques aux mots *demeurera dans l'état des années susdites.*

Au regard de l'imposition de 50. sols par tonneau, Messeigneurs les Etats Generaux esperent aussi de la Justice de Sa Majesté, qu'elle considerera les inconveniens, qui en surviennent à leurs Sujets & Habitans, & qu'il est presque impossible qu'ils puissent continuer leurs navigations sur les Ports de France, au regard de cette imposition, les Sujets de Sa Majesté en estant absolument exempts, & eux se trouvant frustrez d'une grande partie de leur fret: Outre les vexations dont ils sont incommodez de toutes parts, car les fermiers ne les taxent pas selon la capacité & portée des Vaisseaux, & ensuite des certificats & des marques qu'ils ont de leurs tonneaux; mais sur un pied arbitraire: & selon le calcul qu'ils en font à leur plaisir; aussi ne considérent-ils nullement la charge, mais ladite capacité reglée selon leur fantaisie, tellement qu'un Vaisseau de cent tonneaux chargé à la moitié doit payer le droit entier de toute sa charge. En outre comme les Maîtres des navires ne trouvant pas justement leur compte dans un Havre de France, se transportent dans un autre pour y chercher le reste de leur charge, on exige le droit aussi bien dans le second Port, comme on a fait dans le premier dont ils sont sortis, n'estant nullement permis aux Sujets & Habitans de Messeigneurs les Etats Generaux de trafiquer d'un Port du Royaume à l'autre sans estre sujets à cette imposition à châque fois, qu'ils sortent aussi bien de l'un que des autres Ports. Et dautant qu'il a plû à Sa Majesté, de faire esperer à Messeigneurs les Etats Generaux par l'Article separé qui fut conclû en même-temps

temps avec le Traité de l'an 1662, que sur les rémontrances, qui pourroient luy être faites aprés leur part, en les examinant avec cette grande affection dont il a plû à Sa Majesté de les honnorer, en voudroit disposer autrement, Messeigneurs les Etats Generaux attendent presentement l'effet de la generosité de Sa Majesté sur ce sujet, & l'assurent qu'ils feront cesser incontinent le droit & l'imposition, qu'ils ont esté obligez d'établir de leur côté.

E X T R A I T

de quelques Articles du Traité, qui a esté conclu entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, & Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies le 27. Avril de l'an 1662. Dressez & amplifiez en forme d'un Reglement de commerce.

XIII.

ET pour mieux asseurer à l'avenir le commerce, & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roy, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas. Il a esté accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié, ou rupture, entre la Couronne de France, & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces Unies, (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera toûjours donné neuf Mois de temps, aprés ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leur effects, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre & transporter leurs biens & meubles, en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ni proceder pendant ledit temps de neuf Mois, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XVI.

Les sujets de sadite Majesté, & ceux desdits Seigneurs Estats Generaux n'exerceront aucunes sortes d'hostilitez, ni de violences à l'avenir les uns contre les autres, tant sur Mer que sur Terre, ou sur les Rivieres, rades, & eaux douces, sous quelque nom & prétexte que ce soit: & ainsi ne pourront les sujets de sa Majesté prendre aucunes commissions, pour des armemens particuliers, ou lettres de represailles des Princes & Estats ennemis, desdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles commissions, ou lettres de represailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'estre poursuivis, & chastiez comme pirates. Ce qui sera reciproquement observé, par les sujets des Provinces Unies, à l'égard des sujets de Sa Majesté, & seront à cette fin, toutes & quantes fois, que cela sera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'obeïssance de sadite Majesté & dans les Provinces Unies, publiées, & renouvellées deffences tres-expresses & tres-précises, de se servir en aucune maniere de telles commissions ou lettres de represailles, sous la peine susmentionnée, ce qui sera executé de point en point: contre les contrevenans, outre la restitution & la reparation entiere, auxquelles ils seront tenus, envers ceux auxquels ils auront causé aucun dommage.

XVII.

Toutes lettres de marque, & de represailles, qui pourroient avoir esté ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles; & n'en pourra estre ci-aprés données par l'un desdits Alliez, au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste refus de Justice; lequel ne pourra estre tenu pour verifié, si la requeste de celuy, qui demande lesdites represail-

les, n'eſt communiqué au Miniſtre, qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Eſtat, contre les ſujets duquel elles devroient eſtre données, afin que dans le terme de quatre Mois ou pluſtôt, s'il ſe peut, il puiſſe informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de Juſtice, qui ſera dû.

XVIII.

Ne pourront auſſi les particuliers ſujets de Sa Majeſté eſtre mis en action, ou arreſt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ni les particuliers ſujets deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, pour les debtes publiques deſdits Eſtats.

XIX.

Les ſujets & habitans des Païs de l'obeïſſance de ſa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converſeront & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correſpondence: & joüiront entr'eux de la liberté du commerce & navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de marchandiſes & denrées, ſans que le commerce & transport ſusdit puiſſe eſtre deffendu, ſinon generalement & univerſellement à tous tant ſujets qu'eſtrangers.

XX.

Et pour cet effect, les ſujets de ſadite Majeſté, & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires les Païs, Terres, Villes, Ports, Places, & Riviers de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes ſortes de marchandiſes & denrées, dont l'entrée, ou ſortie, & transport ne ſera deffendu

fendu à tous ſujets de Sa Majeſté & desdits Seigneurs Etats Generaux, ſans que cette liberté reciproque puiſſe eſtre deffenduë, limitée, ou reſtrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune conceſſion particuliere; & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre, de conceder ou faire à leurs ſujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages, par deſſus ceux de l'autre, ou à leur préjudice, & que par ainſi ceſſera d'oresnavant l'impoſition de cinquante ſols par tonneau, laquelle a eſté établie en France ſur les navires étrangers, comme Meſſeigneurs les Etats Generaux feront auſſi ceſſer chez eux une impoſition ſemblable, qu'ils avoient miſe ſur les navires François. Payeront toutesfois les ſujets de part & d'autre, les droits accoutumez, & autres qui ſeront impoſez par Sa Majeſté, & ſes ſucceſſeurs, ou par lesdits Seigneurs Etats Generaux dans les païs de leur obeïſſance en Europe, ſans que lesdits ſujets de part & d'autre ſoient tenus de payer plus grands ou autres droits, charges, gabelles ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires, ou frets d'iceux, directement ou indirectent, ſous quelque nom, titre ou pretexte, que ce puiſſe eſtre, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. Bien entendu, que toutes ſortes de charges & gabelles, ſoit d'entrée ou de ſortie, ſeront reglées, comme elles ont déja eſté, à l'égard de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne dans l'an 1632, & à l'esgard desdits Seigneurs Etats en l'année 1654. Tellement qu'on ne les chargera d'aucune nouvelle impoſition, peages, ou autres droits d'entrée ou ſortie à l'avenir, & que le tout demeurera dans l'eſtat des années ſusdites.

XXI.

Les navires de guerre de l'un & de l'autre trou-

veront toûjours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts, pour entrer, sortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir estre visités, à la charge neanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté sejour, ni autrement aux Gouverneurs desdites places & ports, ausquels les Capitaines desdits navires feront sçavoir la cause de leur arrivée, & de leur séjour.

XXII.

Les navires de guerre de Sa Maj & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs sujets, qui auront esté armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans estre obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres; sans aussi, que lesdits navires ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Maj. ou desdits Seigneurs les Etats Generaux, puissent estre arrestez, ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises: lesquelles pourront sortir & estre conduites franchement, & en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les Capitaines desdits navires de guerre seront obligez de faire apparoir, & au contraire, ne sera donné azile, ny retraite dans leur ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Maj. ou desdits Seigneurs Estats Generaux, mais y estant entrez par necessité de tempeste, ou peril de la mer, on les fera sortir le plutôt que sera possible.

XXIII.

Les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ne seront point reputés aubains en France, & aussi seront exempts de la Loy d'Aubeine, & pourront disposer

ſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement, & leurs heritiers, ſujets desdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs, receuillir leurs ſucceſſions même *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effect de cette conceſſion leur puiſſe eſtre conteſté ou empêché, ſous pretexte de quelque droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou perſonnes privées. Pourront pareillement, ſans lesdites lettres de naturalité, s'eſtablir en toute liberté les ſujets desdits Seigneurs Eſtats, en toutes les villes du Royaume pour y faire leur commerce & trafic, ſans pourtant pouvoir y acquerir aucuns droits de bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu lettres de naturalité de Sa Maj. en bonne forme, & ſeront generalement traité ceux des Provinces Unies en tout, & par tout autant favorablement, que les ſujets propres & naturels de Sa Maj. & particulierement ne pourront eſtre compris aux taxes, qui pourront eſtre faites ſur les eſtrangers; & ſera tout ce contenu au preſent article, obſervé au regard des ſujets du Roy, dans les Païs de l'obeïſſance desdits Seigneurs Etats.

X X I V.

Les navires chargez de l'un des Alliez paſſant devant les coſtes de l'autre, & relachans dans les rades ou ports par tempeſte, ou autrement, ne ſeront contrains d'y décharger, ou debiter leur marchandiſes ou parties d'icelles, ny tenus de payer aucuns droits, ſi non lorsqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement, & de leur gré.

X X V.

Les maiſtres des navires, leurs Pilotes, Officiers, & ſoldats, matelots, & autres gens de mer, les navires même, ny les denrées & marchandiſes, dont ils ſeront chargés, ne pourront être ſaiſis, ni arrêtés

en vertu d'aucun ordre general, ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre, non pas mesme sous prétexte de la conservation, & deffense de l'Estat. Et generalement rien ne pourra estre pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux, à qui il appartiendra, & en payant comptant les choses qu'on desirera d'eux: en quoy toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & authorité de justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales debtes, contracts, & autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit, selon les formes de justice; & en cas que ci-aprés Sa Majesté, ou Messeigneurs les Estats trouvoient à propos, de rappeller leurs sujets du service l'un de l'autre, il ne sera permis pourtant quoi-qu'ils soient naturels & natifs du Païs du rappellant, de les faire tirer des vaisseaux, soit de guerre, soit marchands, soit en mer, soit dans les ports, ou ces vaisseaux pourroient arriver, & non-obstant que ces ports soient de la jurisdiction du rappellant ou non. Et même on ne pourra visiter lesdits vaissaux sous ce prétexte, ou en faire quelque recherche, mais on les y laissera sans trouble, tant qu'ils se tiendront dedans iceux.

XXVI.

Tous les sujets & habitans de France, & des Provinces Unies pourront en toute seureté & liberté naviger & traffiquer, avec leurs vaisseaux & marchandises, & sans distinction de ceux qui sont les proprietaires, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats, ou Princes vers les Places de ceux qui sont déja ennemis déclarez, tant de la France que des Provinces Unies, ou de l'un des deux; ou qui pourroient les devenir: comme aussi les mêmes

mes ſujets & habitans pourront naviger & traffiquer, avec la même ſeureté & liberté, avec les vaiſſeaux & marchandiſes ſusdites, ſans diſtinction de ceux qui ſont les proprietaires, des Lieux, Ports, & Rades de ceux qui ſont ennemis de l'un & de l'autre desdits Parties, ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou détourbier de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture desdites places ennemies, vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre; ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la jurisdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous pluſieurs. Pourront de même les ſusdits ſujets & habitans, avec la même ſeureté & liberté, charger leurs marchandiſes & denrées en des navires neutres, pour eſtre transportées d'une place ennemie vers une place neutre, ou d'une place neutre vers une place ennemie; ou bien d'une place ennemie à l'autre ſans diſtinction, ſi ces places-là ſe trouvent ſituées ſous la jurisdiction d'un méme Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous pluſieurs.

XXVII.

Ce transport & ce trafic s'eſtendra à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande.

XXVIII.

En ce genre de marchandiſes de contrebande s'entend ſeulement eſtre compris toutes ſortes d'armes à feu & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandolieres, meſche, poudre, ſalpetre, balles, picques, eſpées, morions, casques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres munitions de guerre.

XXIX.

Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandises & denrées non comprises en l'article precedent; & en sera le transport permis, mêmes aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux villes & places assiegées, blocquées ou investies.

XXX.

Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elle se fera en la maniere suivante. Que les navires & barques avec les marchandises des sujets de Sa Maj. estans entrez en quelque havre desdits Seigneurs Etats, & voulants de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligez, seulement de montrer aux Officiers des havres desdits Seigneurs Etats d'où il partiront, leurs passeports, contenans la specification de la charge de leurs navires attestez, & marqués du Séel & seing ordinaires & recognus des Officiers de l'Amirauté, des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez; le tout en forme ordinaire & accoûtumée, aprés laquelle exhibition de leurs passeports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquiétez, ni recherchez, détenuz, ni retardez en leurs voyages sous quelque prétexte que ce soit.

XXXI.

Il en sera usé de mesme à l'égard des navires, & barques Françoises, qui iront dans quelques rades des Terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dedans les havres, ou y entrans sans toutefois vouloir débarquer & rompre leur charges, lesquels ne pourront estre obli-

gez

gez de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs Etats, de marchandises de contrebande, comme il a êté dit ci-dessus.

XXXII.

Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligez de montrer dans les ports leurs Passeports, en la formé cy-dessus specifiée.

XXXIII.

Que s'ils estoient entrez dans les rades, ou s'estoient rencontrez en pleine Mer par quelques navires desdits SeigneursEtats,ou d'armateurs particuliers de leur sujets, lesdits navires des Provinces Unies,pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus prés des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques François, & faire entrér dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les Passeports, & lettres de Mer, par le Maistre ou patron des navires François,en la maniere cy-dessus specifiée, selon le formulaire desdites lettres de Mer qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & lettres de Mer il puisse apparoir, non seulement de sa Charge, mais aussi du lieu de sa demeure, & residence, tant du Maistre & Patron que du navire mesme, afin que par ces deux moyens on puisse connoistre s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment tant de la qualité dudit navire, que de son Maistre & Patron, auxquels Passeports & lettres de Mer se devra donner entiére foy & creance, & afin que l'on connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contreseings de sadite Majesté, & desdits Seigneurs Estats Generaux.

XXXIV.

Et au cas que dans lesdits vaisseaux & barques Françoises, destinées vers les Havres ennemis desdits Seigneurs Estats, se trouvent par les moyens susdits quelques marchandises & denrées, de celles qui sont ci-dessus declarées de contrebande, & deffenduës, elles seront déchargées, denoncées & confisquées par devant lês juges de l'Amirauté des Provinces Unies, ou autres Competans; sans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au même navire, puissent estre en aucune façon saisies ni confisquées.

XXXV.

Il a esté de plus accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de sa Majesté en un navire des ennemis desdits Seigneurs Estats, bien que ce ne fust marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni reserve, mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchie tout ce qui sera & se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roy Tres Chrestien, encore que la charge ou partie d'icelle fust aux ennemis desdits Seigneurs Estats. Sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon qu'il est porté dans les articles précedens. Et pour esclaircissement plus particulier de cet Article, il est accordé de plus, que le cas arrivant que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux sujets de l'autre Partie, & chargez dans les navires de ceux qui sont devenus ennemis, de toutes les deux ou de l'une des Parties, ne pourront este confisquées aucunement, à raison ou sous pretexte de cet embarquement dans le navire ennemi: Et cela s'observera non seulement quand lesdites denrées y

auront

auront esté chargées devant la declaration de la guerre, mais même quand cela sera fait aprés ladite declaration. Pourveu que ç'ait esté dans les temps & termes qui s'ensuivent, sçavoir, si elles ont esté chargées dans l'espace de six semaines aprés ladite declaration, dans quelque port de la Mer du Nort, ou dans la Baltique jusques au bout de la Manche, & jusques à Terneuse en la Norvegue, dans l'espace de deux Mois: depuis ces limites jusques dans le destroit de Gibraltar dans le terme de six semaines en la Mer Mediterranée, & dans huit Mois en tous les autres endroits du monde plus esloignez, tellement que les marchandises & biens des sujets & habitans, chargez en ces navires ennemis, ne pourront estre confisquez aucunement durant les termes, & dans les espaces de temps susdits à raison du navire qui est ennemi, mais seront restitués aux proprietaires sans aucun delai : Si ce n'est qu'elles ayent esté chargées aprés l'expiration desdits termes. Et pourtant il ne sera nullement permis, de transporter vers les Ports ennemis, telles marchandises de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoy qu'elles fussent renduës par la susdite raison. Et comme il a esté reglé ci-dessus, qu'un navire libre affranchira les denrées y chargés, il a esté de plus accordé, que cette liberté s'estendra aussi aux Personnes, qui se trouveront en un navire libre, à tel effect que quoy qu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles. C'est pourquoi se trouvant dans un navire libre, elles n'en pourront estre tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de guerres, & effectivement au service desdits ennemis. Il demeurera de plus une liberté entiére aux sujets & habitans de part & d'autre, pour avoir & entretenir leurs correspondances & commerces

de lettres avec ceux qui sont ennemis de l'un & de l'autre, ou de l'une desdites Parties. Et mesme à tel effect que si les lettres doivent passer le Territoire de celuy qui est en inimitié avec l'autre à qui cette addresse se fait: C'est pourquoy le passage en demeurera libre, & sans aucun détourbier tellement qu'on ne pourra le deffendre ou empescher, moins intercepter ou detenir les pacquets en façon quelconque.

XXXVI.

Tous les sujets & habitans desdites Provinces Unies jouïront reciproquement des mesmes droits, libertez & exemptions en leurs negoces & commerce dans les ports, rades, mers & Etats de sadite Majesté: ce qui vient d'estre dit que les sujets de sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Estats & en haute Mer se devant entendre, que l'égalité sera reciproque en toute maniere, de part & d'autre, & mesmes en cas que ci-aprés lesdits Seigneurs Estats fussent en Paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Estats qui devinssent ennemis de sadite Majesté, chacune des deux Parties devant user reciproquement des mesmes conditions, & restrictions exprimées aux Articles du present traité, qui regarde le trafic & le commerce.

XXXVII.

Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs Estats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait deffences à tous Capitaines des vaisseaux du Roy, & autres sujets de sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'estre punis & tenus en leurs Personnes & biens des dommages & interests soufferts & à souf-

souffrir, jusques à la duë restitution & reparation.

XXXVIII.

Et pour cette cause seront d'oresnavant les Capitaines & Armateurs obligés chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant des Juges competans, de la somme de quinze mille livres tournois, pour respondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au present Traité, & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté, qui seront publiés en vertu & en conformité de la disposition d'iceluy, à peine de descheance & nullité desdits congez & commissions, ce qui sera pareillement practiqué par les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXXIX.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est; ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, bales, bougettes, tonneaux & autres caisses, ou les transporter vendre; ou eschanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës à terre en la presence des Juges de l'Amirauté, & aprés inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux; si ce n'est que les marchandises de contrebande ne faisant qu'une Partie de la charge, le Maître ou Patron du navire trouvât bon & aggreât, de livrer lesdites marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage: auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement estre empesché de poursuivre sa route, & le dessein de son voyage.

X L.

Sa Majesté voulant, que les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux soient traités, dans tout les Païs de son obeïssance, aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire, que les jugemens & arrests qui seront rendus sur les prises, qui auront esté faites en Mer, soient donnez avec toute justice & equité par Personnes non suspectes, ni interessées au fait dont sera question, & donnera Sa Majesté des ordres precis & efficaces, afin que tous les arrests, jugemens, & ordres de justice desja donnez & à donner, soient promptement & duëment executés selon leurs formes,

X L I.

Et lors que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits jugemens qui auront esté rendus; Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son conseil, pour examiner si les ordres & précautions, contenuës au present Traité, auront esté suivies & observées, & pour y faire pourvoir selon la raison, ce qui sera fait dans le temps de trois Mois au plus, & neantmoins avant le premier jugement, ni aprés iceluy pendant la revision, les biens & effets, qui seront reclamez, ne pourront estre vendus, ni deschargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour eviter le deperissement desdites marchandises.

X L I I.

Quand procez sera intenté en premiere & seconde instance contre ceux, qui auront fait des prises en Mer, & les interessés en icelles; & que les-

dits interessés viendront à obtenir un jugement ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son execution sous caution, non-obstant l'appel d'iceluy qui aura fait la prise; mais non au contraire. Et ce qui est dit au present Article, & aux precedens, pour faire rendre bonne & briéve justice aux sujets des Provinces Unies, sur les prises faites à la Mer, par les sujets de Sa Majesté, sera entendu & practiqué par les Seigneurs Etats Generaux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté.

XLIII.

Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, pourront en tout temps faire construire ou fretter dans le Païs l'un de l'autre tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le commerce; que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin, & employeront leur autorité à ce que lesdits marchez de navires & achapts de munitions se fassent de bonne foy, & à prix raisonnables, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la mesme permission auxdits Ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits Ennemis fussent attacquans ou aggresseurs.

XLIV.

Arrivant que des navires de guerre, ou de Marchands eschoüent par tempête, ou autre accident aux côtés de l'un ou de l'autre Allié, lesdits navires, appareils, biens & marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant perissables, ont été vendues, le tout étant reclamé par les Proprietaires, ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de proces; en payant seulement les frais raisonnables,

& ce

& ce qui sera reglé entre lesdits Alliés, pour le droit de sauvement, & en cas de contravention au present Article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la severité possible ceux de leur sujets, qui se trouveront coupables des inhumanitez, qui ont esté quelques fois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

X L V.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, ne recevront & ne souffriront, que leurs sujets reçoivent dans nul des Païs de leur obeïssance aucuns pirates, & forbanis quels qu'ils puissent être, mais ils les feront poursuivre & punir & chasser de leurs Ports, & les navires deprodez comme les biens pris par lesdits pirates & forbanis, qui se trouveront en estre, seront incontinent, & sans forme de procez restituez franchement aux proprietaires qui les reclameront.

X L V I.

Les habitans & sujets de côté & d'autre pourront par tout, dans les terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roy, & desdits Seigneurs Etats Generaux, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges Ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits en seront requis, & sera permis auxdits sujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure les livres de leur trafic & correspondance, en telle langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquietés, ni recherchés.

XLVII. Le-

XLVII.

Ledit Seigneur Roy comme auſſi leſdits Seigneurs Etats Generaux pourront eſtablir, pour la commodité de leurs ſujets, trafiquans dans les Royaume & Etats l'un de l'autre, des Conſuls de la nation de leursdits ſujets, leſquels jouiront des droits, libertez & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & emploi. Et l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire.

XLVIII.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point qu'aucun vaiſſeau de guerre ni autre equipé par la commiſſion, & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucun priſe dans les Ports, Havres, ou aucunes rivieres, qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur autorité & leur force pour faire faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement.

MEMOIRE

pour les affaires d'Orange.

1. PRemierement S. A. S. demande avec beaucoup de juſtice le reſtabliſſement des fortifications du Chaſteau & de la Ville d'Orange, abbattuës par le Roy Tres-Chreſtien en l'année 1660. avec ce qui a manqué dans l'Inventaire fait audit temps.

2. S. A. S.

2. S. A. S. n'a pas moins ſujet de ce plaindre de ce qui s'eſt paſſé en l'Année 1673. à l'occaſion des repreſailles, accordées à Monſieur le Comte d'Auvergne, Sa Majeſté ayant fait raſer ledit Chaſteau, & de ce il demande le rétabliſſement.

3. On a enlevé l'Artillerie, les armes, les munitions, & autres choſes qui eſtoient dans ledit Chaſteau, comme il appert par les Inventaires ſignés par le Sieur l'Entant Commiſſaire de Sa Majeſté.

4. Les revenus de ladite Principauté appartenans à ſon Alteſſe ont eſté retirez par les Agens de Monſieur le Comte d'Auvergne, leſquels ſe montent à la ſomme de . . . . y compris la ſomme de 20000. livres qu'ils ont fait payer au Fermier general de ſon Alteſſe, ou pour frais & dépens que leſdits Agens luy ont fait ſouffrir.

5. Que ſon Alteſſe jouïra paiſiblement du peage qu'elle a droit d'exiger ſur toutes marchandiſes montans & deſcendans ſur la riviere du Roſne, ſuivant & conformément aux atteintes & panchartes verifiées & enregiſtrées en la chambre des Comptes de Montpellier : non-obſtant l'ordonnance de Monſieur de Champigny Intendant de Juſtice, Police & Finances du Dauphiné & Lionnois en date du 4 Septembre 1665, & non-obſtant l'arreſt du Conſeil qui s'en eſt enſuivi, en date du 26 Novembre 1665. auquel s'il doit eſtre dit, que Sa Majeſté déroge par exprés, & que ledit peage s'exigera à l'avenir, ſur le pied & ſur les mêmes atteintes & panchartes, qu'on l'a exigé en l'Année 1660.

6. Que S. A. S. ſera maintenuë en la poſſeſſion & jouïſſance, qu'elle a de faire prendre par ſes Officiers, ou Fermiers generaux le peage du ſel en eſpece, ſur tous les ſels qui paſſent ſur la riviere du Roſne pour les fourniſſemens des greniers

greniers & gabelles de Sa Majesté es Provinces estrangeres, à raison d'un gros minoit per Muyd, comme est de coûtume, pour être le sel provenant dudit peage, distribué aux sujets de S.A. & par eux consumé dans ladite Principauté.

7. Que pour faire cesser les contestations qui arrivent souvent entre les Officiers de Sa Majesté & ceux de S. A. pour la jurisdiction des Isles, qui sont vis à vis du Terroir d'Orange joignant à iceluy, jusques au grand Canal du Rhosne, dont l'étenduë n'ait qu'environ une demi-lieuë de long, & la moitié moins de large, les Officiers de S. A. auront toute Jurisdiction sur celles, qui sont aujourd'huy en estat, & autres qui pourroient estre formées par le delaissement du Rhosne, dans ladite estenduë, depuis la terre ferme d'Orange & du plain d'icelle, jusques au grand Canal du Rhosne, qui servira de limites & de bornes perpetuelles de ladite Jurisdiction du côté d'Occident; Et pour ce qui est du Septentrion & du Midi, les lignes de separation des Terroirs dudit Orange, & du Comtat Venaissin limitrophes d'un & d'autre côté, étant continuées directement jusques au grand Canal du Rhosne, serviront aussi de borne perpetuelle à ladite Jurisdiction des côtés du Septentrion & du Midi.

8. Que pour l'avenir, il ne pourra passer sur la riviere du Rhosne aucuns radeaux ni marchandises de quelle qualité & pour quel usage que ce soit, sans payer les droits du peage, que S. A. S. est en coûtume de faire exiger au Port de Balthazard ou autre endroit voisin, où le bureau pour la levée dudit peage est, ou sera établi conformément aux atteintes, panchartes & reglemens, faits par les Commissaires & Officiers de S.M. & ce non obstant tous autres arrêts, reglemens, ordonnances & Passeports de Franchise, qu'on pourroit obtenir au contraire.

9. Que

9. Que toutes les marchandises, denrées & bestiaux traversant ladite Principauté d'Orange, payeront le peage de Terre accoûtumé, non-obstant les Franchises, & Passeports contraires.

10. S. A. S. a aussi grand interest de demander qu'Elle soit restablie dans les anciens droits de la nomination des Evesques d'Orange, puis qu'il est incontestable que le droit de patronage lui appartient, & par consequant la nomination.

11. Que toutes les monoyes d'or, d'argent, de cuivre, & autres, où le Tin entre, qui se fabriqueront dans ladite Principauté au coin & armes de S. A. auront libre cours dans toute l'estenduë du Royaume de France, non-obstant tous arrests & ordonnances auxquelles S. M. entant que le besoin dérogera par exprés.

12. Que S M. accorde aussi à S. A. en faveur de ses sujets de sa Principauté d'Orange, des Lettres Patentes de naturalité, portans que lesdits sujets de sa Principauté ne soient soumis à aucun droit d'Aubeine; Mais au contraire qu'ils soient censez Regnicoles dans toute l'estenduë du Royaume de France, conformément à celles, qui furent octroyées par le Roy Loüis Treize à feu Monseigneur le Prince Frederic Henry, en date du 17. Aoust 1634. & qu'il soit tres-expressément enjoint à la Chambre des Comptes de Paris, qu'à toutes les autres du Royaume de le verifier & enregîtrer.

13. Que tous les sujets de S. A.S. dans sa Principauté d'Orange seront exempts de toute Traité, Foraine & Domaniale en France, de mesme que le sont ceux du Comtat d'Avignon ou Venaissin.

14. Que sa Majesté Tres-Chrestienne accorde aussi à S. A. S. des Lettres generales d'Evocations au Parlement de Paris pour tous les Procez mûs & à mouvoir, qu'il peut avoir en demandant & de-

fendant pour raiſon des Terres & droits en dependans, qu'elle peut avoir en la Province du Dauphiné, ſemblables à celles que de le defunct Roy Loüis Treize a octroyée à S. A. Monſeigneur le Prince Frederic Henry, le 13. Aouſt 1634.

15. Qu'attendu l'extrême miſere des Terres d'Orpierre, Trescleux, Montbriſon & Carnigier appartenans à S. A. ſituées dans ladite Province du Dauphiné, elles ſeront exemptes de toutes eſtapes & paſſages des Gens de guerre.

16. Que S. A.S. intervienne, auſſi au Traité de Paix en qualité de Prince Souverain d'Orange, & qu'en cette qualité il ſtipule, que tout ce que le Roy Tres-Chreſtien a fait en faveur de Monſieur le Comte d'Auvergue, ſoit reparé en tous les chefs, & toutes choſes rétablies dans ladite Principauté en l'état qu'elles eſtoient avant le 14. Mars 1673.

Excerptum Tractatus Commercii cum Suecis.

TRACTATUS

de Commerciis & Navigatione cum Rege Sueciæ delineatus.

*PRo * fundamento & firma baſi ſit reciproca, & omnibus modis abſoluta Navigationis & Commerciorum libertas per omnia & quævis altiſſime præfatorum Regis & Ordinum Generalium Regnum, Status, Ditiones, & Provincias in Europâ, circa omnia & ſingula mercium genera obſervanda.*

Naves etiam Suecorum, quæ ſpeciali aliquo gaudent privilegio, ſimul & merces, quæ iis transvehuntur, tam in exitu, quàm in introitu, in Regnis & Ditioni-

* Poſt Art. 19. & 20. addendum.

Ditionibus prædictis, pluribus aut aliis commodis aut immunitatibus non utantur, fruantur, nec teloniorum, aliorumque onerum minùs solvant, quàm Naves Unitarum Belgii Provinciarum mercimoniaque, quæ iis ex præfatis Regnis & Ditionibus aut eò versus transvehuntur.

2. *Omnia & singula ejusmodi Collegia & Societates, quæ circà salis, picis tàm aridæ quàm liquidæ, herbæ Nicotianæ, vulgò* Tabac, *aliarumque rerum & mercium, cujuscumque conditionis aut nominis sint, commercium privatum & singulare, erecta & stabilita sunt, imposterùm cassa & nulla sint & maneant.*

3. *Cassa itidem & abolita sint & maneant omnia & singula ejusmodi vectigalia aliaque onera, quæ in Portubus Rigæ, Revalæ, Wyburgi, aliisque Ditionibus Suecicis, in Mari Balthico Navibus Uniti Belgii imponuntur; quamvis saburratis duntaxat, nec ullo mercium Genere oneratis.*

4. *Utriusque partis subditis & incolis eorumque Negotiorum gestoribus, famulis, nautis & naviculatoribus ire & redire per Terras & Ditiones utriusque Partis ibique conversari, hærere, negotiaque sua curare, & perficere absque ullo impedimento liberum esto.*

5. *Licitum etiam iis sit, vel propria vel conducta habere, possidere quævis ædificia tàm habitationi quàm conservandis, & venum exponendis mercibus apta, eas autem merces in Domiciliis aut Tabernis, aliisve Locis publicis exponere aut venundare nullatenùs teneantur.*

23.

Si Unitarum Provinciarum Civis aut Incola aliquis, in Suecia commorans postremum suum diem; sive testatus sive ab intestato, obeat, fas & licitum esto ejus hæredibus omnia & quævis ejus bona, nullis exceptis, confestim adire, accipere & auferre, nec eâ

de

de causâ juris aliquid Regno Sueciæ, vi aut tenore Privilegiorum indultorum aut ſtatutorum, quibus aut Provinciæ, aut Urbes, aut Privati aliqui gaudent, perſolvere tenentur, nominatim ab eo ſtatuto jure, quod hæreditatis partem tertiam, aut aliam majorem aut minorem ſibi vindicat, liberi & immunes ſunto quocumque terrarum loco, ſive in Sueciâ ſive in Provinciis Unitis, ſive alibi degant.

Art. 13. *ſex Menſium ſpatium convertatur in novem.*

Vectigalia, quæ pro invehendis exportandiſque mercibus ſolvenda ſunt, quorum mentio fit in fine Art. 20. *redigantur ad annum* 1640. *quo ad Sueciam & Noſtro reſpectu ad annum* 1554.

TRADUCTION.

PROJET

du Traité de commerce & de la navigation avec le Roy de Suede.

POur * baſe & fondement ſolide, il y aura une pleine & entiere liberté de navigation & de commerce de part & d'autre, en general & en particulier, entre les Royaumes, Etats & Provinces des ſusdits Roy & Etats Generaux, ſitués dans l'Europe, laquelle ſera obſervée à l'égard de toute ſorte de Negoce.

Les navires même des Suedois, qui ont quelque prérogative particuliere, & les marchandiſes qu'ils portent, ne joüiront point d'autres benefices & immunités, & ne payeront pas moins de peage & autres droits dans les Royaumes & Etats ſusnommés, tant pour la ſortie que pour l'entrée, que les navires des Provinces Unies, & les marchandiſes qui y ſont transportées desdits Royaumes & Etats ou des environs.

2. Tou-

* Il faut l'ajouter aprés les Articles 19. & 20.

2. Toutes & chacune en particulier Compagnies & Societez establies & dressées pour le commerce privé & particulier du sel, de la poix tant séche que liquide, de l'herbe Nicotiane dite communément *Tabac*, & d'autres choses & marchandises de quelque nom & qualité que ce soit, seront & demeureront à l'avenir cassées & annullées.

3. Seront pareillement & demeureront cassez & abolis tous & chacun des Peages & autres droits, qu'on levoit dans les ports de Riga, Revel, Wiboug & autres endroits de la Suede sur la Mer Balthique, sur les navires des Provinces Unies, quoique vuides de toutes sortes de marchandises.

3. Il sera libre aux habitans & sujets de part & d'autre, & à leurs facteurs, serviteurs, mariniers & batteliers d'aller & retourner sans aucun empêchement dans les terres & Etats de l'une & l'autre des Parties, & là s'arrêter, sejourner, faire & parachever leur trafic.

4. Même il leur sera permis d'avoir & tenir toutes sortes de bâtimens, en propre ou à loüage, tant pour y loger que pour y garder ou exposer en vente leurs denrées, & ne seront en aucune maniere tenus de debiter & vendre ces marchandises dans leurs domiciles, ou boutiques, ou autres lieux publics.

23.

Si quelque Bourgeois ou habitant des Provinces Unies, sejournant en Suede, vient à mourir aprés avoir fait testament, ou *ab intestato*, il sera permis à ses heritiers de prendre aussitôt, s'emparer & emporter tous & chacuns ses biens, sans aucune exception, sans que pour ce sujet, ils soient tenus de payer aucun droit au Royaume de Suede, en vertu des privileges, indults ou coutumes, dont joüissent quelques Provinces, ou villes ou certains particuliers, sur tout ce droit établi, qui s'attribuë la troi-

ziéme partie, ou autre plus grande ou moindre de la succession, ils en seront libres & exempts en quelque lieu que ce soit, soit qu'ils demeurent en Suede, soit dans les Provinces Unies, ou ailleurs.

Art. 13. le Terme de six Mois sera converti en celuy de neuf.

Les Peages qu'on doit payer pour conduire & transporter les denrées, dont il est parlé à la fin de l'Article 20. seront mis sur le pied de l'année 1640. à l'égard de la Suede, & à nôtre égard sur le pied de l'année 1654.

MEMOIRES
de ce qui s'est passé à L'ASSEMBLÉE de NIMEGUE, touchant La NEGOTIATION Depuis L'ECHANGE DES I. RESPONSES Jusques à la Fin Du Mois de Novembre 1677.

AVERTISSEMENT.

Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs d'Angleterre ayant fait sçavoir le 12 May 1677. aux Ambassadeurs des Alliez, que les Ambassadeurs de France & de Suede n'avoient pas intention de répondre à leurs Propositions par écrit; mais de bouche, ou par l'entremise des Mediateurs, ou teste à teste, pour éviter tant la longueur que l'occasion d'aigrir les esprits, par les termes qui pourroient quelque fois se couler dans les écrits; & qu'ils déclaroient que si les Alliez persistoient à vouloir donner leurs responses par écrit, ils les accepteroient, mais sans s'obliger à faire le même; les Ambassadeurs Alliez ayant examiné l'affaire donnerent la declaration qui suit, à laquelle lesdits Ambassadeurs de France & de Suede acquiescérent.

D E-

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs Alliez touchant la methode de traiter, donnée aux Ambassadeurs d'Angleterre.

LEurs Excellences, Messieurs les Ambassadeurs des Alliez ayant deliberé sur la réponse à eux donnée par la Partie adverse, ont trouvé à propos de dire à Vos Excellences, que quant aux réponses données par écrit, ils ne trouvent pas convenable de les reprendre; mais les ayant desja consignées à Vos Excellences, ils les prient de les exposer aux Parties adverses, leur laissant la liberté d'y répondre comme il leur plaira, pourvû qu'ils puissent avoir leurs réponses autentiques. Quant à l'expedient proposé par Vos Excellences & aggrée par les Parties adverses, à sçavoir: Que les Parties de part & d'autre se contentent de laisser la liberté à Vos Excellences de mettre par escrit le sens & la substance de leurs réponses données, & aprés en avoir fait la lecture à ceux qui donnent les réponses, la communiquer autentiquement à l'autre Partie; Ils l'acceptent pour l'avenir, se reservant toutefois la liberté de proceder selon les occurrences & la nature des affaires, tantôt par escrit, tantôt de bouche, le tout sans préjudice de la teneur des Pleinpouvoirs.

PROTESTATION

de Messieurs les Ambassadeurs de France, que les qualitez données au Duc de Lorraine ne sçauroient nuire à leur Maistre.

LEs sousfignés Ambassadeurs de France aprés avoir vû le Pleinpouvoir des Sieurs Canon, &

de Serinchamps du 15 May dernier, déclarent à Messieurs les Mediateurs; qu'ils l'acceptent „ avec protestation que conformément à ce qui a esté arresté par l'acte du 4 jour de Fevrier dernier stile ancien, les qualitez prises dans ledit Pleinpouvoir par Monsieur le Prince Charles, ni celles qui luy ont esté données par le Roy leur Maistre, dans les Passeports, accordez aux Ministres dudit Prince, ne pourront nuire ni préjudicier à Sa Majesté.

Fait à Nimegue ce dixseptiéme Juin mil six cens soixante dix-sept.

Le Mareschal D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

AVERTISSEMENT.

Les Propositions de S. A. S. Le Duc de Lorraine, se trouvent à la Page 69. parmi celles des autres Alliés.

MEMORIALE

Ministri R. Episcopi Argentoratensis, unà cum literis Salviconductus & Plenapotentiâ suâ Dominis Mediatoribus exhibitum 19. *Julii* 1677.

„ Cum Infrascriptus Celsissimi Principis Domini Episcopi Argentinensis ad hosceConventus pacis Ablegatus Extraordinarius & Plenipotentiarius necessarium esse duxerit, ut Illustrissimis & Excellentissimis D. D. Legatis Mediatoribus Magnæ Britanniæ Originales sacræ suæ Cæsareæ Majestatis & reliquorum summorum belligerantium Salvosconductus unà cum Plenipotentiâ suâ iteratò exhiberet; sic Excellentias vestras his denuò perquàm enixè rogat, „ ut

„ ut pro Nobilissimo Officio suo Mediatorio, Il-
„ lustrissimis & Excellentissimis D. D. Legatis
„ Cæsareis, ac ubi præterea opus fore judicaverint,
„ eorumdem Salvorumconductuum & Plenipo-
„ tentiæ suæ notitiam & communicationem dare
„ non graventur, simulque à benè commemora-
„ tis Excellentiis eorum sibi benevolum respon-
„ sum impetrare velint ; quo ad præstationem
„ suorum obsequiorum ab iis admitti possit; quip-
„ pe qui post adimpleta illa, quæ eidem hac in par-
„ te erga Illustrissimos & Excellentissimos D. D.
„ Mediatores incumbebant, ad reliquorum Do-
„ minorum Legatorum Ministrorumque hîc præ-
„ sentium visitationem procedere hactenus non
„ voluit, quin priùs idem debitum erga præfatos
„ D.D. Legatos Cæsareos implevisset. Novioma-
„ gi die 19 Julii 1677.

TRADUCTION.

MEMOIRE

du Ministre de S. A. de Strasbourg, à Messieurs les Mediateurs, en presentant ses Passeports & son Pleinpouvoir.

LE Soussigné Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire du tres-Haut Prince Monsieur l'Evêque de Strasbourg voyant quelle est la necessité de faire voir pour la seconde fois aux tres-Illustres & tres-Excellens SS. M. M. les Ambassadeurs Mediateurs de la G. B. les Lettres Patentes, les Saufconduits & Pleinpouvoirs de toutes les Parties interressées dans la presente guerre ; suivant dis-je cette necessité indispensable de les produire, le Soussigné supplie instamment Vos Excellences, d'avoir la bonté, en vûë de la noble fonction de Mediateur qu'ils exercent, de communiquer à L. L. E. E.ˢ Messieurs les Ambassadeurs de sa Ma-

jeſté Imperiale, & à ceux à qui il appartiendra ce qu'ils ſçavent de leurs Saufconduits & de leurs Pleinpouvoirs; Et en même-temps de faire en ſorte que leursdites Excellences agréent que ledit Souſſigné ſoit reçû à exercer ſa Commiſſion. Ce qu'il n'a pas voulu entreprendre, ni comme tel leur rendre viſite, ni à Meſſieurs les autres Ambaſſadeurs & Miniſtres qui ſont preſentement ici, qu'il n'eût auparavant rendu ſes devoirs aux ſusnommez M. M. les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale. A Nimegue le 19. Juillet 1677.

DUCKER.

Ce Memoire a eſté preſenté en même-temps à Monſieur le Nonce, à condition d'y pouvoir changer ce qui le devra eſtre ſelon l'exigence des affaires.

Le Paſſeport ſusnommé ſe trouve dans le premier tome pag. 122. & le Pleinpouvoir pag. 290.

RESPONSE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France à Meſſieurs les Mediateurs ſur l'Ecrit contenant les Propoſitions de S. A. M. le Duc de Lorraine, donné le 25. Juillet, 1677. S. N. & rapporté à Meſſieurs les Alliez le 26 dudit Mois.

QUe nous recevrons les Propoſitions de ce Prince lors qu'elles ſeront faites dans les formes, mais que nous ne pouvons accepter l'écrit qui nous a eſté preſenté, parce que la maniere dont il eſt conçû ſuppoſe que faute de paſſeports, il n'avoit pû faire paſſer ſes Miniſtres à Nimegue, qu'ainſi il eſtoit reduit à faire valoir ſes pretentions par les mains des Amb. de l'Empereur, du Roy Catholique, & des Etats Generaux; ce qui

s'accorde si peu avec l'état auquel il est aujourd'huy, que ce seroit une espece de nullité dans cet acte, lors que le temps, & l'estat de choses sont entierement changez, & qu'il y a ici un Ministre dont nous avons accepté le pouvoir, & reçu la visite; C'est pourquoy nous avons sujet d'attendre, que ledit Prince Charles explique ses demandes par ses Ministres en la même maniere que les autres Princes qui sont en guerre l'ont fait dans cette Assemblée par leurs Ambassadeurs, & Plenipotentiaires.

Cette RESPONSE a esté dictée par Monsieur le Nonce comme il suit.

CHe i Signori Ambasciatori di Francia riceveranno le propozitioni del Señor Duca, quando saranno fatte secondo le forme, mà che non possono accettare la scrittura ultimamente loro presentata, perche la maniera, nella quale è concepita, suppone che per mancanza di Passaporti, non haveva S. A. potuto far passare i suoi Ministri à Nimega, e che perciò era costretta à far valer le sue pretensioni per le mani de gli Ambasciatori dell' Imperatore, del Rè Cattolico, e de gli Stati Generali, il che si accorda cosi poco collo stato, nel quale si trova hoggi, che indurebbe una specie di nullità in quest' atto, hor che il tempo e lo Stato delle cose sono intieramente mutati, e che S. A. hà qui un Ministro, del quale hanno accettato il potere, è ricevuta la visita, onde hanno occasione d'aspettare, che il Señor Duca spieghi le sue dimande per mezzo de' suoi Ministri nell' istessa maniera, che gl' altri Prencipi, che sono in guerra hanno fatto in questo Congresso per mezzo de' i loro Ambasciatori, è Plenipotentiarii.

La même RESPONSE

a esté dictée par Monsieur l'Ambassadeur Mediateur Jenkins comme il suit.

LA responſe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, ſur le ſujet de l'éſcrit contenant les propoſitions de S. A. de Lorraine du 4. de Fevrier 1677. qui leur avoit eſté faite de la part de ſadite A. a eſté à cet effet, que ledit eſcrit contenoit un exposé qui ne s'accordoit pas avec le fait dans l'état où il eſt à preſent, à ſçavoir où il eſt dit dans l'écrit que faute de Paſſeports, S. A. ne pouvoit pas envoyer ſes Miniſtres à Nimegue, & qu'elle étoit obligée de faire valoir ſes propoſitions par le Miniſtere de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empire, d'Eſpagne & des Etats Generaux; qu'il y a un Miniſtre de ſadite A. preſentement reconnu pour tel dans ſes viſites, & duquel le Pleinpouvoir a eſté accepté; Que pour cette raiſon ils ne ſauroient accepter, ni reſpondre audit eſcrit, croyant que ce ſeroit une eſpéce de nullité, mais qu'ils attendoient, que S. A. Monſieur le Duc de Lorraine expliquât ſes demandes dans la méme maniere que d'autres Princes ont fait dans cette Aſſemblée, & lors que les Propoſitions de Sadite A. ſeroient données dans les formes, qu'ils les recevroient, & y reſpondroient.

RELATION

de la Réponſe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale, rapportée au Sieur Ducker par Monſieur l'Ambaſſadeur Mediateur Jenkins, le 27. Juillet 1677.

MOnſieur l'Ambaſſadeur Jenkins, m'ayant fait l'honneur de me venir voir aujourd'hui à cinq

à cinq heures du ſoir, pour me faire part, à ce qu'il a dit, de ce qu'il avoit fait pour moy hier & aujourd'huy, il m'a dit à peu prés en ſubſtance.

Qu'il avoit veu hier Monſieur Stratman, pour le diſpoſer à l'Audience, qu'il avoit priſe aujourd'huy de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, au ſujet de la communication de mon Pleinpouvoir, de mes Paſſeports, & de l'envie que j'avois de leur rendre mes devoirs, conformément à ma requiſition faite à ſon Excellence par mon Memoire du 19. de ce Mois, dont la Copie eſt ci-jointe.

Qu'ayant pris aujourd'huy ladite Audiance, ſon Excellence avoit commencé à témoigner à mesdits Sieurs les Ambaſſadeurs la diſpoſition où j'eſtois de leur rendre mes tres-humbles reſpects, que pour cet effet cet Ambaſſadeur leur avoit premierement preſenté mon Pleinpouvoir avec la Copie, les priant de le voir & l'accepter, & d'agréer, que je puſſe avoir l'honneur de les aller voir.

Que là-deſſus Meſſieurs les Ambaſſadeurs Imperiaux n'ayant pas voulu accepter le Pleinpouvoir, que Monſieur Jenkins preſentoit, ils l'avoient prié de les écouter auparavant; & entrant enſuite là-deſſus en diſcours, ils luy avoient témoigné, qu'ils ne conſideroient Monſieur l'Evêque de Strasbourg, ni comme ennemy de l'Empereur ou de l'Empire, ny comme allié d'aucun des Ennemis de l'Empereur, ou de l'Empire, ſuivant ce qu'on leur avoit verifié depuis peu, que ledit Sieur Eveſque n'eſtoit pas de ce nombre; & que par cette raiſon ils n'avoient à faire ou à traiter ici qu'avec des Ennemis de l'Empereur & de l'Empire, ou avec ceux qui eſtoient leurs Alliez, & n'avoient rien à faire avec Monſieur Ducker, ni à accepter aucun Pleinpouvoir de Monſieur l'Eveſque de Strasbourg.

Que Monsieur l'Ambassadeur Jenkins ayant répondu ; qu'il avoit bien appris, que Monsieur l'Evêque de Strasbourg n'avoit jamais cessé de se declarer Prince & Membre fidelle de l'Empire ; mais que par cette même raison, ledit Prince Evêque n'avoit pas laissé de se croire obligé d'envoyer icy, pour avoir soin de ses interests, & de ceux de son Evêché, Principautez & Estats, qu'il a dans ledit Empire ; & que pour cet effet Sa Majesté Imperiale luy avoit même accordé son Saufconduit & passeport, & qu'il en avoit autant de toutes les Parties, qui font aujourd'huy la guerre en chef, dont mondit Sieur Jenkins leur avoit en même-temps presenté les copies, offrant de leur faire voir les originaux, quand il seroit jugé à propos.

Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur avoient repliqué, que le Passeport de Sa Majesté Imperiale estoit fort bon & fort necessaire pour Monsieur Ducker, veu que sans ledit Passeport ledit Sieur Ducker n'auroit pas de seureté dans l'Empire, que ce Passeport ne les regardoit point, que ce n'estoit pas icy *forum competens* de Monsieur l'Evêque de Strasbourg, qu'il y avoit prévention de cause, *& litis pendentia* dans la Diéte Imperiale, où Monsieur l'Evêque de Strasbourg avoit esté declaré décheu de ses sessions & suffrages dans l'Empire, que c'estoit là où il falloit que Monsieur l'Evêque de Strasbourg agist, & que pour eux ils n'avoient rien à faire ou à traitter avec Monsieur Ducker ; & quoi que Monsieur Jenkins m'ait dit, qu'il n'avoit pas laissé d'y faire plusieurs Repliques & Instances, il n'avoit pourtant pas pû obtenir d'autre Réponse, s'offrant, si je souhaittois qu'il dist quelque chose de plus en cette affaire, & que je luy en voulusse suggerer les raisons, de s'en acquitter tres-volontiers. A Nimegue de la même datte.

Cette Responſe ayant enſuite eſté demandée par eſcrit par le Sieur Ducker, Monſieur Jenkins la dicta le 6. Aouſt.

RESPONSE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Imperiaux, dictée par Monſieur Jenkins au Miniſtre de Monſieur l'Evêque de Strasbourg, le 6. d'Aouſt.

QUe quant au Pleinpouvoir ils n'avoient à traiter en ce lieu, qu'avec les Ennemis de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, ou bien avec les Alliez de tels Ennemis; que Monſieur l'Eveſque de Strasbourg declarant expreſſément de ne vouloir pas paroiſtre icy comme Ennemy de ſadite Majeſté Imperiale & de l'Empire, ni même comme Allié de leurs Ennemis, qui avoient declaré auſſi de ne le pas reconnoiſtre pour tel; ils n'avoient rien à traiter avec luy, & par conſequent n'avoient que faire de recevoir aucun Pleinpouvoir de ſa part.

Que quant au Paſſeport de Sa Majeſté Imperiale accordé au Miniſtre de Monſieur l'Evêque de Strasbourg, quoy qu'ils n'ayent que faire d'entrer dans une diſcuſſion là-deſſus, non plus que ſur les autres Paſſeports; ils croyent, qu'il luy eſt bien neceſſaire pour ſa ſeureté, Monſieur l'Eveſque eſtant *in reatu* devant l'Empereur & l'Empire, dont il n'appartient pas de connoître ici. A Nimegue ce 6. Aouſt.

N O T A, Qu'enſuite l'onziéme du meſme Mois Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy furent trouver Meſſieurs les Mediateurs, pour leur declarer la ſurpriſe, qu'ils avoient d'avoir veu entre les mains du Sieur Ducker cette reſponſe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Imperiaux; que pour cette raiſon ils avoient jugé neceſſaire de renouveller leur

Declaration en forme, & de declarer Monsieur le Prince de Strasbourg allié, & estant sous la protection du Roy leur Maistre: ce que le Sieur Ducker fit le mesme jour à Monsieur Jenkins, & à Monsieur l'Auditeur du Nonce, Monsieur le Nonce ne voyant personne à cause de son indisposition; & ladite Declaration luy ayant esté demandée par écrit, il la dicta ensuite, le 6. Aoust, comme il suit.

N o t a, Encore que Messieurs les Ambassadeurs de France disoient aussi à Monsieur Jenkins dans cette Declaration, que son Excel. se devoit encore souvenir, que lors de la concertation d'un Formulaire general, pour tous les Pleinpouvoirs, comme les Alliez vouloient qu'en parlant des Alliez de châque Partie il y fust mis: *Les Alliez, qui sont presentement en guerre*, Messieurs les Ambassadeurs de France s'y opposerent, & ne voulurent pas admettre cette modification *en guerre*: Disant, qu'ils avoient des Alliez, qui n'étoient pas en guerre, comme par exemple Monsieur l'Evesque de Strasbourg, qui estoit allié du Roy leur Maistre, quoy qu'il n'eust jamais esté ni ne fust encore presentement en guerre. Et dont Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale se devant encore souvenir, ils estoient surpris de voir qu'ils voulussent alors douter d'une qualité de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, en laquelle sa Majesté Imperiale luy avoit accordé ses Passeports, comme le Roy avoit donné les siens à Monsieur le Duc de Lorraine, & autres Alliez de l'Empereur.

REPLICATIO

D. D. Fœderatorum ad Reſponſionem D. D. Legatorum Galliæ ſuper negotio Lotharingico D. Nuntio exhibita.

GRatias agunt Illuſtriſſimæ Dominationi Suæ Excellentiſſimi Legati Fœderatorum P. P. Catholicorum, quod inſtantiam ſuam in causâ Lotharingicâ ad Legatos Regis Chriſtianiſſimi deferre, & eorum reſponſum iisdem communicare dignata ſit. Tametſi nunc inveniant ejuſmodi Reſponſum magis retardandæ quàm promovendæ Paci idoneum, multaque contra idem Reſponſum moveri poſſent; cùm tamen nihil magis cordi habeant quàm ut ſemotis omnibus ambagibus quantociùs Pax Chriſtiano Orbi reducatur: Non renuunt officia ad perſuadendum Miniſtro Sereniſſimi Ducis Lotharingiæ, ut Propoſitionem ità qualificatam exhibeat qualem prædicti Oratores Gallici videntur expetere, modò ſimul prædictum Miniſtrum Lotharingicum certiorem reddere poſſint intra quot tandem dies categoricum reſponſum ad Propoſitionem per eum dandam circa reſtitutionem Statuum ſine ulteriori morâ habiturus ſit, & ut Illuſtriſſima D. S. pro munere ſuo Mediatorio poſſit magis urgere reſponſum, declarant Excellentiſsimi Legati prædicti quòd tali caſu Propoſitio Miniſtri Suæ Celſitudinis Sereniſsimæ, erit in ſubſtantiâ eâdem cum ſubſcripta à Sereniſsimo D. Duce ejus Principe, quæ Oratoribus Gallicis aliàs tradita fuit. Inſuper rogant iidem D. D. Legati, quòd ſi videat ulteriores moras à Legatis Regis Chriſtianiſsimi necti, pro Suâ inſigni prudentiâ illis inſinuet, omnem moram quæ injicitur reſpondendo ad Propoſitionem Sereniſsimi Ducis Lotharingici, ſimul injici univerſis, & ſingulis Tractatibus Pacis Univerſalis.

TRADUCTION.

REPLIQUE

de M. M. les Alliés à la Réponse de M. M. les Ambassadeurs de France, touchant l'affaire de Lorraine, du 25. Juillet, présentée à M. le Nonce, le 31. Juillet.

LEurs Excellences M. M. les Ambassadeurs des Princes Catholiques Confederés, rendent tres-humbles graces à Sa Seigneurie Illustrissime, d'avoir bien voulu interposer ses soins & ses offices pour les interêts de la Lorraine, auprés des Ambassadeurs du Roi Tres-Chrêtien, & leur communiquer la réponse qu'il en a reçuë, encore qu'ils trouvent presentement que cette réponse soit plus capable de retarder, que d'avancer la Paix, à cause des inconveniens, qui pourroient s'en ensuivre: ce qu'ils s'efforcent d'éviter, n'ayant rien plus à cœur, que de couper pied au-plutôt à ce qui pourroit s'opposer à la Paix qu'on veut redonner à l'Europe Chrêtienne. Ils ne refusent pas même de s'employer à induire le Ministre du Serenissime Duc de Lorraine de faire une Proposition telle, que les Orateurs de France semblent la souhaiter, pourvû qu'ils puissent assurer le susdit Ministre de Lorraine d'un temps préfix, auquel il pourra recevoir une réponse cathegorique, à la Proposition qu'il veut faire, sur ce qui regarde la restitution des Etats de son Maistre. Et afin que Sa Seigneurie Illustrissime puisse, en vertu de sa fonction de Mediateur, presser cette réponse, leurs Excellences M.M. les Ambassadeurs susnommés declarent, qu'à l'égard de cette affaire, la Proposition du Ministre de S. A. S. sera la même en substance, que celle qui a été signée par le Prince Son Maître,

& ci-

& ci-devant donnée & produite aux Orateurs de France. Deplus M. M. les Ambassadeurs la supplient, en cas qu'elle s'apperçoive que les Ambassadeurs de France aient envie de traîner encore cette affaire en longueur; ils supplient dis-je Sa Seigneurie Illustrissime, de leur insinuer qu'on ne peut rien conclure en dernier ressort, touchant la Paix universelle, que l'on n'ait satisfait à la Proposition du Serenissime Duc de Lorraine, & que le retardement de cette réponse est en quelque façon s'opposer au repos general.

RISPOSTA

de Signori Ambasciatori di Francia alla sudetta Replica conforme fu dettata à i Signori Ambasciatori Collegati Cattolici da Monsignor Nunzio, li 2. Agosto.

Che se bene la Proposizione pareva alle E. E. loro assai Straordinaria, non mancherebbono tutta via di rispondere che quando per parte di S. A. di Lorena fosse essibita loro alcuna Proposizione secondo le forme solite, l'haverebbono riccevuta e considerata affine di responderui convenevolmente: Essendo ben vero ch' havevanno havuta in mano la Proposizione, sottoscritta dal Sr. Duca, ma essendo ancora, vero che non era stata da essi considerata, & essaminata se non in riguardo delle formalita, che li permetteranno di considerarla per risponderui.

TRADUCTION.

RESPONSE

de Messieurs les Ambassadeurs de France à la susdite Replique comme elle a esté dictée à Messieurs les Ambassadeurs Catholiques des Alliés, par Monsieur le Nonce, le 2. Aoust.

QUe la Proposition avoit parû à leurs Excellences fort extraordinaire, & qu'ils ne manqueroient point toutefois d'y répondre. Que quand de la part de son Altesse de Lorraine, on leur auroit presenté quelque Proposition dans les formes ordinaires, ils l'auroient reçuë, & considerée, afin de répondre convenablement, étant bien vrai qu'ils avoient eu en main la Proposition souscrite dudit Sieur Duc; mais étant encor bien vray aussi qu'ils ne l'avoient ni considerée, ni examinée, qu'à l'égard des formalitez qui n'y sont pas observées, & lesquelles ne leur permettoient pas de la considerer pour y répondre.

ACTE

de Messieurs les Ambassadeurs Alliés, donnée à Monsieur le President Canon en témoignage que la Proposition signée de lui, ne devoit pas préjudicier à son Maître, ni au Passeport & Pleinpouvoir desiré de lui. Lundy 2. Aoust 1677.

EN la conference de ce jourd'hui Messieurs les Ambassadeurs des Alliés, deliberans de nouveau sur l'affaire de Lorraine, ont jugé à propos que le Ministre & Plenipotentiaire de son Altesse Serenissime le Duc de Lorraine, ici present, donne la Proposition & demande signée de luy, comme M. M. les Ambassadeurs de France la desirent sans rien changer, ni ôter de la substance, & ce pour le

bien

bien de l'avancement de la paix,& pour les mettre d'autant plus dans le tort, s'ils différent d'y répondre aprés un temps competant categoriquement, & sans préjudice des Passeports & Pleinpouvoirs desires par sadite Altesse Serenissime, dont il est fait ici reserve expresse, & de quoy ce present Acte a esté octroyé à son Ministre & Plenipotentiaire. Faît à Nimegue l'an & jour susdits.

REPLICATIO.

D. D. Confœderatorum Catholicorum ad dictam Responsionem eâdem die 2. Augusti, Domino Nuntio exhibita unà cum Propositione D. Ducis Lotharingici juxta formam à D. D. Legatis Gallicis desideratam.

„ EXcellentissimi Domini Legati Fœderato-
„ rum Principum Catholicorum acceperunt
„ cum summâ gratiarum actione officia, per Il-
„ lustrissimamDominationem Suam, apud Excel-
„ lentissimos Oratores Galliæ, ad illorum instan-
„ tiam in causâ Lotharingicâ præstita, & habita
„ deliberatione super Responso à dictis Legatis
„ Gallicis lato, quò magis de illorum studio in re-
„ stabiliendâ ChristianoOrbi quantociùs pace con-
„ staret, non omiserunt persuadere Ministro Sere-
„ nissimi Ducis Lotharingiæ, ut suæ Celsitudinis
„ Serenissimæ, Propositionem ita extraderet, ut
„ nullus ampliùs color reliquus esset Dominis Le-
„ gatis Galliæ in illâ nullitates causandi: eisque
„ persuasionibus cùm dictus MinisterLotharingi-
„ cus assenserit, exhibent Illustrissimæ Domina-
„ tioni SuæPropositionem per dictum Ministrum
„ exaratam, impensè rogantes ut eandem Domi-
„ nis Legatis Galliæ pro officio suo mediatorio
„ præsentare, eosque simul certiores reddere di-
„ gnetur.

„ gnetur, quod prædicti Domini Legati Fœderatorum Principum Catholicorum prout anteà „ declararunt & rursùs declarant, quòd omnis mora & dilatio, quæ injicitur Causæ Lotharingicæ, „ simul injiciatur universis & singulis Tractatibus „ Pacis, & sic confidunt Dominos Legatos Gallicos ita responsuros, ut Pax maturetur potiùs „ quàm diutiùs differatur: Cæterùm inhærentes „ iis quæ in ultimâ Instantiâ Illustrissimæ Dominationis suæ prolixiùs representarunt.

TRADVCTION.

REPLIQUE

de Messieurs les Alliès Catholiques à ladite réponse du 2. Août, présentée à M. le Nonce, avec la Proposition du Duc de Lorraine, selon la forme que Messieurs les Ambassadeurs de France avoient desirée.

Leurs Excellences M. M. les Ambassadeurs des Princes Catholiques Confedérez, sont extrêmement obligez à Sa Seigneurie Illustrissime, d'avoir à leur instance interposé ses soins & ses offices auprés de L. L. E. E les Orateurs de France, afin d'en obtenir la réponse positive, qu'ils ont faite sur la Proposition des interêts du Seren. Duc de Lorraine. Et afin de prouver d'autant mieux la passion, qu'ils ont de rétablir au-plutôt le repos de la Chrêtienté, ils n'ont pas manqué de conseiller au Ministre du Serenissime Duc de Lorraine, de presenter la Proposition de S. A. en termes si pressans, que M.M. les Ambassadeurs de France n'eussent plus moyen de la refuser. Auquel conseil le Ministre de Lorraine ayant acquiescé, ils representent à sa Seigneurie Illustrissime, que le susdit Ministre a mis au net sa Proposition, & la supplient tres-instamment qu'il luy plaise en vertu de

de son Office de Mediateur, de la presenter aux Ambassadeurs de France, & de les assurer, que M. M. les Ambassadeurs susnommés des Princes Catholiques Conféderez declarent presentement, ainsi qu'ils l'ont ci-devant declaré, qu'on ne peut differer de décider, touchant l'affaire de Lorraine, qu'on ne retarde en même-temps tous les Traités de Paix. Motif à leur avis si pressant, qu'ils ne doutent pas, que M. M. les Ambassadeurs de France ne tâchent plutôt de l'avancer, que de la retarder. Du reste, ils n'ont rien à ajouter à la derniere instance, qu'ils ont amplement representée à Sa Seigneurie Illustrissime.

DECLARATION

donnée par Messieurs les Alliés à Monsieur l'Ambassadeur Jenkins, avec la Proposition du Duc de Lorraine.

LEurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs des Alliés ayant eu conference sur la réponse des M. M. les Ambassadeurs de France, qui contenoit, qu'ils étoient toûjours prests à recevoir la Proposition de Lorraine & d'y répondre, & qu'ils avoient pouvoir d'y répondre à tel temps & en telle maniere qu'ils trouveront à propos; les Alliés esperent, que le temps & la maniere que Messieurs les Ambassadeurs de France trouveront à propos d'observer, en répondant à la Proposition de Lorraine, sera conforme à l'avancement & non pas au retardement de la Paix, laquelle pour avancer de leur côté, ils donnent ici la Proposition de Lorraine, en telle forme qui ne pourra causer aucune nullité, se remettant au reste à l'expression qu'ils ont faite dans leurs dernieres instances portées à V. E. sur l'affaire de la susdite réponse à la Proposition de Lorraine.

PROPOSITION

de Lorraine faite par Monsieur le President Canon, Ministre Plenipotentiaire du Duc de ce Nom, dans la forme que Messieurs les Ambassadeurs de France l'avoient desirée dans leur response du 25. Juillet.

SOn Altesse Serenissime de Lorraine, se trouvant aujourd'huy le seul & unique heritier des Ducs de Lorraine ses Prédecesseurs, espere dans la conjoncture présente, où toutes les Puissances de l'Europe concourent à procurer à tous les Princes engagés dans la guerre une bonne paix, juste & de durée, & se promet de la Justice de Sa Maj. Tres-Chrestienne la restitution de ses Etats & Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y appartenantes, & en dependantes & annexées, occupées présentement par les armes de sadite Majesté, qui sont l'heritage, les biens, & la succession de ses Ayeuls; ensemble la restitution des Titres, Archives, Meubles, & effets emportés desdits Duchés par les Officiers de sadite Majesté, avec indemnité des ruines des Villes, Châteaux, Bourgs & Villages, dont il sera fait un détail dans la suite. C'est la Proposition & demande, que fait quant à present le sousigné Ministre & Plenipotentiaire de sadite Altesse Serenissime en son Nom, & de l'aveu & à l'instance de ses Alliez, & pour le bien de l'avancement de la Paix. Fait à Nimègue ce deuxiéme Aoust 1677. Signé Canon, & séellé du Sceau des ses Armes.

DECLARATION

du Ministre de Monsieur le Prince de Strasbourg, dictée à Son Excellence Monsieur Jenkins, le 17. Aoust 1677.

QUe c'est rendre justice à Monsieur le Prince Evesque de Strasbourg, que de ne le pas considerer comme Ennemy de l'Empereur & de l'Empire. Qu'il l'a toûjours déclaré & le declare encore, qu'il n'a jamais songé seulement à le devenir. Pour ce qui est de la Protection & de l'Alliance, dans laquelle il a l'honneur d'estre receu de Sa Majesté Tres-Chrestienne, il croit, qu'il ne s'est nullement departi par là de son devoir envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire. A Nimegue, le 17. Aoust 1677.

La même Declaration fût donnée le lendemain 18. *à Monsieur l'Auditeur du Nonce, sa Seigneurie Illustrime estant indisposée.*

INSTATIA

Excellentissimorum Legatorum Principum Catholicorum pro habendâ responsione Galliæ ad petitiones Serenissimi Ducis Lotharingiæ, Reverendissimo ac Illustrissimo Nuntio per Deputatos porrecta die 19 Augusti 1677.

E*Xcellentissimi D. Legati Fœderatorum Principum Catholicorum, videntes elabi tantum temporis à quo Legati Gallici asseruerunt se instructos esse ad respondendum Propositioni Lotharingicæ, & ipsam responsionem polliciti sunt, quæ tamen hactenus semper differtur, requirunt rogantque per nos Illustrissimam Dominationem vestram, repetere iterum iterumque sua*

apud Legatos Gallicos officia, ut tandem hoc obice, qui omnium Fœderatorum Tractatus impedit hactenùs, sublato, iisdem promovendis via aperiatur.

La même Instance a esté faite à Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre de bouche par les Ambassadeurs deputez des Alliés.

TRADUCTION.

INSTANCE

de Messieurs les Ambassadeurs Catholiques faite par leurs Deputés à Monsieur le Nonce, pour avoir la réponse de Messieurs les Ambassadeurs de France aux Propositions du Duc de Lorraine le $\frac{2}{19}$ d'Août 1677.

Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs des Princes Alliés Catholiques, voyant écouler tant de temps, depuis que les Ambassadeurs de France ont asseuré d'estre instruits à répondre à la Proposition de Lorraine, &c. qu'ils ont promis la réponse qu'ils ont differée jusques à present. Nous requerons, & prions Vôtre Seigneurie Illustrissime, de vouloir reïterer ses offices auprés de Messieurs les Ambassadeurs de France, afin que la difficulté qui retarde la Negotiation de tous les Alliés étant ôtée, elle puisse être continuée.

RISPOSTA

de SS. Ambasciatori di Francia, alla sopra detta Instanza dettata da M. Nunzio le 23. Agosto al SS. Ambasciadori de Prencipi Cattolici.

Essendo state da Monsignor Nunzio, conforme gli hanno ordinato l'E. E. V. V. rinuovate appresso i Signori Ambasciadori Francesi le instanze per la risposta alle Propositioni del Serenissimo di Lorena, si sono compiacinte l'E. E. loro di trasferir si in Casa sua & di rappresentargli. *Non*

Non cagionare in essi poca occasione di ammirazione la premura de Signori Collegati per la Risposta su gl'affari della Lorena, quando dal loro canto potrebbono i medesimi promovere con qualche nuova Proposizione la Pace.

E dal altro essendo stato dai Signori Ambasciatori di Francia riconosciuto il Ministro del Signori Duca di Lorena, & ricevute le sue dimande si poteva dire, che se bene egli era venuto l'ultimo nel Presente congresso, i suoi affari tutta via erano cosi avanzati come quelli dei Collegati, & i loro stessi, mentre pareva, che niuna delle parti si fosse partita dalle sue prime Propozizioni, che percio quando i Signori Ambasciatori, & Plenipotentiarii di sua Maesta Imperiale dell' Re Cattolico, e di tutti gli altri Prencipi loro Collegati vorranno fare altre Proposizioni convenevoli tanto par la Francia, quanto per i suoi Collegati, che l'Eccellenzze loro faranno conosere per le loro Risposte conforme havevano fatto sempre in ogni altra occasione, che sua Maesta Christianissima non ha cosa piu á cuore, che di concorrere al riposo della Cristianita. Hanno poi l'E. E. loro aggiunto, che in tanto non pareva loro, che doppò di havere sua Maesta Cesaria, e tuti i suoi Collegati conceduti i loro passaporti al Ministro di Monsignor Vescovo di Strasburg, per rendersi à Nimega si potesse adesso ricusare di riconoscervelo per tale, poiche lo stato competente el sudetto Vescovo di Prencipe immediato dell' Imperio, e di alleato della Francia, gli concedeva di agire nel presente congreso con intiera liberta.

Circa poi l'instanza portatagli a nome dell' E.E.V. Vostre per il Pasaporto de Deputati del Capitolo di Argentina, l'E. E. loro gli hanno Risposto, che il Signor Jenkins havendo loro per l'inanzi fatta la dimanda di un Pasaporto per gli amministratori del Vescovo di Argentina gli havevano Risposto, che non potevano impiegarsi per ottenerglielo mentre Monsignor Vescovo di Strasburg haveva qui in Nimega il suo Ministro, che al presente non dimandando Monsignor Nunzio piu Pasaporto

per

per gli Amministratori, ma semplicemente per i Deputati del Capitolo stimavano che potesse il detto Capitolo indrizzarsi al suo Vescovo, e che in tanto l' E. E. loro farebbono parte al Ministro del sudetto Vescovo delle instanze di Monsignor Nunzio.

TRADUCTION.

RESPONSE

de Messieurs les Ambassadeurs de France à la susdite instance dictée par Monsieur le Nonce, aux Ambassadeurs des Princes Catholiques le 23. Aoust.

MOnsieur le Nonce ayant selon les ordres de V. E. renouvellé chez Messieurs les Ambassadeurs de France les instances pour la réponse aux Propositions du Duc de Lorraine, leurs Excellences se sont transportées dans sa Maison ; & luy ont represente.

Qu'ils ne s'estonnoient pas peu de l'empressement des Alliez pour avoir response sur les affaires de Lorraine, quand eux mesmes pourroient avancer la paix par quelque nouvelle Proposition.

Et que les Ambassad. de France ayant reconnu le Ministre du Duc de Lorraine, & reçu ses demandes, il se pouvoit dire, que quoi qu'il se soit trouvé le dernier à ces Conferences, ses affaires estoient neanmoins aussi avancées, que celles des Alliez & les leurs propres, puisque pas une des Parties ne s'estoit encor esloignée de ses premieres Propositions. Que pour cela, quand Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux, du Roy Catholique, & des autres Princes leurs Alliez voudront faire d'autres Propositions convenables, tant pour la France, que pour ses Alliez, leurs Excellences feront connoistre par leurs réponses, comme elles ont toûjours fait en toute autre occurrence, que

Sa

Sa Majesté Tres-Chrestienne n'a rien plus à cœur, que de concourrir au repos de la Chrestienté.

Leurs Excellences ont aussi ajousté, qu'aprés que Sa Majesté Imperiale, & tous ses Alliez avoient donné des passeports au Ministre de l'Evesque de Strasbourg pour se rendre à Nimegue, il ne leur sembloit pas que l'on pût refuser de le reconnoistre pour tel, puisque la qualité de Prince immediat de l'Empire, & d'Allié de la France, donnoit à cet Evesque un Pleinpouvoir de traiter dans cette Assemblée.

Quant aux Instances faites auxdits Ambassadeurs de France au nom de V. V. E. E. pour un Passeport pour les Députés du Chapitre de Strasbourg, leurs E. E. ont respondu, que Monsieur Jenkins ayant ci-devant demandé un Passeport pour les Administrateurs de l'Evesché de Strasbourg, ils lui avoient répondu, que ledit Evesque ayant icy son Ministre, ils ne pouvoient s'employer à en impetrer un. Que presentement Monsieur le Nonce ne demandant plus de Passeport pour les Administrateurs, mais simplement pour les Deputés du Chapitre, ils croyoient que ledit Chapitre pourroit s'addresser à son Evesque; & que cependant L. L. E. E. communiqueroient au Ministre dudit Evesque les Instances de Monsieur le Nonce.

RESPONSE

dictée par Monsieur Jenkins à la susdite Instance ce 23 *Aoust* 1677.

La Response de M. M. les Ambassadeurs de France a esté quant à la substance à cet effet.

QU'ils ne s'attendoient pas que leurs E. E. M. M. les Ambassadeurs des Alliez, auroient tant pressé pour une response sur les affaires de

Lorraine, mais qu'ils se croient en droit, d'attendre plutôt de recevoir quelqu'autre Proposition de la part de M. M. les Alliez, qui fût plus approchante de la paix que ne sont celles qu'ils ont déja reçuës selon le jugement qu'ils en font:

Que Monsieur le Président Canon & ses demandes ayant esté reçuës par M. M. les Ambassad. de France, ils disent que quoi-qu'il soit venu le dernier en cette Assemblée, ses affaires sont aussi avancées que celles des premiers, & nommément que celles de France, puisqu'on est demeuré de part & d'autre jusques ici aux premieres Propositions.

Que lorsque Messieurs les Alliez présens, & tous les autres Alliez voudront faire des Propositions qui seront convenables tant pour la France que pour ses Alliez. Messieurs les Ambassadeurs de France feront connoître par leur réponse, que le Roi Tres-Chrestien leur Maistre n'a rien plus à cœur, que de concourir au repos de la Chrestienté.

Que cependant Messieurs les Ambassadeurs de France témoignent, ne pouvoir pas comprendre sur quel fondement on refuse de reconnoître le Ministre de Monsieur l'Evêque de Strasbourg, aprés que Sa Majesté Imperiale même, & les Rois & Princes Alliez luy ont donné des Passeports pour se rendre à Nimegue. Messieurs les Ambassadeurs de France soûtenant que M. l'Evesque de Strasbourg par son Etat de Prince immediat de l'Empire, & d'Allié de la France, est en droit d'agir dans cette Assemblée, & que son Ministre y soit reconnu, & les Propositions qu'il a à faire, reçûës, de mesme que tout autre parti Allié.

REMONSTRANCE

de Monsieur le President Canon, Ministre & Plenipotentiaire de Monsieur le Duc de Lorraine, pour le Traité de Paix à Nimegue.

LE dire de Messieurs les Ambassadeurs de France, apporté par Messeigneurs les Mediateurs à V. V. E. E. Lundy dernier 23. de ce mois, n'estant rien moins que la réponse qu'elles attandoient à la Proposition de Lorraine, mais plûtôt une elusion de cette juste demande, & de vos instances; & une marque dans le fond du peu de disposition, qu'il y a encore de cette part à la Paix, je n'entreprens pas de rien adjouster à ces sentimens-là, qui ont esté les vostres premiers, & qui seront ceux de tout le monde, à qui cette maniere d'agir sera connuë; non plus qu'à toutes les autres reflexions que V. V. E. E. y pourront faire par leur grande prudence; je prétends icy seulement, Messieurs, satisfaire à ce qu'elles ont desiré de moy, en leur faisant, ou pour mieux dire, en les suppliant de faire une petite recollection en elles-mesmes, de ce qu'elles sçavent déja; & beaucoup mieux que moy, qui s'est passé dans cette Assemblée, depuis le commencement jusques à maintenant, au sujet de cette affaire, afin qu'elles puissent avec plus de facilité y prendre les resolutions qu'elles trouveront convenables, dans la deliberation qu'elles ont remis d'en faire aujourd'huy en leur assemblée. Elles se souviendront aisément qu'aussi-tôt que cette ville de Nimegue fut choisie & agrée pour l'assemblée de la paix comme le premier pas à faire pour y venir, estoit de donner seureté aux Ministres des Puissances interessées, il y eut de la contradiction pour

lesSaufconduits ou passeports necessaires à ceux de Lorraine. Les François ne les refuserent pas, comme ils avoient fait pour l'assemblée de Cologne precedente, parce qu'ils y avoient trop ressenti la force de vos alliances, sur l'attachement qu'elles avoient eu pour l'admission de ces Ministres-là mesme, & le peu de satisfaction que les Roys Mediateurs avoient eu de ce refus, particulierement le Roy de la Grande Bretagne. Mais comme si la sanglante tragedie, qui se joüe sur le Theatre de l'Europe, avoit changé de scene par la mort survenuë du feu Duc, ils prirent cette occasion pour disputer à celuy-cy le titre, & se conserver la possession des Estats de Lorraine qui lui estoient devolus naturellement, & par tous les droits d'une succession legitime. Dans ce mesme temps tous les autres Potentats de l'Europe le reconnurent en cette qualité de Duc, & luy firent tous les traittements accoustumés aux Ducs ses Predecesseurs, par les lettres de condoleance qu'ils luy escrivirent sur la mort de son Oncle, & de felicitation sur son avenement à ses Duchés. Sa Majesté Britannique singulierement luy fit cét honneur & justice, le traittant de Duc & de Frere, & par son exemple authentique, par les offices de Roy Mediateur qu'il en fit à Sa Majesté Três-Chrestienne, il obtint qu'elle luy feroit le mesme traittement dans ses Passeports. Ils furent expediés avec cette qualité de Duc & de Frere à Son Altesse Serenissime, mais non pas avec le titre d'Ambassadeur pour ses Ministres, quoy que celuy qu'il a à la Haye les eust requis avec cette denomination. De cecy les François en firent un nouvel incident. Ils ne dirent pas que cette prerogative, qui est une appartenance de la Sonveraineté ne fust pas deüe, parce qu'il n'y a point d'Estat, qui ait plus de conviction de la grandeur de la Maison de Lorraine

& de sa Souveraineté que la France mesme : mais pour eluder la chose & la traisner en longueur, ils dirent, qu'ils falloit prouver que les Ducs de Lorraine precedents avoient envoyé des Ministres avec ce titre-là. Ce seroit un beau moyen vrayement si tout le monde ne sçavoit pas, qu'ils detiennent les preuves par devers eux de l'exercice de ce droit-cy, & de tous les autres qu'ils pourroient également mettre en question, par l'enlevement militaire, qu'ils ont fait faire de tous les titres, papiers, & documents des Thresors des Chartres ou Chanceleries, & des Chambres des Comptes des Duchés de Lorraine & de Bar, quatre jours aprés leur invasion, sans y avoir appellé aucun Officier du Duc, & sans inventaire, les ayant chargés sur des chariots confusément & sans distinction, comme du foin & de la paille, en sorte que les Papiers les plus importans étoient devenus l'usage des Espiciers dans Nancy mesmes, & dans Metz, où ils furent transportés, & où les Soldats s'en servoient aux portes, par lesquelles ces voitures avoient passé, comme d'un droit de corps de garde, & pour en allumer leur feu. C'est là le moyen qu'ils avoient laissé de faire cette preuve. Toutefois on a satisfait encore à ce point d'une maniere peut-estre, à laquelle ils ne s'attendoient pas ; car si on n'a pas eu les lettres de Creance & de Recreance, les Commissions, les Pleinpouvoirs & autres Actes semblables, parce qu'ils les ont donc enlevés, on leur en a fait voir d'autres publics, comme le traité fait en pleine Diéte de l'Empire à Nuremberg, le 26. Aoust 1542. entre l'Empereur Charles Quint, & Ferdinand Roy des Romains, qui étoit present avec plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire, & tous les Etats generalement de cet Auguste Corps, d'une part, & Anthoine Duc de Lorraine qui y avoit quatre Mi-

niſtres qualifiés Ambaſſadeurs. La meſme denomination ſe trouve dans le contract de mariage, qui fut fait peu aprés du Duc François, fils d'Anthoine avec Chriſtine fille de Chreſtierne Second, Roy de Dannemarc, & de Marguerite d'Auſtriche Sœur de l'Empereur Charles Quint, luy-meſme contractant pour cette Princeſſe, qui a toûjours eſté ſa Niépce bien-aymée, avec quatre Ambaſſad. du Duc. Ces titres peuvent paſſer pour ſolemnels, le premier juſtifiant l'independance des Ducs de Lorraine, & la protection neantmoins que l'Empereur & l'Empire leur doivent, & l'autre une Alliance Auguſte, qui n'eſtoit pas meſme nouvelle alors dans la Maiſon de Lorraine, puiſque, ſans rechercher plus avant, Simon I. du nom avoit épouſé Adeleide Sœur de l'Empereur Lothaire en 1129. depuis Matthieu I. auſſi Duc de Lorraine épouſa Berthe Sœur de l'Empereur Frideric; & Frideric IV. encore Duc de Lorraine Iſabelle fille de l'Empereur Albert, & Charles I. Marguerite fille de l'Empereur Robert; parmy lesquelles Alliances, & celles qui ont ſuivi depuis, il n'y en a presque point eu que de Royales, & de la Maiſon meſme. Tant de Sceptres & de Couronnes entées dans cette ancienne & Sereniſſime Maiſon, peuvent-ils pas bien y arguer le droit de Legation? mais les Actes, je veux dire l'exercice de ce droit, eſt en France, & on les a cottés par dates & par perſonnes du regne du feu Roy Louïs XIII. Il eſt conſtant, que les François admettent ce titre & ce rang en des Maiſons, qui ne ſe croyent pas meilleures que celle de Lorraine: Ils leur font juſtice, & il eſt vray auſſi qu'il n'y a que l'hoſtilité ou le peu de bonne volonté, qu'ils ont à preſent pour celle-cy, qui les empeſche de faire le meſme. C'eſt pourquoy ſon A.S. ayant eu des Paſſeports de leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, & de leurs Hau-

tes

tes Puissances Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies ses Alliez, avec ce titre d'Ambassadeur pour ses Ministres, il a passé prudemment par dessus cet obstacle, & par une moderation qui a receu déja son éloge des amis & ennemis mémes, il s'est contenté d'envoyer des personnes ici de sa part, avec la qualité de Ministre & Plenipotentiaire jusques à son bon plaisir. Vous vous souvenez Messieurs, qu'avant cet envoy Son Alt. Serenis. pour ne rien retarder de l'avancement de la paix, addressa à V. V. E. E. sa Proposition & demanda avec priere, de les présenter avec les leurs à Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs. Vous le fistes Messieurs, & j'ay appris que ce fut au commencement du mois de Mars; Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Britannique les ayant receuës, les presenterent aussi-tôt, & avec leur diligence accoûtumée, à Messieurs les Ambassadeurs de France, qui en refuserent l'acceptation sous pretexte qu'il n'y avoit point ici de Ministre du Duc pour traiter. Ce fut leur dire alors, comme V. V. E. E. l'ont fait sçavoir à S. A. Seren. Au commencement du mois May, je suis arrivé en cette Ville; J'ay deposé aussi-tôt la commission de S. A. Serenissime, contenant mon Pleinpouvoir, & celuy du Baron de Serinchamp mon Collegue, entre les mains de Messieurs les Mediateurs, de l'aveu de V. V. E. E. Je ne dis rien des manieres de civilité; elles se sont passées de toutes parts à la satisfaction de Son Alt. mon Maître & de moy, & en cela il a esté correspondu obligeamment par les personnes de Messieurs les Ambassadeurs de France, & avec beaucoup d'honnesteté. L'affaire des Ceremonies achevée pour entrer dans celle de la Negotiation, Messieurs les Mediateurs ayant pris la peine de presenter le Pleinpouvoir à Messieurs les Ambassadeurs de France, ils en receurent la

communication, & depuis ils dirent, qu'ils avoient trouvé des reflexions à y faire telles, qu'ils avoient crû en devoir donner part au Roy leur Maître. Je ne parle pas de moy : V.V. E.E. ont eu la patience d'attandre plus de six Semaines, au bout desquelles Messieurs les Ambassadeurs de France ont declaré à Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs, qui l'ont rapporté à l'assemblée, qu'ils acceptoient le Pleinpouvoir, il est vray qu'ils y adjoûterent une Protestation tres-inutile, relative à l'Acte du 4. Fevrier, passé ici dans cette assemblée, portant que les qualités prises ou omises ne pourront préjudicier. Cette Protestation étoit tres-inutile, dis-je, car tout le monde sçait bien, que le Duc de Lorraine a droit d'en prendre le nom & la qualité, puis qu'il l'est, & que Sa Majesté Tres-Chrestienne n'y a de droit pour sa detention que la force de ses armes. Il estoit deplus eschappé un mot ou deux dans l'expression de cette Protestation, qui pouvoient n'estre pas supportables; mais ayant esté improuvés par le Roy Mediateur, ainsi que V. V. E. E. sçavent, comme contraires à ce qui avoit esté convenu avec luy, de traiter le Duc de Lorraine du nom de Duc de Lorraine, il suffit, & je n'en parle plus. Aprés cette acceptation du Pleinpouvoir de la part de Messieurs les Ambassadeurs de France, eux ne communicant pas celuy que l'on presupposoit qu'ils devoient avoir pour traitter & se legitimer, comme l'on dit, dans la negotiation de cette affaire de Lorraine, il fut trouvé à propos par V.V. E.E. de leur en faire instances par Messieurs les Mediateurs. Les uns & les autres en avez pris la peine diverses fois. Ce qu'elles ont produit n'a esté autre si non cette réponse: Que le Roy donnant son Pleinpouvoir pour traitter avec Monsieur l'Electeur de Brandebourg, avoit dit, qu'il n'en donne-

donneroit plus, & qu'attendu ce discours de sa Majesté, ils ne pouvoient pas mesme se charger de luy en escrire, & sauf au Duc de Lorraine de traitter s'il vouloit sur le pouvoir de quelqu'un de ses Alliés. Et jusques à present ce Pleinpouvoir, necessaire & indispensable, & preallable en toutes negotiations n'a point esté fourny. Cependant & dans cet entredeux, Mess. les Ambassadeurs de France ayant fait donner à VV. EE. leurs réponses à vos Propositions, & ne s'en trouvant point sur celles de S. A. S. de Lorraine, vous jugeastes convenable, Messieurs, de faire instance pour en avoir, parce qu'ayant l'honneur d'estre dans la mesme Alliance, il estoit juste & necessaire, que ses affaires marchassent d'un mesme pied, il faloit qu'il y fust procedé dans une mesme forme; & sans delaisser la porsuite ny des Passeports, ny du Pleinpouvoir, à la satisfaction de S. A. vous jugeastes à propos, de presser les réponses à ses Propositions; comme vous aviés eu les vostres, & pour cet effect l'extradition des Propositions fut consentie. Mess. les Ambassad. d'Angleterre la firent. Elle fut receuë par Mess. les Ambassadeurs de France, & aprés les avoir tenuës un mois entier, ils dirent, au-lieu d'y donner réponse, que ces Propositions ne s'accordoient pas avec le fait d'à present, parce qu'il y estoit fait mention, que le Duc n'avoit pas pû jusques alors envoyer ses Ministres icy faute de Passeports, qu'il y en avoit un maintenant, dont le pouvoir avoit esté accepté, & qui estoit reconnu par ses visites; qu'il y auroit nullité, & que quand son Ministre donneroit ses Propositions signées de luy, ils les accepteroient volontiers, & y répondroient. Cecy vous sauta aux yeux d'abord, pour une dilation affectée, & une Nonvolonté de traiter encore la paix; car en effet de prendre pretexte de rejetter l'escrit du

Maiſtre pour recevoir preferablement celuy du Serviteur, il n'y a pas de ſujet, ſi ce n'eſt celuy de traiſner les choſes en longueur. Un de vous, Meſſieurs, l'a fort bien remarqué, & ramaſſé le ſens de ce diſcours en deux paroles, comme VV. EE. s'en ſouviendront. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, dis-je, n'ont pas voulu cy-devant répondre aux Propoſitions de Lorraine, parce qu'il n'y avoit point de Miniſtre icy; à preſent ils n'y veulent point répondre parce qu'il y en a un. Sur la nullité prétenduë & la forme, j'ay demandé à VV. EE. s'il y a un ſtyle de formalité eſtabli. Il me ſemble qu'Elles m'ont dit, que non. Et il eſt vray auſſi; car ſi elles eſtoient convenuës d'une forme contraire à ces Propoſitions, elles ne s'en ſeroient point chargées, ny l'alliance ne les auroit point fait porter à Meſſieurs les Mediateurs par Meſſ. les Ambaſſadeurs Deputés, & n'auroit pas fait depuis tant d'inſtances pour y avoir des réponſes. Qu'il faille pour la validité de l'inſtrument de paix qui doibt ſe faire un jour, que le Miniſtre ſigne la Propoſition; & que ce ſoit une nullité au traité, ſi le Maiſtre l'a fait & l'a ſigné, je ne ſçay pas, mais je ſçay bien, que regulierement l'eſcriture du principal prevaut à celle du Miniſtre. Il y auroit cent choſes à dire là-deſſus, qui ont eſté remarquées par VV. EE. ſur leſquelles neantmoins elles ont paſſé, pour donner le comble de la meſure à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France; de ſorte qu'à vos inſtances j'ay baillé les Propoſitions & demandes de ſon Alteſſe Ser. mon Maiſtre, les meſmes à la verité dans la ſubſtance, mais dans la forme ſignées de moy, & cachetées de mon cachet, comme ils pouvoient les deſirer. Ce fut le 2. de ce mois, que je les expediay ainſi en voſtre préſence, pendant la tenuë de la conference ſur l'aſſurance reïterée que Meſſieurs les Mediateurs venoient de

bailler

bailler de la part de Meſſieurs lés Ambaſſadeurs de France,que ſuppoſé les Propoſitions de cette façon, ils y répondroient, & que meſme ils en avoient le pouvoir. Il faut qu'ils n'ayent pas voulu s'en ſervir ; Ils ont fait attendre trois ſemaines, & preſſés de leur parole par Meſſieurs les Mediateurs ſur les inſtances que l'alliance leur en a faites par Meſſieurs les Ambaſſadeurs deputés, voicy à la fin ce qu'ils ont dit pour réponſe, que Meſſieurs les Mediateurs ont pris la peine d'apporter & dicter de mot à mot comme s'enſuit.

Qu'ils ne s'attendoient pas que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Alliés auroient tant preſſé pour une réponſe ſur les affaires de Lorraine, mais qu'ils ſe croyoient en droit d'attandre plûtoſt de recevoir quelque autre Propoſition de la part de Meſſieurs les Alliés qui fut plus approchante à la paix que ne ſont celles qu'ils ont déja receuës ſelon le jugement qu'ils en font.

Que Monſieur le Preſident Canon & ſes demandes ayant eſté receuës par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, ils diſent, que quoy qu'il ſoit venu le dernier en cetté aſſemblée, ſes affaires ſont auſſi avancées que celles des premiers,&nommément que celles de France, puis qu'on eſt demeuré de part & d'autre jusques icy au premieres Propoſitions.

Que lors que Meſſieurs les Alliés préſens & tous les autres Alliés voudront faire des Propoſitions qui ſeront convenables tant pour la France que pour ſes Alliés, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France feront connoiſtre par leur réponſe, que le Roy tres-Chreſtien n'a rien plus à cœur que de concourir au repos de la Chreſtienté.

Que cependant Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France teſmoignent, de ne pouvoir pas comprendre, ſur quel fondement on refuſe de recevoir le

Miniſtre de Monſieur l'Evêque de Strasbourg, aprés que ſa Majeſté Imperiale meſme & les Roys & Princes Alliés lui ont donné des Paſſeports pour ſe rendre à Nimegue, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ſouſtenant que Monſieur de Strasbourg par ſon eſtat de Prince immediat de l'Empire & d'Allié de la France, eſt en droit d'agir en cette aſſemblée, & d'avoir ſon Miniſtre reconnu, & les Propoſitions qu'il a à faire receuës de meſme que tout autre party Allié.

Comme ce dire contient des choſes qui ſont du fait d'autruy, je n'y entre pas, je m'attache ſeulement à ce qui eſt du propre de ſon Alteſſe Sereniſſime mon Maiſtre, & regarde, que depuis le 19. Fevrier que ſes Propoſitions ſont dattées & envoyées, & depuis le mois de Mars qu'elles ont eſté preſentées, il n'y a pas encore de réponſe aujourd'huy 26 d'Aouſt, ſix mois aprés. Que peut-on dire ſur cela de la diſpoſition de la France à la paix? Elle ſçait bien que la reſtitution des Eſtats de Lorraine eſt une condition, ſans laquelle la paix ne ſe fera pas, & elle la differe, en refuſant d'y reſpondre. Toutefois elle l'a promis; Il eſt vray. Mais promet-on auſſi ſolemnellement, comme Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs ont fait, par une interpoſition de Mediateurs de cette elevation, des Puiſſances auſſi grandes que celles que vous repreſentés pour ne pas y ſatisfaire? Ces engagements peuvent-ils eſtre en vain, entre des Perſonnes du caractere le plus eminent, qu'il y ait aprés celuy de leurs Maiſtres puis qu'ils les repreſentent, & qui ont la foy publique icy en depoſt, pour parvenir à ce grand ouvrage qui doit rendre le repos à l'Europe & l'aſſurer? La Propoſition ou demande de ſon Alteſſe S. de Lorraine eſt publique, tout le monde l'a peut deviner, & la ſçait; ce ſont ſes Eſtats qu'il repete; ſon Patrimoine & l'heritage de ſes Anceſtres

que

que soixante cinq Ducs consecutifs, dont il a l'honneur d'être issu, ont possedé. Depuis six Mois que cette demande a esté mise par écrit en cette Assemblée, & que la réponse en a esté pressée, depuis plus de trois Mois qu'on la fait esperer, & depuis six Semaines au moins qu'elle a esté promise solemnellement, peut-on se figurer qu'elle ne soit pas encore donnée? Mais qui croira en voyant cette réponse-cy, que ce soit la réponse à la demande de la restitution de la Lorraine, qui ne contient pas un mot, lequel signifie, si on veut la rendre, ou ne la rendre pas? Ils se joüent Messieurs les Ambassadeurs de France, dans une nouvelle apparence de bonne fortune, qui vient de leur reluire à propos, disant que je suis autant avancé qu'eux-mesmes, sur la presupposition qu'ils font, que V. V. E. E. par leurs réponses ne leur accordent pas l'immensité de leurs demandes, (ce que le sort des armes, appellent-ils, leur a mis en main.) Ils les reputent, comme si elles n'étoient pas réponses. Elles le sont pourtant & extradées & receuës dans l'ordre de proceder dans cette Assemblée. C'est pourquoy, Messieurs, comme cet ordre est tel, je supplie tres-humblement V V. E. E. de vouloir sans relasche renouveller leurs Instances envers Messieurs les Mediateurs, pour qu'il y soit satisfait serieusement par Messieurs les Ambassadeurs de France, & d'aviser aux moyens convenables pour les y obliger. Ils peuvent d'autant moins s'en excuser & le refuser à la face de tout le monde, qu'ils ont du temps plus que competant pour le faire; Qu'ils l'ont promis, & s'y sont engagés; qu'ils ont declaré en avoir le Pouvoir, & que Sa Majesté Tres-Chrestienne ne le leur a pas donné pour ne s'en servir pas; mais au contraire qu'il voudra sans doute qu'ils satisfassent à une chose qui est si fort dans l'ordre, & si juste, tout

comme Son Altesse Serenissime espere de sa justice la restitution de ses Duchés & Païs, aussi-bien que de la protection des Puissances que vous representez icy, dont ayant l'honneur d'estre Allié, & par le sang & par traité, & ce Prince n'espargnant ny ses soings, ny ses fatigues, ny son sang, ny sa vie pour leur service, & pour le bien de la cause commune dans laquelle il se trouve, il s'y confie, & que pour parvenir à cette restitution, la faculté de traitter qui est deuë d'un Allié à son Coallié, qui luy est promise, & qui luy est necessaire, luy sera procurée & fournie. C'est Messieurs la fin de cette Remonstrance que présente à V. V. E.E. le sousfigné son Ministre & Plenipotentiaire.

Vostre tres-humble, & tres-obeissant Serviteur

LE PRESIDENT CANON.

le 16 Aoust
26 1677.

PROJECTUM RESPONSI

D. de Somnitz, dandi ab Excellentissimis D. D. Legatis Confœderatorum, ad Responsionem D. D. Legatorum Gallicorum, dictatam à Mediatoribus die 23 Augusti.

„ SEx menses sunt & excurrerunt, cùm Dux
„ Lotharingiæ postulata sua, suâ manu sub-
„ scripta, Cæsaris Hispaniarum Regis, & Fœde-
„ rati Belgii Legatis Neomagum misit, unà cum
„ Literis ad Mediatores, quibus à Duce rogaban-
„ tur, ut dicta postulata Legationi Gallicæ extra-
„ dere vellent, cum ipse ob defectum Salvi-con-
„ ductus à Gallia non dati, ministrum suum mit-
„ tere non posset. Consignata igitur sunt in illum
„ finem

„ finem in manus Mediatorum die $\frac{5\ Martii}{23\ Febr.}$ & per „ hos Legatis Galliæ data, qui tum temporis de- „ clararunt ſe recipere ea nolle, niſi Plenipotentia- „ rius Lotharingicus adfuerit. Venit ille, & proin- „ dè rogant Fœderati, ut Mediatores Ducis poſtu- „ lata, quæ penes ipſos erant, iterùm Legatis Gal- „ licis exhiberent, & reſponſionem ad ea urgé- „ rent.

„ Gallici Legati reſpondent, ſi poſtulata Ducis „ in formâ uſitatâ exhibita fuerint, ſe ad illa re- „ ſponſuros. Dictus Miniſter ſubdubitabat, an Mi- „ niſtro conveniret, iſta quæ à Principe ſuo ſubma- „ nu ipſius jam edita fuerant ſub manu ſua edere, „ quemadmodum hoc à Gallicis Legatis require- „ batur. Fœderati cenſebant conſulturum eum „ ſatis dignitati Principis ſui, ſi Paci conſuleret.

„ Ut autem tantò excuſatiores & ipſe & Fœ- „ derati eſſent, nec quicquam temeré aut fruſtrà „ hac in re tentarent, quod ſeciùs à Duce accipi „ poſſet, exquirendum duxerunt ante omnia, an „ Gallici Legati ad poſtulata Lotharingica ſe de- „ claraturi fuerint, ſi Miniſter Lotharingicus in „ exhibendis poſtulatis Domini ſui morem ipſis „ geſſerit.

„ Hoc igitur cùm per mediationem ex Gallicis „ Legatis quæſitum eſſet, receperunt illi, ſe ea „ poſtulata accepturos, & ad ea reſponſum datu- „ ros. Edita igitur illa à Plenipotentiario Lotha- „ ringico, & die $\frac{2\ Aug.}{23\ Iulii.}$ Mediatori tradita ſunt. „ Cùm à Gallicis Legatis nihil reponeretur, & ne- „ gotium pacis propter moras in causâ Lotharin- „ giça factas, jam longo tempore ſuſpenſum quaſi „ fuiſſet, Fœderati monendos eos per Mediatorem „ de reſponſo dando duxerunt, id quod $\frac{9}{19}$ Au- „ guſti, decimo ſeptimo ſcilicet die poſt extra- „ ditionem poſtulatorum, factum eſt.

„ Ad

„ Ad hæc Mediator Fœderatis die $\frac{13}{23}$ Augusti „ nomine Galliæ Legatorum retulit, Non expe- „ ctasse se, ut Fœderati responsum in causâ Lotha- „ ringicâ tantoperè urgerent, expectasse potiùs, „ ut aliàs Propositiones Gallis Fœderatisque „ convenientiores, atque ad Pacem faciendam „ aptiores ederent. In Negotio Lotharingico eos- „ dem factos progressus, qui in reliquis causis, in „ specie in Gallicâ, facti essent. Cæterùm, non „ videre se quomodo Fœderati, Ministrum Epi- „ scopi Argentoratensis pro tali agnoscere non „ possint, cùm Salviconductus literis à Cæsareâ „ Majestate, aliisque Fœderatis sit instructus, Ipse „ Episcopus quoque Status Imperii sit, & Gallis „ Fœderatus.

„ Ad hæc Fœderati ità respondent, cùm per „ hoc Fœderatis illatum bellum ingentia ipsis da- „ ta fuerint damna, nihil vel juri vel æquitati „ convenientiùs postulare Fœderatos potuisse, „ quàm indemnitatem, satisfactionem, & secu- „ ritatem in futurum. In eo tamen aliquid iniqui „ esse, nec demonstratum à Legatis Gallicis, nec „ tamen æqui quidquam oblatum est.

„ Non stat igitur per ipsos, quominùs Nego- „ tium Pacis meliore cum successu agatur. De cæ- „ tero declaratio Gallica ipsa indicat factas esse „ utrinque inter Partes declarationes; ad Lotha- „ ringica autem postulata nihil à Parte Gallicâ in „ hunc usque diem dictum est.

„ Non est igitur causa illa in pari statu & condi- „ tione cum reliquis. Quamprimùm verò juxta „ naturam Tractatuum in tali fuerit statu, in quo „ aliorum Negotia versantur, Fœderati non cessa- „ bunt ea proponere deinceps quæ justitiæ & æ- „ quitati convenient.

„ Episcopi Argentoratensis causa alibi, ut in „ Imperio atque inibi in foro competenti agita-

„ tur;

„ tur; Et Galliæ Eum fœderatum non esse Gallici „ Legati coram Mediatoribus mense Januario, „ cum de Mandatorum formulis ageretur, testati „ sunt, idque Mediatores Fœderatorum Deputa- „ tis sub medium ferè ejusdem mensis retulerunt.

TRADUCTION.

PROJET

de M. de Somnitz, de la réponse qui pourroit estre faite à celle de Messieurs les Ambassadeurs de France, dictée par les Mediateurs, le 23 d'Août.

IL y a plus de six Mois que S. A. le Duc de Lorraine envoya sa Proposition, signée de sa main aux Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, du Roy d'Espagne, & les Etats des Provinces Unies à Nimegue, avec une lettre écrite aux Mediateurs, par laquelle ledit Duc les prioit de la vouloir montrer aux Ambassadeurs de France, dautant que, faute de Passeport de la France, il ne pouvoit pas encore envoyer son Ministre au lieu du Traité de la Paix. Elle fut donc consignée aux Mediateurs le 5 Mars, / 23 Fevrier, & presentée par iceux aux Ambassadeurs de France, qui alors declarerent qu'ils ne la vouloient pas accepter, avant qu'un Plenipotentiaire de la part du Duc de Lorraine fût ici present. Lequel étant arrivé, les Alliez prierent les Mediateurs de vouloir derechef montrer aux Ambassadeurs de France la Proposition du Duc de Lorraine, qui étoit entre leur mains, & de les presser à y répondre. La réponse de Messieurs les Ambassadeurs de France alors donnée ne fut autre, sinon que lorsque les Propositions du Duc de Lorraine seroient données dans les formes usitées, qu'ils les recevroient, & y répondroient.

Le Ministre Plenipotentiaire du Duc de Lorraine

raine y hesita un peu, doutant qu'il fût permis à un Ministre de faire voir suivant la demande des Ambassadeurs de France, un écrit signé de sa main, lequel avoit été déja montré & signé de la main de son Prince; Les Alliés furent d'avis qu'il le pourroit faire sans préjudicier à la reputation de son Prince, vû que cela pourroit aboutir à l'avancement de la Paix. Mais afin qu'ils fussent d'autant plus excusables, eux aussi bien que le Ministre dudit Duc, & qu'ils n'entreprissent rien temerairement & en vain, ce qui pourroit estre pris en mauvaise part du Duc de Lorraine, ils trouverent bon de sçavoir avant toutes choses des Ambassadeurs de France, s'ils vouloient répondre à la Proposition de la part de la Lorraine, en cas que le Ministre Plenipotentiaire du Duc de ce Nom, la leur pût montrer dans les formes qu'ils demandoient. Ce que les Mediateurs leur ayant demandé, ils promirent de l'accepter selon ces formes & d'y répondre. Elle fut donc montrée par ledit Ministre Plenipotentiaire le $\frac{2 \text{ Aoust}}{23 \text{ Iuillet}}$ aux Mediateurs, & par iceux aux Ambassadeurs de France.

Mais ceux-ci differant de jour à autre d'y répondre, & la Negotiation de Paix ayant esté déja long-temps accrochée à cause du retardement de l'affaire du Duc de Lorraine; les Alliés trouverent bon de les faire presser par les Mediateurs à répondre, ce qui fut fait le $\frac{9}{19}$ d'Août, qui étoit le 17. jour, depuis celui auquel la Proposition de Lorraine avoit esté produite.

La réponse que le Mediateur apporta aux Alliés le $\frac{13}{23}$ d'Août de la part des Ambassadeurs fut celle-ci, Qu'ils ne s'étoient pas attendu que les Alliés auroient tant pressé pour une réponse dans l'affaire du Duc de Lorraine.

Qu'ils

Qu'ils avoient plutôt attendu que les Alliés fissent des Propositions, qui fussent plus convenables, tant pour la France, que pour ses Alliés, & plus approchantes de la Paix.

Que les affaires du Duc de Lorraine étoient aussi avancées, que celles des autres Alliés, nommément que celles de la France.

D'ailleurs qu'ils ne pouvoient pas comprendre sur quel fondement les Alliés pourroient refuser de reconnoître le Ministre de l'Evêque de Strasbourg, aprés que Sa Majesté Imperiale & les autres Alliés luy avoient donné des Passeports pour se rendre icy, & vû l'état de l'Evesque de Strasbourg qui étoit Prince immediat de l'Empire & Allié de la France.

A tout cecy les Alliés répondent, que vû que par la présente guerre on leur fait beaucoup de dommage, ils sont en droit d'en demander reparation, satisfaction, & caution pour leur seureté à l'avenir, & que les Ambassadeurs de France n'avoient pû dire que les Alliés demandoient quelque chose qui ne fût pas juste; eux-mêmes, à sçavoir les Ambassadeurs de France, n'ayant rien offert qui fût équitable; tellement qu'il étoit notoire, qu'il n'avoit pas tenu aux Alliés, que la negotiation de la Paix ne fût plus avancée.

Qu'au reste lesdits Ambassadeurs de France disant clairement dans leur Declaration, que de part & d'autre les Parties se sont declarées, touchant les conditions de la Paix; & n'ayant jusques icy rien répondû à la Proposition de Lorraine, il appert que les affaires du Duc de Lorraine ne sont pas dans l'état, où sont maintenant celles des autres Parties.

Au-reste les Alliés déclarent, qu'aussi-tôt que suivant la nature des Traités, les affaires de Lorraine seront mises dans l'état où sont les autres, les

Alliez

Alliez ne manqueront pas de proposer d'oresenavant ce qui sera conforme à la Justice & à l'équité. Pour ce qui est de l'Evêque de Strasbourg, que l'on traite son affaire où il la faut traiter, à sçavoir dans l'Empire devant les Juges competens.

Enfin qu'au Mois de Janvier dernier, lorsqu'on travailloit à concerter un Formulaire de Pleinpouvoir, les Ambassadeurs de France protesterent aux Mediateurs, que l'Evêque de Strasbourg n'étoit point Allié de la France, ce que peu aprés les Mediateurs rapporterent aux Deputez des Alliez.

MEMORIALE

Confœderatorum, de rebus Lotharingicis D. Nuntio exhibitum 3 Septembris 1677.

Illustrißime & Reverendißime Domine,

Quod ab Illustrissimâ Dominatione Vestrâ nobis vigesimâ tertiâ Augusti, nomine Legationis Gallicæ allatum est, cùm responsum non contineat ad Propositionem Ministri Lotharingici; repetendas duximus instantias nostras, velit Dominatio Vestra Illustrissima Officia Sua porrò impendere, ut à Dominis Legatis Franciæ promissa sæpiùs responsio ad Propositionem prædictam tandem edatur.

T R A-

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Alliés, presenté à Monsieur le Nonce, touchant les affaires de Lorraine le 3 Septembre 1677.

MONSEIGNEUR,

CE qui nous fut apporté le 23 Août, de la part de Vôtre Seigneurie Illustrissime, ne disant rien touchant la Réponse à la Proposition du Ministre de Lorraine; nous avons jugé à propos de renouveler nos instances, pour supplier Vôtre Seigneurie Illustrissime de vouloir employer ses soins, pour obtenir de M. M. les Ambassadeurs de France, la Réponse qu'ils ont si souvent promise à ladite Proposition.

MEMOIRE

des Alliés presenté à Monsieur Jenkins Mediateur, touchant les affaires de Lorraine. 24 *d'Août* / 3 *Septembre* 1677.

MONSIEUR,

VOstre Excellence nous fit rapport le 28. d'Août de la presente année de la resolution de M. M. les Ambassadeurs de France, laquelle ne contient pas la réponse sur la Proposition du Ministre de Lorraine; c'est pourquoy nous venons luy reïterer nos instances, à ce que la susdite réponse sur la Proposition du Ministre de Lorraine, soit délivrée de la part de Messieurs les Ambassadeurs de France, & ainsi qu'ils nous l'ont promis par la bouche même de vos Excellences, & de celle de son Excellence M. Temple son Collegue.

ESPOSIZIONE

di M. Nunzio à i SS. Ambri. di Francia à nome de SS. Colleg. Cattolici su l'affare del Ser. di Lorena, 5 Settembre 1677.

HAvere l' EE. loro sù le rappresentazio ni fatteli à nome dell' EE. VV. e sù la speranza di ottenere risposta, persuaso il Ministro del' Sr. Duca di Lorena à dare la Proposizione di S. A. nella forma desiderata dall' EE. VV. per conformarsi allo stile praticato nel presente Congresso da tutti i Prencipi, ma che non havendola saputa comprendere in quella data loro ultimamente per parte dell' EE. VV. instavano percio di nuovo per la sudetta risposta, sperando che l' EE. VV. per osservare l' ordine del trattato, e conformandosi anch' elle allo stile pratticato nel presente Cong. con tutti i Prencipi, non siano per lasciare l'unica Proposizione di S. A. di Lorena senza risposta, per la quale premono i SS. Colleg. affine di facilitare tanto maggiormente dal loro canto la Pace.

TRADVCTION.

EXPLICATION

de Monsieur le Nonce à Messieurs les Ambassadeurs de France au nom de Messieurs les Alliès Catholiques sur l'affaire de Son Altesse de Lorraine, le 5 Septembre 1677.

QUe vos Excellences, sur les representations qui leur ont esté faites au nom des Ambassadeurs & Ministres des Princes Catholiques, sur l'esperance d'obtenir une réponse, avoient persuadé le Ministre du Duc de Lorraine, de donner la Proposition de S. A. dans la forme desirée de vos Excellences, pour se conformer au style accoustumé dans cette

cette Aſſemblée de tous les Princes : Mais ne l'ayant pu comprendre par celle qui leur fut donnée dernierement de la part de vos Excellences, ils inſiſtoient derechef pour la ſuſdite réponſe, eſperans que vos Excellences, pour obſerver l'ordre du Traité, & ſe conformer pareillement au ſtyle accouſtumé dans cette préſente Aſſemblée avec tous les Princes, ne laiſſeront pas la ſeule Propoſition de S. A. de Lorraine ſans réponſe laquelle Meſſieurs les Alliés preſſent, pour faciliter d'autant plus de leur côté la Paix.

R E P O N S E.

de Monſieur Jenkins Mediateur aux Alliés, touchant l'affaire de Lorraine.

MESSIEURS,

J'ay porté les Inſtances que vos Excellences m'ont faites, afin d'avoir Réponſe ſur la Propoſition de Lorraine à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, avec le reſpect qui eſt dû aux ordres de vos Excellences. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont pris temps pour en déliberer, & Vendredi dernier, ils vinrent dire, que n'ayant pas reçû Réponſe ſur l'affaire de l'Evêque de Straſbourg, ils ont fait inſtance à ce que cette Réponſe fût donnée, afin qu'il ſoit reçû, & ſon Pleinpouvoir accepté.

RESPONSE

de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Alliés, sur celle de L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs de France apportée aux Alliez par les Mediateurs le 23. *Août* 1677.

QU'ils ne s'attendoient pas, que L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs de France, au-lieu de répondre à la Proposition de Lorraine, y auroient apporté un nouveau delai; mais qu'ils se croient en droit, d'y attendre la Réponse même, & de la presser; dautant que l'ordre de traiter le requiert, & que M. M les Ambassadeurs de France l'ont promise aux Alliés par les Mediateurs plusieurs fois; & derechef le 23 Iuillet / 2 Aoust dernier, que le delai qu'on y fait, accroche le Traité de tous les Alliez.

Que M. M. les Ambassadeurs de France, ayant reçû Réponse sur leurs Propositions, & de même répondu sur celles, qui ont esté produites de la part des Alliés, hormis la seule de Lorraine, on ne peut pas dire que les affaires de Lorraine soient aussi avancées que les autres; du moins quand à l'ordre & à la forme du Traité: Qu'aprés que les Alliés par cette guerre qui leur est faite par la France, ont souffert des pertes & dommages presque irreparables, ils n'ont sçû faire rien de plus convenable à la raison, & à la Justice, que d'en demander dédommagement, satisfaction, & seureté pour l'avenir, surquoi se fondent uniquement leurs Propositions. Et comme les Ambassadeurs de France, bien-loin d'y faire des offres conformes à la raison & à l'équité, prétendent jusques-ici de retenir tout ce que les armes de la France ont occupé, & en même temps aussi restitution

tution de ce que les Alliez ont recuperé sur la France, & ses Alliez (NB.) *(on attend avec raison de la France des Propositions plus approchantes de la paix, & plus convenables pour les Alliez, lesquelles alors ne cesseront pas de faire connoître, que veritablement leurs Maistres n'ont rien plus à cœur, que de contribuer au repos de la Chrestienté.)*

Que quant à Monsieur l'Evêque de Strasbourg, comme l'unique objet des Instructions & Pleinpouvoirs de M.M. les Ambassadeurs Alliez est de faire la paix, ils ne comprennent pas sur quel fondement ils pourroient traitér avec le Ministre dudit Evêque, lequel déclare incessamment de n'estre pas ennemi de leurs Maistres, estant aussi surpris, que Messieurs les Ambassadeurs de France declarent à cette heure ledit Evesque Allié de leur Roy, aprés avoir déclaré auparavant, & nommément au mois de Janvier dernier par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, que leur Roy n'avoit ni Alliance, ni liaison avec ledit Evêque, lequel ne peut pas ignorer, que la connoissance des affaires de l'Empire n'appartient pas aux Ambassadeurs. Quand au Passeport qui a esté accordé à son Ministre, on croit, qu'il lui donne sureté, mais non pas qu'il l'autorise à traiter ici une affaire, dont la connoissance appartient ailleurs.

(NB.) Au lieu de la Periode enchassée de deux petites lignes, les Ambassadeurs d'Espagne proposerent ce qui suit.

Y Siendo la rason de los Aliados, en quanto a sus pretensiones tan fundada en justicia, son los que consecuentemente estan en derecho de poder esperar de la Franzia, las Proposiziones, mas à decuadas al breve

reſtablerimiento de la Paz los quales à qualquiera abertura dezente, moſtraran quam vivo eſta e nel Corazon de ſus Amos el fixo animo de concurrir à la Concluſion de eſta obra y repoſto Comun.

TRADVCTION.

ETant les raiſons des Alliez en ce qui regarde leurs prétentions ſi bien fondées en juſtice, ce ſont par conſequent eux qui ſont en droit d'attendre de la France des Propoſitions plus convenables à un prompt rétabliſſement de la paix, & ils feront paroître en toute rencontre combien leurs Maiſtres ont à cœur de contribuer à la concluſion de ce grand Ouvrage de la paix, & du repos commun.

ISTANZA

fatta à i SS^ri^. Collegati sù l'affare del Veſcovo di Strasburg da Monſignor Nunzio li 11. Settembre 1677.

CHe i SS^ri^. Ambaſciadori di Francia gli havevano fatta Iſtanza della riſpoſta sù l'affare di Monſignor Veſcovo d'Argentina con rappreſentargli, che ſe devono ambe le parti conformarſi allo ſtile & ordine medeſimo del preſente Trattato, havendo L. Excellence loro ricevuta la Plenipotenza, e la viſita del Miniſtro del Signor Duca di Lorrena parergli convenevole, che i SS^ri^. Collegati faceſſero lo ſteſſo della Plenipotenza è della viſita del Miniſtro di Monſignor Veſcovo di Strasburg Alleato della Francia, il che ſeguito non haverebbono mancato di far dare immediatemente doppo dal medeſimo Miniſtro la Propoſizione del ſuo Padrone, perche così da tutte le parti ſi caminarebbe con paſſo uguale negli intereſſi de' loro Alleati.

TRA-

TRADVCTION.

INSTANCE,

faite à Messieurs les Alliez, sur l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, par Monsieur le Nonce, le 11, Septembre 1677.

QUe Messieurs les Ambassadeurs de France luy avoient fait instance pour la réponse sur l'affaire de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, en luy representant, que les deux Parties se doivent conformer au style, & à l'ordre mesme du présent Traité, & ayant leurs Excellences reçu le Pleinpouvoir & la visite du Ministre de Monsieur le Duc de Lorraine, il leur sembloit convenable, que M. M. les Alliez fissent le même du Pleinpouvoir, & de la Visite du Ministre de Monsieur l'Evêque de Strasbourg, Allié de la France; aprés quoy ils n'auroient pas manqué de faire donner immediatement par ledit Ministre la Proposition de son Maître, parce qu'en usant de la sorte, ce seroit faire voir, que les interêts de leurs Alliez sont également chers.

MEMOIRE

presenté à Monsieur le Nonce par le Ministre du Duc de Lorraine le 19. Septembre 1677.

LE Ministre & Plenipotentiaire de Son Altesse Serenissime de Lorraine qui a eu communication de la Resolution de Messieurs les Ambassadeurs de France, communiquée le 23. du Mois d'Aoust dernier de la part de Monsieur le Nonce Mediateur, par Monsieur son Auditeur à cause de son indisposition à Messieurs de Straetman, & Christin, Ambassadeurs de leurs Majestez Imperiale & Catholique, Deputés vers luy par l'assemblée

des Alliez, ſans entrer en ce qui eſt du fait d'autrui, mais s'attachant uniquement à ce qui eſt du propre du Duc ſon Maître, il ſupplie tres-humblement Sa Seigneurie Illuſtriſſime de repreſenter à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, de la maniere qu'il jugera la plus convenable, que ce n'eſt point ſatisfaire à la Reſponſe que l'on attendoit d'eux, laquelle ils ont pu donner il y a prés de ſix mois ſur la Propoſition de ſon A. S. qui leur fut preſentée dés lors, laquelle auſſi ils ont fait eſpérer du moins depuis ſa venuë en cette Ville aprés l'acceptation de ſon Pleinpouvoir, en cas que cette Propoſition leur fût communiquée, comme elle l'a eſté, l'ayant eû un mois entre leurs mains; & laquelle Réponſe enfin ils ſe ſont engagés de donner, & l'ont promis ſolemnellement par l'Interpoſition de ſa Seigneurie Illuſtriſſime le 2. Aouſt, auſſi-tôt que cette Propoſition ſeroit remiſe en une autre forme, & ſignée de lui, laquelle il a baillée telle en effet, & ſelon leur deſir le meſme jour; aprés quoy, ſa Seigneurie Illuſtriſſime fit rapporter par Monſieur ſon Auditeur, le 5. enſuivant qu'ils en eſtoient contents, & avoient aſſuré qu'ils y reſpondroient. Tout cela ne s'eſt pu ny dû entendre, que d'une Reſponſe préciſe ſur la Propoſition & demande, laquelle eſt de la reſtitution des Duchés & Pays appartenans au Duc ſon Maître.

Et comme l'ordre de proceder dans cette Aſſemblée a eſté par Propoſitions & par Reſponſes, qui ont eſté reſpectivement delivrées par toutes les autres Parties, ayant ſatisfait de ſa part au nom de S.A.S. en donnant ſa Propoſition & demande, il ne s'agit plus, ſinon qu'il plaiſe à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France de ſatisfaire de la leur, en baillant leur Reſponſe, ayant déclaré ci-devant, qu'ils n'avoient point de Contrepropoſitions à donner,

donner ; comme en effet il croit bien qu'ils n'ont rien à demander au Duc ſon Maître.

Ils ſçavent bien, & ſa Seigneurie Illuſtriſſime Monſieur le Nonce Mediateur le ſçait auſſi, qu'il manque beaucoup de choſes, pour que l'affaire de Lorraine puiſſe eſtre dite autant avancée ſeulement dans la forme, que celle de Meſſieurs les autres Alliez (ſans parler de la leur) & que jusqu'à ce que ces Reſponſes ayent eſté fournies, elle n'eſt point au meſme eſtat.

Il ſupplie donc derechef tres-humblement Sa Seigneurie Illuſtriſſime dans ſon office de Mediateur (à qui il touche de diriger la procedure & la faire accomplir, auſſi-bien que de faire avancer les choſes à la Paix) de vouloir prendre la peine de s'employer efficacement, à ce que ces Réponſes ſoient données par Meſsieurs les Ambaſſadeurs de France, quelles qu'elles puiſſent eſtre, il les recevra avec beaucoup de reſpect au nom du Duc ſon Maître, qui ſe confie toûjours, qu'elles ſeront conformes à la grande Generoſité, & Juſtice de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

MEMOIRE

Preſenté à Monſieur le Mediateur Jenkins, le ? Septembre 1677. par le Miniſtre de Lorraine. 19

LE Miniſtre & Plenipotentiaire de S. A. S. de Lorraine, qui a eſté preſent au dire apporté par S. E. Monſieur l'Ambaſſadeur Jenkins, Mediateur, de la part de Meſsieurs les Ambaſſadeurs de France en l'aſſemblée des Alliez du 23. du mois d'Aouſt dernier, & en communication de l'eſcrit qu'il luy a plû d'en dicter : ſans entrer en ce qui eſt du fait d'autruy ; mais s'attachant uniquement à ce qui eſt du propre du Duc ſon Maître, ſupplie tres-humblement. S. E. de repreſenter à M. M. les

Ambaſſadeurs de France dans la maniere la plus convenable qu'il jugera, que ce n'eſt point ſatisfaire à la Réponſe que l'on attendroit d'eux, laquelle ils ont pû donner, il y a prés de ſix mois ſur la Propoſition de S. A. S. qui leur a eſté preſentée dés-lors; laquelle auſſi ils ont fait eſperer, du moins depuis ſa venuë en cette ville, aprés l'acceptation de ſon Pleinpouvoir, en cas que cette Propoſition leur fût communiquée comme elle l'a eſté, l'ayant euë un mois dans leurs mains, & laquelle Réponſe enfin ils ſe ſont engagés de donner, & l'ont promis ſolemnellement par l'interpoſition de S. E. le 26. Juillet auſſi dernier, lorſque S. A. S. expliqueroit ſes demandes dans la même maniere, que d'autres Princes ont fait en cette Aſſemblée, & que ces Propoſitions ſeroient données dans les formes, & adjoûté le 2. Aouſt ſuivant, qu'ils eſtoient prêts de les recevoir & d'y répondre ſelon le pouvoir qu'ils en avoient.

Enſuite dequoy ce Miniſtre les expedia auſſi-tôt à leur deſir ſignées de luy, & elles furent miſes és mains de S. E. encore ce jour-là 2. Août. Laquelle rapporta depuis en l'Aſſemblée des Alliez, qu'ils les avoient receuës, & dit qu'ils y répondroient.

Tout cela ne s'eſt pû ny dû entendre, que d'une Réponſe préciſe ſur ſa Propoſition & demande, laquelle eſt de la reſtitution des Duchez & Païs appartenans au Duc ſon Maître.

Et comme l'ordre de proceder dans cette Aſſemblée a eſté par Propoſitions & par Réponſes qui ont eſté reſpectivement données, par toutes les autres Parties, ayant ſatisfait de ſa part au nom de Son A. S. en donnant ſa Propoſition & demande, il ne s'agit plus, ſinon qu'il plaiſe à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, de ſatisfaire de la leur, en donnant leur Réponſe, ayant declaré ci-devant, qu'ils n'avoient point de Contrepropoſitions à donner,

donner, comme en effet il croit bien, qu'ils n'ont rien à demander au Duc son Maître.

Ils sçavent bien, & S. E. Monsieur l'Ambassadeur Mediateur le sçait aussi, qu'il manque beaucoup des choses, pour que l'affaire de Lorraine puisse estre dite autant avancée, seulement dans la forme, que celle de Messieurs les autres Alliés, (sans parler de la leur,) & que jusques à ce que ces Réponses ayent esté fournies, elle n'est point au même estat.

Il supplie donc derechef tres-humblement, S. E. en vertu de son office de Mediateur (à qui il touche de diriger la procedure, & la faire accomplir aussi bien que de faire avancer les choses à la paix) de vouloir prendre la peine, de s'employer efficacement à ce, que ces Réponses soient données par Messieurs les Ambassad. de France. Quelles qu'elles puissent estre il les recevra avec beaucoup de respect au nom du Duc son Maître, qui se confie toûjours qu'elles seront conformes à la grande generosité & justice de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

Ulterius RESPONSUM

D. D. Legatorum Fœderatorum Principum Catholicorum, ad id quod Dominus Nuntius iisdem nomine Legatorum Gallicorum $\frac{23}{13}$ Augusti attulerat. Datum $\frac{21}{1}$ $\frac{\text{Septembris.}}{\text{Octobris.}}$

EXcellentissimi D. D. Legati Fœderatorum Principum distulerunt hactenùs respondere ad id, quòd ab Illustrissima Dominatione Vestrâ iisdem, nomine Excellentissimorum Dominorum Legatorum Galliæ $\frac{13}{23}$ *Augusti nuper elapsi allatum est, ea spe freti fore, ut præfati Domini Legati Franciæ post tot, & iterùm* $\frac{13}{23}$ *hujùs, tum à Fœderatis omnibus, tum speciatim à*

Ministro Plenipotentiario Serenissimi Ducis Lotharingiæ 19. ejusdem repetitas instantias tandem responsiones ederent; sed cùm se omni exspectatione suâ frustratos videant, tametsi remonstrarint sæpiùs, moram, quæ respondendo ad Propositiones Lotharingicas nectitur, universis Pacis Tractatibus injici, loco responsi ad dictam Declarationem Gallicam repræsentandum duxerunt, se certe non sine ratione responsum ad Propositionem Lotharingicam urgere, cùm illud, & ipsimet Domini Legati Galliæ per interpositionem Illustrissimæ Dominationis Vestræ polliciti sint, & justitia exigat; nec enim pax & tranquillitas publica Christiano Orbi reddi potest (de qua hic omnis instituta est tractatio) nisi Serenissimo Duci Lotharingiæ simul satisfiat.

Jam verò quantùm ad editarum à Fœderatis Propositionum justitiam attinet, primùm quidem Imperator & Imperium, & speciatim Augustissima Domus Austriaca persuasum habent, postquam per hoc sibi illatum bellum ingentia perpessi sint damna, se nihil vel juri, vel æquitati convenientiùs postulare potuisse, quàm restitutionem, indemnitatem & securitatem in futurum: uti & Rex Catholicus post varias sibi per Galliam contra omnia jura ereptas Provincias & loca, nihil rationi magis consentaneum credit, quàm eorum sibi restitutionem fieri, quæ tota substantia est Propositionum Cæsaris, Imperii, & Augustissimæ Domûs, cùm ex adverso tantùm absit, ut Excellentissimi Franciæ Legati ad has convenienter responderint, ut omnia armis Galliæ occupata retinere, simul Franciæ ejusque Fœderatis restitui postulent omnia ea, quæ Fœderatorum arma ex Franciæ ejusque Fœderatorum manibus vel recuperarunt vel occuparunt. Præfatus verò Minister Plenipotentiarius Serenissimi Lotharingiæ Ducis, indubitatâ fretus justitiâ Propositionis suæ, quâ patrimonii & hæreditatis avitæ Serenissimo Domino suo omni jure debitæ, sola restitutio petitur,

petitur, à Dominis Legatis Galliæ hanc non controvertendam, ſed ad ea ita reſpondendum confidit, ut generoſitati & juſtitiæ Chriſtianiſſimi Franciæ Regis injuria non fiat. Ideoque jure meritoque ſperare poſſunt D. D. Fœderati, fore ut totus mundus agnoſcat, uti Propoſitiones ſuas omni jure & æquitate nixas eſſe, ita penes Galliam ſtare, ut datis ad eas reſponſionibus ad Juſtitiam & Propoſitum Pacis ſcopum magis accommodis meliore cum ſucceſſu quàm hactenùs negotium Pacis agatur.

Ut interim novum ſpecimen dent, nihil magis in votis & exoptatiùs eſſe altiſſimè & altè memoratis Principalibus ſuis quàm pacem honeſtam & ſecuram tranquillitatem publicam Chriſtiano Orbi quantociùs reddi, D. D. Fœderatorum Legati hîc præſentes ſe paratos offerunt vigore Plenipotentiarum & diſcuſſionem negotii & rerum, eâ viâ quâ ipſiſmet Excellentiſſimis D. D. Franciæ Legatis ad Propoſitum Pacis ſcopum videbitur & efficacior & promptior.

Autre RESPONSE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Alliés, à ce que Monſieur Jenkins leur a rapporté de la part de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, en l'Aſſemblée du 23 d'Aouſt dernier donné le $\frac{21}{1}$ *Septembre. / Octobre.*

Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre ayant fait quelques remarques ſur les termes de la ſusdite Réponſe, leurs Excellences les ont propoſées au Deputés de l'Alliance dans la Maiſon du Comte de Kinsky, le $\frac{25}{6}$ *Septembre. / Octobre. comme il eſt au bas de la page qui ſuit.*

Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Alliés ont differé jusques aujourd'huy de répondre à ce que Son Excellence Monſieur

l'Ambaſſadeur Jenkins, Mediateur leur a apporté en l'Aſſemblée du 23. d'Aouſt dernier ſt. n. de la part de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, ſur l'eſpoir qu'ils avoient eu, que leſdits M. Ambaſ. de France donneroient les Reſponſes aux Propoſitions de Lorraine aprés beaucoup d'inſtances, que l'Alliance leur en avoit fait porter, & encore nouvellement le 3. de ce mois de Septembre, enſuite auſſi de celle, que le Miniſtre & Plenipotentiaire de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Lorraine en a faite en ſon particulier le 19. ſuivant au contenu du Memoire, qu'il en a delivré à cet effet à Son Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Jenkins. Mais comme ils ſe voient fruſtrés de leur attente, quoyqu'ils ayent fait connoître que la dilation qu'il y avoit à fournir ces réponſes, en étoit une aux Traittés de la paix, qui demeuroient accrochés, ils ſe trouvent obligez, de faire repreſenter encore aujourd'huy, répondans ſur le rapport qu'ils ont eu, & ont d'autant plus de ſujet de preſſer les reſponſes ſur les Propoſitions & demandes de Son Alteſſe Sereniſſime de Lorraine, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France les ont promis aux Alliéz, par l'interpoſition de l'Ambaſſade d'Angleterre, *& que la Juſtice* (a) *le requiert.*

Car s'agiſſant de reſtablir la tranquilité publique par la paix qui ſe traitte içy, (b) *il eſt certain, qu'elle ne ſe peut faire ſans la ſatisfaction de Son Alteſſe Sereniſſime de Lorraine,* Or quant à la juſtice des Propoſitions, ledit Miniſtre & Plenipotentiaire dit, que les ſiennes n'eſtant que de la reſtitution des Duchez & Païs, appartenants au Duc Son Maiſtre, comme le Patrimoine & heritage de ſes Anceſtres, il eſpere, qu'elles ne ſeront point contre-

(a) Ce mot de *juſtice* emporte quelque dureté.
(b) Cela eſt dit trop poſitivement.

contredites par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, mais que pluſtoſt leurs Réponſes y ſeront conformes, ſelon la grande generoſité & juſtice du Roy leur Maiſtre.

Au regard des autres Puiſſances Alliées, ſi leurs Ambaſſadeurs n'étoient perſuadez de ce que leurs Propoſitions ſont juſtes & les plus convenables à reſtablir & aſſeurer pour l'avenir le repos de la Chreſtienté, ils ſeroient Eux-meſmes les premiers à les changer, pour les approprier au poſſible à la fin ſalutaire de la tranquilité publique, qui eſt leur unanime & unique viſée, ſe promettans, que tous ceux qui conſiderent *ſans paſſion*(c) leurs Propoſitions, en ſeront convaincus, dautant:

Que quant à l'Empereur, l'Empire, & ſpecialement (d) *la tres-Auguſte Maiſon* d'Auſtriche, ayant ſouffert par cette guerre *leur faite* (e) *par la France* des pertes & dommages presque irreparables, on n'a ſçeu faire une Propoſition, (f) plus *convenable à la juſtice*, que d'en demander reſtitution, desdommagement & ſeureté pour l'avenir: Comme auſſi le Roy Catholique ſe voyant dépoüillé par la France, (g) *contre tout droit* de pluſieurs de ſes places & Provinces, n'a ſceu faire des Propoſitions plus (h) *convenables à la raiſon*, que d'en demander la reſtitution, ce qui eſt toute la ſubſtance des Propoſitions de l'Empereur,

K 6 l'Empire,

(c) Il y a auſſi quelque dureté.

(d) Il ſe faut declarer, ſi l'Eſpagne y eſt compriſe.

(e) Et outre cela les mots *leur faite* ne peuvent pas eſtre entendus de l'Eſpagne, le Roy d'Eſpagne ayant eſté l'aggreſſeur en cette guerre.

(f) Il falloit omettre *à la juſtiee*, & dire ſimplement *convenable:* pour la raiſon alleguée deſſus.

(g) Il y a de la dureté, & il ſeroit mieux d'omettre ces mots-là.

(h) Il falloit omettre *à la raiſon*, & dire ſimplement *convenable,* car ces mots *à la raiſon* ont de la dureté.

l'Empire, & de toute l'Auguste maison d'Austriche, où leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, (bien-loin d'y respondre convenablement) n'ont proposé, que de retenir tout ce que les armes de France ont occupé, (i) *& en même-temps la restitution de tout ce que les Alliéz ont occupé sur la France & sur ses Alliéz.*

Que le Dannemarc ne demandant, que la seureté qui luy est indispensable, & la mesme satisfaction pour soy & pour ses Alliés, que la France desire de luy, on ne void pas, comment il pourroit faire des Propositions plus conformes à l'equité, à l'honnesteté, & au necessaire mesme, que celles qui desja de son costé en sont faites:

Et pour ce, qui est de sa Serenité Electorale de Brandebourg, elle ne demande, que ce que Sa Majesté Tres-Chrestienne a trouvé par ci-devant juste & équitable Elle-même, sçavoir l'indemnisation, & en aprés la seureté, sans laquelle selon le jugement de tout le monde la paix se feroit en-vain. Aprés-quoy tous les Alliéz se promettent, que (l) *tout le monde connoîtra*, que leurs Propositions sont justes & equitables, & que c'est à la France d'y donner des réponses plus convenables & plus approchantes à la paix.

Et pour donner une nouvelle preuve, que leurs Maistres ne souhaitent rien plus, que de voir en repos la Chrestienté, par le moyen d'une paix seure & honnéte, & qu'ils ne manqueront jamais de leur côté de l'avancer au possible, tous les Alliés qui

(i) La mediation d'Angleterre ne se souvient point, que les Ambassadeurs de France, ayent dit cela nommément.

(l) Ces declarations n'estant point publiques, le monde n'en peut pas juger, & par ainsi ces termes ne sont pas bien competens.

qui sont icy presents, s'offrent à entrer incontinent ensuite des Pleinpouvoirs dans la discussion des affaires par la voye, que *Messieurs les Ambassadeurs de France* (m) mêmes trouveront la plus efficacieuse, & la plus prompte.

(m) Icy il se devroit aussi parler de Suede.

RESPONSE

de Messieurs les Ambassadeurs Alliés à ceux d'Angleterre, sur leurs remarques données, le 6. Octobre, 1677.

LEurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Alliés se trouvent fort obligez à vos Excellences, pour la peine qu'elles se sont donnée de nous dire leur sentiment, & reflexions sur ce que nous leurs avons representé de la part de l'Alliance le 4. de ce Mois; & l'ayant derechef examiné, ils n'y trouvent rien d'aigre ou de choquant, ne s'estant servis envers leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, que des mêmes termes, dont eux se sont auparavant servis envers les Alliés; Outre quoy dés que le formulaire a esté examiné & approuvé dans leur Assemblée, quand on en a parlé maintenant, on a trouvé, que la pluspart d'eux l'avoient desja envoyé à leurs Maîtres, de sorte que la chose n'estant plus en son entier, ils prient derechef vos Excellences, de vouloir representer leurs sentiments dans les termes donnés ad dictaturam, à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France.

DECLARATIO.

DD. Legatorum Imperatoris Augustissimi, tradita D. Nuntio & DD. Legatis Mediatoribus ex Anglia, in causa Episcopi Argentinensis, die 27 Septemb. / 7 Octobris, 1677.

„ CRediderat meritò Legatio Cæsarea, habi-
„ turas fuisse locum rationes, ob quas Mini-
„ strum Domini Episcopi Argentinensis ad hosce
„ tractatus Pacis negat admittendum, cùm verò
„ intellexit ex iis, quæ sua Dominatio Illustris-
„ sima 13. elapsi mensis Augusti, & nuper 11. Se-
„ ptembris ad Excellentissimos Fœderatorum
„ Catholicorum Legatos, nomine Excellentissi-
„ morum D.D. Legatorum Franciæ retulit urgeri
„ adhuc ab iis admissionem dicti Ministri paucis
„ repetendum duxit.

„ Primò causam præfati Episcopi Argentinen-
„ sis ad cognitionem solius Cæsaris & Imperii
„ spectare, eamque ibi tanquam in foro compe-
„ tente agitari, nec ullo jure huc trahi aut evocari
„ posse, eoque minus, cùm non facilè appareat,
„ quomodo ad tractationem hîc de pace institu-
„ tam, tanquam pars contra Cæsarem & Impe-
„ rium admitti prætendat dictus Dominus Epi-
„ scopus, cùm tamen in publicis Imperii Comi-
„ tiis & hic identidem asserat, sibi cum Cæsare &
„ Imperio non esse bellum.

„ Nec adstruere se potest aut socium, aut fœde-
„ ratum hostium Cæsaris & Imperii, quin pro-
„ priam simul turpitudinem arguat, cùm subdi-
„ tus Imperatoris & Imperii non sine nota & labe,
„ cum hostibus Cæsaris & Imperii in societatem
„ aut fœdus transire possit, contra quos cùm ex
„ legibus Imperii, tùm ex debito natalium, Va-
„ sallagii & Sacramenti præstiti, cum Imperatore

„ &

„ & Imperio ſtare tenetur; imò nec ſubſiſteret fœ-
„ dus vigore Weſtphalicæ Pacis, aliorumque Im-
„ perii Conſtitutionum, quod ſæpè dictus Epiſco-
„ pus cum hoſtibus Imperatoris & Imperii ini-
„ viſſet, ſicut nec omne illud, quo ſe à naturali &
„ juratâ obligatione univerſis concluſis Imperii,
„ & repetitis Avocatoriis ſubtrahit, uti cuivis no-
„ tum eſt.

„ Adeoque ipſimet Domini Legati Galliæ, co-
„ ram Dominis Mediatoribus de Barklay & Jen-
„ kins ſæpè nominatum Epiſcopum Galliæ Fœ-
„ deratum non eſſe, nec ullum inter Galliam &
„ dictum Epiſcopum interveniſſe Tractatum ad-
„ ſtipulati ſunt, uti hîc Excellentiſſimis Dominis
„ Legatis Daniæ & Uniti Belgii 11. Januarii nu-
„ per elapſi retulerunt.

„ Quòd Salvum-conductum attinet, quem Sa-
„ cra Cæſarea Majeſtas Miniſtro Domini Epiſcopi
„ ad hanc urbem proficiſcenti clementiſſimè in-
„ dulſit; nemo ignorat, naturam Salvi-conductus
„ eſſe, ut præſtet ſecuritatem, nullatenùs verò ut
„ perſonam & cauſam legitimet, ad eam, quæ ad
„ ſolius Cæſaris & Imperii cognitionem ſpectat,
„ & in Imperio tanquàm in foro competenti cœ-
„ pta eſt, ad hoſce pacis Tractatus evocandam:
„ Proindè rogat iterùm iterùmque Legatio Cæ-
„ ſarea Dominationem Veſtram Illuſtriſſimam,
„ ut hiſce rationibus Excellentiſſimis Dominis
„ Legatis Franciæ ante oculos poſitis pro munere
„ ſuo Mediatorio perſuadeat, ne hunc obicem
„ Tractatibus pacis diutiùs objectum velint.

TRA-

TRADUCTION.

RESPONSE

de Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux, à Monsieur le Nonce, & à Messieurs les Mediateurs d'Angleterre le 27 Septembre / 7 Octobre 1677.

L'Ambassade Imperiale avoit crû avec Justice que ses raisons auroient eu lieu, par lesquelles elle refuse d'admettre l'Envoyé de M. l'Evêque de Strasbourg à ces Traités de Paix; mais comme elle entend des choses que Sa Seigneurie Illustrissime a rapportée le 13. du Mois d'Aoust passé & recemment le 11. Septembre à leurs Excellences les Ambassadeurs des Confederez Catholiques, au nom de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, qu'ils pressent encore l'admission dudit Envoyé, elle a crû à propos de repeter en peu de mots.

Premierement, que la cause dudit Evêque de Strasbourg est de la cognoissance du seul Empereur & de l'Empire, & qu'elle doit être agitée là comme dans sa Jurisdiction competante, & ne peut par aucun droit estre tirée & evoquée icy, & d'autant moins, qu'on ne conçoit pas facilement, comment ledit Seigneur Evesque peut pretendre d'être receu au Traité formé pour la Paix, comme partie contre l'Empereur & l'Empire, veu que cependant il tombe d'accord dans les Assemblées publiques de l'Empire & icy pareillement, qu'il n'est point en guerre avec l'Empereur & l'Empire.

Il ne peut pas aussi s'eriger en Associé ou Confederé des Ennemis de l'Empereur & de l'Empire, à moins que de reveler en même-temps luy-même sa turpitude, veu qu'un sujet de l'Empereur & de l'Empire, ne peut sans crime & sans infamie faire

faire societé ou alliance avec les ennemis de l'Empereur & de l'Empire, contre lesquels il doit prendre parti avec l'Empereur & l'Empire, selon les loix de l'Empire, par le devoir de la nature & par le serment & hommage prétez; & même ne pourroit subsister l'Alliance que ledit Evesque auroit souvent reïterée avec les Ennemis de l'Empire en vertu de la Paix de Westphalie & des Constitutions de l'Empire, non plus que tout ce qu'il pourroit faire pour se soustraire de son obligation naturelle & jurée aux Conclusions de tout l'Empire, & aux revocations repetées, comme chacun sait.

C'est pourquoy Messieurs les Ambassadeurs de France eux-mêmes sont convenus souvent, devant Messieurs les Mediateurs de Barcklay & Jenkins, que ledit Evêque n'étoit point allié de la France, & qu'il n'y avoit aucun traité entre la France & ledit Evesque, comme ils l'ont raporté icy à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Dannemarc, & des Etats des Provinces Unies, le 11. Janvier dernier.

Pour ce qui est du Saufconduit que Sa Majesté Imperiale a accordé benignement à l'Envoyé de Monsieur l'Evesque venant en cette Ville, qui ne sait, que la nature du Saufconduit est telle qu'il donne seureté, & non pas qu'il legitime la personne & la cause pour l'evoquer à ce traité, puis qu'elle depend de la seule connoissance de l'Empereur & de l'Empire, & qu'elle est commancée dans l'Empire comme dans sa Jurisdiction competante; ainsi l'Ambassade Imperiale supplie tres-humblement vôtre Seigneurie tres-Illustre, que mettant ces raisons devant les yeux de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, elle leur persuade selon sa fonction de Mediateur, que cet obstacle ne retarde plus long-temps les Traités de Paix.

E X-

EXTRACT

uyt het Verbaal van de Heeren Extraordinairis Ambassadeurs van de Ho: Mog: Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, gegeven aan de Graaf Kinsky, tot getuygenis dat de Fransche Ambassadeurs aan de Mediateurs verklaart hadden de Bisschop van Straesburg geen Geallieerde van hun Koning te zyn.

Jovis den 21. *Jannarii* 1677.

„ DE Heeren Berckley ende Jenkins rappor-
„ teerden ons onder anderen van wegen de
„ Heeren Fransche Ambassadeurs, dat benevens
„ verscheyde argumenten, tot astructie van ha-
„ re sustenuen bygebracht, namentlyck om in de
„ respective Volmachten te doen influeren de
„ woorden van *Alliez*, sy oock hadden geinsi-
„ steert, om daar en boven noch ook te hebben
„ het woordt van *Adherants*, gelyck sy seyden, dat
„ tot Munster was geobserveert geweest, ontrent
„ de Volmachten van den Keyser ende van haar
„ Koning, in gevolge van de Conventie daar over
„ gemaakt. En dat sy Heeren Mediateuren daar
„ op hebbende versogt Esclaircissement, om te
„ weten, wie sy onder het getal van haar Geal-
„ lieerden wilden placeren, ende wie onder dien
„ naam van Adherenten souden begrepen zyn. De
„ Heeren Franschen daar op hadden verklaart, dat
„ den Bisschop van Straesburg, (den welken sy nu
„ ende dan by exempel geallegeert hadden tot
„ antwoort op onse vragen,) geen Geallieerden
„ van haaren Koning en was, noch met eenige
„ Tractaten verbonden, maar dat hy alleen een
„ vrund ende een adherent van haar Koning was,
„ die daaromme onder dat laatste woort van ad-
„ herents soude moeten begrepen werden.

„ Ende

„ Ende getuygen wy ondergeschreven, dat het „ rapport alsoo aan ons gedaan, ende dat dit Ex- „ tract in syne substantie accordeert met de Notu- „ len by ons daar van gehouden. Actum Nimegen „ den 23. January 1677.

BEVERNINGH.
W. V. HAREN.

TRADVCTION.

EXTRAIT

des Registres de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Hauts & Puissans Seigneurs, Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, donné à M. le Comte de Kinski, pour servir de preuve que les Ambassadeurs de France avoient déclaré aux Mediateurs, que l'Evêque de Strasbourg n'estoit point allié de leur Roy, du Jeudi 21. Janvier 1677.

POur ce qui est des Ambassadeurs de France voici ce que Messieurs Berkley & Jenkins, nous en ont rapporté. Aprés plusieurs raisons touchant l'Instruction de leurs substituts, ils prétendoient faire inserer dans leurs Pleinpouvoirs le mot *d'Alliez*, & même celui *d'Adherens*, comme il avoit été observé à Munster dans les Pleinpouvoirs de l'Empereur & de leur Roi, ainsi qu'on en étoit convenu. Et lors que M.M. les Mediateurs leur demanderent qui étoient ceux qu'ils mettoient du nombre de leurs Alliés & Adherens, les Ambassadeurs de France répondirent & declarérent, que l'Evêque de Strasbourg, (ci-devant plusieurs fois nommé,) n'étoit nullement Allié du Roy, ni même engagé à aucun Traité: Mais simplement Ami, & Adherent du Roi leur Maître, c'est pour-

quoi

,, accepiſſe, quòd Gallici Legati aſſeruerint, di-
,, ctum Epiſcopum non eſſe Regis ſui Fœdera-
,, tum, nec hoc nomine indigitari: placuit ita-
,, que & Cæſareo, & reliquis Legatis ut formula
,, Mandati, de quâ agebatur, ad Fœderatos quo-
,, que extenderetur. Cùm autem Cæſareus Le-
,, gatus deſideraret, ut hâc de re, quomodo nem-
,, pè acta ſit, præſentes teſtarentur, Excellentiæ
,, ſuæ hoc Diarii ſui Excerptum Sereniſſimi Ele-
,, ctoris Brandenburgici Legati Plenipotentiarii
,, tradi juſſerunt. Die & Anno ſupra memoratis,
,, $\frac{12}{22}$ Januarii 1677.

L. C. SOMNITS.
W. W. BLAESPEIL.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Journal des Ambaſſadeurs de Brandebourg, lequel eſt de même teneur que celui qui le precede immediatement.

LE $\frac{12}{22}$ Janvier 1677, il a eſté arrêté dans l'Aſſemblée des Confederez, qu'il ſe feroit un formulaire ou mandement ſuivant lequel les Ambaſſadeurs des Parties interreſſées ſe regleroient pendant le cours du preſent Traité. l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Danoiſe, & ceux des Provinces Unies, ayant propoſé ce deſſein de la part de l'Aſſemblée à M. M. les Ambaſſadeurs Mediateurs; Ils ont eu pour réponſe que les Ambaſſadeurs de France & de Suede, ſouhaitoient principalement qu'il fût inſeré audit formulaire, que les Ambaſſadeurs pourroient traiter, non ſeulement avec les Ambaſſadeurs de France & de Suede, mais même avec les Confederez, les Alliez, & ceux qui tiennent le parti de l'une & de l'autre Couronne.

Tous

RISPOSTA

de i SS. Ambaſciatori di Francia sù l' affare di Monsr. Veſcovo di Strasburg, preſentata per l'Auditore del Nuntio a i SS. Ambaſciatori Collegati Catholici ci 13 Octobre 1677.

HAvendo Monſignor Nuntio parlato à i SS. Ambaſciatori di Francia ſu l'affare di Monſignor Veſcovo di Strasburg hanno L. Exellenze loro Riſpoſto.

Che reiterando la dichiaratione altre volte fatta che il predetto Monſignor Veſcovo è Alleato della Francia, fanno nuova iſtanza, perche il di lui Miniſtro ſia riconoſciuto in qualitâ d' inviato d' un Prencipe Alleato dell Re Chriſtianiſſimo.

E perche ſperano che i SS. Imperiali ſiano per adherire alla predetta inſtanza, affine intanto di moſtrare la ſincera intentione di S. M. Chriſtianiſſima all' avanzamento della Pace, da queſta hora pongono in mano di Monſignor Nuntio la Propoſizione del predetto Veſcovo di Strasburg, acciòche ſia conſegnata á i SS. Imperiali ſubito, che dall EE. loro ſarâ ſtata accettata la Plenipotenza del Miniſtro ſudetto, è non prima, ne in altro modo: Dichiarando, che in queſto mentre, e ſin che D. Miniſtro non ſarâ ſtato riconoſciuto nelle qualità predette é la di ſui Plenipotenza admeſſa; non poſſono l'EE. loro, ne ſono per Riſpondere, ô paſſare avanti nella Propoſizione & affare del Sereniſſimo di Lorena.

TRA-

TRADVCTION.

REPONSE

de Messieurs les Ambassadeurs de France sur l'affaire de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, presentée par Monsieur l'Auditeur du Nonce à Messieurs les Ambassadeurs Alliés Catholiques, le 13 Octobre 1677.

Monsieur le Nonce ayant parlé à Messieurs les Ambassadeurs de France de l'affaire de Monsieur l'Evêque de Strasbourg, leurs Excellences ont fait la réponse suivante.

Qu'ils reïterent la Declaration qu'ils ont faite ci-devant, sçavoir que mondit Sieur l'Evesque est Allié de la France, & qu'ils insistent encore à ce que son Ministre soit reconnu pour Envoyé d'un Prince Allié du Roy Tres-Chrestien.

Et par ce qu'ils esperent que Messieurs les Imperiaux ne rejetteront pas ladite instance pour témoigner d'autant plus la sincere intention de Sa Majesté Tres-Chrestienne à l'avancement de la Paix, ils mettent dés à present entre les mains de Monsieur le Nonce la Proposition du susdits Evêque de Strasbourg, afin qu'elle soit donnée à Messieurs les Imperiaux, declarent que jusques à ce que le Pleinpouvoir dudit Ministre ait esté accepté par leurs Excellences dans la forme qu'il est, & tandis que le susdit Ministre ne sera point reconnu dans la qualité susdite ni son Pleinpouvoir reçu, leurs Excellences ne peuvent répondre, ni passer plus avant sur l'affaire & Proposition du Serenissime Duc de Lorraine.

PRO-

PROPOSITIO.

Celsissimi Principis Argentinensis in Conventu Pacis Noviomagensis deposita apud Dominos Mediatores die 10. Octobris 1677.

„ QUanquam notorium sit Celsissimum Prin-
„ cipem Dominum Episcopum Argentinen-
„ sem, in flagranti hoc bello activè, ne quidem
„ contra Fœderatos Belgii Ordines, quantumvis
„ tum temporis nullo cum Sacrâ Cæsareâ Maje-
„ state & Imperio vinculo unitos; sed potiùs va-
„ riorum Imperii locorum, ac præcipuè insignis
„ illius in finibus Imperii siti & ad Archidiœcesin
„ Coloniensem spectantis Propugnaculi Rheno-
„ bergæ detentores nullam unquàm partem ha-
„ buisse. Ac idcircò Celsitudini Suæ super licitis-
„ simo fœdere, pro recuperando tanti momenti
„ Propugnaculo, Sacram suam Regiam Christia-
„ nissimam Majestatem inter, & Serenissimum
„ Electorem Coloniensem pacto, indeque contra
„ altefatos uniti Belgii Ordines exorto bello, nul-
„ lam aliam præter eam tribui posse quam in si-
„ mili emergenti, quilibet Electoris Ecclesiastici
„ primarius Minister, ejusdemque Archidiœcesis
„ Prælatus habere potest, utpotè qui Ecclesiæ suæ
„ zelo & Imperii bono ductus, ac sanctionibus
„ Pacis Westphalicæ tanto labore & sanguine par-
„ tæ, & super illam fundatâ juratâ Capitulatione
„ Cæsareâ confisus, Archiepiscopo & Principi suo
„ tale sibi jure licitum, & ad repellendam vim,
„ maximè post tot irritas ipsius etiam Augustissi-
„ mi Cæsaris & Imp. Principum amicas interposi-
„ tiones, necessarium medium non dissuasit, non
„ prævidens, Sacram suam Cæsaream Majestatem
„ aut ullum alium Imperii Statum se huic bello
„ etiam contra fidelem Imperii Electorem impli-

,, caturos esse, præsertim ubi in prædicto fœdere ,, sua Serenitas Electoralis omnes casus exceperat, ,, quibus bellum hoc contra Augustissimum Cæ- ,, sarem & Imperium devolvi, aut quoquo modo ,, dilatari posset.

,, Quibus omnibus ritè consideratis, etiamsi ,, clarè pateat, prout id adhuc nuper authenticè ,, declaratum est, altè dictum Celsissimum Do- ,, minum Episcopum Argentinensem nullum ,, aliud cum Rege Christianissimo vinculum aut ,, Tractatus habere, quàm quòd sua Regia Chri- ,, stianissima Majestas altè commemoratæ suæ ,, Celsitudini eandem Garantiam, quæ vigore ,, Pacis Westphalicę omnibus Imperii Principibus ,, super articulis inibi expressis tenetur, occasione ,, hujus Fœderis (ut si fortè hoc intuitu altè me- ,, morata Celsitudo aut Illustrissima familia sua ,, quocunque modo directè vel indirectè quid- ,, quam adversi pati possent) de novo specialiter ,, promiserit, eumque in finem altè dictam Celsi- ,, tudinem suam in numerum suorum Confœde- ,, ratorum sine ullâ aliâ reciprocâ belli gerendi ,, obligatione susceperit.

,, Nihilominùs palàm constat, his rationibus ,, minimè consideratis, altè memoratam Celsitu- ,, dinem suam, ac si declaratus Imperii hostis ,, fuisset, statim habitam esse; quippè quę post vio- ,, lentam in Fratre suo Principe Guillelmo in loco ,, pacis Coloniæ commissam abductionem, cujus ,, circumstantiæ toti Orbi constant, à Tractatu Sa- ,, cram Cæsaream Majestatem inter & Serenissi- ,, mum Electorem Coloniensem ab iisdem Cæsa- ,, reæ Majestatis Ministris non solùm exclusa, sed ,, & pari sorte vel publicè comminata fuit: iisdem ,, erga suæ Serenitatis Electoralis Ministros & ,, Summi Capituli Deputatos se distinctè his ver- ,, bis non solùm declarantibus, ABEAT EPI-

,, SCOPUS

„ SCOPUS IN GALLIAS, ſed etiam Leodium,
„ ubi Celſitudo ſua ex Aulâ Cæſareâ ſuper petitis
„ Salviſconductibus, & oblatione ad ſe ſiſtendum,
„ per expreſſum Ablegatum factâ, reſponſum
„ præſtolari intendebat, diſertè nuntiantibus:
„ Quòd nec ibi in ſummâ æde, nec in ipſo pede
„ altaris ſecura foret.

„ Quâ ratione juſtè commota altè memorata
„ ſua Celſitudo, cùm nullo alio modo niſi fugâ
„ ſecuritati ſuæ conſulere, ac illam non niſi in
„ Galliis, & primò quidem Rhemis in Abbatia ca-
„ ptivi fratris ſui ſancti Remigii dictâ, pro rece-
„ ptione ſua invenire potuiſſet, usque dum Sacra
„ ſua Regia Chriſtianiſſima Majeſtas eundem mo-
„ tu proprio in particularem ſuam protectionem
„ non minùs, quàm ante in numerum ſuorum
„ Confœderatorum acciperet eidemque Aulam
„ ſuam pro aſylo aſſignaret.

„ Non tamen prætermiſit altè memorata Celſi-
„ tudo ſua, quin eodem quaſi tempore Aulam Cæ-
„ ſaream de conſtanti ſua in Auguſtiſſimum Im-
„ peratorem & Imperium devotione per Mini-
„ ſtrum ſuum Viennam amandatum, ut & de hac
„ coactâ fugâ ſuâ, deque ſuo in Imperium ac Sta-
„ tus ſuos proclivi revertendi animo (Salviſcon-
„ ductibus quamprimùm ſibi conceſſis) perquàm
„ ſubmiſsè edoceret. Sed loco Reſponſorum &
„ Salvorum-conductuum tanto animo deſidera-
„ torum idem Celſitudinis ſuæ Miniſter, neſcio
„ quo prætextu, ſine ulteriori cauſæ diſcuſſione,
„ Viennę carceri incluſus, & non niſi poſt elapſum
„ anni unius & aliquot menſium ſpatium, ſine ul-
„ la aliâ ratione allegatâ, multò minùs examine
„ facto, benè autem juramento de non vindican-
„ do exacto, rurſus dimiſſus fuit.

„ Interea verò altè dicta Celſitudo ſua ſemper
„ pejus habita, ac inuſitato planè in Imperio mo-

„ do, sub prætextu Avocatoriorum Imperialium, „ non solùm in Comitiis Imperialibus à Sessioni- „ bus & Votis sibi competentibus suspensa, verùm „ etiam Episcopatus & aliorum in Imperio Prin- „ cipatuum administratione exuta, ac insuper illi „ debitus defensionis locus, tam in Aula Cæsarea „ quàm in Diæta Ratisbonensi tam sollicitè quę- „ situs, vigore Decreti Cæsarei ad Status dati, ab- „ solutè denegatus fuit. Præterea quoque omnes „ decimæ, reditus, bona & ad ejusdem Celsitudi- „ nis suæ Abbatiam Stabulensem spectantia, & in „ Ducatu Luxemburgensi sita, ab Hispanico ipsius „ Ducatus regimine, nescio quo juris aut rationis „ prætextu, per Decretum die 19. Februarii anni „ 1674. arrestata & confiscata sunt.

„ Cui accedit Celsitudinis suæ Nepotis, Princi- „ pis Egonis Antonii de Furstemberg gravis perse- „ cutio, qui post sponsalia tempore peregrinatio- „ nis suæ facta, in Gallias ad contrahendum ma- „ trimonium jure gentium omnibus permissum „ abiverat, & inde post consummatum in Germa- „ niam reversus, elapsis quinque mensibus, sub „ prætextu Avocatoriorum Imperialium, quæ ta- „ men nullam cum iis relationem habere possunt, „ eodem modo à Voto & Sessione in Diæta Ratis- „ bonensi suspensus, & insuper Terris suis redi- „ tibusque de facto ita privatus est, ut non solum- „ modò bona sua in Imperio sita sibi sequestrata, „ sed & se omnibus sustentandi mediis destitutum „ videat.

„ Quæ cùm ita se habeant (prout sæpiùs altè „ memorata Celsitudo sua hisce quàm solemnissi- „ mè protestatur, se hic allegata non alio fine „ quàm pro necessariæ causæ & honoris sui defen- „ sione recensere) ut inde clarè pateat, Celsitudi- „ nem suam unà cum Illustrissima familia sua „ contra omnem juris in Imperio recepti ratio-

„ nem

,, nem enormiter læſam eſſe, & adhuc quotidie ,, magis lædi, hæc jure non niſi optimo petit.

,, Ut jam tandem ante omnia Celſitudinis ſuæ ,, Frater D. Princeps Guillelmus de Furſtemberg ,, eo quo conſtat modo abreptus & jam tanto tem- ,, pore detentus in priſtinam libertatem, benefi- ,, cia, dignitates, jura, honores, & prærogativas, an- ,, nullatis omnibus in contrarium emanatis, quàm ,, primùm reſtituatur: deinde ut Celſitudini ſuæ ,, Epiſcopatus Argentinenſis unà cum omnibus ,, aliis Principatibus, Territoriis, Dominiis, Ju- ,, riſdictionibus boniſque tam in Imperio quàm ,, alibi ſitis, ac ſimul ut eadem in omnia Beneficia, ,, Prælaturas, Dignitates, Officia, Jura, prærroga- ,, tivas & honores, quibus ante cœptum bellum ,, gaudebat, cum caſſatione omnium in contra- ,, rium mandatorum, plenariè reſtituatur, ſibique ,, omnia damna, & jacturæ quæ durante hoc bello ,, Celſitudo ſua tam per oppreſſiones, exactiones ,, Copiarum militarium & exuſtiones ſuarum ,, Civitatum, Arcium, Oppidorum & Pagorum, ,, quàm per ſequeſtrationem ſuorum redituum ,, paſſa eſt, reſarciantur: & demùm ut proceſſus ,, contra Principem Egonem Antonium Landt- ,, gravium de Furſtemberg fiſcaliter inſtitutus, ,, cum prætensâ ſequeſtratione ſuorum redituum ,, & reparatione damnorum inde ſecutorum caſ- ,, ſetur, atque altè commemorata Celſitudo ſua, ,, Fraterque Princeps Guillelmus cum Nepote ,, Landtgravio Egone Antonio de Furſtemberg, ,, & univerſa Illuſtriſſima Familia ipſi Paci gene- ,, rali per Articulum expreſſum & garantiæ ita ,, comprehendatur, ut eadem pro futura eorum ,, ſecuritate gaudere & frui poſſint.

,, Quæ omnia ex ſpeciali ſæpiùs altè memora- ,, ti Celſiſſimi Principis Domini Epiſcopi Argen- ,, tinenſis mandato & Plenipotentia infra ſcriptus

 ,, ejus-

„ ejusdem Celsitudinis suæ Ablegatus extraordi-
„ narius & Plenipotentiarius hisce præsentare de-
„ buit, expressè sibi reservata facultate augendi,
„ mutandi, aut ulterius explicandi, prout exigen-
„ tia causæ; pro emergentia casuum, postulare
„ poterit. Exhibebatur Noviomagi, die decimo
„ Mensis Octobris, anno Domini millesimo sex-
„ centesimo septuagesimo septimo.

Erant signatæ,

W. L. B. DUCKER.

TRADUCTION.

PROPOSITION

de son Altesse le Prince de Strasbourg presentée en l'Assemblée de Nimegue, pour la Paix, à Messieurs les Mediateurs, le dixiéme Octobre 1677.

PUis qu'il est manifeste que son Altesse le Prince & Seigneur Evêque de Strasbourg n'a eu aucune part actuellement, dans cette derniere & sanglante guerre, non pas même contre les Etats des Provinces Unies, bien qu'ils ne fussent pour lors en aucune maniere alliez avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; mais plustôt détenteurs de plusieurs lieux de l'Empire, & sur tout de Rhinberg Forteresse tres-importante dans les confins de l'Empire, & dépendante de l'Archidiocese de Cologne, & qu'ainsi on ne peut imputer aucune chose à S. A. sur l'alliance tres-juste faite entre Sa Maj. Tres-Chrestienne, & le Serenissime Electeur de Cologne, pour le recouvrement d'un boulevard de cette importance, & sur la guerre qui en est survenuë contre les susdits Etats des Provinces Unies, que ce qu'est obligé de faire dans une pareille occasion chaque premier Ministre d'un Ele-

ĉteur Ecclesiastique & un Prelat de son Archidiocese, comme celui qui est touché d'un veritable zele de l'Eglise & du bien de l'Empire, & appuyé des Reglemens de la Paix de Westphalie, établie aprés tant de travaux & de sang repandu, & sur la Capitulation Imperiale fondée & jurée sur cette paix, il n'a point dissuadé à son Archevêque & Prince un tel moyen necessaire & permis de droit, sur tout aprés les interpositions reïterées de Sa Majesté Imperiale même, & des Princes de l'Empire, ne prevoyant pas, que Sa Majesté Imperiale, ou aucun autre Etat de l'Empire se dussent mêler dans cette guerre, même contre un fidele Electeur de l'Empire, puisque dans la susdite alliance, Sa Serenité Electorale avoit particulierement excepté tous les cas, par où cette guerre auroit pû se tourner & s'étendre contre Sa Majesté Imperiale en quelque maniere que ce fût.

Ce qui estant bien consideré, quoi qu'il paroisse manifestement, comme il a encore été declaré il n'y a pas long-temps d'une maniere autentique, que le susdit Seigneur Evêque de Strasbourg, n'est attaché par autre lien ou traité avec le Roi Tres-Chrestien, qu'en ce que Sadite Majesté Tres-Chrestienne doit à Sadite Altesse la même Garentie, dont il est tenu envers tous les Princes de l'Empire en vertu de la Paix de Westphalie, touchant les articles qui y sont exprimez, à l'occasion de cette Alliance (pour prevenir les accidens que Sadite Altesse ou son Illustre famille en auroit pû souffrir en quelque maniere directement ou indirectement) il l'a promise de nouveau & d'une maniere particuliere, & à cette fin S. A. la reçû au nombre de ses Alliez, sans aucune obligation de part ni d'autre de faire la guerre.

Cependant, tout le monde sçait, que sans avoir

aucun égard à ces raisons, son Altesse fut tenuë aussi-tôt, comme s'il se fût declaré ennemi de l'Empire, puis qu'ensuite de la violence & enlevement commis en la personne du Prince Guillaume son Frere à Cologne, lieu même de la paix, dont les circonstances sont connuës à toute la terre, non seulement elle a esté privée par les Ministres de Sa Maj. Imp. du Traité entre Sadite Maj. & le Serenissime Electeur de Cologne, mais a esté même menacée publiquement d'un pareil sort; les mêmes se découvrant distinctement aux Ministres de Sa Ser. Electorale & aux Députez du Souverain Chapitre, non seulement par de telles paroles; (Que l'Evêque s'en aille en France,) mais à Liége même, où S. A. pretendoit aller attendre response de la Cour de l'Empereur, sur les Saufconduits qu'il avoit demandés, & sur l'offre de se representer, faite par un Envoyé exprés, avertissant expressément, qu'elle ne seroit pas même en seureté dans les lieux les plus Sacrez, ni même aux piez des Autels.

C'est pourquoy S. A. touchée d'une juste émotion, ne pouvant mieux travailler à sa seureté, & par aucun autre moyen que par la fuite, & ne la pouvant faire qu'en France, & premierement à Rheims dans l'Abbaïe de son Frere prisonnier, dite de saint Remy, jusqu'à ce que Sa Majesté Tres-Chrestienne le reçût de son propre mouvement en sa singuliere protection, aussi bien qu'au nombre de ses Confederez, & lui donnât pour azyle son propre Palais.

Cela n'empêcha pas neanmoins, que S. A. presque dans le même temps, ne donnât des assurances pleines d'humilité, à la Cour de l'Empereur, de son zele sincere envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire, par son Deputé envoyé à Vienne, & l'avertir de sa fuite forcée, & de son dessein & inclina-

clination de retourner dans l'Empire, & dans ses Etats, dés le moment qu'on lui auroit accordé un Saufconduit. Mais bien-loin de répondre, & d'accorder le Saufconduit attendu avec tant de passion, le même Envoyé de S.A. sans aucun pretexte apparent, & sans connoissance de cause, fut mis en prison, & n'en fut tiré qu'un an & quelque mois aprés, sans aucune raison préallable & d'examen encore moins, mais bien avec serment de ne le point delivrer.

Pendant cela, les affaires de S. A. alloient de mal en pis, & par un moyen qui ne fut jamais usité dans l'Empire, sous pretexte de Revocations Imperiales, non seulement il fut suspendu des seances & vœux qui lui sont dûs dans les Diétes de l'Empire, mais on le depoüilla même de son Evêché, & de la possession de ses autres Principautez dans l'Empire, deplus on luy refusa absolument tout lieu de se défendre, tant à la Cour de l'Empereur qu'à la Diéte de Ratisbonne, ce qu'il avoit requis avec tant d'empressement, & cela en vertu d'un Decret de l'Empereur donné aux Etats, outre cela encore toutes les dismes, tous les revenus, & tous les biens de S. A. ceux qui despendent de l'Abbaïe de Stabud, & qui sont situez dans le Duché de Luxembourg sous le Gouvernement d'Espagne, sans aucune apparence même de droit ni de raison, furent saisis & confisquez, par ordonnance du 19. Fevrier 1674.

A tout cela il faut ajouter la rigoureuse persecution du Prince Egon Antoine de Furstemberg Néveu de S. A. lequel aprés ses fiançailles contractées dans son voyage, estoit allé en France pour terminer son mariage, chose que le droit des Gens accorde à tous les hommes, & cinq mois aprés estant retourné en Allemagne, sous pretexte de Revocations Imperiales, quoi qu'il n'y ait cepen-

dant aucun rapport, il fut pareillement interdit du vœu & session dans la Diéte de Ratisbonne; & d'ailleurs, fut tellement depouillé de ses terres & revenus, que non seulement ses biens situez dans l'Empire furent mis en sequestre, mais qu'il se voit denué de tous moyens de subsister.

Les choses estant ainsi, & selon que S. A. a souvent protesté, comme il fait encore par ces presentes solemnellement, qu'il ne publie ce qu'il allegue à autre fin que pour la necessité de la deffense de sa cause & de son honneur: afin qu'il paroisse clairement, que S. A. & son Illustre Famille a esté, & est encore de plus en plus maltraitée d'une maniere énorme, contre toute raison de droit reçû dans l'Empire; il est trop bien fondé à faire les demandes suivantes.

Qu'enfin & avant toutes choses, le Prince Guillaume de Furstemberg Frere de S. A. enlevé de la maniere qu'on sçait, & retenu depuis si long-temps, soit rétabli incessamment dans sa premiere liberté, Benefices, Dignitez, Droits, honneurs & prerogatives, toutes choses émanées au contraire, demeurant abolies: En second lieu que S. A. soit rétablie entierement dans son Evêché de Strasbourg, pareillement dans toutes ses autres Principautez, Territoires, Domaines, Jurisdictions & Biens situez tant dans l'Empire qu'ailleurs, ensemble aussi dans tous les Benefices, Prelatures, Dignitez, Offices, Droits, prérogatives & honneurs, dont il jouïssoit avant la guerre, avec l'abrogation de toutes les ordonnances au contraire, & que tous les dommages & pertes qu'il a souffertes durant la guerre, tant par les accablemens, & exactions des troupes militaires & les embrasemens de ses Villes, Chateaux, Bourgs & Villages, que par la sequestre de ses revenus, lui soient restituez. Et enfin que le Procez formé par le Fisc contre

tre le Prince Egon Antoine Lantgrave de Furſtemberg, ſoit annullé, avec le pretendu ſequeſtre de ſes revenus & rétabliſſement des dommages qui s'en ſont enſuivis, & que S. A. & ſon Frere le Prince Guillaume avec ſon Neveu le Landtgrave Egon Antoine de Furſtemberg, & toute ſa Tres-Illuſtre Famille, ſoit tellement compriſe dans la paix generale, par un article exprés de garentie, qu'elle en puiſſe jouir pour leur commune ſeurté à l'avenir, toutes lesquelles choſes ont dû eſtre repreſentées dans ces preſentes, par l'Envoyé Extraordinaire & Plenipot. dudit Tres-Haut Prince & Seigneur Evêque de Strasbourg, ſoubſigné, ſelon le mandement & Pleinpouvoir qu'il en a, ſe reſervant expreſſément le pouvoir d'augmenter, changer, ou s'expliquer plus amplement, ſelon que l'exigeance de la cauſe, & l'écheance des cas le pourront requerir. Donné à Nimegue le 10. Octobre l'An mil ſix cent ſoixante & dixſept.

Signé W. L. B. DUCKER.

REPLIQUE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France à la reſponſe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Alliez du 21 Septembre, 1 Octobre, 1677. *faite à Meſſieurs les Mediateurs le* 28 *Octobre.*

QUe comme nous connoiſſons combien l'intention du Roy noſtre Maiſtre eſt ſincere pour la tranquillité publique, nous aurions vû avec plaiſir le deſir que les Ambaſſadeurs des Alliez font paroiſtre pour l'avancer, ſi nous avions vû dans leurs Memoires de nouvelles ouvertures pour en faciliter les moyens; Mais que n'y ayant trouvé que les mêmes prétentions de reſtitution, de dédommagement & de ſeureté pour l'avenir de

la part de l'Empereur & de Sa Majesté Catholique, même sur le pretexte que cette guerre leur a esté faite par la France. Nous jugeons qu'ils ont oublié que cette même guerre dont ils se plaignent a esté declarée au Roi nostre Maistre, par l'Empereur & par le Roy Catholique.

Que c'est assez pour faire connoistre avec combien de Justice nous avons proposé que toutes choses demeurassent dans l'estat où le sort de la guerre les a mis, puisque Sa Majesté auroit esté en droit de pretendre la satisfaction des dommages & des despenses que cette guerre luy a causez.

Qu'ainsi nous attendrons que les Ministres des Alliez se portent à des Propositions plus équitables que celles qu'ils ont faites jusques à present pour ce qui regarde le Prince Charles de Lorraine, aprés avoir admis son Ministre, reçu son Pleinpouvoir, & ses Propositions, il est estrange que Messieurs les Alliez fassent difficulté d'admettre aussi le Ministre de Monsieur l'Evêque de Strasbourg, & qu'on veuille remettre la discussion de ses Interrests au jugement de la Diéte de l'Empire, lorsqu'il est dépossedé de ses Etats, & qu'il doit & pour luy-même, & comme allié du Roy agir en son Nom en cette Assemblée, de même qu'y agissent les Alliez de l'Empereur, & du Roi d'Espagne. Ainsi jusqu'à ce que son Ministre & ses Propositions soient reçûës, les Ambassadeurs de France ne peuvent répondre aux Propositions dudit Prince Charles de Lorraine.

Cette

Cette REPLIQUE

fut faite à M. M. les Ambassadeurs Catholiques par Monsieur le Nonce le 30. Octobre comme il suit.

I Signori Ambasciatori di Francia hanno detto à Monseignor Nuntio.

Che conoscendo la sincera intenzione del Rè loro patrone per la tranquillità publica, averebbono veduto volontieri, che gli Eccellentissimi Signori Ambasciatori de i Collegati secondando il desiderio che hanno di acceterarne il consequimento, havessero fatte nuove aperture di pace nell' ultima loro risposta, ma che non havendove trovate, che le prime Proposizioni di restitutione, di rifaccimento di danni & di securezza, sul fundamento, che la presente guerra sia stata fatta dalla Francia alle loro Majestà Imperiale e Catholica. Alle Eccellenze loro per justificar la prima proposta data per parte del Rè loro Patrone di lasciar le cose nello stato ni cui la sorte dell' armi le havera poste, bastava che dicessero esser stata la presente guerra dichiarata dall Imperatore, e dal Rè Catholico alla Francia, la quale percio (comme hanno detto i medesimi Signori Ambasciatori) haverebbe potuto pretendere ancora il rifaccimento de' danni e delle spese.

Che l'Eccellenze loro aspettarebbono dunque, che se fossero fatte da i Signori Alleati nuove Proposizioni diverse da quelle, ch' erano state fatte sino al presente.

Quanto poi al Signor Duca di Lorena hanno replicato haverne l'Eccellence loro admesso il ministro, e ricevuta la Plenipotenza & le Proposizioni: altre tantò aspettare i Signori Ambasc. che da i Signori Collegati si facci verso Monsignor Vescovo d' Argentina; la discusione de gl' interessi del quale non poteva rimettersi alla dieta dell' Imperio, quando si trovava privato de' suoi Stati, è quando tanto come Prencipe dell Imperio, quanto come Alleato della Francia poteva agire nel presente Congresso, nel

istesso modo, che vi agiscono gl' Alleati dell' Imperatore, e dell Re Catholico: reiterare dunque la dichiaratione altre volte fatta, che sino â tanto, che non era admesso il Ministro, e ricevute le Proposizioni di Monsignor Vescovo sudetto non potevano rispondere a quelle del Signor Duca di Lorena.

TRADVCTION.
de ladite REPLIQUE.

Messieurs les Ambassadeurs de France ont dit à Monseigneur le Nonce, Que connoissant la sincere intention du Roi leur Maître pour le repos public, auroient vû volontiers que Messieurs les Ambassadeurs des Alliez, secondant le desir qu'ils ont d'en accepter l'impetration, auroient fait nouvelles ouvertures de Paix dans leur derniere Réponse, mais que n'y ayant trouvé que les premieres Propositions de restitution, de restauration de dommage & de seureté, sur le fondement que la presente guerre ait esté declarée par la France à leurs Majestez Imperiale & Catholique, que pour justifier à leurs Excellences la premiere Proposition donnée par le Roy leur Maître de laisser les choses au mesme état que le sort des armes les avoit mises, il suffira qu'ils disent la presente guerre avoir été declarée par l'Empereur & le Roy Catholique à la France, laquelle parce que comme ont dit Messieurs les Ambassadeurs, auroient pû prétendre la restitution des dommages & des frais: que leurs Excellences attendroient donc que de nouvelles Propositions soient faites par Messieurs les Alliés, differentes de celles qui ont esté faites jusques à present.

Quant à Monsieur le Duc de Lorraine, leurs Excellences ont Repliqué en avoir admis le Ministre, & reçû le Pleinpouvoir & les Propositions; Cepen-

Cependant attendent Messieurs les Ambassadeurs qu'il se fasse par Messieurs les Alliez, aupres de Monsieur l'Evêque de Strasbourg la discussion des interests, lesquels il ne pouvoit remettre à la Diéte de l'Empire quand il se trouvoit privé de ses Etats, & que tant comme Prince de l'Empire, que comme Allié de la France, il pouvoit agir dans la presente Assemblée, en la mesme maniere qu'y agissent les Alliés de l'Empereur, & du Roy Catholique. Il reïtere donc la declaration faite autrefois, que jusqu'à ce que ce Ministre ne soit admis, & les Propositions receües de Monsieur l'Evêque susdit, ils ne pourront répondre à celle de Monsieur le Duc de Lorraine.

La mesme REPLIQUE

fut faite par leurs Excellences Messieurs les Mediateurs Hyde & Jenkins le 30. *Octobre* 1677.

MEssieurs les Ambassadeurs de France nous ont representé, combien l'intention du Roy leur Maistre est sincere pour la tranquillité publique, & qu'ils auroient esté bien-aises d'avoir trouvé dans le Memoire que nous leur avions dicté, de *nouvelles ouvertures*, pour en faciliter les moyens; mais que n'y ayant trouvé que les mesmes pretentions de restitutions, de dédommagement & de seureté pour l'avenir, *de la part de l'Empereur & du Roy Catholique*, *Ils* n'avoient *autre Réponse à donner*, *que celle qu'ils avoient desja faite*, & qu'ils attendoient, que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs & autres Ministres des Alliés, se porteront à des Propositions plus convenables que celles, qu'ils ont faites jusques à present.

Pour ce qui regarde son Altesse Monseigneur le Duc de Lorraine: Ils nous ont dit, qu'ayant admis son Ministre, & reçû son Pleinpouvoir & ses Proposi-

positions, Ils insistent, que le Ministre de Monsieur l'Evêque de Strasbourg soit pareillement admis, & puisse agir comme Allié du Roy leur Maître en cette Assemblée, de mesme qu'y agissent les Alliez de l'Empereur & du Roy d'Espagne; Ainsi, jusques à ce que le Ministre de l'Evesque de Strasbourg & ses Propositions soient reçûës, ils ne peuvent répondre aux Propositions de Monseigneur le Duc de Lorraine.

RAISON

que S. A. S. le Duc de Lorraine a pour le recouvrement de ses Etats.

NOstre tres-Saint Pere ayant témoigné desirer estre informé des raisons que S. A. S. le Duc de Lorraine a pour le recouvrement de ses Etats, le sousſigné son Ministre & Plenipotentiaire à l'Assemblée de Nimegue en a dressé le present Memoire qu'il presente à Monsieur le Nonce pour en referer à Sa Sainteté ce qu'il trouvera convenable.

Entre les Maisons Souveraines qui sont dans l'Europe, celle de Lorraine estant connuë pour une des plus anciennes & des plus illustres, & qui a autant bien merité du Saint Siege, il n'est pas besoin de donner aucune information là-dessus, parce que S. S. en sçait plus que tout ce que l'on pourroit luy en dire.

Il suffit pour satisfaire à son desir paternel de lui representer avec l'humiliation qui se doit, que Charles V. du Nom, aujourd'huy Duc de Lorraine & de Bar, a tous les droits succesifs ez Duchez de Lorraine & de Bar, & en tous les autres Etats competans à la branche aisnée & regnante de cette Serenissime Maison reünis & confondus en sa seule personne.

Cette

Cette verité eſt conſtante, & la preuve en tout cas eſt celle-ci. Au commencement du ſiecle dernier (ſans remonter plus avant) la Maiſon de Lorraine s'étant diviſée en deux branches, par les deux freres, Anthoine, & Claude fils de René II. Duc de Lorraine & de Bar, il y a eu depuis ce temps-là cette diſtinction de la branche cadette, procedente de Claude ſurnommé Duc de Guiſe, frere puisné d'Anthoine, qui l'a transplantée en France où elle a fleuri glorieuſement par beaucoup de Princes qui y ont eſté, & dont le nombre y eſt encore grand preſentement, Anthoine eſt demeuré en Lorraine avec la Branche aiſnée, qui eſt la regnante attachée à ſon tronc illuſtre par ſoixante Ducs qui l'ont precedé, la lignée duquel enfin eſt parvenuë jusques au Duc d'apreſent.

La deſcente par filiation en eſt telle.

Anthoine Duc de Lorraine & de Bar a eu François ſon fils auſſi Duc de Lorraine & de Bar.

François a eu Charles III. du Nom.

Charles a eu Henry & François.

Henry n'a eu que deux filles Nicole, & Claude. François ſon frere puisné a eu deux fils, Charles, & Nicolas François, qui eſpouſerent ces deux Princeſſes. Du mariage de Charles avec Nicole il n'y a point eu d'enfant, & eſt decedé en cet eſtat le 18 Septembre 1675. Du mariage de Nicolas François & de la Ducheſſe Claude, il ne reſte d'enfant que le Duc d'à-preſent, Neveu de Charles & de Nicole, par ſon Pere & par ſa Mere, unique & arriere petit fils de Charles III. ſon bisayeul & du Duc Anthoine ſon cinquieſme Aſcendant.

Si filius, ergo hæres.

On ne peut rien contredire à S. A. Sereniſſime de tout cela, cependant le R. T. C. luy détient ſes Etats ſans vouloir luy rendre jusqu'à preſent, ny reſpondre ſeulement à la juſte demande & repeti-

tion

tion qu'il en a faites par diverses instances qu'il a plû à Monsieur le Nonce d'en porter avec beaucoup de peines & de fatigues à Messieurs les Ambassadeurs de France dans cette Assemblée de la Paix.

Le sujet du retardement à lui faire cette justice qu'il a attenduë, & attend encore de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ne lui est pas connu, il ne se sent pas même lui en avoir donné aucun, ayant toûjours eu pour elle tous les respects dûs à un grand Roi.

Il est vray, qu'il se trouve aujourd'hui dans le parti qui lui est opposé, & à la teste des armes de l'Empereur; mais il est vrai aussi qu'il se trouvoit déja dans son service lors que le Duc son Oncle, que Dieu absolve, est mort. Le Roy lui detenant ses Etats, que pouvoit-il faire autre chose, que de demeurer dans la protection de Sa M. I. & dans les alliances que son Predecesseur avoit faites avec d'autre Puissances engagées dans la même guerre, pour parvenir à les recouvrer? Et jusques à ce que Sa Majesté se portât à les luy rendre par sa grande generosité qu'elle exerce en tant de rencontres & par sa justice; il s'y confie toûjours, & d'autant plus que Sa Sainteté veut bien s'y employer par sa bonté paternelle, particulierement par l'interposition de Monsieur Son Nonce Extraordinaire en cette Assemblée, lequel y travaille tant par l'avancement de cette affaire, que pour celle de tous les autres Princes Catholiques & interressez à la Paix generale avec des soins infatigables. A Nimegue ce 30. Octobre, 1677.

CANON.

RE-

RESPONSUM

Fœderatorum Catholicorum ad Gallicorum Legatorum Replicam dictatam 30. Octobris per Nuntium. Datum 19. Novembris 1677.

EXcellentissimi Domini Fœderatorum Legati existimant, ex ordine tractandi oportuisse Propositiones suas ab Excellentissimis Dominis Legatis Franciæ aut admitti ut justas, aut non esse justas probari, aut oblatam à Fœderatis discussionem rerum, quæ hic tractandæ sunt, acceptari: verùm cùm horum nihil, sed hoc unicè agatur, ut à Fœderatorum Legatis nova media Pacis & Propositiones convenientiores (ut ajunt) edantur, nec tamen se super ea convenientia novarum Propositionum, quas contendunt, explicent, plane apparet, hac initâ viâ Propositionibus quibuslibet exhibitis, Galliæ semper liberum fore identidem novas postulare, quod & stylo modoque tractandi inter Supremos Principes in ejusmodi congressibus recepto contrarium est & ipsos Tractatus in immensum extraheret.

Quòd à Fœderatis juxta priores Propositiones etiamnùm postuletur sibi illata damna sarciri, occupata restitui, & de securitate in futurum provideri, eò fit quòd illa ipsa credant basim & fundamentum esse debere Tractatuum conciliandæ æquæ & securæ Pacis, quæ unicus illorum scopus est, ad ea se referentes, quæ in ipsorum Propositionibus satis superque deducta & aliàs notoria sunt. Adeòque Excellentissimi Domini Fœderatorum Legati, eo quo nuper modo ad discussionem materiarum tractandarum, eâ viâ quæ ipsismet Dominis Legatis Franciæ juxta Plenipotentias ad scopum visa fuerit, & efficacior, & promptior, etiamnùm offerentes sibi ab illis declarationem desiderio tranquillitatis publicæ, quod profitentur, conformem pollicentur.

Quantùm Serenissimum Lotharingiæ Ducem concernit, cùm Excellentissimi Domini Legati Franciæ dudùm

dùm promiſerint, ſe ad ejusdem Propoſitionem reſponſuros, prout ordo tractandi exigebat, nullâ additâ conditione aut factâ mentione Epiſcopi Argentoratenſis, rationi conſentaneum videtur, ut ſatisfaciant huic obligationi quam injecta poſteà prætenſio de admittendo ad hoſce Pacis Tractatus Miniſtro dicti Epiſcopi nullo modo tollit. Cæterùm conſtat Sereniſſimum Lotharingiæ Ducem non comparere in hiſce de Pace Tractatibus ſolùm ut Fœderatum Cæſaris, Regis Catholici & Dominorum Ordinum generalium uniti Belgii, ſed etiam ut partem ſimul principalem, eâdem omninò ratione dictis Poteſtatibus Fœdere junctam, ut illæ inter ſe & cum ipſo Fœdere junctæ ſunt, eſt enim & ipſe Princeps Superiorem non recognoſcens, & belli conſors & ſuomet milite belligerans, cujus negotia alibi tractari non poſſunt quàm hîc loci ubi pariter reliquorum omnium belli conſortium negotia tractanda, & Pace univerſali componenda veniunt: e contra Epiſcopus Argentoratenſis à Cæſare & Imperio dependet, eum judicem habet & agnoſcit, non vult inter belligerantes, aut belli conſortes & Socios cenſeri, nec allegare Fœdus cum Galliâ poteſt, poſtquam huic cum Cæſare & Imperio bellum intercedit, ut alias prolixiùs oſtenſum eſt; eoque merito ſperatur fore ut D. D. Legati Franciæ negotium Lotharingicum & ſimul ipſos Pacis Tractatus diutiùs protractos nolint, allata in medium ejusmodi comparatione, quæ nec ſimile quidquam habet, nec ullo fundamento nititur.

TRA-

TRADVCTION

RESPONSE

des Alliez Catholiques, à la Replique des Ambassadeurs de France, dictée par Monsieur le Nonce le 30. Octobre, donnée le 19. Novembre 1677.

MEssieurs les tres-Excellents Ambassadeurs des Confederez sont de sentiment, selon l'ordre de traiter, que leurs Propositions devoient être reçûës comme legitimes, par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, ou être prouvées non recevables; ou bien que la discussion des affaires qui doivent être agitées ici, offerte par les Alliez, doit être acceptée; mais comme tout cela ne les touche point, & qu'ils pretendent seulement, que les Ambassadeurs des Confederez mettent au jour de nouveaux moyens de Paix & des Propositions plus convenables, comme ils disent, & que cependant ils n'expliquent point sur cette convenance de nouvelles Propositions, ce qu'ils pretendent; il paroît manifestement, que par cette maniere d'agir, quelques Propositions qu'on avance, la France se veut toûjours conserver la liberté d'en demander de nouvelles, ce qui est contraire au stile & à la forme de traiter entre les grands Princes & reçû dans de pareilles Assemblées, & qui tireroit les Traités à l'infini, ce que les Alliez demandent encore, & selon leurs premieres Propositions, qu'ils soient indemnizés des pertes souffertes, que les choses prises sur eux leur soient restituées, & qu'il soit pourvû à leur seureté à l'avenir, c'est parce qu'ils croient que ces choses doivent être la base & le fondement des traités, pour le rétablissement d'une Paix juste & certaine, qui est leur unique fin, se remettant à ce qu'ils ont avancé, & publié suffisamment

ſamment dans leurs propoſitions. Ainſi leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Confederez, s'offrans de traiter de la diſcuſſion de ces matiéres, ſelon leurs moyens déja propoſez, & par la voie conforme au deſſein de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ſelon leurs Pleinpouvoirs, c'eſt-à-dire la plus efficace & la plus prompte, ils ſe promettent de leur côté une Déclaration qui réponde au ſouhait de la tranquillité publique, qu'ils font Eux-mêmes.

Pour ce qui regarde le Sereniſſime Duc de Lorraine, comme leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont déja promis qu'ils répondroient à ſa Propoſition, ſelon que le demandoit l'ordre de traiter, ſans y ajoûter de condition ni de mention de l'Evêque de Strasbourg, il ſemble tres-raiſonnable, qu'ils ſatisfaſſent à cette obligation, à quoy la pretenſion depuis ſurvenuë d'admettre à ces traitez de Paix l'Envoyé dudit Evêque, ne déroge en rien. Au reſte il eſt conſtant que le Sereniſſime Duc de Lorraine ne comparoît pas ſeulement dans ces traitez de Paix comme Allié de l'Empereur, du Roy Catholique, & de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, mais auſſi comme Partie principale jointe aux ſuſdites Puiſſances par Alliance, & ſous la même raiſon, qu'elles mêmes ſont jointes entr'elles & avec lui par la même Alliance; car ce Prince lui-même ne reconnoît point de Superieur, & eſt participant à la guerre; & combattant avec ſes propres forces, dont les interêts ne peuvent eſtre agitez ailleurs qu'en ce lieu, où les affaires de tous les autres Alliés doivent eſtre pareillement traitées & compoſées par une Paix generale. Au contraire l'Evêque de Strasbourg dépend de l'Empereur, & de l'Empire, qu'il reconnoît pour Juge, & ne veut pas eſtre declaré Partie en guerre, & mis au nombre

des

des Alliés & Adhérans, & ne peut alleguer l'Alliance avec la France depuis que la guerre est survenuë entre luy & l'Empereur & l'Empire, comme il a esté montré plus au long ailleurs ; Par ces raisons on espere que Messieurs les Ambassadeurs de France ne voudront pas prolonger l'affaire de Lorraine, non plus que les Traitez mesmes de Paix, en apportant une telle comparaison qui n'a rien d'égal & qui est sans fondement.

Cette RESPONSE

de Messieurs les Alliez fut dictée à Messieurs les Ambassadeurs de France, par Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, le 22. Novembre, comme il suit.

QU'ils croyent que l'ordre de traiter requeroit que leur E. E. M. M. les Ambassadeurs de France, ou admettroient les Propositions des Alliés comme justes, ou en montreroient l'injustice, ou accepteroient ce qu'on leur a offert d'entrer en discusion des matiéres dont il se traite. Mais comme au lieu de cela ils ne font que prétendre des Alliés de nouvelles ouvertûres pour la Paix, & des Propositions plus convenables, sans expliquer mesme en quoy consiste la convenance de ces nouvelles Propositions qu'ils demandent. Il semble que par cette voie la France seroit en état, aprés toutes les Propositions qu'on feroit d'en pretendre toûjours de nouvelles, chose qui est contre le stile de traiter entre les Puissances Souveraines dans de semblables Assemblées, & qui les mettroit à l'infini.

Quant à ce que les Alliés persistent ensuite de leurs precedentes Propositions à pretendre restitution de dédommagemens & seureté pour l'avenir, c'est ce qui leur semble devoir estre le fondement

ment du Traité, pour parvenir à une Paix équitable & seure, qui est leur unique visée, s'en remettant à ce qui a esté suffisanment deduit & prouvé dans leurs Propositions & Réponses, *& qui outre cela est notoire*, de sorte que reïterans l'offre qu'ils ont faite d'entrer en discussion des matieres, par la voie que M. M. les Ambassadeurs de France même y trouveroient la plus prompte & la plus efficacieuse, se promettent que leurs E. E. s'y declareront conformément au desir qu'elles professent pour la tranquillité publique.

Quant à Monsieur le Duc de Lorraine, Messieurs les Ambassadeurs de France ayant promis il y a long temps de répondre à sa Proposition, sans avoir mis en condition, ni parlé seulement de Monsieur l'Evêque de Strasbourg; il semble estre raisonnable, qu'ils satisfassent à cet engagement, outre que l'ordre de traiter le requiert ainsi, la pretention meuë peu aprés de l'admission dudit Evêque, ne devant pas en dégager.

Deplus il est constant, que Monsieur le Duc de Lorraine n'entre pas en ce Traité comme simple Allié de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté Catholique, & des Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas; mais aussi en chef, & comme partie principale, estant Allié de ces Puissances, de même que châcune d'elles est le sien, & qu'elles le sont entr'elles, parce qu'il est Prince Souverain, il est en guerre, il a un Corps de Troupes à soy; & ses interests ne peuvent estre traités & vuidés qu'en ce lieu-cy, choisi pour regler ceux de tous les interessez en la presente guerre par la Paix generale: là où l'Evêque de Strasbourg est dependant de l'Empereur & de l'Empire, les reconnoît pour son Juge, ne pretend point d'estre en guerre, ni d'estre Partie, & ne peut pretendre d'estre en Alliance avec la France, dés qu'elle est en guerre contre

l'Empe-

l'Empereur & l'Empire; de sorte qu'on espere, que Messieurs les Ambassadeurs de France ne voudroient pas differer plus long-temps l'affaire de Lorraine, pour une autre qui n'y a point de rapport, celle de Lorraine ne pouvant pas outre cela estre laissée en arriere plus long-temps, sans l'entier retardement de la Paix.

La même RESPONSE

fut dictée par Monsieur le Nonce le 23. Novembre, comme il suit.

„ GL' Eccellentissimi SS[ri]. Ambasciatori de „ Prencipi Collegiati Catholici hanno detto che stimavano, che l'ordine del Trattato „ fosse, che gl' Eccellentissimi S S[ri]. Amba- „ sciatori di Francia, ó admettessero le loro Pro- „ posizioni come giuste, ò dicessero, in che „ non sono giuste, ò accettassero l'offerta discus- „ sione delle materie, che qui si devono tratta- „ re, má che continuando nell' istanza, che per „ parte de Collegati vengano fatte nuove Propo- „ sizioni, e più convenevoli senza dichiarare „ in che consista la convenienza, appariva che „ sequitandosi questa strada, resterebbe non o- „ stante l'esibizione di qualsivoglia Proposizio- „ ne sempre libero á SS[ri]. Francesi di rinuovare „ la dimanda d'altre nuove Proposizioni, il che „ dicevano, che non sarebbe conforme allo stile „ e modo di trattare fra Prencipi Supremi in so- „ miglianti Congressi, e li prolongherebbe in „ immenso.

„ Che poi dall' E. E. loro in conformità del- „ le prime Proposizioni adesso ancora si diman- „ da il rifacimento de danni, la restituzione dell'

„ porli con una Pace universale; All' incontro, „ che Monsignor Vescovo d'Argentina dipende „ dá Cesare, e dall' Imperio, e riconosce quello „ per Giudice. Non vuole essere annomerato fra „ le Parti guerreggianti ó Collegate in guerra: „ Ne può allegare confederazione colla Francia „ doppo che questa è in guerra con Cesare, e coll' „ Imperio. Per le quali ragioni speravano che „ gl' Excellentissimi SS[ri]. Ambasciatori di Fran- „ cia non verrebbono più longamente differire il „ negozio di Lorena per un altro, che non hà „ rilazione veruna, non potendo oltre ciò essere „ lasciato in dietro l'affare della Lorena senza ri- „ tardare ancora la Pace.

M E M O I R E

de Messieurs les Ambassadeurs de France, pour servir de Replique à la derniere réponse des Alliez le 28. *Novembre* 1677.

LEs Ambassadeurs de France répondant à ce qui leur a esté representé par M.M. les Mediateurs le 22. du present mois de la part des M.M. Ambassadeurs & Ministres des Alliez disent: Que la Chrestienté jouiroit déja du repos qu'elle attend de cette Assemblée, si M.M. les Ambassadeurs & Ministres des Alliez avoient bien voulu apporter de leur costé autant de facilité que les Ambassadeurs de France du leur à l'avancement de la Paix.

Que sans parler du temps que les Alliez leur ont fait employer inutilement sur la frontiere de France, on ne peut disconvenir que les difficultez preliminaires sur le sujet des Pleinpouvoirs que lesdits Ambassadeurs de France ont offert de terminer en une heure de conference chez Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, ont servi

pendant cinq ou six mois de pretexte à ceux desdits Ministres qui estoient à Nimegue pour attendre la venuë des autres.

Et pour ne rien dire contre les premieres Propositions desdits SS. Ambassadeurs & Ministres des Alliez qui soit contraire à la moderation & à la douceur, que doivent toûjours garder ceux qui ont l'honneur d'estre employez à procurer la paix à toute l'Europe, ils se contenteront d'avancer, qu'il a plû à Dieu de faire voir la justice de celle desdits Ambassadeurs de France par les heureux succez que la Providence Divine a depuis donnés aux armes du Roy leur Maistre, qui font assez connoistre, que si lesdits Seigneurs Ambassadeurs des Alliez eussent voulu entrer dans les premieres Propositions de la France, ils auroient depuis long-temps conclu une paix plus avantageuse à leurs Maistres qu'ils ne la peuvent raisonnablement demander à present.

Cependant, depuis l'échange des premieres Propositions, & dans le temps qu'on en faisoit esperer aux Ambassadeurs de France, de seconder de la part des Alliez, bien moins esloigner des justes conditions d'une paix generale, les Ambassadeurs des Alliez ont produit des escrits en date du 3. May, qu'on peut plutôt appeller manifestes pour la continuation de la guerre, que moyens d'avancer la paix, aussi lesdits Ambassadeurs de France n'ont pas crû pouvoir mieux marquer leurs bonnes intentions pour la tranquillité publique, qu'en s'abstenant d'y faire réponse.

Quant aux interests de Monsieur le Prince Charles, aussi-tôt que les Alliez se sont ressouvenuz d'en faire mention & qu'ils ont fait paroistre à Nimegue un Ministre de ce Prince, les Ambassadeurs de France ont agrée son pouvoir, admis ses visites & reçû sa Proposition, ils ont même offert

d'y

d'y répondre dans le temps, & en la maniere qu'ils le jugeroient à propos, ne doutant point qu'en se rendant si faciles à l'introduction dans cette Assemblée d'une negotiation, qu'ils auroient eu assez de raison de rejetter, ou au moins de retarder jusqu'à ce que les principaux differens fussent terminez, lesdits Ambassad. & Ministres des Alliez ne feroient aucune difficulté d'admettre le Ministre d'un Prince de l'Emp. Allié de la France, d'agréer son Pleinpouvoir, & de recevoir pareillement ses Propositions, car quoi-qu'il ne soit point en guerre, qu'au contraire l'Alliance qu'il a avec sa Maj. Tres-Chrest. ait toûjours eu pour son principal objet le maintien d'une parfaite correspondance & amitié reciproque entre l'Empereur & sadite Maj. qu'il ait même donné tous ses soins & toute son application, conjointement avec le Prince Guillaume son Frere, à la conservation du repos de sa Patrie, neanmoins il est certain comme lesdits SS. Ambassad. de France l'ont toûjours declaré, que pour se mettre à couvert du ressentiment de ses ennemis, soit audehors de l'Emp. soit au-dedans contre la calomnie de ceux, dont les interêts sont incompatibles avec la tranquilité de leur Patrie, il s'est mis sous la protection de sa Maj. Tres-Chrest. en quoy il n'a rien fait qu'il n'ait droit de faire, & par les constitutions de l'Empire, & par le Traité de Munster, & qu'il ne soit justifié par l'exemple des Electeurs, & de tous autres Princes de l'Empire, qui joüissant comme lui de tous droits de Souveraineté & de toutes autres appartenances à un Estat immediat de l'Empire, ont eu souvent recours à la protection de la France & des autres Couronnes voisines, qui se sont employées ou amiablement, ou par armes à leurs rétablissement, le Traité de Munst. est tout plein de pareilles stipu-

NEGOTIATIONS
Faites & passées en
ANGLETERRE.

AVERTISSEMENT.

Comme dans ce temps les Ambassadeurs & Ministres des Princes interessez dans la guerre, & le Parlement, ont fait leur possible pour porter le Roi d'Angleterre à se declarer parties, on a crû convenable d'inserer ici plusieurs Memoires des Negotiations faites à Londre sur ce sujet à cause du rapport qu'elles ont avec l'histoire de la Paix; & qui ont abouti à une Alliance d'entre sa Majesté Britannique, & Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies. Signé à la Haye le 31 Decembre, 1677. / 10 Ianvrier, 1678.

ADRESSE

de la Chambre Basse à sa Majesté Britannique pour la disposer à s'opposer à l'accroissement de la puissance du Roy de France. Faite le 16.*Mars* 1677.

Avec la permission de vostre Majesté, nous, ses tres-fideles sujets, les Chevaliers, Citoyens & Bourgeois assemblés au Parlement, nous trouvons obligés par le devoir & la fidelité que nous devons à Vostre Majesté & pour nous acquitter de la confiance qu'on a en nous, de representer tres-humblement à vostre Majesté & de luy faire considerer serieusement, que les pensées du peuple de vo-

ſtre Majeſté ſont fort allarmées des dangers manifeſtes que courent les Royaumes de voſtre Majeſté par l'accroiſſement de la puiſſance du Roi des François, & particulierement par les progrés qu'il a déja faits, & qu'apparemment il fera encore, dans les Provinces des Païs-bas de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne, en la conſervation & à la ſeureté deſquelles nous jugeons que V. M. & le bien de ſon peuple ſont notablement intereſſés; c'eſtpourquoy ſupplions tres-humblement V. M. d'y avoir egard, & de ſe fortifier d'alliances, qui puiſſent conſerver & maintenir les Royaumes de V. M. & ſecourir les mêmes Païs-bas, en ſorte que les eſprits du peuple de V. M. ſoient mis en repos.

PROPOSITION

de la Chambre Haute faite à la Chambre Baſſe, par laquelle elle approuve la precedente adreſſe & y demande quelque changements de paroles.

LEs Lors conviennent avec la Chambre Baſſe touchant l'addreſſe qui leur fut envoyée Samedy dernier; mais ils craignent ſeulement, qu'elle ne quadre pas avec le but qu'on eſt propoſé, puis que la Chambre Haute doute, ſi cette addreſſe encouragera aſſez S. M. de s'employer à cela de la maniere requiſe en une affaire de cette importance, à moins que le reſpectueux avis de ces deux Chambres ne ſe trouve appuyé d'aſſeurances, qui faſſent voir au monde, que ſi les alliances que S. M. jugera à propos de faire, ne ſuffiſent pas pour procurer cette ſeureté, nous ne manquerons pas de contribuer de toute noſtre aſſiſtance à ce qui la pourroit effectuer.

Les Lords vous prient auſſi de conſiderer, ſi dans la ligne . . . . l'on ne doit pas ajouſter le mot de la *Sicile* aprés celuy des *Païs-Bas*, comme auſſi en

la ligne . . . . puis qu'il importe fort que la Sicile ne soit pas entre les mains du Roi des François.

RESPONSE

de la Chambre Basse à la precedente Proposition de la Chambre Haute.

Les Communes jugent, que la nature de l'Addresse, qui a esté envoyée à vostre Chambre des Lords, regarde de si prés la conservation de S. M. & de son peuple, qu'elle ne laisse point lieu de douter, qu'on ne donne les assistances que la seureté du Royaume requerra.

RAISONS

pourquoy les Communes n'approuvent pas le changement que la Chambre Haute veut faire, en y ajoustant ces mots, & la Sicile.

L'Addresse faisant voir le danger, que nous courons par l'accroissement de la puissance du Roi des François, les Communes jugent, que ces termes generaux comprennent, non seulement la Sicile, mais aussi tous les autres Païs, où S. M. jugera qu'on doive reprimer ce dangereux accroissement.

La specification de la Sicile sembleroit donner moins de poids pour la seureté des Païs-Bas, dont la conservation est de bien plus grande importance pour les Royaumes de S. M. que la Sicile. Car bien qu'il soit fort important pour nostre commerce, que la Sicile ne soit pas entre les mains des François, cela ne touche pourtant pas de si prés la seureté des Royaumes de S. M. c'est pourquoy il n'y faut pas si fort insister, &c.

RESPONSE

du Roy de la G.B. sur la precedente Adresse après qu'elle lui eut esté presentée le 26 Mars, 1677.

JE suis de mesme opinion que les deux Chambres de mon Parlement, que la Conservation de la Flandre est de grande consequence, & j'employeray tous les moyens, qui sont en mon pouvoir, pour la seureté de mes Royaumes.

Nouvelle ADRESSE

de la Chambre Basse, par laquelle elle assure sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne de l'assister puissamment, en cas qu'on vint à une rupture avec la France, presentée le 9. Avril 1677.

NOus, les tres-humbles sujets de Vostre Majesté venons remercier vostre Majesté avec une joye & un contentement indicibles, de la faveur que vostre Majesté nous a faite de recevoir nostre adresse, & de ce qu'il luy a plû faire connoistre, que selon sa prudence Royale elle avoit les mesmes sentiments, que ses deux Chambres, touchant la conservation des Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne. Nous prions tres-instamment vostre Majesté qu'il luy plaise donner de bonne heure les ordres necessaires, pour prevenir les dangers que ces Royaumes pourroient courir par la grande puissance du Roy des François, & par les progrés qu'il continuë de faire aux Païs-Bas & ailleurs, & ainsi qu'il plaise

plaise à V. M. ne pas differer de faire des alliances qui puissent remedier à cela. Et en cas qu'il arrivast qu'en vertu des alliances V. M. se trouvast engagée à faire la guerre au Roy des François, nous serions obligés, & venons asseurer V. M. en toute humilité & de toute nostre affection, que nous, vos tres-humbles sujets, serons toûjours prests, sur l'ouverture qu'on en fera au Parlement, d'assister de temps en temps V. M. de secours & d'aides qui puissent mettre V. M. en estat de faire cette guerre avec avantage, moyennant la grace de Dieu. Ce que nous offrons tres-humblement à V. M. comme estant le desir general de toute la Nation.

RESPONSE

de sa Majesté le Roy de la G. B. à la precedente adresse de la Chambre Basse du 9. d'Avril 1677.

C. R. S. Majesté ayant consideré la derniere adresse, & voyant du changement dans les affaires de dehors, juge necessaire de vous representer : que le seul moyen de prevenir les maux dont ces Royaumes pourroient estre attaquez, c'est, de mettre S. M. en estat de faire les preparatifs qu'elle jugera necessaires pour pourvoir à leur seureté, & si vous desirez de demeurer plus long-temps assemblez pour cet effet, S. M. consent que vous vous ajourniez devant Pasques, & reveniez incontinent aprés les festes, pour perfectionner cette affaire, & pour achever quelques Bils necessaires qui n'ont pas encore leur perfection.

ADDRESSE

de la Chambre Basse presentée à sa Majesté de la G. B. le 28. Avril 1677. par laquelle elle luy accorde l'augmentation des imposts pour la seureté du Royaume.

Avec la permission de vostre tres-Illustre Majesté, nous les tres-humbles & tres-obeïssants sujets de V. Maj. les Communes assemblées en ce present Parlement, avons appris avec beaucoup de joye & de satisfaction l'égard qu'il a plû à V. Maj. avoir à nostre precedente addresse, en nous faisant connoistre le dernier changement arrivé aux affaires de dehors, & luy rendons graces de la favorable offre, que V. M. a faite par sa derniere Deputation, & ayant serieusement deliberé sur les preparatifs que V.M.juge qu'il est à propos de faire pour obtenir le but qu'on se propose,nous avons pour le present pourveu à un moyen, qui est une Bil pour l'augmentation des imposts,sur laquelle V.M.peut emprunter 200000.livres Sterlins.Et si V.M trouve bon de nous rassembler sur ce sujet un peu aprés Pasques,par une publication que son bon plaisir est que nous revenions, à nôtre retour nous serons prests,non seulement de rembourser V.M.des sommes qu'elle auroit pû employer pour ces preparatifs extraordinaires, mais aussi de nous appliquer de tout nôtre cœur, tant alors qu'en d'autres temps, à donner à V.M.des secours proportionnez aux occurrences, en sorte qu'ils puissent servir à V. M. & à toute la terre de témoignages autentiques de nôtre fidelité, & de l'affection que nous avons au service de V.M.& à mettre V.M.en état de maintenir,avec l'aide de Dieu,les alliances qu'elle aura faites,contre les oppositions qu'on y pourroit former, quelles qu'elles puissent estre.

PRO-

PROPOSITION

de Sa Majesté de la G. B. envoyé à la Chambre-Basse pour luy remontrer que la somme accordée par la precedente Addresse n'étoit pas suffisante pour pourvoir à la seureté du Royaume, donnée le 31. *May* 1677.

CHARLES R.

SA Majesté ayant consideré la réponse, que cette Chambre a faite sur le dernier message qu'elle luy a fait faire, touchant l'estat, où on la doit mettre, de faire les preparatifs necessaires pour la seureté de ces Royaumes, y a trouvé, qu'on luy donne seulement pouvoir d'emprunter 200000. livres Sterlins sur un fonds qu'on luy a déja assigné pour d'autres usages; c'est pourquoy S. M. desire que cette Chambre sçache, & espere qu'elle sera persuadée, que non seulement ce fonds, mais aussi tous les autres qui sont en son pouvoir, seront employés pour la conservation de ces Royaumes, dont il ne faut nullement douter; mais comme c'est une chose qui n'est pas moins connuë de la Chambre que d'elle, il faut qu'elle declare, qu'à moins d'une somme de 600000. livres Sterlins, ou le moyen de l'emprunter sur un nouveau fonds, elle ne pourroit pas parler de rien faire qui fût conforme aux Addresses de la Chambre, sans jetter les Royaumes en de plus grands dangers. S. M. declare deplus, qu'apres avoir fait ce qui dépend d'elle, & aprés avoir représenté le veritable estat des choses, elle ne manquera pas d'employer tous les moyens, qui sont presentement en son pouvoir, pour le bien de son peuple. Donné en nôtre Cour de Whitehal le 26. Avril, 1677.

PROCLAMATION

de Sa Majesté de la G. B. pour faire assembler le Parlement le $\frac{21}{31}$ May, 1677.

LE Roy considerant que la seance du Parlement a esté remise du 16-26. Avril, au 21-31. May, & desirant que les membres s'y trouvent en nombre competent, à cause de plusieurs affaires de grande importance sur lesquelles il est à propos qu'il delibere, à ces causes Sa Majesté a trouvé bon, par l'avis de son Conseil privé, de declarer & de faire publier, que son bon plaisir & intention Royale sont, que tous les Seigneurs de ce Royaume, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, & les Chevaliers, Citoyens & Bourgeois de la Chambre Basse, se trouvent à Westmunster ledit jour 21-31. May precisément. Auxquels bon plaisir & volonté Royale Sa Majesté s'attend que les deux Chambre se conformeront.

HARANGUE

du Roy au Parlement l'assurant qu'il travailleroit sincerement à la seureté du Royaume, fait le 2. Juin 1677.

NOBLES,

IE vous ay fait appeller pour prevenir les defauts dans lesquel j'apprens qu'on étoit prêt de tomber, sçavoir que je vous assemblois pour employer l'argent à d'autres effets que vous ne le destiniez. Je vous asseure que vous ne vous repentirez point de vous estre fiés en moy, en ce qui regarde la seureté du Royaume, & desire que vous soyez persuadés,

ſuadés, que je ne veux pas perdre le credit que j'ay auprés de vous : mais il ne m'eſt pas poſſible, ainſi que je vous l'ay desja dit, de parler ou d'agir d'une maniere à obtenir l'effect de vos Addreſſes, ſans mettre le Royaume en plus grand danger ; c'eſt-pourquoy je vous declare encore une fois, que je ne veux point hazarder ma propre ſeureté & la voſtre, que je ne ſois en meilleure poſture, & en eſtat de proteger mes ſujets & d'attaquer mes ennemis. Je vous aſſeure que depuis voſtre derniere ſeparation, je n'ay pas manqué un jour à travailler à tout ce qui peut contribuer à voſtre protection, & je vous dis franchement, que ce ne ſera pas ma faute ; mais la voſtre, ſi l'on ne pourvoit pas ſuffiſamment à voſtre ſeureté.

ADDRESSE
De la
CHAMBRE-BASSE
Presentée
AU ROY,

Pour asseurer Sa Majesté que l'on consentiroit aux 600000. livres Sterlins, & à davantage, dés que Sa Majesté se seroit engagée dans les Alliances qu'on souhaitoit. Le 4. Juin, 1677.

Avec la permission de Vostre Tres-Illustre Majesté.

NOus, les tres-humbles & obligés sujets de Vôtre Majesté les Communes Assemblées en ce present Parlement, aprés avoir serieusement deliberé sur le favorable discours de V. M. la supplient de croire, qu'ils ont beaucoup de regret de ne pouvoir pas accorder presentement l'assistance, qu'il a plu à V. M. leur demander, parce qu'ils considerent, que ce n'est pas la coustume du Parlement, de fournir de l'argent pour les frais de la guerre, ou pour executer des Alliances, qu'on ne les ait premierement fait connoître au Parlement : ce qui se prouve assez par les deux guerres qu'on a eües avec les Etats Generaux depuis l'heureux rétablissement

ſement de V. M. & par la ligue qui fut concluë au mois de Janvier 1668. pour la conſervation des Provinces des Païs-bas de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne, ſans qu'il ſoit beſoin d'affliger V. M. par des circonſtances de plus vieille date. Nous jugeons que ſi nous outre-paſſons le paſſé, cela ſeroit de dangereuſe conſequence pour l'avenir, bien que la bonté de V M. nous donne une grande aſſeurance pendant ſon Regne, que nous prions Dieu de vouloir faire durer long-temps. Ces conſiderations furent cauſe, que dans la derniere Addreſſe que nous preſentaſmes à V. M. devant nôtre derniere ſeparation, nous marquions que nous eſperions, qu'à noſtre retour, V. M. nous feroit la grace d'en faire ouverture au Parlement, afin que la paſſion, que nous avons, d'aſſiſter V. M. à procurer le grand bien, dont nous avons tres-humblement ſupplié V. M. ne rencontraſt point d'obſtacle, étant entierement perſuadés de la neceſſité de faire & d'entretenir les Alliances que nous avons inſtamment ſollicitées par nôtre derniere Addreſſe, & que nous jugeons être de ſi grande importance pour la ſeureté de V. M. & du Royaume, qu'à moins d'eſtre infideles à V. M. & à ceux que nous repreſentons, nous ne pouvons nous diſpenſer d'y inſiſter en toutes manieres; ſuppliant tres-humblement V.M. de vouloir faire uue Ligue offenſive & defenſive avec les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, pour s'oppoſer à l'aggrandiſſement du Roy des François, & pour la conſervation des Provinces des Païs-bas de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne; comme auſſi telles autres Alliances avec les Confederés que V. M. jugera propres pour parvenir à ce but. Et afin de haſter cette bonne œuvre, nous prenons la liberté de repreſenter à V. M. les raiſons ſuivantes.

1. Que ſi par le moyen de ces Alliances l'on ſe

trouvoit engagé dans la guerre contre le Roy des François, les sujets de V. M. en souffriront le moins, puis que c'est en cette saison de l'année qu'ils ont le moins d'effets en France.

2. Que bien que nous ayons sujet de croire, que la puissance du Roy des François est à craindre pour V.M.& son Royaume, s'il a le temps de nous inquieter, nous jugeons neanmoins que le grand nombre d'ennemis qu'il a presentement sur les bras, joint à la situation du Royaume de V. M. & à la concorde de Vôtre peuple à ce regard, le soin qu'il plaist à V. M. prendre des affaires de la Marine, & le credit qu'elle a acquis par l'Acte du Parlement qui continuë l'augmentation des imposts pour 3. ans, rendront ces Alliances fort considerables, en attendant que nous mettions V. M. en état de faire de nouvelles Alliances & de garantir son Royaume.

3. Le danger & la grande dépense, dont les Royaumes de V. M. seroient indispensablement chargés, si par la faute du temps & manque de resolution & de l'assistance qu'on recevroit de V.M. en cas qu'elle se joignist aux Etats Generaux des Prov. Unies & aux autres Alliés desdits Etats, ou si quelqu'un des autres Princes Alliés, venoient à faire Paix ou Tréve avec le Roy des François, (& il faut avoüer, que ce n'est que par une grace particuliere de Dieu envers nous que cela ne s'est point encore fait) puis que cela arrivant V. M. seroit obligée de s'opposer avec les autres Alliés, & peut-être mêmes toute seule, à la puissance du Roi des François, qui depuis tant de temps a si heureusement resisté a un tel nombre de puissants adversaires; & puis qu'il continuë de pousser toûjours plus loin cette grande puissance, il doit estre bien formidable à ses voisins, veu qu'il a sçu opprimer un des Alliés devant que les autres se fussent joints, & ayent

ayent esté en état de luy resister. Et s'il étoit assez heureux pour faire la Paix avec quelqu'un des Alliés, ou pour mettre de la division entr'eux, quand mêmes l'on pourroit esperer de reconcilier les esprits, à quoy il n'y auroit gueres d'apparence, ce seroit une affaire de si longue haleine & si remplie de difficultés, que les Royaumes de V. M. demeureroient cependant exposés au danger.

Aprés nous estre ainsi acquités de nôtre devoir, en faisant voir à V M. les dangers qui menacent V.M. & le Royaume, & le seul remede dont il nous semble qu'on se peut servir pour les prevenir, & pour mettre à repos les esprits inquiets du peuple de V. M. & en allegant quelques-unes des raisons qui nous ont meus à presenter cette Addresse sur ce sujet, nous supplions tres-humblement V.M. de vouloir considerer cette affaire bien serieusement, & de prendre sur ce sujet des resolutions, qui ôtent à d'autres Princes le Pouvoir de frustrer vos sujets du bonheur dont ils joüissent sous le gratieux Regne de V. M. que nous supplions d'être asseurée, que quand il plaira à V.M. de notifier ces Alliances au Parlement, nous nous trouverons obligés, non seulement d'effectuer la parole & les asseurances, qui ont esté renouvellées dans la Chambre d'un consentement unanime; mais aussi de faire voir le zele & l'affection de ceux que nous representons, & l'interest que nous avons de pourvoir à la seureté de nous tous, en donnant de temps en temps à V. M. avec bien de la joye des secours si grands & si puissants, qu'ils puissent mettre entierement à couvert, moyennant la grace de Dieu, les affaires, & la gloire de V. M. & la seureté du peuple. Ce que nous soumettons tres-humblement à la prudence de V. M.

RESPONSE

de Sa Majesté de la G. B. sur la precedente Addresse faite de bouche à la Chambre-Basse dans la grande Sale de Whithal, le 7. Juin 1677. luy reprochant qu'elle sortoit des bornes de son Pouvoir.

NObles. Si je me pouvois taire, j'aimerois mieux le faire que de vous parler de choses dont il vous convient si peu de vous mêler, & qui sont une partie de Vôtre Addresse, où vous donnez une telle atteinte au droit de la Couronne, que je suis asseuré qu'on n'en trouvera point d'exemple dans tous les siecles, à moins qu'on n'ait esté en guerre ouverte, où l'on ait si dangereusement empieté sur les prerogatives de faire la Paix ou la Guerre. Vous ne vous contentez pas de demander que je fasse des Ligues qui tendent à la seureté du Royaume; mais vous me prescrivez aussi quelles sortes de Ligues ce doivent estre, & avec qui je les dois faire, & de la maniere que vôtre Addresse est couchée, il semble que vous donniez la permission plûtôt, que de me presenter requeste, à ce que je fasse telles autres Alliances qu'il me plaira avec les autres Confederés. Pourrois-je souffrir que cette faculté fondamentale, de faire la Paix & la Guerre y fût envahie de cette maniere, quand mesme ce ne devroit estre que pour une fois, comme aussi que le Parlement me prescrive la maniere & les circonstances des Ligues? Aucun Prince ni Etat ne pourroit plus croire que la Souveraineté de l'Angleterre reside en la Couronne. Je ne puis m'imaginer, que je me pusse faire reconnoître aux Princes étrangers, que comme un Roy titulaire; c'est pourquoy vous pou-

pouvez estre asseurés qu'aucune consideration ne me fera abandonner une si essentielle partie de la Monarchie; je veux croire, & m'asseure même de la Chambre des Communes, que ce n'est pas Vôtre intention d'en tirer ces pernicieuses consequences. Ce sont en peu de mots les raisons pour lesquelles je ne puis aucunement approuver Vôtre Addresse, & bien que vous m'ayez refusé l'assistance qui est si necessaire pour obtenir le but que vous vous y proposez, je vous declare encore, que comme depuis la derniere Assemblée j'ay fait tout ce qui a esté en mon Pouvoir, je m'appliqueray encore de toute ma puissance à faire voir au monde, en quelle recommandation j'ay la seureté & la satisfaction de mon peuple, bien que ce ne puisse pas estre avec le même avantage pour luy que si vous y contribuyez de vôtre assistance.

M E M O I R E

du Marquis de Borgemainé Envoyé d'Espagne au Roy d'Angleterre, par lequel il offre l'Alliance du Roy son Maître, du 5. Juin 1677.

SEÑOR,

EL Marques del Borgomagne de los Principes de la casa d'Este, Caval. de la insigne orden del Toson de oro del Consejo de guerra de S. M. Mestre de Campo General en sus exercites, Governador y Capitan General del Contado de Burgoña y Charolois, representa à V. M. que hallandose los Payses Baxos del Rey su Señor, en tan oprimido estado, come consta à V. M. y necessitado de un pronto remedio, no solo para su preserbation, pero assi mismo para la siguridad de toda la Europa, ha jusgado el Ducque de Villahermosa Govern. y Capitan

tan General de dichos paeses per combeniente à la causa commun y a los proprios interefes de V. M. embiarme a sus Reales pies no solo para darle parte de su peligroso estado, pero assi mismo para manifestar a V. M. el ultimo effuerzo y anhelo con que el Rey mi Señor solleeita l'empeño de V. M. para pacificar por el medio, y gloria de sus armas lo que la prudencia y desvelo de V. M. no ha podido lograr por medios suales experimentando V. M. mismo el poco effetto, que hazen en el animo del Rey Christianissimo los officios amigables de su mediation, para reducerlo à la conclusion de una Paz justa, pues si se pudiera desir en termino sincero, parece que el Rey de Francia mira con poca attention la interposicion y diligencia de V. M. para reducir a un riposo firme las inquietudes la destrucion, y los incendios de tota l' Europa, sacrifica da oy a sola una ambicion que no tendrà mas limite que el que V. M. quisiere ponerle, come se lo pide a V. M. su propria razon d'estado, y el augmento de su gloria. De la misma sorte y con los mismos motibos el Rey mi Señor, y todos sus alliados acuden al unico medio de V. M. paraque por el logre la Christiandad lo que le niega la insatiable ambicion de la Francia y yo en su Real nombre, autoriçado de la Plenipotentia y poderes generales con que se halla del Rey my Señor el dicto Governador de Flandez vengo a los Reales piez de V. M. a ofrecille (come le ago en su Real nombre) de entrar con V. M. en un' allianza estrecha, firme y conveniente, a entrembas Coronas y assi mismo la del S. Emperador, como lo haran tan bien los Estados Generales de las Provincias Unidas, paraque a vista de los progressos de la Francia, y de lo que su Fortuna amenaza a toda l' Europa y por consequiente à la seguridad de los Dominios de V. M. se sirba V. M. por èl bien de Christandad entrar con nostro partido en guerra abierta contra Francesez con descendiendo por su Real prudencia y a certada direction à tan justa demanda, no teniendo Monarca en todo el orbe tan gloriosa action que

empren-

emprender, pues por lo temido que esta el gran poder de la Monarchia de V. M. basta solo la generosa y justa resolucion de V. M. en declarar la guerra a la Francia para que si consigna el poner la Europa en quietud, dando à cadauno los limites, que aseguran el reposo comun de la Christiandad oprimida y amenaçada del universal Dominio de un Principe que a tenido la Fortuna de encubrir sus vastas maximas con pretextos especiosos que han tenido a tantas potentias en el error y riesgo de su perdiçion, hasta que el conocimiento del peligro le ha ydo abriendo los ojos para atender a sus proprios intereses, y entrar en un partido tan iustificado a todas luces, que ni pretende conquistas injustas sobre sus vecinos ny mantienne la guerra mas que para defenderse naturalmente de insultos contra sus tradados y contra el derecho de las gentes, para llegar a una Paz firma, justa y durable come se debia suponer lo hubiera sido, la que empeço a gocer el orbe Christiano el año de 1660. se no lo huviera interrompido la ambition insatiabile de la Francia sin motibo ni razon humana contra los vinculos mas sagrados de la fee publica, del parentejo mas estrecho, y de los juramentos mas Sagrosantos, que se han visto y oydo jamas en voz y escrito de Principes Christianos.

Sobre estos presupuestos, Señor, no estrañara V. M. que las potentias confederadas, cuyos Dominios, y erarios se hallan de esaustos y destruidos con los gastos preciosos de tan sangrienta guerra no ofrescana V. M. gruessas assistencias de Caudal y medios para entrar en ella contra Francia por ne offender el puncto y generosidad de V. M. y la opulencia de su Monarchia.

En cuyo cambio offresen a V. M. España y sus alliados si se sirbe de abraçar este empeño con ellos de ne deponer las armas ny trattar paz ny tregua alguna hasta que V. M. y sus Reales Dominios hallen competente satisfacion sobre los del enemigo en las tierras o plaças que tan justamente han possedido los gloriosos progeni-

dores

dores de V. M. y que mas particularmente se declararan en el tradado de Alianza y rompimento, de manera que las conquestas que se hizieron a favor de las operationes y de las armas de V. M. se adjudiquen a su Corona, come revendicadas por recompensa y Trofeo de su Christiano disignio, para pacificar por este unico medio el Orbo Christiano, que de otro modo continuaran los incendios de la guerra, pues ny el que prospera en ella dexara de quere prosequir su Fortuna ny los que han sido desgravados desisteran de la justa deffença de sus Estados con que unicamente esta oy en manos de V. M. entrando in guerra la paz justa y permanente de la Christiandad, que de otra suerte se la amenaça de una nueva y universal Monarquia; y a de mas ofrecen a V. M. el Rey mi Señor y sus dichos aleados de no poner las armas hasta que en los tradados que se hizieren depues de declarada la guerra, sea juste y concluya a gusto de V. M. y con utilidad de tota la nation Inglesa y satisfation de los daños recibidos en esta guerra, un tratado de comercio con la Francia, cuyas combeniencias solas pudieran ser motibo bastante, para entrar en la Sociedad de nuestros Empeños, quando no hubieran tantos de la rason de gloria, de piedad y de justicia, para que V. M. abraçe esta conjuntura tan digna de toda su Real aprobation. Yultramente, Señor, el dicho Marques se halla pronto y autoriçado para concluyr todo lo referido y la demas combeniencias particulares que la Real prudentia de V. M. hallare conbenientes, a entrambas Coronas, suplicando a V. M. sea serbido de considerarlo, tomando la pronta resolution que pide tal conjuntura y ordenando en attention a ella misma se le dé una pronta respuesta paraque segun ella el Rey su Señor y todos sus Aliados tomen las medidas mas combenientes. Londes 5. de Junio 1677.

BORGOMAGNE D'ESTE.

TRA-

TRADVCTION.

MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné Envoyé d'Espagne au Roy d'Angleterre, par lequel il offre l'Alliance du Roy son Maître, du 5. Juin, 1677.

LE Marquis de Bourgomagné, des Princes de la Maison d'Esté, Chevalier de la Toison-d'or, Conseiller de guerre de Sa Majesté, Mestre de Camp General dans ses Armées, Gouverneur & Capitaine General de la Comté de Bourgogne & Charolois, represente à V. M. que les Pays-Bas du Roy son Maître se trouvant dans un état si affligé, comme V. M. sçait, & dans un si grand besoin d'un prompt remede, non seulement pour sa conservation; mais aussi pour le seureté de toute l'Europe, le Duc de Villa-hermosa, Gouverneur & Capitaine General desdits Pays, a jugé convenable à la cause commune & aux propres interests de V. M. de m'envoyer à ses pieds Royaux, non seulement pour luy donner avis du dangereux état où elle est; mais aussi pour donner à connoître à V. M. le dernier effort & souhait, avec lequel le Roy mon Maître desire l'engagement de V. Maj. pour pacifier par le moyen & la gloire de ses armes, ce que par des voyes amiables sa prudence n'a pû effectuer; V. M. même voyant le peu d'effet, que font les aymables offices de sa Mediation sur l'esprit du Roy Tres-Chrestien, pour le porter à la conclusion d'une Paix juste; car, à en parler sincerement, il paroît, que le Roy de France a fort peu d'égard à l'interposition & aux soins de vostre Maj. pour ramener à un repos durable les troubles, la destruction, & l'incendie de toute l'Europe, présentement sacrifiée à une seule ambition, qui n'aura d'autres bornes, que ceux

que V. M. luy voudra mettre, comme le luy demande sa propre raison d'état, & l'aggrandissement de sa gloire.

De la mesme façon & par les mesmes motifs le Roy mon Maistre & tous ses Alliez regardent l'unique moyen de V. M. afin que par là la Chrêtiente obtienne ce que l'insatiable ambition de la France nie; & moy en son nom Royal, authorisé du Pleinpouvoir & Pouvoirs generaux, que ledit Gouverneur de Flandre a du Roy mon Maître, je viens aux pieds Royaux de V. M. pour luy offrir, (comme je le fais en son nom) d'entrer avec V.M. dans une Alliance étroite, ferme, & convenable aux deux Couronnes, ainsi que celle de l'Empereur, comme aussi feront les Etats Generaux des Provinces Unies, afin que, en consideration des progrés de la France, & de ce que sa fortune menace toute l'Europe, & par consequent la seureté des Etats de V. M. Elle se resolve pour le bien de la Chrestienté d'entrer avec nostre party en guerre ouverte contre la France, condescendant avec sa prudence & discernement à une si juste demande, nul Monarque au Monde n'ayant une plus glorieuse entreprise, puisque pour la consideration, dans laquelle est le grand pouvoir de la Monarchie de V. M. il suffit seulement de la genereuse & juste resolution de V. M. de declarer la guerre à la France, pour obtenir le repos dans l'Europe, donnant à chacun les limites, qui asseurent le repos commun de la Chrêtienté oppressée & menacée de la domination universelle d'un Prince, qui a eu la fortune de couvrir ses grandes maximes avec des pretextes apparents, qui ont tenu tant de Puissances dans l'abus & risque de leur ruine, jusques à ce que la connoissance du danger leur a ouvert les yeux, pour prendre garde à leurs propres interests, & entrer dans un party si clairement justifié, lequel

quel ne pretend des conqueſtes injuſtes ſur ſes voiſins, & ne continuë la guerre, que pour ſe defendre naturellement des inſultes contre les traités & contre le droit des gens, pour arriver à une Paix ferme, juſte & durable, comme on devoit ſuppoſer, qu'auroit eſté celle, dont la Chreſtienté commença à joüir l'an 1660. ſi l'ambition inſatiable de la France ne l'avoit interrompuë ſans ſujet ni raiſon humaine contre les liens les plus ſacrés de la foy publique, du plus eſtroit parentage,& des plus ſaints ſerments, qui ont jamais eſté veus & ouys de voix, ou par eſcrit des Princes Chreſtiens. Cecy preſuppoſé V. M. ne s'eſtonnera pas, que les Puiſſances Confederées, dont les Etats & Finances ſe trouvent eſpuiſées & ruinées par les grands frais d'une ſi cruelle guerre, n'offrent à V. M. de groſſes aſſiſtences & des moyens pour y entrer contre la France, afin de n'offencer la generoſité de V. M. & l'opulence de Sa Monarchie.

En eſchange de quoy l'Eſpagne & ſes Alliez offrent à V.M. ſi elle veut embraſſer cet engagement avec Eux, de ne quiter les armes, ny traiter Paix, ny Tréve aucune, jusque à ce que V. M. & ſes Eſtats trouvent la ſatisfaction convenable ſur ceux de l'Ennemy dans les Terres ou Lieux, que les glorieux Anceſtres de V. M. ont poſſedés ſi juſtement,& qui ſeront plus particulierement declarés dans le traité de l'Alliance & rupture, de ſorte que les Conqueſtes,qui ſe feront par les operations des armes de V. M. ſeront ajugées à ſa Couronne, comme y retournées pour recompenſe & trophée de ſon Chreſtien deſſein, pour pacifiquer par ce ſeul moyen la Chreſtienté, là où autrement l'incendie de la guerre continuera, puisque celuy, qui y gagne, ne laiſſera de pouſſer ſa fortune, & ceux qui y ſont malheureux ne deſiſteront de la juſte defence de ſes Etats, & ainſi eſt uniquement

entre les mains de Vostre Majesté (en entrant en guerre) la Paix juste & durable de la Chrestienté, qui autrement est menacée d'une nouvelle & universelle Monarchie. Et deplus offrent à Vostre Majesté le Roy mon Maistre & sesdits Alliez de ne quiter les armes jusques à ce que dans les traités, qui se feront aprés la declaration de la guerre, il soit ajusté & conclu au goust de Vostre Majesté & avec utilité de toute la Nation Angloise, & satisfaction des dommages receus dans cette guerre, un traité de commerce avec la France; lesquelles conveniences seules pourroient estre un suffisant motif pour entrer dans la societé de nos engagements, quand ils n'auroient tant de la raison, de la gloire, de la pieté, & de justice, pour que Vostre Majesté embrasse cette conjoncture si digne de sa Royale approbation. Et finalement ledit Marquis se trouve prompt & authorisé, pour conclure sous le susdit, & les autres conveniences particulieres, que la Royale prudence de Vostre Majesté trouvera convenables aux deux Couronnes, suppliant Vostre Majesté de le considerer, en prenant une promte Resolution, comme une semblable conjoncture le requiert, & ordonnant qu'à cet esgard luy soit donné une prompte Responce, afin que le Roy son Maître & ses Alliés puissent ensuite prendre leurs mesures.

Londres le 5. de Juin 1677.

BOURGOMAGNE D'ESTE.

Autre MEMOIRE

du Marquis Bourgomagné au Roi d'Angleterre du 13 Juin 1677. pour le rappel des troupes Angloises du service de la France.

SEÑOR,

EL Marques del Burgomagné dize con todo rendimento y humildad à V. M. que el Ducque de Villahermosa con las cartas que hoi llegaron de Flandes le encarga, rapresente a V. M. en nombre del Rey su Señor y suyo, come despues de haver el numero tan considerabile de Ingleses que serbe en Francia, ajudado este año a tomar el Rey su Señor tres plaças de las mas importentes de los Payses-baxos y a ganar une batalla, se hallan a un en tan gran prejuizio suyo y de la causa comun sirbiendo su enemigos, formando un Cuerpo, que por la quantidad, y calidad contribuye casi del todo a los buenos successos de los enemigos, y causa los malos que les armas del Rey Señor han temido sabiendose muy bien del Rey de Francia valer del valor de tan generosa nation que sus Reynos con tanto pernicio suyo han reconocido quando los gloriosos antecessores de V. M. conquistaron a Francia dexaron en su Corona con tanta justitia el titulo de Rey de Francia y assi.

Suplica à V. M. en execution de lo quie V. M. con tanta justitia ha decretado, que se reclamen dichas tropas, de modo que se vea libre el Rey su Señor de tan capital pernicio, que lo espera de la somma justitia de V. M.

Londez 13. *de Junio* 1677.

BORGOMAGNE D'ESTE

TRADUCTION.

Autre MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné au Roi d'Angleterre pour le rappel des Trouppes Angloises qui sont au service de la France du 13. Juin, 1677.

LE Marquis de Bourgomagné dit à V. M. avec toute sorte de soumission, que le Duc de Villahermosa le charge dans les lettres, qui sont arrivées aujourd'huy de Flandres, de representer à V. M. au nom du Roy son Maistre, qu'un nombre si considerable d'Anglois, qui servent la France, aprés avoir aidé à prendre cette année au Roi son Maistre trois des plus importantes places du Païs-Bas, & à gagner une bataille, se trouve encore au service de l'Ennemy à son grand préjudice, & à celui de la cause commune, formant un Corps, qui pour sa quantité & qualité contribuë quasi entierement aux bons succés des ennemis, & cause les maux, que les armes du Roy son Maistre ont craint, le Roy de France sçachant tres-bien la valeur d'une si genereuse nation, que ses Etats ont esprouvé avec leur grand dommage, quand les glorieux Ancestres de V. M. conquestérent la France, & laisserent à leur Couronne avec tant de justice le titre de Roy de France ; & ainsi il supplie V. M. qu'ensuite de ce qu'elle a resolu si justement, ses troupes soient rappellées, afin que le Roy son Maistre se voie delivré d'un prejudice si grand, ce qu'il espere de la justice de V. M. Londres le 13. Juin 1677.

BOURGOMAGNE D'ESTE.

RESPONSE

du Roi de la G. B. aux deux Memoires du Marquis de Burgomagné, Envoyé du Roi d'Espagne du 27. Juin, 1677.

SA Majesté a lû & examiné les deux Memoires qui lui ont esté presentez par le Marquis de Burgomagné, le premier daté du 5. Juin, l'autre du 13. & quoi-que les choses les plus considerables qui sont contenuës dans le premier Memoire, ayent esté déja proposées plus d'une fois à S.M. par le Comte de Bergeyk dans plusieurs audiances qu'il a euës, & que Sadite M. ait suffisamment expliqué ses intentions, & fait voir par de bonnes raisons qu'il n'est nullement à propos qu'elle condescende à ce que l'on souhaite d'elle en cette rencontre, neanmoins parce que le Marquis de Burgomagné luy a fait encore de pressantes instances au nom du Roi Catholique, & qu'il l'a fortement sollicité par écrit sur ce sujet, S.M. a bien voulu déclarer de nouveau ses resolutions, afin de contenter son bon Frere le Roi Catholique, & ses Ministres, & elle a jugé à propos de donner sa réponse par escrit aux deux Memoires du Marquis de Burgomagné ainsi qu'il l'a demandé. Dans le premier le Marquis presse fortement S. M. au nom de tous les confederez, d'entrer sans aucun retardement dans leur parti, & déclarer incontinent la guerre à la France. Dans le deuxiéme on prie S. M. de rappeller tous ses sujets qui sont au service du Roy Tres-Chrêtien. S.M. a trouvé à propos d'examiner joint la substance & les motifs de ces propositions, & ensuite les circonstances du temps, & la maniere avec laquelle on luy a fait ces Propositions. S. M. tombe d'accord, que la conservation de la Flandre entre les mains du Roi Catholique regarde l'in-

terest general, & en particulier celui de Sa Majesté, & que cela merite bien que S.M. en prenne soin, son honneur & son interest y étant engagés, mais S. M. ne sçauroit se persuader, & il n'est pas aisé de l'en convaincre, qu'il faille declarer la guerre, il luy paroist au contraire, que la prudence, la justice, & son propre honneur demandent qu'elle y travaille en continuant d'employer sa mediation, ainsi qu'elle a déja fait au gré du Roi Catholique & des autres Confederez, l'ayant elle mesme & ses Ministres déja portée assez loin avec beaucoup de peine, de zele & d'application. L'unique raison dont le Marquis se sert pour engager Sa Majesté à entreprendre plustost la guerre qu'à continuer sa mediation, est que l'experience a dû faire voir à S. M. que Sa mediation n'a eu aucun pouvoir sur l'esprit du Roi Tres-Chrêtien, & qu'il n'a point fait de cas de son entremise & de ses soins, si la chose va de la sorte ou autrement, personne ne le doit mieux sçavoir que S. M. Cependant si elle avoit remarqué dans ce Roi une si forte aversion pour la paix, ou un tel mespris de Sa mediation, elle n'auroit pas pris tant de peine pour procurer l'assemblée de Nimegue, & pour la continuer, seulement afin de se tromper elle-même, & tout le monde ensuite; mais quand elle fait reflexion que le Roy T. C. s'est ouvertement relâché en plusieurs choses par les seuls égards qu'il a eus pour la mediation de S. M. elle ne peut avec aucune apparence de justice considerer l'endurcissement & l'aversion pour la paix en ce Roy, comme une raison capable de l'obliger à lui declarer la guerre, pour ce sujet n'a-t-il pas consenti de traiter dans un païs ennemi? n'a-t-il pas quitté la resolution qu'il avoit prise solemnellement de faire remettre en liberté le Prince de Furstenberg? n'a-t-il pas exempté de tous actes d'hostilités Nimegue

& le

& le Païs d'alentour jusques à l'estendre de deux lieux ? n'a-t-il pas admis les Ambassadeurs du Duc de Lorraine ? Ces seuls points auroient pû causer beaucoup de retardement si ce Roy en eust eu la pensée, & toutes ces choses obtenuës par l'entremise de S. M. sont des preuves évidentes de plus de consideration & de respect pour elle, que le Memoire ne le témoigne.

Pour ce qui regarde encore plus particulierement S. M. comment veut-on qu'elle se porte à une semblable resolution, aprés avoir surmonté déja de grandes difficultés, aprés avoir conduit le Traité au point où il est, & l'avoir mis en si bon état, que toutes les contestations touchant les ceremonies, & autres choses, qui ne regardent pas le fond du Traité, mais qui pourtant dans ces sortes d'assemblées ont autrefois consumé beaucoup de temps, sont finies ou mises en arriere ; & les Propositions commencent à se faire reciproquement sans que l'on en puisse venir à des disputes pour soutenir, accorder, ou rejetter les Propositions, qui auront esté faites ; le Mediateur doit-il renverser tout ce grand ouvrage par une soudaine déclaration de guerre, sans avoir auparavant allegué d'autres raisons, une telle aversion pour la paix n'estant point évidente à Sa Majesté, comme l'on s'efforce de le montrer dans le premier escrit, ce seroit au jugement de S. M. faire une demande bien contraire à cet honneur que le Marquis lui propose.

Enfin le Roi estant Mediateur, doit-il songer à declarer la guerre lors qu'il voit quelques-uns des principaux Confederez, qui sont interessez dans cette guerre, déja fort avancés dans un Traité de paix, comme S. M. ne peut pas l'ignorer ? N'y auroit-il pas de l'imprudence, & de la mauvaise foi dans ce procedé ? mais si le Marquis vouloit con-

vaincre Sa Majesté ou le monde par de solides raisons, & faire voir, qu'il est absolument necessaire d'entrer dans une guerre ouverte contre le Roy Tres-Chrestien, à cause de l'aversion qu'il a pour la paix, il falloit donner un memoire avec des conditions de paix dont l'équité obligeât le Roy T.C. de les accepter, ou que tout le monde demeurast persuadé de cette forte aversion pour la paix dont le memoire fait mention, mais jusques à cette heure, nul des Ministres du Roi Cath. n'a presenté à S.M. un semblable memoire. Il n'est parlé dans une grande partie de cet écrit que de la personne, & des actions du Roi T. C. S.M. n'ignore pas qu'une guerre ouverte entre des nations donnent beaucoup de liberté de faire paroistre du ressentiment, & de la passion de l'un & de l'autre côté, mais elle sçait bien aussi que les personnes des grands Roys doivent estre exemptes de ces emportemens, ausquels le commun de leurs sujets se laissent aller; ainsi quoi-que la qualité d'ennemi ait pû servir de pretexte au Marquis d'en témoigner, la condition d'allié, de Roy, & de Mediateur, ne permet pas à Sa Maj. d'entendre ses invectives, particulierement quand il s'agit de faits qui ont esté rectifiez par un Traité, dont S. M. a bien voulu se rendre garand. S.M. ne sçauroit aussi s'empécher de remarquer, qu'encore qu'on luy ait presenté cet écrit depuis quelques semaines, où il est parlé au nom de tous les confederez en general, toutefois quoi que l'Empereur, le Roi de Dannemarc, l'Elect. de Brandeb. & les Etats Generaux ayent des Ministres en cette Cour, pas un d'eux n'a parlé à S. M. touchant ce memoire. En second lieu le Marquis fait mention du pouvoir que lui a donné le Duc de Villahermosa, lequel a comme il dit un pouvoir general de traitter, S. M. n'a jamais oui dire, qu'aucun Deputé de ces Ancestres ait engagé leurs peuples dans

dans une guerre contre un si puissant Prince, & où il s'agit aussi de l'interest de toute l'Europe; sans que ceux qui traitoient avec eux ne montrassent leurs pouvoirs arrivez immediatement de leurs Souverains, & particulierement aux Traitez, qu'ils venoient d'entreprendre.

Pour ce qui est du second escrit, S. M. suit la même methode en examinant ce que l'on y demande, & quelle est la raison de cette demande? la demande est de rappeller tous ses sujets qui sont au service du Roy Tres-Chrestien, la raison est que par le nombre & la grande valeur des sujets de S. M. presque seulement, le Roy Catholique a desja perdu cette année trois de ses plus considerables Villes de Flandre, & une Bataille. Pour ce qui est de rappeller les troupes, il n'y en a pas à cette heure au service du Roy Tres-Chrestien qui n'y fussent avant la rupture entre les deux Couronnes, & la plus grande partie des compagnies plusieurs années auparavant; que quand Sa Majesté fist la derniere Paix, avec la Hollande par l'entremise du Marquis del Fresne, alors Ambassad. à Londres pour le Roy Catholique, il luy fut declaré & accordé par luy, que Sa Majesté defendroit que d'autres de ses sujets n'allassent servir la France, sans estre obligée de rappeller ceux qui y estoient desja, S. Maj. a satisfait à la premiere partie plusieurs fois par des proclamations reïterées dans tous ses Royaumes, & si quelques-uns ont manqué à leur devoir, & ont violé les ordres de S.M. aussi-tôt qu'ils reviendront sous son pouvoir, il seront punis comme transgresseurs de ses commandemens.

Pour la raison que l'on allegue pour soûtenir cette Proposition, à sçavoir que les sujets de S. M. sont cause que le Roy Catholique a perdu trois Villes & une Bataille cette année; S. M. est fort

ſurpriſe qu'on aſſeure une choſe qui eſt manifeſtement fauſſe: il n'y avoit pas une ſeule troupe ou compagnie de ſes ſujets dans les deux Armées du Roy Tres-Chreſtien en Flandre, au lieu que dans la citadelle de Cambray, il y avoit un Regiment d'Yrlande, & dans l'armée du Prince d'Orange deux Regimens Ecoſſois, qui perirent pour la pluspart à la Bataille de Moncaſſel; Ne ſeroit-ce pas auſſi un desavantage aux Confederez ſi S. M. accordoit ce qui eſt contenu dans le Memoire, car il ne ſeroit pas bienſeant, ſelon la nature & l'impartialité d'un Mediateur, de rappeller ſes ſujects d'un côté, & non pas de l'autre, & s'il les appelloit tous en general ce ſeroit au desavantage des Confederez, avec qui ils ont été durant la plus grande partie de la guerre, & en plus grand nombre. Ce que Sa Majeſté ſouhaitteroit principalement, eſt qu'il voulût diſpoſer le Roy Catholique & les Confederez à ſonger à la Paix, & à finir une guerre qui a cauſé tant de malheurs & de deſolations dans l'Europe, & ils ſeront aſſeurez que S. M. contribuera de tout ſon pouvoir, à leur en procurer une qui conſervera la Flandre en particulier, auſſi bien que les autres intereſts du Roy Catholique, ayant tant d'intereſt à leur conſervation. C'eſt ce que Sa Majeſté a jugé à propos de reſpondre aux deux Memoires.

A Wittehall, le 27. Juin, 1677.

Signé,

HENRY COVENTRY.

MEMOIRE

présenté au Roy de la G. B. par Monsieur le Comte de Wallestein, du 27. Juin 1677. par lequel il offre une Alliance offensive & defensive avec l'Empereur Son Maistre.

SIRE,

VOstre Majesté se peut entierement asseurer de la cordiale amitié de l'Empereur, selon la teneur des lettres de creance, que le sousfigné Envoyé a déja eu l'honneur de luy presenter: Et quoy qu'elle n'ait pas moins reconnu, combien d'estime l'Empereur fait de sa mediation, si est-ce neanmoins, veu le danger eminent d'une Monarchie universelle, & pour donner une nouvelle marque de ses sinceres inclinations pour le repos public, que l'Empereur joint à ses Alliés, offre ici son Alliance offensive & defensive, & de s'unir tres-étroittement avec Vôtre Majesté contre la France & ses Alliés.

Sa Majesté Imperiale croit, qu'il ne faut pas de moins pressans soins pour parvenir à la conclusion d'une Paix juste & durable, & c'est par ce même desir-là, aprés avoir reconnu combien la Paix d'Aix-la-Chapelle & la garantie, qui s'en est suivie, ont esté inutiles contre les artifices & l'insatiable ambition de la France, que l'Empereur a ordonné au sousfigné son Ministre d'ouvrir ce nouveau moyen à Vôtre Majesté, comme le seul & le plus seur, afin d'arrester la desolation & les saccagemens des Provinces entieres, les larmes des peuples, & l'effusion du sang Chrestien.

Delà, si V. M. considere, que l'obligation d'un Empereur est de proteger les Electeurs, & les Princes de l'Empire, ensuite de cela, quel a esté le traittement d'un si proche Allié du sang de V. M. l'E-

lecteur Palatin par ladite Couronne, il ne se peut non plus que V. M. n'en loüe l'Empereur, qu'elle ne luy donne raison d'avoir entrepris la defense des oppressés dans l'Empire, & de ce que Sa Majesté Imperiale soustient aujourd'huy, avec tant de fermeté la cause commune de toute la Chrestienté.

Il n'y va pas de moins, *Sire*, que de toute sa seureté, & veu le miserable état de Païs-Bas Espagnols, il importe plus que jamais aux interests de V. M. qu'elle se joigne à ceux, qui ont le même but avec elle contre la reduction desdits Païs dans la possession de la France.

Cela n'est pas moins visible, que V. M. doit esperer gueres de plus pressants offices de sa mediation auprés d'un Prince, lequel de même qu'il declara à l'ouverture de la presente guerre, pour toute raison, de l'avoir entreprise pour sa gloire & pour son bon plaisir, pretend aujourd'huy sur le Traité de Paix à Nimegue à une paisible possession de ses injustes conquêtes par la seule raison du succés de ses armes.

Et voilà, *Sire*, en partie, l'effect dudit dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, en ce que le Roy de France ayant reüssi dans une guerre injuste fait valoir à present.

Sans doute sur ce que l'on en convint alors, la justice de ses pretensions dans la joüissance de ses usurpations, dont les suites & les consequences, à moins d'estre obviées, menacent toute l'Europe d'une tres-certaine ruïne,

Vôtre Majesté en y faisant, selon sa haute prudence, une serieuse reflection, voudra donc bien, où cela se peut à present avec gloire & seureté pour ses interests, entreprendre avec l'Empereur & ses Alliés le repos de la Chrêtienté, & le salut des Païs-Bas Espagnols, dont il n'en reste autrement que le

ſeul nom, & tres-facile à perir au Roy Catholique contre les efforts d'un Conquerant, dont toute la conduite, & une infinité de violences paſſées font aſſez clairement connoître, que malgré toutes ſes demonſtrations exterieures de compaſſion pour la Chrêtienté affligée, & de deference à la mediation de V. M. il ne ſe propoſe en luy-même le repos des Chrêtiens que pour leur joug ſous ſa domination.

C'eſt pourquoy le ſousſigné Miniſtre repreſente tres-humblement & deſire tres-inſtamment, au nom de l'Empereur ſon Maître, qu'il plaiſe à V.M. de donner les mains à la ſusdite Alliance, & de ſon concours avec l'Empereur & ſes Alliez à la reduction d'une puiſſance, laquelle s'eſt en partie renduë formidable par le trop-grand deſir de toute la Chreſtienté, de joüir plûtôt d'une Paix courte & imaginaire, que de l'aſſeurer par les communs efforts d'une guerre juſte & neceſſaire.

Le ſousſigné entend cecy de cette maniere, *Sire*, qu'au moins l'on ſongera ſerieuſement & reſolument à borner les progrés de la France par la force & l'union de nos juſtes & communes armes, & que l'on quitte ce pernicieux Principe des mechants accommodements.

C'eſt ſans aucun contredit, qu'il aſſeurera par chaque Paix qu'il fera, les conqueſtes de la guerre precedente, & qu'il ira ainſi profitant ſur ſes voiſins pour étendre ſa domination juſques à une Monarchie univerſelle.

Cy-deſſus le ſousſigné Miniſtre demande la reſolution de V. M. pour en pouvoir rendre compte à l'Empereur ſon Maître. Londres, le 27. Juin.

CHARLES COMTE DE WALSTEIN.

Autre MEMOIRE

Présenté au Roy de la G. B. par Monsieur le Comte de Walleſtein ſans date ſur le même ſujet.

SIRE,

L'Envoyé de l'Empereur ayant repreſenté à V. M. combien l'Empereur, ſon Maître, ſouhaite d'établir une veritable & ſincere amitié avec ſa Perſonne Royale, afin de luy en donner des preuves plus eſſentielles, par un nouveau moyen, il offre d'entrer avec elle & avec ſes Alliés en une Alliance tres-neceſſaire pour le bien & pour le repos de toute la Chrêtienté, ainſi qu'il s'en eſt plus précisément expliqué en ſon Memoire qui a eſté mis entre les mains de V. M. & dont il n'a point encore receu de Réponſe, laquelle il demande avec toute ſorte de reſpect, étant aſſeuré qu'elle ſera informée de ce que requierent la ſincere amitié de ſon Maître, le bien public, & la juſtice de la Cauſe commune.

CHARLES COMTE DE WALSTEIN.

RESPONSE

du Roy de la G. B. au deux Memoires du Comte de Walleſtein, l'un du 27. Juin, & l'autre ſans date, donné le 19. Aouſt 1677.

LE Roy ayant receu depuis peu de jours un Memoire ſans date du Comte de Walſtein, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, par lequel il fait reſſouvenir à Sa Majeſté d'un autre, que ledit Envoyé luy avoit préſenté, qui ſe trouvoit eſtre du 27. Juin dernier, auquel ledit Envoyé n'ayant point eu de réponſe, il prie à preſent qu'il en puiſſe

rece-

recevoir une, esperant qu'elle sera telle que la sincerité de son amitié, le bien public & la justice de la cause commune demande, Sa Majesté a ordonné de luy faire cette Réponse.

Que Sa Majesté ne doute nullement, que l'Empereur, son bon frere, n'ait déja trouvé que Sa Majesté aura soin, qu'il puisse toûjours trouver dans tous les points qui se présenteront dans cette conjoncture, aussi bien l'affection & l'estime particuliere que S. M. a pour la personne & pour l'amitié de S. M. Imperiale, comme aussi avec quel empressement S. M. s'applique à servir le public, par les soins continuels qu'elle apporte pour un prompt restablissement de cette Paix generale, dont le monde a tant de besoin, & laquelle le Roy, comme Mediateur commun receu par toutes les Parties, est obligé de considerer desormais comme la cause commune de la Chrestienté.

Que quant au premier Memoire, le Roy avoit desja ordonné d'y faire Réponse dés le lendemain même qu'il fut présenté, laquelle ledit Envoyé n'ayant pas jugé à propos jusqu'ici de demander, S.M. avoit jugé que ledit Envoyé n'avoit pas trouvé l'affaire si pressante qu'il l'avoit representée d'abord.

Mais à present que ledit Envoyé trouve bon de demander ladite réponse, S.M. a ordonné de la luy donner, étant conforme à ce que S. M. a fait répondre ailleurs sur le même sujet, ainsi que ledit Envoyé aura pû sçavoir, qui est, Que S.M. se trouvant engagée dans les fonctions de Mediateur general, non seulement avec l'agrément, mais encore avec l'applaudissement & l'approbation de toutes les Parties, ayant eu le bonheur en consequence, de faire convenir les Parties d'un lieu fixe pour l'Assemblée, d'avoir fait en sorte que le Roy T. C. y ait envoyé ses Ministres, non-obstant les mal-

malheureux obstacles qui s'y estoient rencontrés, d'avoir levé ensuite plusieurs difficultez considerables sur les lieux, touchant les preliminaires, lesquels dans toutes les Assemblées de cette nature ont toûjours fait le plus de peine & de delay, ayant veu par la benediction de Dieu sur les peines & les soins de S. M. non seulement tous les points principaux du Traité general entamés & échangez entre les parties; mais encore fort avancez, & à ce que S. M. a appris, presque ajustez, quant à ce qui regarde leurs interests particuliers, entre quelques-unes des plus principales parties en la presente guerre, que Sa Majesté aprés de si grandes peines & tant de soins employés pour la Paix generale, & aprés des avancemens si considerables pour la procurer, vint Elle-même destruire tout à coup son propre ouvrage en faisant épandre encore une flamme, qui a déja devoré presque toute l'Europe, c'est ce que S. M. ne peut juger en aucune façon raisonnable de faire, au contraire elle espere que Dieu inspirera les sentimens, qui sont necessaires dans les cœurs des parties, afin que chacun veuille de son côté seconder les efforts justes & desinteressez que Sa Majesté a resolus par la grace de Dieu de continuer toûjours pour une Paix generale à des conditions justes, seures & honorables. Fait à Whitehal le 19. jour d'Août, 1678.

W I L L I A M S O N.

Autre MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné presenté au Roy de la G. B. le 6. Aoust 1677. pour luy faire sçavoir qu'il avoit reçû un Pleinpouvoir du Roy son Maître, de conclure une Alliance contre la France.

SEÑOR,

„ EL Marques de Burgomayne dize, con to„ do rendimiento, à V. Mageſtad que ha„ viendo biſto en el ultimo Capitulo de la re„ ſpueſta que V. M. le diò, a las Memorias que „ preſento à V. M. reparava V. M. que el Mar„ ques no tenia poder ſufiziente para tratar la „ Alianza que en birtud del que tenia del Duque „ de Villa-Hermoſa ofrezia à V. M. en nombre „ del Rey ſu Señor; Aſi le ha parezido de ſu obli„ gazion, poner en la notitia de V. M. como „ el Rey ſu Señor le ha embiado poder ampliſ„ ſimo para tratar y concluyr qualquier Tratà„ do con V. M.

„ Y por que tambien V. M. dize en la ſobre di„ cha Reſpueſta, que ninguno de los Aliados ha„ via aſegundado ſu Memoria, deve repreſen„ tar à V. M. como antes que el Marques bi„ nieſſe à eſta Corte, havia y a dado el Embaxa„ dor de Holanda una à V. M. ſolizitando lo „ meſmo que el Marques pide en la ſuya, ha„ viendo tambien deſpues dado otra el Conte de „ Valſtain Embiado Extraordinario del Empe„ rador, concurriendo regularmente los demas „ Aliados en el meſmo ſentir, y tiniendo el „ Marques Orden del Rey ſu Señor, de repre„ ſentar las meſmas inſtanzias, que ya havia he„ cho de Orden del Duque de Villa-Hermoſa,

„ buelbe

,, buelbe à repreſentar à V. M. quanto combie-
,, ne que V. M. ponga la Franzia en los limites
,, que pide el bien y quietud de la Chriſtiandad
,, que oy en dia pende de la poderoſa mano de
,, V. M. ſiendo cierto, que en el eſtado preſen-
,, te de las coſas, y en la fortuna en que ſe hal-
,, lan las armas de la Franzia, no baſtarán las
,, amigables y juſtas perſuaſiones de V. M. para
,, reduzirla à los limites que combiene à todos
,, los Prencipes de la Europa, en la qual no ay
,, ninguno que no rezele ſu poder llegando eſta
,, impreſſion haſta el gran Turco, como pare-
,, ziò, quando el Rey de Franzia moviò la guer-
,, ra à la Holanda, que haviendo biſto el Ma-
,, nifieſto del Chriſtianiſſimo, que dezia entre-
,, prenderla ſolo por ſu gloria, y guſto, y bien-
,, do la fazilidad con que la conquiſtava, por
,, medio del Gran Viſir ſe queſo, de como no
,, le pedian los Eſtados de Holanda ſocorro : a
,, que reſpondieron, que pues tenia eſta buena
,, voluntad, les pedian no mobieſſe la guerra a
,, los Principes Chriſtianos, para que eſtos pu-
,, dieſſen aſſiſtirles, loqual prometiò, y aun
,, que no conoze fée, la mantubo, rezelando la
,, potenzia de la Franzia, como me lo apunta
,, el Embaxador de Holanda, que oy rezide en
,, eſta Corte ; Si eſto ſubçede a donde caſi no
,, puede llegar el ſolo nombre de las armàs de
,, Franzia, conſidere V. M. con ſu ſoberano en-
,, tendimiento, que deven hazer los Principes
,, bezinos, como lo han moſtrado los Potenta-
,, dos de la Alemania, que uniformes hazen la
,, guerra para defender ſu libertad ; Ahora cayen-
,, do à los Dominios de V. M. tan conocidamen-
,, te opueſtos à Franzia, como pareze por lo
,, que ha ſucedido en todos tiempos, es muy
,, juſto, que el Rey mi Señor ſolizite à V. M.
,, de

„ de unirse con el, y con todos sus Aliados por „ su propria combenienzia y por la de V. M. „ mesma, siendo cierto, que si se consideran „ las fuerzas que a puesto el Christianissimo en „ la mar, berà V.M. que la bentaja que V.M. „ tenia sobre ellos en ella, la pondra en duda „ el poder de la Franzia, con daño del comer- „ çio de los Reynos de V. M. por cuya consi- „ derazion la Reyna Elisabet no permitia fabri- „ casen bajeles los Franzesses declarando los que „ maria en sus mesmos puertos.

„ Ahora, Señor, en manos de V. M. està, „ prevenir estos irreparables daños, dar la quie- „ tud à Europa, y hazerse el mas glorioso Rey „ del mundo, declarando la guerra à Franzia con „ las condiziones que dize la Memoria que so- „ bre este particular presentò à V. M. el Mar- „ ques ratificando en esta todo lo que ha expre- „ sado en aquella, y ademas ofreziendo todo lo „ que fuere justo y combeniente, en semejan- „ ter tratados de Alianzas, asegurando à V.M. „ que el Rey su Señor no dessea que V. M. en- „ tre en la guerra con la Franzia, si no es, pa- „ ra que por este medio se pueda conseguir la „ justa Paz, al bien commun de la Christiandad. „ Londres à 6. de Agosto del 1677.

TRA-

TRADUCTION.

Autre MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné presenté au Roy de la G. B. le 6. Aoust 1677. pour luy faire sçavoir qu'il avoit reçû un Pleinpouvoir du Roy son Maître pour conclure une Alliance contre la France.

SIRE,

LE Marquis de Bourgomagné explique à Vôtre Majesté avec toute soumission, qu'ayant vû par le dernier point de la Réponse que vostre Majesté luy a donné aux Memoires presentez à vostre Majesté, qu'elle remarque, que l'ordre qu'il avoit du Duc de Villa-Hermosa n'estoit pas suffisant pour traiter l'Alliance, qu'en vertu d'iceluy il avoit offert à vostre Majesté, au nom du Roy son Maistre, il a crû estre obligé de témoigner à vostre Majesté, que le Roy son Maistre luy a envoyé un Pouvoir tres-ample pour faire & conclure avec elle quelque Traité que ce soit.

Et puisque vostre Majesté dit aussi dans la susdite Réponse, qu'aucun des Alliés n'avoit secondé son Memoire, il doit representer à vôtre Majesté, qu'avant que le Marquis arrivast en cette Cour, l'Ambassadeur de Hollande en avoit déja presenté un à vôtre Majesté, dans lequel il sollicita la mesme chose que le Marquis demande dans le sien, que le Comte de Wallestein, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, en avoit aussi donné un autre depuis, & qu'enfin tous les autres Alliez concouroient unanimement à ces sentimens là: Et comme le Marquis a ordre du Roy

son

ſon Maître de renouveller les mêmes inſtances, qu'il avoit déja faites par ordre du Duc de Villa-Hermoſa, il va repreſenter derechef à Vôtre Majeſté combien il importe, que Vôtre Majeſté mette la France dans les bornes, qu'il faut pour le bien & la tranquillite de la Chreſtienté, laquelle dépandant aujourd'hui des mains puiſſantes de Vôtre Majeſté, il eſt conſtant que dans l'état preſent où ſont les affaires & pour l'heureux ſuccez des armes de la France, les amiables & juſtes perſuaſions de Vôtre Majeſté ne ſuffiront point, pour la reduire dans les limites qui conviennent à tous les Princes de l'Europe; & que parmy eux, il n'y en a point jusqu'au grand Turc même qui ne priſt ombrage de ſa puiſſance; Cela paroiſſoit aſſez, lorsque ce puiſſant Prince ayant veu par le manifeſte du Roy Tres-Chreſtien quand il fit la guerre à la Hollande, qu'il ne l'avoit entrepriſe que pour ſa gloire & pour ſon plaiſir ſeul, & ayant conſideré la facilité avec laquelle il l'avoit conquiſe, s'enquit par le grand Viſir, de ce que les Hollandois ne luy demandoient pas du ſecours, à quoy ayant répondu, que puis qu'ils le voyoient porté de ſi bonne volonté pour eux, ils le prioient ſeulement de ne point faire la guerre aux Princes Chreſtiens, afin qu'ils les puiſſent aſſiſter, il leur en donna ſa parole, laquelle non-obſtant le peu de foi qu'il obſerve autrement, il leur tint enſuite dans l'apprehenſion qu'il avoit de la Puiſſance de la France, ainſi que l'Ambaſſadeur de Hollande Reſident en cette Cour me la raconté, ſi cela arrive, là où le ſeul nom des armes de France a peine d'arriver, que Vôtre Majeſté conſidere ſelon ſa haute prudence, ce que doivent faire les Princes voiſins? & comme les Princes d'Allemagne ont fait, qui font unanimement la guerre pour deffendre leur liberté; Or les Etats de Vôtre Majeſté ſe trouvant ſi evidemment

demment opposez à la France, comme il paroît de ce qui est de tout temps arrivé, il est tres-juste que le Roy mon Maître convie Vôtre Majesté, de s'unir avec luy & avec tous ses Alliez, tant pour le bien de ses affaires propres, que pour celuy de Vôtre Majesté même, étant certain que si on considere bien les forces, que le Roy Tres-Chrestien a mises en mer, Vôtre Majesté trouvera que la puissance de la France rendra l'avantage fort douteux que Vôtre Majesté y a sur elle, non sans un grand préjudice du commerce des Royaumes de Vôtre Majesté, en consideration duquel la Reyne Elisabet ne vouloit point permettre aux François de bastir des Vaisseaux, leur declarant, qu'elle iroit les brusler dans leurs Ports mêmes. Mais il est au pouvoir de Vôtre Majesté de prevenir tous ces dommages irréparables, aussi bien que de redonner le repos à l'Europe, & d'eslever sa gloire au delà de celle de tous les Roys du monde, en declarant la guerre à la France, aux conditions contenuës dans le Memoire que le Marquis a presenté à Vôtre Majesté sur ce sujet-là, en ratifiant tout ce qui y est contenu, & en offrant toutes choses justes & convenables aux semblables Traitez d'Alliance, assurant Vôtre Majesté que le Roy son Maître ne desire, que Vôtre Majesté entre en guerre avec la France, que pour obtenir par ce moyen-là une juste Paix pour le bien commun de la Chrêtienté. A Londres ce 6. Août 1677.

Autre MEMOIRE du Marquis de Bourgomagné, au Roy de la G. B. du 6. Septembre 1677. touchant le rappel des trouppes Angloises qui sont au service de la France.

SEÑOR,

HAviendo el Marques de Burgomagne dado à V. M. una Memoria en nombre del Rey su Señor, en 5. de Junio con amplio poder del Duque de Villa Hermosa (que lo tenia de Su Magestad) pidiendo à V. M. su Alianza, y haviendo V. M. respondido no ser suficiente el que tenia, devia creer que no avia otro obstaculo para executarse una obra tan digna de V. M. Pero haviendo dado el Marques segunda Memoria à V. M. en 6. de Agosto, en laqual declarava à V. M. tener poder del Rey su Señor, para ello, y ratificado en ella todo quanto ofrezia en la primera y ademas prometiendo à V. M. todo aquello es justo concederse en semejantes Tratados de Alianzas, loqual no se puede entender de otra manera, si no es que se daria a V. M. todas las seguridades de que quisiera, y cauzion de una plaça, y no haviendo V. M. admitido el tratado, y teniendo el Marques orden del Rey su Señor de representar à V. M. en su Real nombre el sentimiento con que su M. està, por no haver V. M. en orden à los tratados hecho retirar las Tropas de Vassallos de V. M. que sirven en el Exercito del Rey Christianissimo con tanto perjuizio suyo, no obstante las representationes que para su effecto han hecho tan repetidas vezes à V. M. D. Pedro Ronquillo, D. Bernardo de Salinas, y el Conde Bergheycq, en execucion de que dize à V. M. el Marques ser ya indispensable el que el Rey su Señor tenga la devida satisfazion, que pide el grave perjuizio que ha padecido y padeze su M. por el numero tan considerable de vassallos de V. M. que sirven al Christianissimo, haziendose mas sensible esto caso, por

haver hido en lo mas bigoroso desta Campaña el Duque de Monmout (Principe de tanta suposiçion y conocido valor) a servir à la Françia ; pues parece que en lugar de obligar à los Vasallos de V.M. ha dexar aquel servizio como pide la Justicia de los Tratados, se piensa en afirmar los mas, no siendo dudable que quedan sin fuerza las ordenes que se dize, se han dado para que se retiren las dichas Tropas, y quedaran del mesmo modo las que se dieren para este efecto, biendo que en lugar de castigar los que no las han obedezido, se embia ahora la persona de mayor suposizion deste Reyno, y que tiene un Regimiento al servizio de la Françia, de donde era su obligaçion retirarse quando se huviera hallado halla para dar exemplar à la obediencia de las Reales ordenes de V. M. con que los efectos que han producido los ofrezimientes del Rey su Señor (tan conbenientes al bien comun de la Christiandad y a V. M.) sirven de mayor fuerza al Rey Christianissimo, haziendose esto aun mas sensible, biendose obligado el Rey su Señor, à que sus Exercitos peleen contra una nation de que Su Magestad haze tanto aprezio, y por cuyas combenienzias ofreze hazer quanto se le pudiere.

Todo lo qual pone el Marques en la notitia de V. M. en exsecucion de las justas ordenes que tiene del Rey su Señor para ello. Londres à 6. de Settiembre de 1677.

TRADUCTION.

Autre MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné au Roy de la G. B. du 6. Septembre 1677. touchant le rappel des Troupes Angloises qui sont au service de la France.

LE Marquis de Bourgomagné, ayant présenté le 5. Juin dernier un memoire à V.M. avec un Pleinpouvoir du Duc de Villahermosa qui est autorisé pour cela par le Roi son Maître, pour demander

mander à entrer en Alliance avec V. M. laquelle auroit répondu que ce Pleinpouvoir n'étoit pas assez ample, cela fit croire audit Marquis qu'il n'y avoit point d'autre obstacle qui empeschast la conclusion d'une affaire si digne de V. M. mais le même Marquis ayant presenté un autre memoire à V.M. le 6. Aoust, pour luy faire connoistre qu'il avoit pouvoir du Roy, son Maître, pour cela, qui approuvoit & ratifioit le contenu en son premier memoire, offrant de plus tout ce que l'on peut justement & raisonnablement accorder en de pareils Traités : ce qui ne se peut entendre autrement, sinon qu'on donneroit à vostre Majesté toutes les asseurances qu'elle desire, & même qu'on deposeroit une place entre ses mains; mais vôtre Maj. n'ayant pas voulu entrer en ce Traitté, & ledit Marquis ayant receu ordre du Roy, son maître, de témoigner de sa part à vostre Majesté le ressentiment, qu'il a de ce que vôtre Majesté n'a pas rappellé ses sujets qui sont au service de la France, conformément aux Traités, & nonobstant les instances si souvent renouvellées à ce sujet par Don Pedro Ronquillo, par Don Bernardo de Salinas & par le Comte de Bergeyck, ce qui est fort préjudiciable à sa Majesté Catholique. En execution de cés ordres, ledit Marquis dit donc à vostre Majesté, qu'on ne se peut pas dispenser de donner au Roy, son maître, la satisfaction qui luy est si justement deüe, à raison du préjudice qu'elle a reçeu, & qu'elle reçoit encore par le grand nombre des sujets de vostre Majesté qui servent la France. Et ce qui aggrave encore beaucoup cette affaire, c'est que le Duc de Montmouth, qu'on sçait estre un Prince plein de feu & de courage, est passé au service de la France dans le plus fort de la Campagne, de sorte qu'au lieu de rappeller lesdits sujets, ainsi que le droit des Traités

le demande, il semble qu'on ait dessein d'en augmenter le nombre, estant certain que les ordres, qu'on dit avoir esté donnés pour leur rappel, ne s'executent point,& qu'il arrivera la mesme chose de ceux qu'on envoyera à l'avenir, puis que ledit Marquis voit, qu'au lieu de chastier ceux qui n'y ont pas obey, l'on y envoye encore presentement la plus considerable personne de ce Royaume, & qu'elle a un regiment au service de la France, d'où elle devroit estre partie, si elle y avoit esté, afin de servir d'un exemple d'obeïssance aux ordres de vôtre Majesté: de sorte que de cette maniere les offres du Roy son maistre, qui sont si avantageuses à toute la Chrestienté, & à vôtre Majesté mesme, ne servent qu'à fortifier le Roy de France: ce qui est d'autant plus fascheux, que le Roy, son maistre, est contraint de souffrir que ses armées combattent une Nation que sa Majesté estime tant; & afin de le prevenir, sa Majesté offre tout ce que l'on peut legitiment prétendre d'elle. Ce que ledit Marquis fait connoître à vôtre Majesté en execution des justes ordres qu'il en a du Roi, son maistre. Fait à Londres le 6. Septembre 1677.

MEMOIRE

de Monsieur van Beuningen Ambassadeur de Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies, présenté au Roi de la G.B. 28. Septembre 1677. pour la conservation des Païs-Bas.

Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire de M.M. les Etats Generaux des Provinces Unies, se trouve obligé par ordre exprez de ses Maîtres de representer à sa Majesté avec les tres-humbles respects qu'il luy doit, que mesdits Seigneurs les Estats,

Etats, n'ayant pas manqué dés qu'ils ont eu le bonheur de voir l'amitié & la paix établie avec elle, de lui témoigner leurs justes inquiétudes, sur la trop grande puissance de la France, & les fatales revolutions qui en pouvoient arriver, la priérent aussi tres-instamment de ne pas souffrir, que ses sujets servissent à augmenter le commun danger, en passant en trouppes tres-nombreuses au service de cette Couronne, comme ils ont fait, & d'employer plûtôt les moyens pour la prevenir, & pour procurer le repos à la Chrestienté par une paix prompte, honneste & seure.

Et quoi que sa Majesté aprés plusieurs instances, qui lui ont été faites à cette fin, ait fait publier plusieurs Edits pour priver la France du secours desdites troupes, elles n'ont pas laissé neanmoins d'y demeurer, d'agir & de se signaler, dans les postes & dans les occasions les plus importantes, au tres-grand avantage d'un voisin déja plus que dangereux, sans que les personnes, mesme d'un rang relevé à la Cour de sa Majesté ayent fait scrupule de les suivre, & de s'exposer avec elles au hasard de la guerre. Que le grand progrez des armes de France, ayant cependant rendu de plus en plus évident, combien lesdites apprehensions sont justes, & que l'application des remedes, que sa Majesté trouveroit necessaires, pour la conservation des Païs-Bas Espagnols, ne pouvoit plus estre differée, sans les exposer à une perte inevitable, ont fait redoubler à M M. les Estats de temps en temps leurs susdites remontrances, & d'offrir à sa Majesté d'entrer avec elle dans tous les engagemens, qu'en bonne raison elle pouroit desirer d'eux, pour empescher un si pernicieux accroissement d'une puissance si voisine, mais que L. H. P. n'ont pas trouvé sa Majesté disposée à y respondre.

Et bien que cependant elle eût la bonté de les

consoler par des assurances tres-positives que sa Majesté avoit extrémement à cœur, les affaires desdits Païs-Bas, & qu'elle apporteroit tous ses soins pour les conserver, & que mesdits Seigneurs les Estats par là encouragez, ont fait d'extrêmes efforts pour y soûtenir les affaires en estat de pouvoir estre remediées. Que toutefois ces bonnes intentions, n'ont point eu d'autres suites jusqu'à present, non-obstant que L.H.P. n'ont jamais cessé d'en presser sa Majesté & de lui remonstrer en toute sincerité, qu'il leur étoit entierement impossible de continuer lesdits Efforts, & qu'il estoit d'autant plus necessaire, quelle ne differât pas davantage à s'employer, avec l'efficace & la promptitude requises, pour prevenir cet éminent danger, non en intention d'obliger sa Majesté à une rupture avec la France, si elle la pouvoit éviter, M. M. les Estats ayant toûjours preferé, & préferant encore une prompte, honneste & seure paix, comme dit est, ou par des voies amiables, & si elles ne faisoient point l'effet desiré par des voyes plus fortes.

Mais bien que lesdites declarations, de si bonnes & de si fortes intentions pour la conservation des Païs-Bas, ayent souvent esté reïterées par sa Majesté, sur tout depuis le commencement de cette année, & que sa Majesté ait trouvé bon de communiquer ses inquietudes sur les affaires desdits Païs-Bas à son Parlement, les deux maisons se sont declarées unanimement dans les mêmes sentimens avec elle, mesdits Seigneurs les Estats à leur grand regret ont pourtant vû arrester les bonnes resolutions, qu'on devroit esperer d'une si belle & si heureuse consonance.

Que là-dessus leurs ennemis n'ont pas negligé de pousser leurs desseins aussi loin, qu'il leur a été possible, & ont achevé de mettre lesdits Païs-Bas,

en un si déplorable état, qu'il n'y reste quasi plus rien de considerable pour en achever la conqueste.

Que sa Majesté ayant depuis fait declarer à M. M. les Estats qu'elle faisoit venir Monsieur Temple son Ambassadeur pour l'instruire de ses intentions sur le fait de la paix, afin de la mener à une prompte & bonne fin, mesdits Seigneurs les Estats ont encore vû differer les effets de cette resolution & se trouvent d'ailleurs tellement épuisez & accablez par les miseres & frais de la guerre, qu'ils ne la pourront plus poursuivre de cette maniere;& d'autre côté la France étant accruë par les conquestes, pendant que la force de ceux qui luy doivent resister est notablement affoiblie: il n'est pas possible de prévenir les derniers malheurs, à moins que sa M. à la fin n'entreprenne fortement d'y remedier, & que par une execution prompte & ponctuelle de ses susdites favorables déclarations, elle remette les esprits d'une apprehension préjudiciable, & faire achever, comme si sa Majesté n'étoit pas autant contraire à des longueurs & des deslais que la matiere en elle même est devenuë ennemie, si bien que mesdits Seigneurs les Estats se trouvent infiniment necessitez, d'avoir derechef leur recours à sa Majesté,& de la prier tres-instamment & tres-humblement de faire partir au plutôt ledit Sr. Temple avec les ordres & les instructions necessaires pour declarer explicitement & positivement ses intentions, pour la conservation desdits Païs-Bas, & pour restablir le repos de la Chrétienté, à des conditions qui servent à l'affermir de tous côtez & à rendre durable & permanant un establissement auquel la gloire de sa Majesté, & le bien de ses Etats est si puissamment engagé, & que le monde présent & les siecles avenir regarderont & observeront comme son ouvrage.

Que mesdits Seigneurs les Etats n'ont rien con-

clu avec la France, que jusques-icy ils n'ont poin: eu d'autre but, que de voir leur voisinage par ladite prompte, bonne & seure paix à couvert d'une oppression entiere de la France, étant entierement resolus de persister à contribuer tout ce qu. est en leur pouvoir pour obtenir cette bonne fin.

De sorte qu'on ne peut pas sans une grande injustice les tenir suspects, comme si leur accommodement avec la France étoit fort avancé, & faire naître de là des scrupules à sa M. de s'engager avec eux & leurs Alliez, en la présente conjoncture, sa M. devant être tres-persuadée, que rien au monde ne sera plus cher à Mesdits SS. les Estats, que de concourir avec elle à procurer une telle paix à l'Europe par tous les moyens les plus efficaces, & les plus forts pour l'effectuer promptement & seurement.

Mais en cas que toute leurs remonstrances, offres, sollicitations & l'eminent danger où se trouvent exposez les interrests communs, ce que Dieu ne veüille, ne fussent pas capables de porter sa M. à mettre la main réellement & vigoureüsement à ce grand Ouvrage, & de ne la point disposer à rompre tous ses delais; Mesdits S. S. les Etats esperent au moins, que sa M. en sa grande équité ne trouvera pas étrange, & voudroit encore moins imputer la faute à L. H. P. si en ce cas étant destituez de son assistance, sans laquelle il ny a rien à faire, ils ne perseverent pas plus long-temps à épuiser & ruiner leurs Etats par des efforts inutiles, & à les mettre en danger inutilement. Mais chercher de se sauver le mieux qu'ils pourront, & par consequent entrer dans des engagements ausquels la necessité de l'état, où ils se verront abandonnez, les obligera; & que les tristes suites & inconveniens, qui naîtront indubitablement de là,

ne

ne pourront aucunement eſtre imputez à L. H. P. qui ont tenté toutes ſortes de voies & de moyens, & particulierement celui de l'Alliance & Aſſiſtance de S. M. pour les prévenir, mais à leur extrême douleur n'y auroient pas pû reüſſir à cauſe des obſtacles qu'ils auroient eû le malheur d'avoir rencontrez dans l'eſprit de Sa Majeſté.

De Weſtmunſter le $\frac{18}{28}$ Septembre 1677.

MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné, préſenté au Roy de la G. B. le 5. Novembre 1677. touchant la reſtitution de Bourgogne.

SEÑOR,

HAviendo entendido como V. M. da por inſuperable el punto de la reſtitucion de la Borgoña es de mi obligacion poner en la noticia de V. M. las juſtas intenciones del Rey mi Señor que ſon de no ceder por ningun caſo dicha Provincia a la Francia, aunque abenturara todos ſus Reynos para ſu recuperacion, pues aunque S. Mag. contribuyera de buena gana parte de ſus Dominios para dar la quietad a la Europa no quiere ceder una tan Capital como la Borgoña, con daño univerſal de toda la Chriſtiandad, el Duque de Lorena Eſclavo de la Francia entre la Borgoña y la Alſacia, los Eſguiſeros enteramente ſugetos a ſu Dominio, el Duque de Saboya con duplicados grillos, los quatro Electores del Rhin a diſcrecion de Franceſes, como aſſimiſmo las Villas Francas de Alemania del mismo parage, y ultimamente los Eſtados del Sr. Emperador de la Briscovia en ſumo peligro y cerrada una puerta a la Alemania para la Italia, eſtableziendoſe de eſte modo a la Francia raiſzes para la Monarquia univerſal a que aſperia, y aſſi non quiere el Rey mi Señor

quedar cargado de toda Europa de aver admitido ce punto tan perjudicial al bien comun para manifestar con esto el cuydado que deven tener los Reyes de nos concurrir a nada, de lo que redunda ex perquisio de todos siendo infalible, que ninguno oy dia puede ignorar las fuerças y maximas de la Francia si no es los que converen al aumento della contra las verdaderas Maximas del bien universal, el quel comiendo oy en dia par quexta de V.M. como tan poderoso Mediador no puede dudar el Rey mi Señor, que no concurrira en sus tan justos dictamenes, y que no los apoye con la rason y fuerzas que V. M. tiene y deve exemplear por el beneficia de la Christiandad ex occupa tan gran parte. Londres 5. de Novembre 1677.

TRADVCTION.

MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné au Roy de la G. B. touchant la restitution de Bourgogne, du 5. Novembre 1677.

SIRE,

AYant entendu, comme quoi Vostre Majesté tient pour insurmontable le point de la restitution de la Bourgogne, c'est mon devoir de représenter à vostre Majesté les justes intentions du Roi mon maistre, lesquelles sont de ne ceder pas à la France en quel cas que ce soit ladite Province, dût-il hasarder tous ses Royaumes pour le recouvrement d'icelle; & bien que Sa Majesté contribuëroit de bon gré une partie de ses Domaines pour le repos de l'Europe, Elle n'en veut pourtant pas ceder une si capitale que la Bourgogne, au préjudice universel de toute la Chrestienté, laissant le Duc de Lorraine esclave de la France au milieu de la Bourgogne & de l'Alsace, les Suisses entiére-

entiérement ſujets à ſa domination, le Duc de Savoye aux ceps doubles; les quatre Electeurs prez du Rhin à la diſcretion des François, comme auſſi les Villes Franches Imperiales dans le même arreſt; & enfin les Etats de l'Empereur en Briſgou dans un extrême danger, & la porte en Allemagne par laquelle on va en Italie ſerrée, donnant de la ſorte occaſion à la France de la Monarchie univerſelle à laquelle elle aſpire. Et ainſi le Roy mon maiſtre n'aime pas reſter chargé du reproche de toute l'Europe, d'avoir admis un point ſi préjudiciable au bien commun, pour manifeſter par là le ſoin que les Rois doivent avoir, de ne concourrir à rien, qui puiſſe être préjudiciable à tous; étant infaillible que perſonne puiſſe aujourd'huy ignorer les forces & maximes de la France, excepté ceux qui concourrent à l'aggrandiſſement d'icelle, contre les veritables maximes du bien univerſel, lequel étant aujourd'hui le but de V.M. comme d'un Mediateur, qui peut donner poids aux affaires: le Roy mon maiſtre ne ſçauroit douter que V.M. ne concourre à appuyer ſes juſtes demandes & Propoſitions de la raiſon & des forces que V.M. a & doit employer pour le bien commun de la Chreſtienté, de laquelle elle poſſede une ſi grande partie. Londres, le 5. Novembre 1677.

PROCLAMATION

du Roy de la G. B. par laquelle il revoqua l'ajournement fait jusques au 14. *Avril, & demanda que le Parlement s'aſſemblât avant ledit terme au* 25. *Janvier* 1678. *faite le* 17. *Decembre* 1677.

CHARLES ROY,

DAutant que le Roy a fait ſçavoir par ſa Proclamation du 5. Novembre dernier, que Sa

Majesté entendoit, que le 13. du présent Mois de Decembre, qui étoit le jour ordonné pour l'Assemblée des deux Chambres du Parlement, il s'en fist un ajournement jusqu'au 14. Avril ensuivant, S. M. a fait notifier depuis par un message, qu'elle a envoyé à chacune d'icelles en particulier, que pour plusieurs considerations importantes, elle jugeoit à propos que lesdites Chambres s'assemblassent devant ledit 14. Avril, & qu'ainsi elle vouloit, que lesdites Chambres fussent ajournées separément, au 25. Janvier prochain, auquel jour elles ont aussi esté ajournées, dont il plait à S. M. que toutes les personnes, à qui il appartiendra, soient averties de bonne heure, ainsi qu'elle le publie & fait sçavoir par les présentes: & dautant que S. M. veut, qu'à cause des diverses matieres importantes qui y seront agitées, l'Assemblée qui commencera ledit 25. Janvier, soit composée d'un nombre competant de membres des deux Chambres du Parlement, elle a trouvé bon de l'avis de son Conseil secret, d'ordonner, ainsi qu'elle ordonne par cettes, à tous & chacun des Seigneurs Ecclesiastiques & Laïcs de ce Royaume, comme aussi elle commande, & enjoint aux Chevaliers, Bourgeois & membres de la Chambre-basse, de se trouver ledit 25. Janvier à Westmunster, sur quoi S. M. entend qu'ils ayent à se regler. Fait au Palais de Witehal, le 17. Decembre, 1677.

FOEDUS

inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Magnæ Britanniæ Regem, &c. & Fœderati Belgii Præpotentes D. D. Ordines Generales concluſum Hagæ Comitis die 31 Decembris 1677. / 10 Ianuarii 1678.

Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps ac Dominus Carolus ejus nominis Secundus, Magnæ Britanniæ Rex, ſeriò perpendens deploratiſſimum Orbis Chriſtiani ſtatum, ingentemque iſtam neceſſitatem quæ jam urget, ut conſilia protinùs uniantur quo belli ruinas longè lateque ſpargentis, & quod univerſam penè Europam miſerum in modum hodie pervaſit ulterior ſiſtatur progreſſus, nec non apud ſe reputans quàm parum hactenùs valuerint ad Pacem generalem procurandam mediationis, quam ferè per triennium, ſummâ cum curâ & ſollicitudine interpoſuit conatus: neceſſe tandem duxit ad media majoris efficaciæ ſe recipere, in eumque finem cum Celſis ac Præpotentibus Dominis Generalibus uniti Belgii Ordinibus arctum Fœdus inire, cujus pondere ac momento vicini duo Reges permoverentur reapsè conſentire Paci, iis pactis & conditionibus, quæ in univerſum Orbis Chriſtiani commodum poſſint cedere, præſertim verò in Belgio fæliciter reſtaurando & reſtabiliendo, quod ut ſalvum integrumque maneat, tam Majeſtatis ſuæ quàm prædictorum Ordinum permagni intereſt. In quem finem nos infraſcripti juxta facultatem in hâc causâ nobis commiſſâ, quarum Apographa in fine præſentium inſerentur, nomine & ex parte prædicti Domini Regis & prædictorum D. D. Ordinum Generalium reſpectivè deputati in iis quæ ſequuntur convenimus.

Art. 1. *Quòd Potentiſſimus Rex Magnæ Britanniæ & Gen. Ord. Fæd. Belgii ſibi invicem aſſiſtent ac ſe*

 mutuò

mutuo tuebatur summa sua opera & viribus quantum fieri potest, maximis & secundum eam quantitatem ad modum rationemque ad id meliùs efficiendum conducere queant, de quibus posteà particulatim inter se conveniant, quo vicini duo Reges consentiant generali Paci, his quæ sequuntur conditionibus.

Quod ad Galliam & Hispaniam attinet oppida & loca appellata Carolo-Regium sive Charle-Roy, Athum, Audenardum, Corteniacum, Tornacum, Condæum, Valencena, & Fanum Sancti Gislani, Regi Catholico restituantur una cum aliis locis quæ Galli quocunque deinceps tempore post occupatum jam Fanum S^ti. Gislani in Belgio occupabunt. Comitatus Burgundiæ maneat penes Gallos: restituent quoque omnia illa Oppida & Loca, quæ Galli jam aut imposterum intra Siciliæ Regnum occuparant aut occupabunt.

Quod ad Galliam & Belgium Fœderatum spectat, singula in Europa hinc inde restituantur.

Et quandoquidem ea quæ de Pacis conditionibus quod ad Imperatorem, & Imperium in mandatis accipit Dominus Legatus Excellentissimus Regis M.B. non adeo dilucidè expressa sunt, ut iis hoc tempore manus ultima imponi possit, neque ea tamen ejusmodi momenti sunt ut moram huic Tractatui facere debeant, Præfatus Dominus Legatus in se recepit, recipitque prædicti Regis intentionem eâ de re propiùs exquirere & infrascripti, promiserunt promittuntque prædictum Dominum Regem, & prædictos Ordines præstituros, quod eâ de re inter Majestatem suam & prædictos Ordines considerato Fœdere, quod inter Imperatorem & Ordines intercedit & rectâ ratione justum æquumque existimabitur.

Quod ad Ducem Lotharingiæ, restituatur Ducatus Lotharingiæ.

Quod ad Sueciam spectat, sit ibi armorum vacatio donec in singulas Pacis conditiones consensum fuerit.

Art. 2.

Art. 2. *In quem finem prædictus Rex M. B. omnem operam, omnemque industriam protinus adhibebit apud Regem Christianissimum, ut in optima legitimaque forma solemni tractatu sibi spondeat & promittat se citra omnem quocunque sub prætextu vel quacunque de causa, exceptionem vel dispensationem in Pacem consensurum atque conventurum prædictis conditionibus, si Catholicus Rex induci aut permoveri queat per prædictum R. M. B. ut ea sua parte iisdem pariter conditionibus consentire velit.*

Art. 3. *Pari deinde opera & industria prædictus R. M. B. apud Regem Christianissimum contendet, ut in armorum vacationem per spatium trium mensium consentire velit, ut interea temporis prædictus R. M. B. sedulo, omnique industria ac diligentia operam dare posset apud Regem Catholicum, ut conditionibus præfatis consensum adhibere velit.*

Art. 4. *Ut verò Rex Christianissimus nulla justa ratione dictum armistitium recusare queat R. M. B. se eodem tractatu obstringet, id se effecturum, ut æquè & Rex Catholicus prædictis Pacis conditionibus consentiat.*

Art. 5. *Quod Rex Christianissimus à prædicto Domino R. M. B. inducetur ac permovebitur, ut prædicto promisso plenam fidem adhibere, atque in eo fiduciam ponere velit, & ut proinde ejus arma imposterum quiescant in Belgio, ita quidem ut si præter omnem spem & exspectationem R. M. B. nequeat per exhortationes, obtestationesque permovere dictum Regem Catholicum ante spatium dictorum trium mensium, ut consensum adhibeat conditionibus sæpe memoratis, & proinde ad media majoris efficaciæ venire necesse sit: nihilominus Rex Christianissimus intra fines & in finibus dicti Belgii sua arma non movebit aut introducet; sed R. M. B. obstringet atque in se recipiet id sese repleturum quod necessarium erit, ut Rex Catholicus re ipsa adstringatur*

tur ut Pacem conditionibus supra dictis accipiat, adeoque Regi Christianissimo integrum non erit ullos exercere Actus hostiles in dictis Regionibus, neque ullum occupare oppidum, licet sponte suâ seipsum dedere velit, nisi R. M. B. cesset, atque omittat id quod jam dictum est præstare.

Art. 6. *Conventum insuper & conclusum est, quòd in Tractatu inter Regem M. B. & Regem Christianissimum, eo modo quo dictum est ineundo, prædicti Ordines Fœderati Belgii de omnibus & singulis, quæ à Domino Rege M. B. versus Regem Christianissimum quovis modo sponderi atque promitti continget, unà & conjunctim cum dictis Dominis Regibus tenebuntur, atque eo casu se teneri præsentibus declarant, eodem plane modo ac si eidem Tractatui expresè intervenissent, eundemque subsignassent.*

Art. 7. *Pari modo prædictus Dominus Rex, & prædicti Ordines, eodem tempore se applicabunt conjunctim aut separatim, prout commodiùs videbitur, maximis instantiis & conatibus adhibitis ad Regem Catholicum, ut ille pariter prædictis conditionibus Pacis consentire velit.*

Art. 8. *Et si prædictus Rex Christianissimus in prædictas conditiones finaliter consentire recusaverit, virtute hujus Fœderis inter prædictam suam Majestatem & prædictos Ordines conventum est, ut illi statim, & extra omnem ulteriorem moram, conjunctis viribus, quantùm fieri potest, maximam operam adhibituri sint, quò Rex Christianissimus adstringatur in easdem conditiones consentire, juxta ejusmodi consilia & modos de quibus inter seipsos mutuò convenerit.*

Art. 9. *Ut prædicti Ord. General. quàm maximè sibi persuasum habentes & satis certi quòd prædictus Rex Catholicus dictis conditionibus assensurus sit, ita in se recipiunt, & se obstringunt conjunctim cum prædicto*

dicto Rege M. B. omnibus viribus & modis, id reapsè effecturos, quò dictus Rex Carolus dictis conditionibus consentiat & Paci itaque ex parte Majestatis suæ mora non futura sit.

Art. 10. *Sancitâ inter duas Coronas Pace, ejus servandi sponsores vindicesque erunt in formâ omnium optimâ, simplicissimâ & securissimâ non modò Rex Magnæ Britanniæ & Fœderati Ordines sed & omnes Reges & Principes vicini qui existimabunt sua interesse ut Orbi Christiano inconcussa maneat, quoque & Belgio sua reddatur constetque tranquillitas; in quem finem definietur Copiarum militarium numerus, atque alia media quibus utendum erit adversus obstinationem Partium, quæ impedierit vel violaverit Pacem, ut injuriam demat & Parti resarciat.*

Art. 11. *Si verò contigerit ut amicorum secum Confœderatorum aliquis proposita in sinistram (quod Deus avertat) & iniquam partem fuerit accepturus, atque intempestivâ forsan vindictâ vel bellum etiam ab aliquo modernorum Belligerantium vel ei, iisve qui eorum partibus accesserint, aliisque Statibus Fœderatorum propterea subnascatur, tenentur dictus Dominus Rex & D. D. O. O. sibi esse devinctissimi ad sustinendam omnem vim, seque mutuo & Regna Provintiasque & Ditiones, juraque & libertatem suam mari ac terrâ acerrimè defendere, nec ab hoc mutuo auxilio desistere antequam sese invicem à periculo vindicaverint mutuumque satisfactionis & securitatis eventum consecuti fuerint.*

Art. 12. *Pacta hæc conventa omnia & singula in iis contenta à dicto Domino Domino Rege Magnæ Britanniæ, prædictis D. D. O. O. Gener. uniti Belgii per Patentes utriusque Partis Litteras sigillis suis munitas debitâ & authenticâ formâ intra spatium 4. Septimanarum proximè sequentium ac citiùs si fieri potuerit, confirmabuntur, & ratificabuntur, mutuaque Rati-*

fica-

ficationum Instrumenta intra prædictum tempus hinc inde extradentur. Actum Hagæ-Comitis 31. *Decembris* 1677. *&* 10. *Jannarii* 1678. *Sigillatum & signatum.*

A. HYDE.	W. van HEUCKELOM.
(L. S.)	D. van WYNGAERDEN.
	CASPAR FAGEL.
(L. S.)	J. de MARIGNAULT.
	J. Baron de REEDE, Vryheer van Renswoude.
	C. van BOOTSMA.
	BARON de PALLANDT.
	G. GRUYS.

(N. B.)

Cum Articulo Tractatus hodie conclusi inter D. Legatum Extraord. D. Regis M. B. & D. D. Deputatos Ordinum General. Fœderati Belgii expressum non sit quòd Bellinatus, Castellaniæ, Territoria, Gubernationes, Præfecturæ, vulgò Prevoſtez, *cum appertinentiis, & dependentiis & annexis omnibus sequentiis, oppidis quæ vi dicti Articuli* 1. *Regi Catholico restituenda veniunt, neque etiam Articulo* 1. *quicquam cautum sit de Ducatu Limburgico & oppido Binsch, nos infrascripti dictorum* Ord. Gener. *deputati hisce declaramus intentionem dictorum* Ord. General. *eam esse ut Bellinaturæ, Castellaniæ, Territoria, Gubernationes, Præpositura, vulgò* Prevoſtez, *cum appertinentiis, & dependentiis, & annexis omnibus sequentiis, oppida quæ vi dicti articuli primi prædicto Regi C. restituenda veniunt, prout etiam cautum fuit in Tractatu Pacis Anno* 1668. *inter duas Coronas concluso &. inter ea, quæ restituentur etiam comprehendi dictum Ducatum Limburgi &* Oppidum *Binchs cum omnibus annexis, hosque infrascriptos dictum Tractatum subsignasse ea fiducia, quòd prædictus*

Rex

Rex M. B. in eandem cum dictis Ord. General. intentionem concurret & dictum Dominum Legatum Extraord. nobis significasse, se, quod ad ea attinet, nihil in mandatis habere, & prædicto Domino Regi relicturum hanc dictorum Deputatorum declarationem, omniaque officia adhibiturum, ut Majestas sua in eandem intentionem nobiscum concurrere velit. Actum Hagæ-Comitis die 31. *Decembris* 1677. *&* 10. *Januarii* 1678. *Signatum.*

W. van HEUCKELOM.
D. van WYNGAERDEN.
CASPAR FAGEL.
J. de MARIGNAULT.
JOHAN Baron de REEDE.
Vryheer van Renswoude.
C. van BOOTSMA.
G. GRUYS.

Articulus separatus.

QUandoquidem *Articulo* 10. *Tractatus hodie conclusi expressum est Lotharingiæ Ducem restitutum in Ducatum Lotharingiæ ; & quod ad Sueciam spectat, ibi locorum futuram armorum vacationem, donec in singulas Pacis conditiones conclusum fuerit. Nos infrascripti vigore præsentium declaramus eam esse Magnæ Britanniæ Regis & Fœderatorum* Ordinum *uniti Belgii intentionem prædictum Dominum Regem, omnimodo id acturum, ut Ducatus Lotharingiæ Domino Duci restituatur quo ad munimenta in eo statu in quo nunc est, si verò à Rege Christianissimo obtineri nequeat eo in statu quo fuit tempore occupationis ; & quod ad Sueciam attinet, penes Regem Christianissimum ea* Oppida *quæ in Sicilia tenet, aut aliud quodcunque quod extra Belgium proponi possit mansura per modum oppignorationis ac cautionis usque quo Pacis conditiones respectu*

Sueciæ concordari & iniri poterunt. Actum Hagæ-Comitis 31. Decembris 1677. & 10. Januarii 1678. Signatum,

A. HYDE. W. van HEUCKELOM.
D. van WYNGAERDEN.
CASPAR FAGEL.
J. de MARIGNAULT.
JOHAN Baron de REEDE, Vryheer van Renswoude.
C. van BOOTSMA.
BARON de PALLANDT.
G. GRUYS.

TRADUCTION.

ALLIANCE

entre le Roy de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces Unies, concluë à la Haye, le 31. Decembre 1677, & 10. Janvier 1678.

LE Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur Charles Second, Roy de la Grande Bretagne, faisant une reflexion serieuse sur le deplorable état du Christianisme, & sur la necessité pressante de remettre incessamment l'union dans les esprits, afin d'arréter le cours impetueux de la guerre, qui s'étend de tout côté, & qui a penetré déja presque toute l'Europe d'une maniere pitoyable ; & considerant en luy-même, combien peu ont servi jusqu'ici les efforts de la Mediation qu'il a interposée avec tant de soin & d'attachement depuis presque trois ans, pour retablir la Paix generale ; il a resolu enfin de rechercher des moyens qui ayent plus d'efficace, & à cette fin de faire une étroite Alliance avec les tres-Hauts & tres-Puissants

Puiſſans Seigneurs Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, qui puiſſe par ſa force & par ſon importance obliger les deux Rois voiſins de conſentir de fait à la Paix, ſous des Traités & Conditions convenables au bien de tout le Chriſtianisme, ſur tout pour rétablir & remettre en bon état les Païs-Bas, étant de l'intereſt de Sadite Majeſté, auſſi bien que deſdits Etats qu'il ſoient maintenus ſeurs & entiers. A cette fin nous ſousſignez, ſelon le pouvoir à nous commis ſur ce ſujet, & dont la teneur eſt inſerée à la fin des préſentes, au nom & de la part dudit Seigneur Roy, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, par Eux envoyez reſpectivement, ſommes convenus des choſes, comme s'enſuit.

ART. I.

Que Sa Majeſté de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces Unies, ſe prêteront une aide reciproque, & ſe defendront mutuellement avec toute affection, & autant que faire ſe pourra, dans tel nombre de forces, moyens & raiſons, qu'il ſera trouvé convenable de faire pour le mieux, & dont ils conviendront dans la ſuite entre Eux en particulier. Afin que les deux Rois voiſins condeſcendent à une Paix generale, ſous les Conditions ſuivantes.

En ce qui regarde la France & l'Eſpagne, les Villes de Charles-Roy, Ath, Oudenarde, Courtray, Tournay, Condé, Valenciennes & Saint Guillain, ſoint remiſes entre les mains du Roy Catholique, conjointement avec tous les autres lieux dont les François s'empareront à l'avenir dans les Païs-Bas depuis la priſe de St. Guillain.

Le Comté de Bourgogne demeurera en la puiſſance des François : comme auſſi ſeront renduës toutes les villes & lieux que les François ont pris déja

déja ou prendront à l'avenir dans le Royaume de Sicile.

A l'égard de la France & des Etats Unis, toutes choses seront restituées de part & d'autre dans l'Europe.

Et comme les choses que son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne a reçuës dans ses Ordres sur les conditions de la Paix avec l'Empereur & l'Empire, ne sont pas expliquées assez clairement, qu'on puisse dés à présent y mettre une derniere resolution; mais qui cependant ne sont pas d'une telle importance qu'elles deussent causer du retardement à ce traité, ledit Sieur Ambassadeur s'est chargé & se charge de s'informer de plus prés des intentions de sadite Majesté sur ce sujet; & les sousignez ont promis & promettent, que ledit Seigneur Roy & lesdits Etats feront en sorte, en consideration de l'Alliance entre l'Empereur & lesdits Etats, que les choses seront trouvées justes & raisonnables à cet égard.

Pour le Duc de Lorraine, son Duché de Lorraine luy sera rendu.

Et à l'égard de la Suede, il y aura suspension d'Armes jusqu'à ce qu'on soit tombé d'accord de toutes les conditions de paix.

ART. II.

A cet effect Sadite Majesté Britannique employera incessamment tous ses soins & son travail envers Sa Majesté Tres-Chrestienne, à ce qu'il lui promette & accorde en bonne & deüe forme & par un Traité solennel, que sans aucune exception ni detours, & sous quelque prétexte & sujet que se puisse estre, il consentira & donnera les mains auxdites conditions, si le Roy Catholique peut estre induit & amené par Sadite Majesté Britannique à vouloir consentir pareillement de son côté aux mêmes conditions.

ART. III.

ART. III.

Par un même soin & diligence Sadite Majesté Britannique fera en sorte auprés de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'il consentira aussi à une suspension d'Armes, pendant quelques mois, afin que pendant ce temps là Sadite Majesté Britannique puisse s'occuper, soigneusement & sans distraction ni delay, prés de Sa Majesté Catholique pour l'amenér à consentir auxdites Conditions.

ART. IV.

Et afin que le Roy Tres-Chrestien ne puisse avoir aucun juste sujet de refuser ladite Suspension d'Armes, Sa Majesté Britannique s'obligera par le même Traité, de faire en sorte que ledit Roy Catholique consentira pareillement ausdites Conditions de paix.

ART. V.

Que Sa Majesté Tres-Chrestienne sera sollicitée & engagée par Sa Majesté Britannique d'ajouter foy entiere à ladite promesse, & de vouloir prendre confiance en luy,& par ce moyen qu'à l'avenir il ne porte plus ses armes dans les Païs-Bas, de sorte neanmoins, que si contre l'esperance & l'attente de Sa Majesté Britannique, il ne puisse, par ses exhortations & sollicitations, porter Sa Majesté Catholique, avant le terme desdits trois Mois, de donner son aveu aux susditesConditions,& qu'ainsi il soit necessaire d'en venir à des moyens plus efficacieux, cependant Sa Majesté Tres-Chrestienne ne portera ni n'introduira point ses armes dans les confins des Païs-Bas ; mais Sa Majesté Britanniqne s'engagera, & se donnera le soin de suppléer à ce qui sera necessaire, à ce que Sa Majesté Catholique s'oblige de fait de recevoir la paix sous les Conditions cy-dessus, ainsi Sa Majesté Tres-Chrestienne n'aura pas lieu d'exercer aucun acte d'hosti-

d'hoſtilité dans lesdits Païs, ni de prendre aucune place, bien qu'elle voulût ſe rendre d'elle même, à moins que Sa Majeſté Britannique ne laiſſe & ne discontinuë ce qui vient d'être dit.

ART. VI.

D'ailleurs il a eſté accordé & conclu, que dans le Traité entre Sa Majeſté Britannique, & Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, dans la maniere qu'il a été allegué, lesdits Etats Generaux des Provinces Unies declarent par ces préſentes, qu'ils ſeront tenus de toutes les choſes en general & en particulier qu'il arrivera d'être promiſes & accordées en quelque maniere que ce ſoit, par Sa Majeſté Britannique envers SaMajeſté Tres-Chreſtienne, & d'y eſtre obligez avec Sadite Majeſté, comme ſi Eux-mêmes étoient effectivement intervenus au Traité & l'euſſent ſigné.

ART. VII.

Pareillement Sadité Majeſté & lesdits Etats s'appliqueront en même temps, conjointement ou ſeparément, comme il ſemblera plus propre, par de grands & continuels efforts, pour porter Sa Majeſté Catholique à conſentir auxdites conditions de paix.

ART. VIII.

Et ſi Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne refuſe enfin de ratifier lesdites conditions, en vertu du préſent traité entre Sadite Majeſté & lesdits Etats, il a été convenu, que ſans aucun retardement, Eux enſemble joindront leurs forces les plus grandes qu'ils pourront, pour obliger par ce moyen le Roy Tres-Chreſtien d'accepter lesdites conditions, ſelon les Conſeils & moyens, dont ils ſeront convenus entr'eux mutuellement.

ART. IX,

Comme lesdits Etats Generaux ſont entierement

ment persuadez & sont assurez, que Sa Majesté Catholique donnera les mains auxdites conditions, ainsi ils se chargent & s'obligent conjointement avec Sa Majesté Britannique de faire en sorte, par toute sorte de moyens & d'efforts que Sadite Majesté Catholique consente auxdites conditions, & qu'ainsi il n'y aura point de retardement à la paix du côté de Sadite Majesté.

ART. X.

La Paix estant faite entre les deux Couronnes, ceux-là en seront les Cautions & Protecteurs, dans toutes les formes les meilleures, les plus simples & les plus seures, & non seulement Sa Majesté Britannique, & les Etats des Provinces Unies; mais aussi tous les Rois & Princes voisins; qui considereront comme leurs propres interêts, que le repos demeure inêbranlable par tout le Christianisme, & que la tranquillité soit renduë & assurée aux Païs-Bas, à cette fin on fixera un nombre de troupes & tous autres moyens pour s'en servir contre l'un ou l'autre des Parties, qui aura empêché ou violé la paix, afin qu'il mette fin à l'injure, & repare le dommage fait à la Partie offencée.

ART. XI.

Mais s'il arrive, que quelqu'un de leurs Amis & alliez avec Eux, ait accepté, (Dieu l'en détourne) les Propositions d'un parti contraire & injuste, & qu'il vint à se former une occasion de vangeance, peut-être impreveüe, ou une guerre même, de la part de quelqu'un des nouveaux partis en guerre, soit à lui, soit à ceux qui se seroient joints à son parti, ou à d'autres Etats des Alliez, Sadite Majesté & lesdits Etats s'obligent, de demeurer êtroitement unis entr'eux, pour soûtenir tout l'effort, & emploier leurs armes mutuelles pour defendre vigoureusement leurs Royaumes, Provinces, Etats,

Privileges & libertez, par mer & par terre, & de ne point se départir de ce secours reciproque, avant de s'estre entierement delivrez du danger, & de n'avoir tiré les satisfactions mutuelles, & des seuretez pour l'avenir.

ART. XII.

Ce Traité ainsi arrété avec ce qu'il contient en general & en particulier, sera ratifié par Sa Majesté Britannique & Messieurs les Etats des Provinces Unies, par des Expeditions de l'un & l'autre parti accompagnées de leurs lettres particulieres, dans une forme autentique, dans le terme des quatre semaines prochaines & suivantes & plutôt, si cela se peut; & les ratifications en seront delivrées de part & d'autre dans ledit temps. Fait à la Haye le trente-uniéme Decembre de l'année 1677, & le dixiéme Janvier 1678. ainsi signé & séellé,

A. HYDE. (L. S.)

W. VAN HEUCKELOM.
D. VAN WYNGAERDE.
CASPAR FAGEL.
(L. S.) J. DE MARIGNAULT.
JOHAN Baron DE REEDE, Vryheer van Renswoude.
(L. S.) C. VAN BOOTSMA.
BARON DE PALLANDT.
G. GRUYS.

(N. B.)

Comme il n'est point exprimé en l'Article premier du présent Traité, conclu entre son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique & Messieurs les Deputez des Etats Generaux des Provinces Unies, que les Balliages, Châtellenies, Territoires, Gouvernements & Com-

& Commandements & les Prévotez avec toutes leurs appartenances & dependances, & tous les annexes des Villes comprises dans ledit premier article, doivent aussi être rendus à Sa Majesté Catholique, & qu'il n'est rien resolu non plus dans ledit article premier, touchant le Duché de Limbourg & de la Ville de Binchs, nous soussignez Deputez desdits Etats Generaux declarons par ces présentes, que l'intention desdits Etats Generaux est, que les Baillages, Châtellenies, Territoires, Gouvernements, Prévotez avec leurs appartenances & dependances, & tous les annexes des Villes qui en vertu dudit article premier doivent estre renduës à Sa Majesté Catholique, y sont compris, comme il fut arrêté aussi dans le Traité de Paix de l'année 1668, conclu entre les deux Couronnes: comme aussi sont contenus dans les choses qui doivent être restituées, le Duché de Limbourg & la Ville de Binchs avec toutes leurs dependances, & que lesdits soussignez, ont signé ledit traité, dans la confiance qu'ils ont, que Sa Maj. Britannique tombera dans le même sentiment desdits Etats Generaux, & que ledit Ambassadeur Extraordinaire nous a fait sçavoir qu' à cet égard il n'a rien de precis dans les Ordres qu'il a, & qu'il donnera avis à Sa Majesté de la Declaration des susdits Deputez, & qu'il fera tous ses efforts pour faire concourir Sadite Majesté dans nos Intentions. Fait à la Haye le 31 Decembre 1677. & 10 Janvier 1678. & signé.

W. van Heuckelom.
D. van Wyngaerden.
Caspar Fagel.
J. de Marignault.
Johan Baron de Reede
Vryheer van Renswoude.
C. Bootsma.
G. Gruys.

Article separé.

COmme il est inseré en l'article premier du traité conclu ce jourd'huy, que le Duc de Lorraine sera rétabli dans le Duché de Lorraine, & qu'à l'égard de la Suede, il y aura suspension d'armes, jusqu'à ce qu'on ait arrété toutes les conditions de la Paix, Nous sousfignez declarons en vertu des présentes, que telle est l'intention de Sa Majesté Britannique & des Etats Generaux des Provinces Unies, que Sadite Majesté fera ensorte que le Duché de Lorraine soit rendu audit Seigneur Duc, à l'égard des fortifications en l'état qu'il est présentement, & si cela ne se peut obtenir du Roy Tres-Chrestien, dans l'état qu'il estoit lors de la prise. Et en ce qui concerne la Suede, que Sa Majesté Tres-Chrestienne retiendra en sa puissance les Villes qu'il a occupées en Sicile ou tout autre, qu'on pourra proposer hors des Païs-Bas, en forme de gage & de caution, jusqu'à ce que les conditions de paix à l'égard de la Suede puissent estre arrêtées. Fait à la Haye le 31 Decembre 1677, & 10 Janvier 1778. & signé

A. HYDE.

W. VAN HEUCKELOM.
D. VAN WYNGAERDEN.
GASPAR FAGEL.
J. DE MARIGNAULT.
J. Baron DE REEDE, Vryheer van Renswoude.
C. VAN BOOTSMA.
BARON DE PALLANDT.
G. GRUYS.

PROROGATION

du Parlement depuis le 25 Janvier jusques au 28 Ianvier / 7 Fevrier 1678.

CHARLES ROY,

SA Majesté a des choses de grande importance à communiquer aux deux Chambres, servant pour la satisfaction de leur derniere Addresse pour la préservation de la Flandre ; mais ces affaires n'estant pas encor si meures, comme elles seront dans peu de jours, c'est pourquoy il plait à Sa Majesté, que les Chambres s'ajournent immediatement jusques à Lundy 28 Janvier vieux stile.

HARANGUE

du Roy de la G. Bretagne à Son Parlement en demandant de l'argent, pour pouvoir faire la guerre à la France, en vertu de l'Alliance faite avec les Estats Generaux des Provinces Unies le 7. Fevrier 1678.

Seigneurs & Gentilhommes,

LA derniere fois que nous nous trouvâmes icy je vous promis qu'avant la prochaine assemblée, je ferois tout ce qui dependroit de moy pour vostre satisfaction, & suivant cela j'ay fait une alliance avec la Hollande pour la defence de la Flandre, laquelle ne peut manquer d'avoir effet, à moins que je ne manque du secours necessaire pour soutenir cette alliance, ou par le peu d'égard que les Espagnols mesmes pourroient avoir à leur propre conservation. Pour moy je ne le puis pas croire, vous ayant veu si souvent vous engager à cette defence ; & sachant que vous estes si prudents que vous considerez qu'une guerre, qui s'ensuit necessairement de cette resolution, ne doit pas

se faire à demi, & qu'il faut estre assuré comment la pouvoir mener à bout, ensorte que je puisse estre animé à y employer tous mes efforts, il n'est pas moins necessaire de nous faire voir à nos ennemis avec une telle resolution, qu'ils ne s'imaginent pas que nous soyons las de la guerre, jusques à ce que la Chrestienté soit en tel estat, que son repos ne puisse estre troublé par aucun Prince, je vous confesse que j'ay fait tout mon possible par la voye de mediation pour procurer une paix honorable & assurée à la Chrestienté, considerant combien une telle paix seroit préferable à la guerre, principalement à l'égard de ce Royaume, qui doit absolument recognoistre le grand proffit qu'il a en jouissant de la paix, pendant que les nations voisines souffrent la misere de la guerre: mais perdant toute esperance d'y parvenir par les voyes d'accommodement, ce ne sera pas ma faute, si nous n'en venons pas à bout par la force, puis que nous ne le pouvons autrement; par cette raison j'ay rappellé mes troupes de France, & j'ay consideré, que quoyque nous ne doutions pas, que les Hollandois travailleront de leur costé, nous devons fournir au moins 90 vaisseaux de guerre entretenus, & tout au moins 30000 ou 40000 hommes, & tout ce qui leur est necessaire pour servir ou sur nostre flotte ou ailleurs.

Et afin qu'on ne puisse pas craindre que ce que vous donnerés soit employé à autre usage, je consens, que l'argent qui se recevra soit approprié à cet effet avec tout l'exactitude qu'on pourra desirer.

J'ay donné assez de marques de mes soins dans cette occasion, parce que j'ay avancé pour le bastiment des vaisseaux de guerre neufs, où j'ay depensé pour les faire plus grands & de plus de service, plus de 100000 liv. Sterlin, que j'ay levé par la derniere

niere acte, j'ay fait autant qu'il a esté en mon pouvoir pour restablir les vieux vaisseaux, & pour acheter tout ce qui estoit necessaire pour la flotte, & l'artillerie, & en cela & autre provisions pour la seureté de mes domaines dans l'Amerique & de mes Isles voisines de ce Royaume, j'ay dépensé beaucoup plus de 200000 livres Sterlin, que vous avez consenti que je prisse sur l'excise, quoy que je n'aye pas trouvé tout le credit, que je devois esperer sur une telle seureté.

J'ay fourny aux dépenses necessaires, pour remedier à la Rebellion de Virginie, & de la guerre contre Alger, je suis engagé envers le Prince d'Orange pour la dot de ma niepce, & je ne pourrois pas soûtenir les dépenses ordinaires de mon Royaume & la plus necessaire, à moins que le nouvel impost sur le vin ne me soit continué, lequel autrement n'iroit qu'au profit de ceux que nous souhaittons le moins.

Je croy que ces choses n'ont pas besoin de vous estre fort recommandées, si vous considerez ce que vous avez promis touchant quelqu'une, & la necessité qu'il a pour les autres, & que je n'ay pas seulement emploié mes fonds & mes finances pour vostre seureté, mais que j'ay fait tout ce qui m'a esté possible, pour oster toute sorte de jalousies. J'ay marié ma niepce au Prince d'Orange, & par là je croy avoir donné une entiere assurance, que je ne souffriray jamais, que l'on blesse ses interests tant que l'on m'assistera comme l'on doit pour les defendre.

Ayant fait tout cela, je doibs attendre de vous un secours d'argent considerable & proportionné à une telle occasion, de laquelle depend non seulement l'honneur de la nation Angloise, mais sa conservation même, pour laquelle il ne suffira pas d'y trouver à redire aprés, mais de prévenir la fau-

te principale, de faire foiblement & à demi ce qui ne se doit faire, qu'en poussant les affaires que nous entreprenons avec vigueur & jusques au bout.

Ces considerations sont de la derniere consequence pour ce Royaume, & pourtant je souhaitte, que vous vous y appliquiés presentement sans qu'aucune autre affaire vous empêche de prendre promptement de bonnes resolutions sur cette matiere.

RESOLUTION

de la Chambre des Communes sur la Proposition du Roy le 10. *Fevrier* 1678.

QU'une requeste sera presentée au Roy, contenant le remerciement de cette Chambre pour le grand soin, que Sa Majesté a eu de la Religion Protestante, par le mariage de sa Niéce à un Prince Protestant. Comme aussi pour prier sadite Majesté tres-humblement; qu'il luy plaise de n'admettre aucun Traité de Paix, sinon tel qui laissera le Roy Tres-Chrestien dans une condition & estat non plus capable de nuire à ses voisins, qu'il l'étoit par le traité des Pirenées, à quelle fin les assistences tres-promptes & aydes de cettedite Chambre ne manqueront jamais à sa Majesté.

ADDRESSE

du Parlement au Roy de la G. B. conforme à la Resolution précedente, donnée le 10. *de Fevrier* 1678.

SIRE,

NOus les tres-humbles & loyaux subjets de vostre Majesté, assemblez dans le présent Parlement.

Remercions tres-humblement & avec tout respect

spect vostre Majesté, pour le zele & soin qu'elle a montré pour la conservation, & encouragement de la Religion Protestante, & pour la conclusion d'un mariage entre la Dame Marie, vostre Niéce, & le Prince d'Orange, qui pour le present se trouve engagé par les armes, contre l'ennemy commun, & afin que vostre Majesté poursuive dans ces bons desseins.

Derechef

Nous supplions tres-humblement, & avec un veritable zele vers l'honneur de vôtre Majesté, & la seureté de ces peuples, qu'il plaise à vôtre Majesté de ne point admettre aucun Traité de paix, par lequel le Roy des François soit laissé en possession d'aucun Pays & territoire, ou d'aucun pouvoir que ce soit autre, que celui qui lui a été laissé par le Traité des Pirenées, puisque nous jugeons que tout autre Traité qui soit moins que celuy-cy, ne peut point asseurer les Royaumes de vôtre Maj. & le reste de l'Europe contre l'accroissement de la puissance du Roi des François, mais que lui seul sera capable de troubler la paix publique, toutes les fois qu'il aura envie de l'entreprendre, & principalement les places reservées au Roy d'Espagne dans les Païs-bas & par ce Traité, estant fort advantageuses, non seulement par le voisinage de quelques Villes importantes & même des Forteresses du Royaume de France; mais encore par l'estenduë du territoire, & nous supplions de plus tres humblement vôtre Majesté, qu'il soit accordé & declaré, dans tous les traitez, articles, & confederations faits pour la prosecution de cette guerre, qu'il ne sera pas permis à aucuns vaisseaux de quelque nation que ce soit, d'entrer ou sortir des ports de France, mais que les vaisseaux seront saisis, & la charge destruite.

De même nous ſupplions vôtre Majeſté,de faire toutes les alliances & confederations qui ſeront neceſſaires à cette fin, & encorbien que nous croyons que vôtre Majeſté ne peut pas douter des affections de ſes peuples, nonobſtant nous renouvellons avec joye & unanime contentement nos promeſſes & engagemens paſſez.

Suppliant voſtre Majeſté, d'eſtre tres-fermement perſuadée de noſtre bonne perſeverance, dans la pourſuite de ladite guerre, & que quand il plaira à voſtre Majeſté, de nous communiquer en Parlement telles Alliances & confederations, nous donnerons en toutes rencontres à vôtre Majeſté les aſſiſtances & ſubſides ſi prompts, qu'ils pourront par la faveur divine porter cette guerre à une heureuſe fin.

R E S P O N S E

du Roy de la G. B. à la précedente Adreſſe donnée le 14. *Fevrier*, 1678.

C H A R L E S R.

SA Majeſté a receu & examiné la derniere deputation de cette Chambre,elle y fait cette réponſe, & n'eſt pas peu ſurpriſe d'y trouver tant de ce qui n'y devroit point eſtre mentionné,& ſi peu de ce qui y devroit eſtre.

En premier lieu, la harangue de Sa Majeſté s'adreſſoit aux deux Chambres ſeparément,& la matiere eſtant d'un intereſt ſi public, il eſtoit aſſeurement fort expedient, que la réponſe ſe fiſt conjointement; car d'en envoyer deux & peut-eſtre fort differentes, cela ne peut cauſer que diſtraction à ſon Conſeil, & conſequemment aux affaires de la nation; outre qu'il n'eſt pas raiſonnable de priver la Chambre des Seigneurs de la communi-

munication des choſes,qui ne ſe peuvent finir ſans paſſer par leur mains.

Secondement, il remarque que dans la deputation de cette Chambre du 20. May dernier, vous l'invitiez à une ligue offenſive & defenſive avec la Hollande contre le pouvoir croiſſant du Roy de France, & pour la defenſe des Païs bas Eſpagnols; & que Sa Majeſté faiſant une telle alliance, vous l'aſſeuriez d'un ſecours d'argent tres-abondant, & tout à fait proportionné à une telle occaſion. Conformément à cela Sa Majeſté a fait une ligue offenſive & defenſive avec la Hollande, & vous l'a declarée en Parlement, & a effectué ce que vous attendiez de ſa part; mais pour ce qu'il a demandé de celle de cette Chambre par ſa harangue, (qui eſt le ſecours d'argent) vous ne lui donnez aucune réponſe, ny la moindre eſperance de lui fournir de quoy ſoutenir les Traitez qu'il a faits; ſeulement vous commencez à mettre de nouvelles conditions dans vos premieres promeſſes, & on le traiteroit ainſi eternellement s'il témoignoit eſtre ſatisfait d'un tel procedé; Il ne faut pas vous imaginer, que ny le Roy, ny les Etats Generaux ayants à s'embarquer en une ſi grande entrepriſe, veuillent quitter d'autres alliances ſi conſiderables. Quelques uns des Princes les plus intereſſez ont veu & approuvé ſon Traité avec leſdits Etats, & ce qu'il n'en a pas fait formellement avec eux, c'eſt que la diſtance des lieux où leſdits Princes intereſſez reſident, n'auroit pas permis de faire tant de Traitez, ni avoir les ratifications en Païs ſi éſloignez; & il n'y a gueres lieu de douter que ceux là ne donnent leur conſentement au Traité pour l'intereſt de qui il ſe fait. Cependant rien ne peut plus, retarder ny deconcerter ces traitez que le manque de la part de cette Chambre a ſoûtenir ceux que Sa Majeſté a déja faits; il faut qu'il main-

tienne sa reputation dans cette occasion, & que ce à quoy il s'est engagé soit executé avant qu'il s'engage ailleurs de nouveau.

Par la response de Sa Majesté à la deputation du 30. May, il vous a dit, combien elle se trouvoit offensée de voir ce qu'on entreprenoit sur ses Prerogatives; mais vous avez peu d'égard à cela, au contraire vous ajoutés à vostre premiere méchante conduite de nouvelles usurpations injurieuses à son authorité, contraires à ses sentimens, & à ce qu'il pense, à ceux de la plus grande partie du monde.

Cette Chambre demande que le Roy oblige les Confederez, à ne venir jamais à une paix à moins que le Roy Tres-Chrestien ne fût au moins reduit aux termes du Traité des Pirenées, cette determination n'appartient qu'à Dieu tout-puissant; car aucun ne peut juger quelles conditions se devront mettre à une paix, que celuy qui peut predire certainement le succés d'une guerre.

Vous proposez au Roy d'enjoindre non seulement à ses Alliez, mais à tout le monde, de ne laisser aucun de leurs vaisseaux aller & venir en France; sous peine de confiscation des marchandises & de saisie des vaisseaux & de l'equipage.

Le Roy ne croit pas, que jamais aucune assemblée ait fait un deffi si grand & si public à toute la terre, sans s'estre auparavant ou pourveu, ou avoir au moins consideré comment se pourvoir des moyens, autant que Sa Maj. en a pû sçavoir de vôtre part. Quoy qu'il en soit, pour vous faire voir le grand desir, quelle a de donner toute satisfaction à cette Chambre, quelques desraisonnables que soyent les Propositions qui lui ont esté faites, il vous repete encore ce qu'il vous dit le 28. Janvier dernier, que si par vôtre assistance il peut faire des preparatifs suffisans pour une telle entre-

prise, il ne mettra point les armes bas, que la Chrestienté ne soit restablie en tel repos, qu'il ne soit pas au pouvoir d'aucun Prince en particulier de la troubler.

C'est à quoy tout cecy doit aboutir, & tout ce que vous peut dire un Prince, qui comme lui est jaloux de tenir sa parole, mais de dire qu'il ne fera aucune paix qu'une telle sorte de paix, qu'il soit en pouvoir ou non, qu'il soit abandonné de ses Alliez ou non; cela ne se peut pas appeller un engagement solemnel, parce qu'asseurément on ne peut pas y satisfaire.

Pour conclusion, Messieurs, le droit de faire & conduire la guerre & la paix appartient au Roy, & si vous croyez qu'il veuïlle perdre la moindre partie de ce droit, vous vous abusez, les resnes du gouvernement sont en ses mains, & il a autant d'interest & prend autant de soin de vos conservations, que de celle de sa propre personne, & les continuera pour la defense & seureté de son peuple, & les poussera aussi loin qu'il pourra, si cette Chambre l'encourage à faire de nouvelles alliances, en l'aidant à maintenir celles qu'il a déja faites, & fera tous les efforts pour vos avantages.

Si vous en avez le dessein, il le faut mettre en effet promptement, le temps & la conjoncture ne vous donnent pas le loisir de faire une longue consultation; Et ainsi le Roy desire que sans perdre plus de temps, vous vous appliquiez à deliberer sur l'argent que vous lui devez fournir, parce que sur cela il prendra ses mesures.

RAISONS

envoyées par la Chambre des Communes à celle des Seigneurs, touchant l'Addresse au Roy resoluë par la Chambre des Communes, sur la declaration de guerre à la France, &c. & ce que les Seigneurs y ont trouvé à reformer.

QUe Sa Majesté nous ayant declaré depuis cette assemblée, qu'il avoit fait une ligue offensive & defensive avec laHollande,contre l'aggrandissement & pouvoir du Roy de France, & pour la conservation de Païs-bas Espagnols, nous ne pouvons croire,que Sa Majesté n'ait disposé les affaires au dehors conformément à ce dessein, & jugeons qu'elle est à present engagée si avant qu'elle ne peut encourir aucun danger ny préjudice dans ces affaires, en declarant présentement la guerre contre le Roy de France.

Que le Roy declarant présentement la guerre, elle la peut commencer dés cette heure,avec avantage esgal: d'autant que si les choses continuent dans cet estat incertain, le Roy de France peut prendre son temps pour nous attaquer dés qu'il le trouvera à propos, & surprendre les sujets de Sa Majesté, pendant que sur l'assurance d'une paix apparente ils continuent leur commerce, & si nous voulions nous conformer avec les corrections que vos Seigneuries ont proposées, cette maniere de provoquer le Roy de France,ne seroit ny plus ny moins que lui declarer la guerre, & il s'en serviroit tout de mesme pour la justification de ses enterprises, & pendant cela encore Nous & nos Confederés resterons dans la mesme incertitude.

Que les Armes du Roy de France ont eu depuis quelque

quelque temps un si heureux succés, que si le Roy ne declare promptement la guerre, on ne peut s'asseurer que les Confederez, ou quelques-uns d'eux des plus considerables, ne soient forcez de faire la paix à tels termes que le Roy de France leur voudra accorder, & par là nous n'aurons aucun secours à esperer que de nous mesmes, & bien plus à nostre desavantage, que ce ne seroit à présent.

Que par les mots que V. S. S. ont mis, le temps de la declaration de la guerre demeure indeterminé, & ainsi cela sera sujet à l'interprepation de ceux qui ont persuadé au Roy de differer cette declaration de guerre, & desja plus long-temps qu'il n'auroit esté à souhaiter.

Que declarant la guerre maintenant, les troupes que Sa Majesté a levées seront d'abord envoyées de la mer, parce qu'autrement restans dans ce Royaume, rien au monde ne seroit plus dangereux pour Sa Majesté, ny plus ruïneux au loix, & aux libertez & privileges des sujets de ce Royaume, ce qui leur donne desja une grande apprehension.

Que par cette declaration les sujets de Sa Majesté, qui sont au service de France, seront rappellez & ramenez icy, & par ce moyen les Armées de France affoiblies, & celles de Sa Majesté & des Confederez augmentées de forces considerables, lesquelles sans cela seroient bien-tost employées contre ceux mesmes que nous voulons defendre.

Que l'entretien des troupes par terre sera d'une tres-grande despense, & que nous ne sçavons de quelle raison satisfaire ceux que nous representons, ny les faire resoudre à supporter les taxes necessaires, à moins que de leur faire voir les deniers qui se levent sur eux employés présentement.

Que si le Roy se met de la partie dans la guerre, cela est incompatible avec la contiuuation de la mediation.

Que les Ambassadeurs de Sa Majesté restans à Nimegue; les Confederez auront sujet de croire qu'elle n'a pas encore quitté tout à fait le dessein, de faire la Paix par la voye de mediation, & consequemment fera la guerre avec moins de vigueur, & ainsi ils pourront apprehender, que les forces envoyées en Flandres ne soient plûtôt un renfort pour procurer la paix, qu'un secours pour defendre ce Païs-là contre les François.

Que dans l'estat puissant où le Roy de France est maintenant, il n'y a pas lieu d'esperer, qu'il condescende jamais à aucun Traité de paix, par lequel il soit suffisamment pourveu à la seureté des Etats de Sa Majesté.

Que le sejour de l'Ambassadeur de France en cette Cour aprés la guerre declarée, peut estre d'un grand préjudice, par les intelligences & secretes correspondances, qu'il y peut conserver, & quant à l'Ambassadeur d'Angletterre en France, nous jugeons qu'il est de meilleure grace, que Sa Majesté le rapelle, que d'attendre que l'on le renvoye.

Autre ADRESSE

de la Chambre Basse, présentée au Roy de la G.B. le 25. Mars 1678. pour le faire entrer actuellement en guerre contre le Roy de France, & notifier, que le Bil pour fournir de l'argent estoit passé.

NOus les tres-humbles, & les tres-fidelles sujets de V. M. les Communes assemblées au Parlement, representons tres-humblement à V. M. avec toute sorte de sousmission, & de fide-

lité

lité pour son service, que pour satisfaire les esprits de ses bons sujets, qui sont fort inquietés, par l'apprehension des dangers, que la grandeur & le pouvoir du Roy de France peuvent attirer au Royaume, & pour encourager les Princes, & les Etats desja Confederés contre lui, qu'il plaise à V. M. de immediatemment declarer, proclamer, & entrer dans une guerre actuelle contre ledit Roy, pour soutenir laquelle, comme nous avons desja passé un Bil, pour fournir de l'argent auquel il n'y a rien qui manque, que vostre Royal consentement: aussi nous supplions V.M. d'estre constamment asseurée, que nous l'aiderons de temps en temps, avec de telles sommes, & avec tels secours, dont V. M. aura besoin, pour une si Royale entreprise: & puisque les soins, que V. M. a pour accommoder toutes choses par la voye de mediation, n'ont point produit les bons effets, qu'elle a souhaités, nous la supplions tres-humblement de rappeller ses Ambassadeurs de France & de Nimegue, de sorte que V. M. estant publiquement degagée d'agir en Mediateur, ou sur les Conditions autrefois proposées, elle puisse entrer en une guerre non pas pour quelqu'autre fin, que pour reduire le Roy de France à telles Conditions, qu'il ne soit plus redoutable aux sujets de vôtre Majesté, mais que la Chrestienté soit rétablie dans une telle paix que ledit Roy ne la puisse plus troubler.

RESPONSE

du Roy de la Grande Bretagne à la précedente Adresse.

CHARLES ROY,

SA Majesté à reçu l'Adresse du Parlement, par laquelle elle apprend que le Bil pour payer par tête est arrêté, & qu'il ne reste plus qu'à y donner son consentement. Sa Majesté l'a approuvé, & est resoluë de le faire passer dés demain. Ensuite elle demande que le Parlement se hâte de terminer ce qui regarde le reste des subsides qui luy ont été promis, de peur que les préparatifs, tant par Mer que par Terre, ne courent risque d'être inutiles, si l'on différe ces supplemens. De-plus Sa Majesté souhaite d'entendre incessamment les raisons que la Chambre dira là-dessus, afin de ne pas perdre, dans la décision des subsides, le temps qui se doit employer à la reputation, & à la seureté du Royaume.

TRAITÉ

d'Alliancè Defensive, entre le Roy d'Angleterre & Messeigneurs les Estats Generaux, Conclu le 3. *Mars* 1678.

COmme ainsi soit, que le Serenissime Roy de la Grande Bretagne, outre les engagements estroits, dans lesquels il est desja entré avec les Estats Generaux des Provinces Unies, pour la conservation des Païs-Bas Espagnols, & l'appuy des Interests communs de cette partie de l'Europe,

au-

auroit fort desiré d'éntrer en même temps dans une perpetuelle Ligue defensive avec lesdits Estats, pour la conservation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujets & Estats contre tous ceux, qui voudroient entreprendre de les attaquer, ou en quelque maniere que ce soit les outrager ou molester ; Et comme lesdits Estats estant de leur part également desireux d'entrer dans ledit Lien perpetuel, d'un Traité defensif avec Sa Majesté, auroient donné pouvoir au Sieur van Beuningen leur Ambassadeur auprez de Sadite Majesté de traiter & conclure ladite Alliance, Sadite Majesté ayant nommé pour Commissaires de sa part Messieurs Heneage Baron Finch grand Chancelier d'Angleterre, Thomas Comte de Danby grand Tresorier d'Angleterre, Henry Comte d'Arlington Chambellan de la Maison du Roy, Henry Coventry Escuyer, & Joseph Williamson Chevalier, premiers Secretaires d'Estat & des Commendements de Sadite Majesté, lesdits Commissaires, & ledit Ambassadeur, aprés plusieurs Assemblées & Conferences ont en vertu de leurs pouvoirs respectifs, Copies desquels sont inserées à la fin de ces présentes, arresté & conclu ce qui s'ensuit.

I.

IL y aura à l'avenir entre le Roy & ses Successeurs Roys de la Grande Bretagne & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas de l'autre, & leurs Estats & Terres appartenantes, & leurs Sujets reciproquement, une sincere, ferme, & perpetuelle amitié & bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

De

II.

Deplus il y aura entre Sa Majesté & ses Successeurs Roys de la Grande Bretagne & ses Royaumes, & lesdits Seigneurs Estats Generaux, & leurs Estats & Terres appartenantes, une Alliance estroite & fidelle Confederation, pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre, en la Tranquilité, Paix, Amitié & Neutralité par Mer & par Terre, en la possession de tous les Droits, Franchises, & Libertez dont ils jouïssent, ou ont droit de jouïr, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront par des Traités de Paix, d'Amitié & de Naturalité, qui ont esté faits cy-devant, & qui seront faits cy-apres, conjointement & de commun concert avec d'autres Roys, Republiques, Princes & Villes, le tout pourtant dans l'estenduë de l'Europe seulement.

III.

Et ainsi ils promettent, & s'obligent de se garantir l'un l'autre, non seulement tous les Traitez que S. M. & lesdits Seigneurs Estats Generaux ont desja faits avec d'autres Roys, Republiques, Princes & Estats, lesquels seront exhibez de part & d'autre, avant l'eschange des Ratifications, mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire cy apres, conjointement & de commun concert, & de se defendre, assister & conserver reciproquement dans la possession des Terres, Villes & Places, qui appartiennent presentement, & qui appartiendront cy-apres, tant à Sa Majesté & ses Successeurs Roys de la Grande Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Estats Generaux par lesdits Traitez, en quelque endroit de l'Europe que lesdites Terres, Villes & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Estats Generaux viennent à estre troublez ou attaquez par quelque hosti-

hostilité ou Guerre ouverte ; par qui ou sous quelque prétexte que ce puisse estre.

IV.

L'obligation reciproque de s'entraider & defendre, s'entend aussi, pour estre Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux leurs Païs & sujets conservez & maintenus en tous leurs droits, possessions, immunitez & libertez, tant de Navigation que de Commerce, & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui se trouveront leur appartenir par le droit commun, ou estre acquis par des Traités faits, ou à faire, en la maniere susdite envers & contre tous Rois, Princes, Républiques, ou Estats, ensorte que si au préjudice de ladite tranquillité, Paix, Amitié, ou Neutralité présente ou future, sa Majesté ou lesdits Seigneurs Estats Generaux viennent à estre cy-aprés attaquez, ou en quelque autre sorte que ce soit troublez en la possession & jouïssance des Estats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunitez & Libertez de Commerce, Navigation, ou autres quelconques, dont Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Estats Generaux jouïssent présentement, ou auront droit de jouïr par le droit commun, ou par les Traités desja faits, ou qui pourront estre faits comme dessus, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux en estant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement tout leur possible, pour faire cesser le trouble ou hostilité, & reparer les torts ou injures qui auront esté faites à l'un des Alliés.

V.

Et en cas que ladite attaque ou trouble soit suivie d'une rupture ouverte, celuy des deux Alliez, qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rompre deux mois aprés la premiere requisition de celuy d'entr'eux, qui sera desja en rupture, durant lequel temps il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs ou

autres Miniſtres pour moyenner un accommodement équitable entre l'agreſſeur ou turbateur, l'attaqué ou troublé, & neantmoins donnera pendant ledit temps un puiſſant ſecours à ſon Allié, tel qu'il ſera convenu par des articles ſeparez entre Sa Majeſté & lesdits Seigneurs Eſtats Generaux, lesquels bien qu'il n'en ſoit fait aucune mention au préſent article, ſeront tenus & obſervez, comme s'il y eſtoient inſerez ou eſcrits, demeurant toutesfois, aprés ledit temps de deux mois expirez, au choix de celuy des Alliez qui ſera en rupture, de continuer à joüir du fruit du même ſecours, en casque la conjonćture du temps, & la conſtitution de ſes affaires luy en fiſſent préferer l'effećt à celuy de la rupture ouverte de ſon Allié.

VI.

La garantie reciproque eſtant de cette ſorte eſtablie & promiſe, lors qu'un des Alliez ſera attaqué ou troublé, ſi l'Eſtat des Provinces Unies venoit à l'eſtré, & ſe trouvoit obligé d'entrer en guerre ouverte, Sa Majeſté ſera pareillement obligée de rompre avec l'aggreſſeur ou turbateur, & d'employer toute ſa puiſſance & toutes ſes forces par Mer & par Terre, & les joindre à celles desdits Seigneurs Eſtats Generaux, quand il ſera jugé à propos pour reduire l'ennemy commun à un accommodement honneſte, ſeur & équitable avec la Grande Bretagne, & lesdits Provinces Unies.

VII.

Et en ce cas les forces de Sa Majeſté Britannique & desdits Seigneurs Eſtats Generaux agiront conjoinćtement ou ſeparément, ſuivant ce qui ſera alors plus particulierement concerté entre Sadite Majeſté, & lesdits Seigneurs Eſtats Generaux, lesquels aviſeront & reſoudront enſemble des moyens les plus propres pour incommoder l'ennemy commun, ſoit par voye de diverſion ou autrement,

ment, afin comme dit eſt de le reduire pluſtoſt à un accommodement.

VIII.

Le ſemblable de ce qui eſt contenu aux deux articles immediatement précedents, ſe fera par lesdits Seigneurs Eſtats, en cas que la Grande Bretagne ſoit attaquée ou troublée en la maniere ſusdite.

IX.

Quand une fois la guerre ſe trouvera ouverte avec les deux Alliés, ſuivant le preſent Traité il ne pourra eſtre fait aprés par aucun desdits deux Alliés aucune ſuſpenſion d'Armes avec celuy, qui aura eſté declaré & reconnu Ennemy, que conjointement & d'un commun conſentement.

X.

Mais le cas eſcheant, que l'on vienne à entrer en Negotiation, ſoit pour traiter de Paix, ou de Treve de quelques annees, elle ne ſe pourra commencer par l'un des Alliés, ſans la participation de l'autre, & ſans luy procurer en même temps, & auſſitoſt qu'à luy même la facilité & ſeureté requiſe & neceſſaire pour envoyer ſes Miniſtres ſur le lieu, où l'on traitera. Comme auſſi ſans donner ſucceſſivement & de temps en temps communication de tout ce qui paſſera dans ladite Negotiation. Et ne pourra ny l'un ny l'autre paſſer jusques à la concluſion de ladite Paix ou Treve ſans y comprendre ſon Allié, & le faire remettre s'il le deſire ainſy, dans la poſſeſſion des Païs, Terres ou Places, & jouïſſances des droits & immunitez qu'il tenoit, & dont il jouïſſoit devant le guerre, & ſans ſtipuler de l'ennemy commun pour l'Allié les mêmes droits, immunités, exemptions & prérogatives, que pour ſoy même, ſi ce n'eſt que les Alliez en convinſſent autrement.

XI.

Il sera permis à celuy des Alliez qui sera attaqué de faire des levéés de toute sorte de gens de guerre, dans les Estats de l'autre, pour servir dans leurs Armées de Terre, pourveu que cela se fasse sous des Capitulations telles, que les Parties conviendront entre eux.

XII.

Les Ratifications du présent Traité seront données en bonne forme, & eschangées de part & d'autre, dans l'espace de quatre Semaines à conter du jour de la signature.

En foi de quoy de tout ce que dessus lesdits Sieurs Commissaires, & ledit Sieur Ambassadeur ont signé les présentes, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Westmunster ce troisiéme jour de Mars de l'an 167⅞ estoit signé

Finch. C. (*L. S.*) *C. van Beuningen.* (*L. S.*)
Danby. (*L. S.*)
Arlington. (*L. S.*)
H. Coventry. (*L. S.*)
Williamson. (*L. S.*)

Articles separez.

I.

LE cas de l'Article cinquiesme, venant à eschoir ledit Seigneur Roy, & ses Successeurs, & lesdits Seigneurs Estats Generaux seront obligez de s'assister mutuellement toutes les fois, qu'ils seront attaquez ou troublez, ainsi qu'il est plus au long exprimé dans ledit Article, d'un secours, à sçavoir Sa Majesté Britannique, lesdits Seigneurs Estats Generaux de dix mille, & lesdits Seigneurs Estats Generaux Sa Majesté Brittanni-

tannique de six mille hommes d'Infanterie, bien armez, sous tels Regiments, Compagnies, Colonels, & autres Officiers, que sadite Majesté & lesdits Estats trouveront à propos, & jugeront le plus propre pour une telle assistance, & de vingt Vaisseaux de Guerre, bien equipez & pourvus, & livreront & entretiendront ledit secours aux depens de celuy qui l'envoyera, pour le service de celuy, qui sera attaqué.

II.

Lors que la necessité des affaires fera juger & connoistre, que le secours, promis & accordé, devra estre augmenté, ledit Seigneur Roy & les Seigneurs Estats Generaux tascheront d'en convenir ensemble.

III.

Le secours, qui sera envoyé, sera entierement sousmis au commandement & ordre de celuy auquel il sera envoyé pour s'en servir, & pour le transporter aux lieux, où bon luy semblera, par Eau & par Terre, à la Campagne, aux Sieges, à la Garde de Places, & par tout où la necessité, ou l'utilité l'exigera.

En foy dequoy les Sieurs Commissaires du Roi de la Grande B., & le Sieur Ambassadeur des Estats Generaux des Provinces Unies, ont signé les présents Articles separez, & à iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Westmunster ce troisiéme jour de Mars $167\frac{7}{8}$. Estoit signé.

(L. S.) *Finch. C.* (L. S.) *C. van Beuningen.*
(L. S.) *Danby.*
(L. S.) *Arlington.*
(L. S.) *H. Coventry.*
(L. S.) *Williamson.*

DEPUTATIO

ſex Commiſſariorum ad tractandum cum Legatis ac Miniſtris Principum Confederatorum, per S. Maj. Britannicam facta, die 21. Martii 1677. ab incarnatione, ſeu die 31. Martii 1678.

Carolus Secundus, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, fidei defenſor, &c. Omnibus & ſingulis, ad quos præſentes litteræ pervenerint, ſalutem. Quum id maximè requirere videatur hodiernus rerum ſtatus, ut arctior Unio & Confederatio inter nos & Sereniſſimum, Potentiſſimum & Invictiſſimum Principem Leopoldum Romanorum Imperatorem ſemper Auguſtum, & Ser. ac Pot. Principem Dominum Carolum II. Regem Hiſpaniarum, & demum inter nos & Celſos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii connectatur, quò meliùs Dominiorum & Statuum reſpectivè noſtrorum defenſioni provideri, & malis quibus belli jam flagrantis incendium rem Chriſtianam tam latè populatur, remedium tandem (volente Deo Opt. Max.) *adhiberi poſſit. Quumque præmemoratæ S. C. M. Ablegatus apud nos reſidens, Illuſtris & Generoſus Camerarius ipſius & Conſiliarius Imperialis Aulicus; nec non Auguſtæ Imperatricis Dominæ Matris Suæ amantiſſimæ ſupremus ſtabuli Præfectus, Carolus Ferdinandus Comes à Walnſtein, aurei velleris eques; & præmemorati Ser. Regis Hiſpaniarum Ablegatus extraordinarius Marchio de Burgomagnero, itemque præmemoratorum DD. Ordinum Generalium Legatus ad nos extraordinarius Dominus Conradus van Beuningen per Memorialia ſua nobis exhibita ſignificaverint, præfatos reſpectivè Dominos ſuos talem Unionem & Confœderationem nobiſcum inire cupere, ſeque prædictos Miniſtros tractatum in eos fines neceſſarium conficiendi, plenâ poteſtate & autoritate munitos eſſe;*

nos

nos quidem huic propositioni non minus (uti videtur) necessariæ, quàm Christianis Principibus dignæ lubenter accedentes, de & super ejusmodi arctiori confederatione tractare paratos nos esse declaramus. Sciatis igitur quòd nos spectatissima perquam fidelium & prædilectorum consanguineorum & consiliariorum nostrorum intimorum, Thomæ Comitis de Danby, summi Regni nostri Angliæ Thesaurarii, Johannis Comitis de Bridgeswater, Arthuri Comitis Essexiæ, & Thomæ vice-Comitis Falcomberge, & perquam fidelium & prædilectorum Consiliariorum nostrorum intimorum Henrici Coventry Armigeri, Primariorum Secretariorum nostrorum unius, & Josephi Williamson Equitis aurati, Primariorum Secretariorum nostrorum alterius fide, prudentiâ & integritate plurimum confisi: eosdem fecimus, ordinavimus & deputavimus, ac per præsentes facimus, ordinamus & deputamus nostros veros & indubitatos Commissarios, Deputatos & Procuratores; Dantes & concedentes iisdem omnibus sive quibusvis quatuor eorum plenam & omnimodam potestatem & authoritatem pariter & mandatum generale ac speciale nostro nomine cum prædictis Ministris S. C. M. & Serenissimi Regis Hispaniarum, cumque præfato Legato extraordinario DD. Ordinum Generalium (vel cum quibusvis aliis S. C. M. Serenissimi Regis Hispaniarum & DD. Ordinum Generalium Ministris, huc postea mittendis) ad hoc sufficentem potestatem habentibus, de & super tali inter nos & novissime dictos S. C. M. & Serenissimum Regem Hispaniarum, itemque DD. Ordines Generales Fœderati Belgii unione & arctiori Confederatione incundâ, qualis necessaria maxime & accommodata censebitur, ad Regnorum, Dominiorum & Statuum respectivè nostrorum defensionem & securitatem, & ad remedium calamitatibus iis & malis, quæ præsens bellum peperit, vel parere poterit, afferendum, conjunctim, vel separatim communicandi, tractandi, conveniendi & concludendi, cæteraque omnia & singula

 fa-

faciendi, quæ ad prædictos fines faciant & conducant, atque super iis articulos, litteras atque instrumenta necessaria conficiendi, & à præmemoratis Ministris & aliis quibusvis Sacræ Cæsareæ Majestatis Serenissimi Regis Hispaniarum & DD. Ordinum Generalium Ministris, huc postea mittendis, petendi & recipiendi, denique omnia ea, quæ ad præmissa vel circa eadem erunt necessaria & opportuna expediendi. Promittentes bona fide & in verbo Regis, nos omnia & singula quæ inter dictos nostros Procuratores, Deputatos ac Commissarios aut eorum quatuor, atque prænominatorum respective Principum & Dominorum Ministros jam præsentes, vel postea mittendos conjunctim, vel separatim in præmissis facta, pacta & conclusa erunt, rata, grata & firma omni meliori modo habituros, nec contra ipsorum aliquid aut aliqua contraventuros, quin potiùs quicquid nomine nostro promissum fuerit, sanctè & inviolabiliter observaturos & observari curaturos. In cujus rei majorem fidem & testimonium hasce litteras manu nostrâ propriâ signatas, magno Angliæ sigillo communiri fecimus. Quæ dabantur in Palatio nostro de Withehal 21. die Martii, anno Domini secundum stylum Anglicanum, millesimo, sexcentesimo, septuagesimo septimo. Regnique nostri tricesimo.

CAROLUS REX.

Copia vera,

ROBERTUS SOUTHWELL.

TRADVCTION.

DEPUTATION

de six Commissaires faite par Sa Majesté Britannique, pour traiter avec les Ambassadeurs & Ministres des Princes Alliez, du 21. Mars 1677. de l'incarnation, ou du 31. Mars 1678.

CHarles Second, par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Protecteur de la Foy, &c. à tous ceux qui ces présentes verront, salut. L'état présent des affaires requerant sur toutes choses, qu'il y ait une plus estroite Union & Alliance, entre nous & le Serenissime & tres-Puissant & tres-Invincible Prince Leopold Empereur des Romains toûjours Auguste; Et le Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur Charles II. Roy d'Espagne, & enfin entre nous & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, afin de pouvoir d'autant mieux pourvoir à la defense de nos Domaines & Etats respectifs, & apporter enfin, (moyennant la grace & la faveur de Dieu,) du remede aux maux causez par l'embrasement de la guerre déja allumée par tout le Christianisme. Et l'Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, Charles Ferdinand Comte de Wallenstein, Chevalier de la Toison d'or, Resident prés de nous, son Illustre & Excellent Conseiller de la Chambre Imperiale, & premier Ecuyer de Madame l'Auguste Imperatrice Sa Mere; & l'Envoyé extraordinaire de sa Maj. Catholique, le Marquis de Bourgomagnero, & l'Ambassadeur extraordinaire de Messieurs les Etats Generaux Monsieur Conrad van Beuningen, nous ayants fait savoir par les Memoires qu'ils nous ont representez, que leursdits Maîtres respe-

ctivement desiroient de faire une Union & l'Alliance de cette nature avec nous, & qu'à leur égard ils estoient munis d'un Pleinpouvoir & autorité de passer le Traité necessaire sur ce sujet ; Nous acceptant volontiers cette Proposition, non moins necessaire apparemment, que digne des Princes Chrestiens, declarons que nous sommes prêts de traiter sur cette estroite Alliance. Ainsi donc étant, comme nous sommes entierement persuadez de la fidelité, prudence & integrité singuliere, de nos tres-fidelles & bien amez Cousins & Conseillers nos intimes, Thomas Comte de Danby, Surintendant des Finances de nôtre Royaume d'Angleterre ; Jean Comte de Bridgeswater, Arthure Comte d'Essex, & Thomas Vicomte de Falconberge, & de nos tres-fidelles & bien-amez Conseillers Henry Coventry un de nos premiers Secretaires, & Joseph Williamson Chevalier de la Jarretiere, aussi un de nos premiers Secretaires ; nous les avons establis, ordonnés & commis, & par ces présentes les establissons, ordonnons & commettons nos vrais & irrevocables Commissaires, Deputez & Procureurs, leurs donnant à tous en general & à chacun d'eux quatre, pleine & entiere puissance & autorité, comme pareillement mandement general & particulier, de traiter, convenir, communiquer & conclure en nostre nom, avec lesdits Ministres de sa Maj. Imp. & de sa Maj. Catholique & avec ledit Ambass. extraordinaire de Messieurs les Etats Generaux (ou avec tous autres Ministres que leursdites Maj. Imp. & Catholique & Messieurs les Etats Generaux pourroient ci-aprés envoyer) ayans pour cet effet suffisant pouvoir, pour agir au sujet de l'union & estroite Alliance sus-mentionnée, entre nous & leursdites Maj. Imp. & Cat. & Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, la plus necessaire & convena-

ble

ble qu'ils jugeront à propos, pour la defense & seureté reciproque de nos Royaumes, Terres & Etats, & pour apporter du remede aux calamitez & pertes que cette guerre a produit, ou pourra produire, & de faire toute autre chose, conjointement ou separément, qui concernent & avancent ledit sujet, & de faire là-dessus lettres, instruments, articles necessaires, & de demander & recevoir desd. Ministres ou autres quelconques qui pourroient ci-aprés estre envoyez de la part de leursdites Maj. Imp. & Cat. de Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies; Et enfin d'expedier tout ce qui sera necessaire & expedient pour le bien desdites choses ci-dessus proposées. Promettans de bonne foy & en foy de Roi, de confirmer, ratifier & avoir pour agreable, en la mellieure maniere que faire se pourra, toutes choses en general & en particulier qui auront esté faites, accordées & concluës, entre nosdits Procureurs, Deputez & Commissaires ou quelques-uns d'Eux quatre, & lesdits Ministres des susdits Princes & Seigneurs, déja présents ou qui viendroient ci-aprés, & de ne point y contrevenir en aucune chose, au contraire d'observer & faire observer inviolablement tout ce qui aura esté promis en nôtre nom. En foy dequoy & pour plus grand témoignage, nous avons ces présentes lettres signées de nostre main, & fait seeller du grand seau d'Angleterre. Donné en nôtre Maison Royale de Whitehal le 21. Mars, l'an du Seigneur selon le style Anglois, 1677. & de nôtre Regne, le trentiéme.

CHARLES ROY.

la Copie est bonne

ROBERTUS SOUTHWELL.

RESOLUTION

de la Chambre des Communes du Samedy le 4. de May 1678.

QUe la ligue defenſive & offenſive avec les Etats Generaux des Provinces Unies, & les Articles y appartenants, ne ſont pas conformes aux inſtances, & addreſſes préſentes, ny avec le bien & la ſeureté de ce Royaume.

Reſolu que c'eſt l'opinion de cette Chambre, que S.M. ſoit treshumblement aviſée & lui plaiſe, d'entrer immediatement en l'alliance & cõféderation, qui eſt à preſent entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne & les Etats Generaux des Provinces Unies pour la pourſuite vigoureuſe de la guerre préſente contre le Roi de France, & pour le bien & ſeureté du Royaume de S. M. & particulierement que l'on employe tous les moyens les plus efficaces, pour faire continuer lesd. Etats Generaux dans lesdites confederations, & que l'on taſche de faire que tous les Confederés s'accordent à defendre tout commerce entre leurs ſujets & Pays & ceux de la France & toutes les Provinces dependentes de France, ſans qu'aucunes marchandiſes de France audits Pays & dependances puiſſent eſtre apportées dans les Pays desdits Alliés de quelque place que ce ſoit: & que l'on faſſe tout ſon poſſible, d'inviter tous les autres Princes & Etats d'entrer dans ladite confederation, & que l'on ne faſſe ny Tréve ny Paix avec la France ſans le conſentement general des Confederés. Ordonné que les membres de la maiſon, qui ſont du Conſeil privé préſentent treshumblement ces reſolutions à S.M. & de faire l'excuſe de ce qu'on ne l'a pas fait en la maniere accouſtumée à cauſe de la neceſſité preſſente & la grande diligence des affaires.

RESPONSE

du Roy de la G. B. envoyée à la Chambre des Communes, le 6. May par le Sieur Coventry, sur ce qu'elle avoit resolu Samedy passé le 4. May, 1678.

CHARLES ROY.

SA Majesté, ayant esté informée des resolutions de la Chambre Basse du 4. du courant, n'a pu ne s'estonner de leur façon & forme. Neantmoins, quoyque sa Majesté n'ait rien à y redire, comme elle a demandé sur ce sujet les sentiments des deux Chambres, elle ne trouve pas convenable de donner aucune réponse, avant que la Chambre haute s'y joigne pareillement avec son sentiment. Donné à Wittehalle le 6. May, 1678.

HARANGUE

du Mylord Chancelier du 9. May 1678. *aux deux Chambres, pour leur demander leur avis sur l'estat présent des affaires publiques.*

SEigneurs, & vous Chevaliers & Bourgeois de la Chambre des Communes: Le Roy ayant fait une ligue offensive & defensive avec la Hollande, & fait son possible pour affermir cette ligue, entrant en d'autres & plus generales Alliances pour faire la guerre, a neanmoins trouvé bon, avant que d'aller jusques au bout, de prendre l'avis des deux Chambres de son Parlement, & est resolu de s'y conformer dans sa conduite.

Et afin que son Parlement puisse juger avec un

parfait discernement & certitude de ce qui est à faire en cette matiere. Sa Majesté veut que vous soyez pleinement & entierement esclaircis de l'estat present des affaires.

La premiere addresse des deux Chambres à Sa Majesté fut le 26. Mars 1676. dans laquelle faisant remarquer l'accroissement dangereux de la Monarchie Françoise & ses conquestes en Flandres, avec les consequences qui en resultoient, sa Majesté fut suppliée de se fortifier de si estroites alliances, qu'elles suffisent pour la seureté de son Royaume & la conservation des Païs-Bas Espagnols; mais la fin de cette addresse ne fut jamais que Sa Majesté deust tout à coup quitter sa qualité & ses offices de Mediateur, pour devenir une des Parties dans la guerre, avant que d'avoir fait une telle alliance. Cette Addresse fut suivie de diverses autres de la part des Communes dans le Mois de Mars, Avril & May ensuivants,& toutes faisans instance à Sa Majesté pour qu'il luy pleut se haster de faire ces alliances; & l'une desdites addresses tandant en particulier à une ligue offensive & defensive avec les Estats Generaux, & veritablement comme il ne se pouvoit faire aucune alliance qu'aprés avoir conclu quelques accords avec la Hollande, de mesme il ne se pouvoit rien faire avec la Hollande avant d'avoir connu parfaitement les sentiments du Prince d'Orange, de qui despendoient en partie la seureté, & le secret si absolument necessaires pour mener à bout un tel traitté; mais le Prince estoit lors en un tel embarras d'affaires & si fort occupé à la Campagne, que tout cet Esté-là ne se donna point de temps pour entrer en ce traitté; Cependant afin qu'il ne s'en perdit point, Sa Majesté fit tout ce qu'elle put icy pour se disposer à cette alliance, pour quand le temps en seroit venu, elle mit ordre, que sa Vieille

flotte

flotte fut remise en estat, pourveut une quantité suffisante de choses necessaires pour les Vaisseaux & pour l'artillerie, & pour assurer mieux les Isles & Pays hors de l'Europe & aux environs de son Royaume, despensa beaucoup au delà des 200000. livres sterlins, qu'on luy avoit donné moyen d'emprunter sur l'excise, & s'il eut peu lors se faire donner le 600000. livres sterlings qu'il demandoit; l'employ de cette somme en autres provisions & preparatifs par mer & par terre donneroit à present une satisfaction universelle. Sa Majesté n'en demeura pas là, mais tout le reste de cet Esté là, travailla autant qu'elle put à avancer cette alliance avec la Hollande: à cette fin dans le Mois de Juin, le Roy fit revenir son Ambass. le Sieur William Temple de Nimegue, pour l'employer à traiter avec le Prince d'Orange, prenant toutes les mesures les plus justes pour assurer le salut public, mais les actions perpetuelles de ce Prince y apporterent quelque retardement; Neantmoins au Mois d'Aoust le Roi envoya son Ambassad. Monsieur Hyde Pour resider prés du Prince, & voir quelles voyes estoient les plus expediantes, en l'estat où estoient lors les affaires, & pour l'obliger, ou d'escrire à Sa Maj. ses veritables sentiments, ou luy envoyer quelque personne avec suffisantes instructions, ou bien de venir lui mesme, le Prince choisit le dernier, par l'entretien que Sa Majesté eut avec luy, elle conceut d'abord le mauvais estat où les affaires d'Hollande estoient reduites, & en quel desordre estoit le reste des Confederez, se trouvant en Flandre en une condition desesperée, & le peuple d'Hollande voulant la Paix absolument, ensorte qu'il ne paroissoit point d'autre remede ou expediant, si non que Sa Majesté essayât si l'on pourroit obtenir une Paix à des termes raisonnables; cela estant le principal point sur lequel

toute cette année-là les Estats Generaux luy avoient fait de pressantes sollicitations,(c'est-à-dire dans les Mois de Janvier, May & Septembre,) avant que le Prince passât en Angleterre, & sa Maiesté avoit raison de croire, que les Estats se sentiroient obligez de ses bons offices, & prit de là occasion de les engager, qu'en cas de refus ils entreroient en Alliance avec sa Majesté, de telle maniere qu'il se trouveroit en estat de parvenir à son dessein par la force des armes; car sa Maj. s'apperceut fort bien, que jamais les Estats, qu'il avoit trouvé si las de la guerre, ne voudroient faire la guerre que dans la veuë de la Paix, & pour convaincre tout le monde, que sa Majesté estoit resoluë d'épouser les interests des Estats Generaux, elle voulut bien dans le temps qu'elle les voyoit dans le plus grand danger donner sa Niéce au Prince d'Orange, dont le bonheur & la prosperité dépendoient du repos des Provinces Unies, & cela seul suffisoit pour assurer les esprits au dedans, & relever l'esperance des autres au dehors, & avec cette assurance & cette marque manifeste des bonnes intentions de Sa Majesté, à l'esgard des Estats Generaux, le Prince s'en retourna, & ensuite afin de voir si le Roy Tres-Chrestien vouloit consentir à des conditions acceptables par les Etats, & pour prendre les mesures necessaires en cas de refus, le Comte de Feversham fut envoyé à Paris avec des Articles à proposer au Mois de Novembre dernier. En Decembre il revint avec une response tres-mal satisfaisante; cette dure response obligea le Roy à avancer l'Assemblée de son Parlement, & il travailla à conclure le traitté avec les Estats, pour obtenir par les armes les conditions qu'il n'avoit pu gaigner par les voies de douceur, & fit la ligue offensive & defensive avec la Hollande, concluë au commancement de Janvier dernier, laquelle Sa Majesté a la bonté de vouloir

loir communiquer aux deux Chambres de ſon Parlement, s'ils ont le deſir de la voir. Et en meſme-temps pour une plus grande ſatisfaction à ſon Parlement & ſeureté de ſes Royaumes, contre tous evenements, prit encor ſoin de faire un autre traitté perpetuel de ligue defenſive avec les Eſtats; en execution de la ligue offenſive & defenſive, il envoya vers les Eſtats pour ſçavoir, quelles eſtoient leurs forces par mer & par terre au juſte, & convint avec eux de celles, qu'il devoit fournir par mer de ſa part, & en effet envoya quelques troupes en Flandre, & en auroit fait paſſer davantage, s'il ne s'eſtoit fait quelques difficultez de leur coſté, desquelles ſa Majeſté, par l'affection qu'elle a pour eux, ne veut pas ſe ſouvenir.

Ce qui eſtoit neceſſairement à faire enſuite de cela eſtoit un traité commun avec toutes les Parties, pour pourſuivre la guerre & de diſpoſer comment & où faire agir les forces jointes, de deffendre tout commerce avec les François, & de pourvoir par tous les moyens poſſibles, à ce qu'il ne ſe pût faire de Paix particuliere.

Pour cette raiſon ſa Majeſté nomma ſes Commiſſaires, pour traitter avec lès Miniſtres qui ſont en ſa Cour; mais il ſe trouva à la grande ſurpriſe de ſa Majeſté, qui par là voyoit ſes projets decouverts, que l'Ambaſſadeur d'Hollande n'avoit point de pouvoir de traitter, ce qui fut cauſe que les autres Miniſtres refuſerent d'entrer en conference, & pour cette raiſon Sa Majeſté pour faire que ce pouvoir fut envoyé, voulut aprés les grandes inſtances faites à cette fin par ſon Ambaſſadeur en Hollande, eſcrire elle-meſme aux Eſtats Generaux ſur ce ſujet en termes tres-preſſants.

A la fin les Pouvoirs vinrent, mais il ſe trouva qu'il manquoit encor à l'Ambaſſadeur les inſtructions neceſſaires pour s'en ſervir, de ſorte que

l'on ne put conclure aucune chose sur ces points là, lesquels étoient les plus essentiels & necessaires à establir entre nous, & pour lesquels le Roi les avoit si long temps & si continuellement pressez : mais jusques à present le Roy trouve, ce qu'il a tousjours craint, que les Hollandois se pressent tant qu'ils peuvent de se retirer de faire de la guerre, & sont si éloignez de se disposer à entrer en aucune nouvelle Alliance, & de la pousser avec plus de vigueur qu'ils n'ont fait, qu'il est fort incertain s'ils veulent perseverer, ou non, dans la ligue offensive & defensive qu'ils ont faite avec le Roy, ou à quoy ira ce qu'ils feront, au cas qu'ils y perseverent, car aujourd'huy ils sont à deliberer, s'ils n'accepteront point la Paix aux conditions offertes dernierement par le Roy Tres-Chrestien à Nimegue, même sans le consentement ny participation de sa Majesté, au préjudice de cette ligue, par laquelle ils sont engagez avec luy de poursuivre la guerre, jusques à ce que l'on puisse obtenir une Paix bien plus avantageuse.

Pour prévenir cela, le Roy a envoyé un exprés pour sçavoir à quoy tend cette maniere de proceder, & pour les en dissuader, en les faisant appercevoir, que cette paix, à laquelle ils pensent, leur sera aussi ruineuse, & à tout le reste de la Chrestienté, que leur ennemy peut desirer.

Mais le Roy avec tout cela n'a encore tiré autre response d'eux, que des plaintes de leur grande pauvreté & incapacité de porter plus long-temps les despenses de la guerre, & Sa Majesté est informée par son Ambassadeur, qu'ils veulent luy envoyer un Envoyé Extraordinaire pour le prier de vouloir accepter ces Propositions, & pour luy faire excuse, si l'impatience de leur peuples les force à en user ainsi.

Voilà l'estat de l'affaire où l'on est aujourd'huy entre

entre nous & la Hollande, d'où nous ne devons pas esperer de grandes esperances, qu'ils veulent s'engager si avant en cette nouvelle & commune Alliance, que l'on la puisse appeller quadruple.

Et c'est à present sur cecy que le Roy demande vos avis, & ce qui luy est expedient de faire en une si difficile conjoncture, & pour cet effet vous mettiez cette matiere en consideration avec toute l'application & la diligence possible.

Et voilà tout ce que j'ay ordre de vous dire pour le présent.

ADDRESSE

de la Chambre Basse présentée au Roi d'Angleterre le 21. May 1678.

Avec la permission de vôtre Majesté.

NOus tres-obeïssans & tres-fidelles sujets de V. M. les Communes ici assemblées reconnoissons, avec tres-humbles actions de graces, la sincerité & bien-veillance de V. M. lors qu'elle demande nôtre avis sur ce qui concerne ses affaires dans les conjonctures presentes, lesquelles importent extrêmement & à la gloire de V. M. & à la seureté du Royaume. C'est dônc Sire suivant les ordres de V. M. que nous avons soigneusement examiné ce qu'il lui a plû de nous communiquer ; & que nous lui donnons nôtre avis, encore qu'il ne soit pas en l'estat où il devroit être selon l'exigence des affaires. C'est pourquoi nous avons chargé nos Commis de vous en faire tres-humbles excuses. Voyant le peril si éminent, & qu'il estoit tres-dangereux d'attendre d'avantage à donner avis à V. M. combien il estoit préjudiciable

ciable & à elle & à son Royaume, nous avons pris la liberté de l'avertir selon l'importance de l'affaire, & selon la bonne coutume que les Communes ont euë jusqu'ici. Les choses étant donc reduites à ce point, que cette affaire est de la derniere importance pour Vôtre Majesté & pour son Royaume; Nous la supplions de nous declarer la resolution qu'elle a prise sur nôtre avis, afin que nous puissions nous précautionner contre ces perils, les Communes se persuadant, qu'on auroit pû éviter ces inconveniens, si Vôtre Majesté avoit daigné se servir du salutaire avis que nous lui fîmes le 31. May, & que nous luy reïterâmes le 31. Juin de la présente année. Deplus elles croient que le refus de cet avis, & la prorogation du Parlement jusqu'au Mois de Janvier, ont causé tous les troubles qui sont survenus dedans & dehors le Royaume; tout ce qui s'est passé suivant la fausse interpretation qu'on a fait de nôtre procedé, vous ayant esté insinué, (ainsi que nous l'apprenons de bonne part,) par des particuliers à l'insçû de vôtre Conseil, qui ont fait croire à Vostre Majesté que ledit avis ne tendoit qu'à infirmer le pouvoir qu'elle a de faire la guerre comme & quand il lui plaît, quoi qu'il soit vrai, que ce que nous en avons fait, n'a esté que par un certain zele, qui nous pousse à donner avis à Vôtre Majesté, de ce qui peut être dommageable à la sureté de son Royaume. Comme nul de vos Prédecesseurs ne s'est opposé à cette loüable coutume, nous avons eu un deplaisir sensible, que nôtre avis tout juste qu'il est, ait esté meprisé, & que ce mêpris ait mis les affaires du Royaume en pitoyable estat. C'est donc pourquoi nous supplions tres-humblement Vôtre Majesté, de revoquer l'avis de ceux qui ont induit V. M. à rejetter l'avis que nous lui donnâmes le 20.

May,

May, & le 21. de Janvier de la présente année, & de nous vouloir accorder nôtre derniere requête, puis qu'elle ne tend qu'à l'avancement de la gloire de V.M. C'est de quoi l'on ne peut douter, n'ayant jamais manqué de faire paroître nôtre zele pour la prosperité de V. M. & du Royaume. Nous continuons dans le même zele, & le continuerons toûjours, pendant qu'il plaira à V. M. d'escouter nos avis, quoi-qu'on puisse dire au-contraire. Ainsi nous supplions tres humblement V. M. de casser le Duc de Lauderdale, fait depuis peu Comte de Guilford, & de le chasser du Conseil de vôtre Majesté.

HARANGUE

de Sa Majesté Britannique, fait à la Chambre Haute le 23. May 1678.

MIlords, j'ay receu une Adresse de la Chambre des Communes, d'une façon si Extraordinaire, que je ne puis choisir, mais je me trouve par là hautement offensé, c'est pourquoy j'ay resolu de les proroger pour quelque peu de jours, à ce qu'ils songent de me porter plus de respect à l'avenir: il y a assés de temps que j'ay vescu, pour être sensible aux mauvaises consequences de ces sortes d'Adresses. Milords, je vous asseure que je suis fort satisfait de cette Chambre, & de leur conduite du respect qui m'est deu, & j'espere qu'au premieres Assemblées vous aurez deliberé quel avis vous me donnerez dans ces conjonctures présentes.